



NATIONS UNIES

CONSEIL DE TUTELLE

PROCÈS-VERBAUX OFFICIELS

SEPTIÈME SESSION

ANNEXE, VOLUME I

NEW-YORK

NOTE

Les documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

TABLE DES MATIÈRES

Le présent volume contient les documents relatifs aux divers points de l'ordre du jour de la septième session du Conseil de tutelle. Les documents qui ont trait au point 5 (Pétitions) et le répertoire des documents sont reproduits dans le volume II.

<i>Cotes des documents</i>	<i>Titres</i>	<i>Pages</i>
Point 4 de l'ordre du jour		
EXAMEN DES RAPPORTS ANNUELS SUR L'ADMINISTRATION DES TERRITOIRES SOUS TUTELLE		
<i>a) Samoa occidentale, pour l'année ayant pris fin le 31 mars 1949</i>		
T/680	Observations présentées par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture au sujet des rapports pour 1949 sur les Territoires sous tutelle des îles du Pacifique et du Samoa occidental	1
T/L.82	Réponses du représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration aux questions écrites des membres du Conseil de tutelle	4
<i>b) Nouvelle-Guinée, pour l'année ayant pris fin le 30 juin 1949</i>		
T/L.83	Réponses du représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration aux questions écrites des membres du Conseil de tutelle	15
T/L.83 /Add.1	Additif aux réponses du représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration aux questions écrites des membres du Conseil de tutelle	29
<i>c) Nauru, pour l'année ayant pris fin le 30 juin 1949</i>		
T/L.94	Réponses du représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration aux questions écrites des membres du Conseil de tutelle	30
<i>d) Territoire sous tutelle des îles du Pacifique, pour l'année ayant pris fin le 30 juin 1949</i>		
T/L.89	Réponses du représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration aux questions écrites des membres du Conseil de tutelle	38
<i>e) Togo sous administration britannique, 1948</i>		
T/710	Renseignements relatifs aux suggestions et recommandations faites par le Conseil de tutelle après examen du rapport annuel sur le Togo sous administration britannique pour l'année 1947	47
T/711	Renseignements transmis par l'Autorité chargée de l'administration au sujet du recensement de 1948 dans la Côte de l'Or et le Togo sous administration britannique	55
T/L.61	Réponses du représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration aux questions écrites des membres du Conseil de tutelle	60
<i>f) Togo sous administration française, 1948</i>		
T/L.69	Réponses du représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration aux questions écrites des membres du Conseil de tutelle	75

Questions de caractère général

T/676	Études sur la population des Territoires sous tutelle : note du Secrétaire général	86
T/712	Progrès social dans les Territoires sous tutelle : lettre en date du 26 juin 1950 adressée au Secrétaire général par le Sous-Directeur général de l'Organisation internationale du Travail au sujet des travailleurs migrants et des sanctions pénales infligées aux autochtones pour inexécution des contrats de travail	86
T/L.111	Argentine : projet de résolution relatif à l'amélioration de l'alimentation dans les Territoires sous tutelle	87

Point 7 de l'ordre du jour

REVISION DU QUESTIONNAIRE PROVISOIRE

T/L.95	Rapport du Comité du questionnaire	87
--------	--	----

Point 10 de l'ordre du jour

QUESTION DU RÉGIME INTERNATIONAL POUR LA RÉGION DE JÉRUSALEM ET DE LA PROTECTION DES LIEUX SAINTS

T/700	Lettre en date du 20 mai 1950 adressée au Président du Conseil de tutelle par l'Archevêque de l'Église orthodoxe copte de Jérusalem et du Proche-Orient	88
T/L.85	Belgique et France : projet de résolution	89

Point 15 de l'ordre du jour

ADOPTION D'UN RAPPORT A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SUR LE PROJET D'ACCORD DE TUTELLE POUR L'ANCIENNE COLONIE ITALIENNE DE LA SOMALIE

T/704	Lettre en date du 5 avril 1950 adressée au Secrétaire général par le Ministre adjoint des affaires étrangères de la République italienne au sujet du transfert des pouvoirs dans le Territoire de la Somalie	89
T/705	Lettre en date du 25 avril 1950 adressée au Secrétaire général par la délégation du Royaume-Uni auprès de l'Organisation des Nations Unies au sujet du transfert des pouvoirs dans le Territoire de la Somalie	89

Point 16 de l'ordre du jour

DISPOSITIONS A PRENDRE POUR L'ENVOI EN 1951 D'UNE MISSION DE VISITE DANS LES TERRITOIRES SOUS TUTELLE D'AFRIQUE ORIENTALE

T/724	Note du Secrétaire général	90
T/724/Add.1	Supplément à la note du Secrétaire général	90

Point 18 de l'ordre du jour

EMPLOI DU DRAPEAU DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES DANS LES TERRITOIRES SOUS TUTELLE

T/L.112	Chine, Irak et Philippines : projet de résolution	91
T/L.113	Etats-Unis d'Amérique : amendement au projet de résolution présenté par la Chine, l'Irak et les Philippines (T/L.112)	91

CONSEIL DE TUTELLE — SEPTIÈME SESSION

ANNEXE — VOLUME I

POINT 4 DE L'ORDRE DU JOUR

Examen des rapports annuels sur l'administration des Territoires sous tutelle

a) *Samoa occidental, pour l'année ayant pris fin le 31 mars 1949*

Document T/680

Observations présentées par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture au sujet des rapports pour 1949 sur les Territoires sous tutelle des îles du Pacifique et du Samoa occidental

[Texte original en anglais]
[31 mai 1950]

Note du Secrétaire général. — L'objet du présent document est de communiquer aux membres du Conseil les observations ci-après, en date du 27 mai 1950, que le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture a fait parvenir au Secrétaire général.

Les observations qui ont été présentées conformément à la résolution 47 (IV) du Conseil de tutelle concernent le rapport de l'Autorité chargée de l'administration sur le Territoire sous tutelle du Samoa occidental pour l'année qui a pris fin le 31 mars 1949¹, et le rapport sur le Territoire sous tutelle des îles du Pacifique pour l'année qui a pris fin le 30 juin 1949². Aucune observation n'a été présentée au sujet des rapports sur Nauru et la Nouvelle-Guinée, le texte de ces rapports n'étant parvenu à l'UNESCO qu'à la date du 25 mai 1950.

INTRODUCTION

1. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture se réfère aux termes de la résolution 47 (IV) du Conseil de tutelle pour présenter des observations sur les rapports pour 1949 sur les Territoires sous tutelle situés dans l'océan Pacifique. Ces

¹ Voir le *Report by the New Zealand Government to the Trusteeship Council of the United Nations on the administration of Western Samoa for the year ending 31st March, 1949*, Département des territoires insulaires, Wellington, 1949.

² Voir le *Report on the Administration of the Trust Territory of the Pacific Islands for the period July 1, 1948, to June 30, 1949, transmitted by the United States to the Secretary-General of the United Nations pursuant to Article 88 of the United Nations Charter*, préparé par le Département de la marine, Washington (D.C.), juillet 1949 (OpNav-P22-100H).

observations ne portent que sur les rapports concernant deux Territoires sous tutelle, à savoir le Samoa occidental sous administration de la Nouvelle-Zélande et les îles du Pacifique sous administration des Etats-Unis d'Amérique ; il semble néanmoins, à en juger par les rapports sur les Territoires de Nauru et de la Nouvelle-Guinée pour 1948, que certaines des observations très générales que l'UNESCO a présentées au sujet des rapports sur les six Territoires africains sous tutelle pour 1948 (T/439)³ valent également pour les Territoires de Nauru et de la Nouvelle-Guinée. L'UNESCO pense donc qu'il serait utile de se reporter aux observations présentées dans ce document en ce qui concerne la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'enseignement primaire et l'enseignement supérieur, l'enseignement relatif à l'Organisation des Nations Unies, l'enseignement pour adultes et les bibliothèques.

2. L'UNESCO a pris acte des recherches sociologiques et linguistiques poussées ainsi que des recherches scientifiques qui s'effectuent dans les Territoires de l'océan Pacifique. Elle se félicite de ces efforts et espère qu'ils se poursuivront sans relâche.

TERRITOIRE SOUS TUTELLE DU SAMOA OCCIDENTAL

Progrès social

3. Dans son rapport sur l'administration du Samoa occidental, le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande expose de nombreux faits qui témoignent de son désir manifeste de respecter l'intégrité de la culture ainsi que les coutumes et les traditions des habitants. Ce rapport donne un excellent aperçu de la structure sociale de la population samoane et du régime politique qui tient compte des droits des *matai* et des *fono* locaux. L'administration semble fonctionner ainsi selon des principes qui sont entièrement conformes à ceux que l'UNESCO cherche à répandre.

4. La société du Samoa occidental ne connaît, semble-t-il, ni tensions ni troubles graves. Les facteurs

³ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de tutelle, sixième session, Annexe*.

qui expliquent cette situation relativement heureuse méritent d'être analysés, notamment ceux qui ont trait aux contacts des races. D'après les chiffres fournis dans le rapport, le nombre des personnes de sang mêlé aurait tendance à augmenter sans devoir jamais devenir très élevé, étant donné le petit nombre des personnes rangées dans la catégorie des Européens.

5. Il y aurait intérêt à connaître les répercussions que l'accroissement de la population a eues sur la situation économique familiale.

Progrès de l'enseignement

6. L'UNESCO constate, d'après les renseignements fournis dans le rapport, que l'enseignement est gratuit dans toutes les écoles publiques, sauf dans un très petit nombre de cas où la rétribution scolaire est insignifiante. Néanmoins, comme les élèves des écoles publiques sont au nombre de 13.328, alors que 24.592 élèves fréquentent les écoles des missions ou les écoles confessionnelles lesquelles, à de rares exceptions près, perçoivent une rétribution scolaire d'un montant variable, on ne peut dire que l'enseignement soit gratuit pour la majorité des enfants du Samoa occidental. Dans ces conditions, il devient plus difficile de rendre l'enseignement obligatoire pour tous. On notera que ni l'organisation ni le programme d'études des écoles de missions ou des écoles confessionnelles ne sont soumis au contrôle de l'administration.

7. Sur les 13.328 élèves inscrits dans les écoles de toute catégorie et de tout niveau, 12.246, soit 92 pour 100, fréquentaient les écoles primaires de villages, où le programme va de la classe élémentaire I à la classe IV ; 950 élèves, soit 7 pour 100, étaient inscrits aux écoles primaires dont le programme va jusqu'à la classe VI ; 40 élèves, soit 0,3 pour 100, fréquentaient des écoles primaires supérieures, classes III à IV ; 92 élèves, soit 0,7 pour 100, faisaient des études du degré secondaire. L'UNESCO estime qu'un programme d'enseignement qui s'arrête à la classe IV ne suffit pas pour donner aux élèves une instruction élémentaire durable et elle recommande instamment à l'Autorité chargée de l'administration de déployer de nouveaux efforts en vue de fournir des facilités d'enseignement et d'encourager la fréquentation scolaire, pour que dans un proche avenir la majorité des élèves du Samoa occidental puissent passer par la classe VI avant de quitter l'école.

8. L'UNESCO a pris note du pourcentage des habitants qui fréquentent les écoles primaires dans les vingt-sept districts constituant le Territoire ; ce pourcentage varie entre 3 et 46 pour 100. Dans quatre districts, il est inférieur à 10 pour 100 ; dans sept districts, il est compris entre 10 et 15 pour 100 ; dans six districts, il va de 16 à 20 pour 100 ; dans quatre autres, de 21 à 25 pour 100 ; dans deux districts, il varie entre 26 et 30 pour 100 et, dans quatre districts, il est supérieur à 30 pour 100. Ces chiffres semblent indiquer que, dans les deux tiers des districts, une personne sur cinq, au plus, fréquentait l'école, et que dans un tiers seulement des districts la proportion était d'au moins une personne pour quatre habitants. La distribution de l'enseignement serait donc très inégale ; cela pose un problème urgent de répartition que l'Autorité chargée de l'administration devrait examiner.

9. Il est encourageant de noter que les crédits budgétaires alloués à l'enseignement ont augmenté : en 1949, ils représentaient 46.855 livres, soit 9,36 pour 100 du total des recettes, alors qu'en 1948 ils s'élevaient à 39.681 livres, soit 7,23 pour 100.

10. L'UNESCO constate que les écoles tendent à réserver une place importante à l'enseignement professionnel ; c'est là une tendance excellente en soi, car la formation civique et la formation professionnelle sont indispensables si l'on veut mettre les habitants en mesure de conduire avec compétence et efficacité les affaires d'un gouvernement démocratique. Il convient donc d'encourager cette tendance de toutes les manières possibles, et il faut qu'elle se manifeste également dans l'enseignement pour adultes, qui doit offrir des cours très variés de formation professionnelle et civique pour permettre aux adultes d'augmenter leurs salaires et pour faire d'eux des citoyens plus actifs. Or, c'est précisément dans ce domaine qu'on doit noter que le nombre des personnes qui demandent à fréquenter des écoles pour adultes est plus élevé que ne le permettent les locaux et le personnel disponible.

11. L'UNESCO constate avec satisfaction que l'Autorité chargée de l'administration se propose de projeter des films portant sur l'hygiène et d'autres sujets, et qu'elle s'est efforcée d'utiliser la radio à des fins éducatives. Elle espère qu'il sera possible de continuer à développer ces services.

12. L'enseignement relatif à l'Organisation des Nations Unies et à ses institutions spécialisées devrait être développé dans toutes les classes de l'enseignement, et notamment dans les écoles secondaires et dans les écoles pour adultes.

13. L'UNESCO note avec beaucoup d'intérêt que le rapport mentionne un plan à long terme pour développer l'enseignement dans le Territoire du Samoa occidental ; par ce plan, qu'elle a élaboré en étroite consultation avec le peuple samoan, l'Autorité chargée de l'administration vise à relever le niveau général de l'enseignement dans les villages en donnant aux instituteurs une formation plus poussée, en augmentant leur nombre, en améliorant la qualité du matériel scolaire et en publiant des manuels plus nombreux et de meilleure qualité.

14. Dans le domaine de la recherche appliquée, le Territoire compte tirer un grand bénéfice de la création de la Commission du Pacifique sud. L'UNESCO sait que cette commission fait une œuvre extrêmement utile et que le travail scientifique dans le Samoa occidental est en bonnes mains.

15. L'ethnographie du Samoa occidental est bien connue, mais il serait utile d'entreprendre des études ethnographiques plus précises pour déterminer le degré d'assimilation des Samoans et la manière dont ils effectuent la synthèse du passé et du présent.

TERRITOIRE SOUS TUTELLE DES ÎLES DU PACIFIQUE

Progrès social

16. Le rapport du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique sur la situation dans le Territoire sous tutelle des îles du Pacifique donne un tableau très satis-

faisant de la situation sociale de la population autochtone, au bien-être de laquelle l'Administration actuelle semble porter un vif intérêt.

17. La marine des États-Unis d'Amérique a conservé, en y apportant très peu de modifications, le système d'administration locale institué pendant l'occupation japonaise. Il semble que l'Autorité chargée de l'administration ait eu raison de conserver pour le moment cette structure politique, qui fait partie désormais des mœurs et coutumes de la population, et dont la transformation soudaine pourrait semer la confusion.

18. L'UNESCO ne peut qu'approuver le principe directeur que le Gouvernement des États-Unis définit en ces termes : « L'autorité chargée de l'administration... a pour politique de porter le moins possible atteinte aux coutumes locales et d'aider à la protection et au développement harmonieux des cultures existantes. La Déclaration des droits du Territoire sous tutelle protège les individus et les groupes minoritaires... en interdisant toute mesure discriminatoire fondée sur la race, le sexe, la langue ou la religion¹. »

19. Il faut noter, cependant, qu'en adoptant cette attitude de respect et de tolérance, l'Autorité chargée de l'administration n'entend pas maintenir le *statu quo*, ni faire de ces îles une réserve ethnographique. Diverses mesures témoignent clairement de l'intention qu'elle a d'encourager les indigènes à s'adapter à la vie moderne, et de les préparer au destin qui doit être le leur. C'est ainsi qu'au regard de l'Autorité chargée de l'administration, les femmes bénéficient du même traitement que les hommes et peuvent occuper des postes officiels dans l'administration.

20. La création de conseils locaux semble également apporter une heureuse modification au système administratif japonais. Elle renforce le caractère démocratique des institutions et permet à l'opinion publique de s'exprimer sur toutes les questions importantes. Les débats de ces conseils jouent un rôle capital, car c'est d'eux que dépend le plein succès de toute mesure administrative.

21. Le Territoire sous tutelle des îles du Pacifique est loin de constituer une unité culturelle complète. Non seulement la langue et les mœurs diffèrent d'une île ou d'un groupe d'îles à l'autre, mais les autochtones ont également une attitude très différente à l'égard des réformes introduites par l'Autorité chargée de l'administration. La population de Yap est très conservatrice et cherche à garder son ancienne culture ; au contraire, les habitants des Palaos désirent vivement se moderniser. Quant aux habitants de Truk, ils semblent vouloir exercer un choix parmi les innovations qu'on leur offre et chercher à les incorporer à leur culture ancestrale.

22. Le Conseil de tutelle voudra peut-être recevoir l'assurance que l'Autorité chargée de l'administration est pleinement consciente de ces attitudes différentes et qu'elle en tient compte lorsqu'elle adopte de nouvelles mesures. Les indigènes pourront ainsi participer à leur propre développement culturel et s'associer aux efforts que l'Autorité chargée de l'administration fait pour introduire des améliorations sociales et économiques.

Progrès de l'enseignement

23. D'après les renseignements qui figurent dans le rapport, l'UNESCO constate qu'il existe un système d'enseignement gratuit et obligatoire, que 80 pour 100 de l'effectif total des élèves sont inscrits dans les écoles publiques et que les 20 pour 100 restants fréquentent les écoles des missions sous direction privée. Le nombre total des élèves qui fréquentaient l'école au 31 mars 1949 était de 8.962 (y compris quatre étudiants inscrits à des universités situées à l'étranger), soit 16,5 pour 100 du total de la population indigène ; 8.259 de ces élèves étaient dans des écoles élémentaires publiques ou des missions. En 1948, le nombre total des élèves fréquentant ces deux types d'écoles élémentaires s'élevait à 7.935, soit 15,4 pour 100 du total de la population indigène.

24. L'UNESCO note que l'Autorité chargée de l'administration a l'intention d'établir un programme scolaire d'études élémentaires portant sur six années et ultérieurement sur huit années, pour les élèves âgés de 6 à 14 ans. A l'heure actuelle, le programme s'étend sur quatre ans environ. Il est reconnu qu'une scolarité de quatre ans ne suffit pas à donner aux élèves une instruction élémentaire durable, et que l'âge actuel d'inscription dans la classe I (aux environs de 8 ans) est trop élevé. Il est souhaitable que l'âge d'entrée soit fixé à 6 ans et que le programme de six années prenne effet le plus rapidement possible ; provisoirement, d'ailleurs, et là où les élèves ont la possibilité de beaucoup lire, un programme de cinq années pourrait suffire. Il serait utile que, dans ses prochains rapports, l'Autorité chargée de l'administration donne le détail, par classe scolaire et par sexe, des élèves inscrits, pour l'enseignement primaire aussi bien que pour l'enseignement secondaire.

25. L'UNESCO constate qu'il y a 127 écoles publiques élémentaires réparties dans tout le Territoire, avec 223 instituteurs autochtones et 7.136 élèves ; 1.123 élèves fréquentant 15 écoles élémentaires des missions, dont le personnel se compose de 56 professeurs autochtones et américains. Des écoles intermédiaires ont été créées dans les cinq circonscriptions administratives civiles et à Yap ; les cours, qui y sont donnés par 6 professeurs du pays et 23 professeurs américains, sont suivis par 553 élèves.

26. Il semble qu'il n'y ait guère de facilité pour l'enseignement supérieur à l'intérieur du Territoire mais on note que l'Autorité chargée de l'administration a transféré de Guam, en dehors du Territoire, à Truk, à l'intérieur du Territoire, l'école normale des îles du Pacifique. Une école des communications a été organisée en septembre 1949 et compte 40 élèves. L'Autorité chargée de l'administration prévoit notamment la construction d'une école modèle où les étudiants déjà avancés doivent acquérir une expérience pratique de l'enseignement. L'UNESCO note qu'un enseignement professionnel est organisé à Guam et que les élèves bénéficient de bourses en cas de besoin, mais, à son avis, cet enseignement devrait être accessible aux deux sexes et être développé d'une façon générale.

27. Quant à l'écart qui existe entre les traitements du personnel enseignant autochtone et ceux du personnel enseignant américain, des mesures devraient être prises pour réduire cette marge chaque fois que les intéressés ont des titres égaux ; de la sorte, on aurait

¹ Voir le *Report on the administration of the Pacific Islands transmitted by the United States*, op. cit., p. 43.

moins de difficulté à retenir dans l'enseignement du personnel autochtone qualifié.

28. Indépendamment des cours au titre du programme d'études élémentaires, des sessions de cours pour adultes ont été organisées avec environ 650 élèves. D'après le rapport, les conditions locales influent nécessairement sur l'enseignement pour adultes, mais, d'une façon générale, cet enseignement est donné et encouragé dans tout le Territoire. Dans les régions qui disposent d'un personnel enseignant, on a développé l'enseignement pour adultes et l'enseignement professionnel et notamment les cours d'anglais ; les questions d'hygiène et de service social ont également fait l'objet de cours pour adultes.

29. On ne connaît pas encore le pourcentage d'analphabétisme dans le Territoire. Il serait utile que les autorités, lorsqu'elles procéderont à un recensement, recueillent des renseignements sur le pourcentage des illettrés parmi la population et sur l'augmentation annuelle moyenne de l'effectif scolaire.

30. L'Autorité chargée de l'administration a fait rédiger et distribuer des manuels et d'autres ouvrages de lecture dont le vocabulaire et le contenu sont adaptés aux besoins du Territoire ; ces ouvrages sont rédigés en anglais, cette langue devenant peu à peu la *lingua franca* du Territoire. Il serait utile que les prochains rapports fassent connaître par des exemples ce matériel d'enseignement ainsi que la manière dont il a été établi, et le rôle que les instituteurs et les éducateurs autochtones ont joué dans son élaboration.

31. Aucune des huit langues indigènes parlées dans les îles n'est employée dans l'ensemble du Territoire. L'Autorité chargée de l'administration a encouragé et favorisé les recherches concernant chacun des principaux groupes linguistiques ; des dictionnaires et des grammaires ont été rédigés ; des missionnaires ont traduit certaines parties de la Bible et du catéchisme dans plusieurs langues indigènes.

32. Il convient de noter qu'il n'existe pas dans le Territoire d'installations pour l'emploi du cinéma et de la radio comme moyens d'information des masses. L'UNESCO recommande que l'Autorité chargée de l'administration examine la possibilité de développer des services de ce genre, notamment en ce qui concerne les émissions radiophoniques éducatives. L'organisation des centres d'écoute collectifs dans les principales agglomérations permettrait de remédier à l'absence de postes récepteurs dans le Territoire.

33. D'après le rapport, les autorités se sont activement employées à préserver la musique, la danse, le folklore, les arts et les industries des populations autochtones. Il y aurait intérêt à ce que les prochains rapports donnent de plus amples détails sur cette question.

34. Il n'existe pas de musée dans le Territoire. Peut-être pourrait-on créer des musées auxiliaires ou mobiles, d'après les méthodes appliquées dans les réserves indiennes des Etats-Unis d'Amérique par le Service des affaires indiennes du Département de l'intérieur. Ces musées constituent des expositions ambulantes d'art et de technique artisanale et servent également à d'autres fins éducatives.

35. Il faut citer l'importante enquête ethnographique et sociologique entreprise dans le Territoire sur l'initia-

tive du Département de la marine des Etats-Unis d'Amérique. Ces recherches ont été effectuées par une équipe de techniciens hautement qualifiés selon un programme soigneusement élaboré. L'UNESCO note avec satisfaction que deux autres enquêtes, portant sur les langues et l'anthropologie, doivent avoir lieu prochainement.

36. L'UNESCO constate avec intérêt que l'Autorité chargée de l'administration emploie des anthropologistes, qu'elle leur demande conseil lorsque des difficultés surgissent dans ses relations avec les autochtones, et qu'elle envisage d'affecter de façon permanente un de ces experts à chaque district administratif.

37. L'UNESCO sait les travaux précieux qui se poursuivent sous les auspices du *Pacific Science Board*, et elle est vivement intéressée par l'enquête scientifique sur la Micronésie qui vient d'être commencée dans le Territoire.

Document T/L.82

Réponses du représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration aux questions écrites des membres du Conseil de tutelle

[Texte original en anglais et en français]
[6 juin 1950]

I. — GÉNÉRALITÉS

Question 1. — Une annexe qui figure à la page 68 du rapport¹ contient un exposé sur la mise en œuvre des recommandations du Conseil de tutelle. Le représentant spécial voudrait-il donner des renseignements complémentaires sur la mise en œuvre de ces recommandations et des recommandations de l'Assemblée générale depuis la publication du présent rapport ? (Philippines.)

Réponse. — Le représentant spécial répondra ultérieurement à cette question au cours de la présente session.

Question 2. — On lit dans le rapport que l'Autorité chargée de l'administration portera à la connaissance du Conseil de tutelle dans des rapports ultérieurs certaines propositions qui visent à résoudre la question du statut des habitants. Prière d'indiquer, si possible, sur quel principe fondamental l'Autorité chargée de l'administration envisage de se fonder pour trouver une solution à cette question ? (Philippines.)

Réponse. — L'Autorité chargée de l'administration ne cesse d'examiner la question de l'établissement d'un statut commun pour les habitants du Territoire sous tutelle. Outre que la législation actuelle a un caractère complexe, une difficulté d'ordre pratique tient à ce qu'il n'y a aucun statut dont toutes les dispositions soient acceptables pour l'ensemble de la population. Par exemple, alors que les Samoans désirent que leurs droits sur tout le sol samoan, qu'il faut, à leur avis, réserver aux futures générations samoanes, restent sauvegardés

¹ Voir le *Report by the New Zealand Government to the Trusteeship Council of the United Nations on the administration of Western Samoa for the year ending 31st March, 1949*, Département des territoires insulaires, Wellington, 1949.

l'« Européen » du Samoa estime que le Samoa est son pays autant que celui des Samoans et qu'il ne doit pas avoir dans le domaine économique des possibilités moindres. L'établissement d'un statut commun pour les habitants du Territoire dépend de la solution de problèmes de ce genre, que l'on ne peut résoudre que progressivement, et à cette condition que les chefs des groupes samoans aussi bien qu'européens continuent à faire preuve de compréhension.

Question 3. — D'après le rapport, un Samoan ne peut, en règle générale, être poursuivi pour dettes commerciales. Dans ces conditions, quelles répercussions cette disposition a-t-elle sur le crédit consenti aux autochtones ? (Chine.)

Réponse. — Les Samoans paient leurs achats soit avec des sommes en espèces dont ils disposent, soit avec le produit de la vente des articles qu'ils apportent à cette fin au comptoir commercial. La disposition qui interdit de poursuivre un Samoan pour dettes commerciales a pour effet de restreindre le crédit. On considérait autrefois que cette mesure servait les intérêts des autochtones, mais la communauté a de plus en plus le sentiment que l'on pourrait abolir cette restriction. Toute la question du crédit commercial est actuellement à l'étude.

Question 4. — Etant donné que seulement cinq conventions relatives aux questions du travail ont été appliquées au Samoa occidental, l'Autorité chargée de l'administration envisage-t-elle d'étendre au Territoire sous tutelle l'application d'autres conventions du travail de l'Organisation internationale du Travail ? (Chine.)

Réponse. — Le représentant spécial soumettra cette question à l'Autorité chargée de l'administration.

Question 5. — D'après le rapport, une réunion de la Commission du Pacifique sud était prévue pour le mois de mai 1949. Le représentant spécial voudrait-il donner des renseignements sur les délibérations et les recommandations de cette commission concernant le Territoire sous tutelle ? (Philippines.)

Réponse. — La Commission du Pacifique sud a élaboré un programme général d'action auquel son Conseil de recherche a donné la forme d'entreprises déterminées dans les domaines de l'économie, de la santé et du progrès social. Le Conseil de recherche s'est réuni une fois, et une autre réunion est prévue pour le mois d'août de l'année en cours. Les membres permanents de la Commission du Pacifique sud se sont rendus dans le Samoa en 1949 ; cette visite en vue d'une étude d'ensemble des questions qui se posent a été suivie de visites que les membres de la Commission ont faites à titre individuel dans le Samoa et à Wellington, ainsi que d'une visite spéciale qu'un expert enquêtant sur les méthodes d'enseignement visuel a faite dans le Territoire. La question des systèmes de crédit commercial considérés comme un des traits essentiels du développement économique a également fait l'objet d'un examen. Le Secrétaire général de la Commission du Pacifique sud doit se rendre au Samoa pendant le mois en cours, et l'on peut s'attendre à disposer, après la prochaine réunion que le Conseil de recherche doit tenir cette année, de nouveaux renseignements sur l'application des programmes au Territoire sous tutelle.

L'étroite collaboration qui existe entre le Gouvernement du Samoa et le Conseil de recherche est attestée par le fait que la Commission du Pacifique sud a nommé, sur la proposition du Gouvernement de la Nouvelle-Zélande, le Directeur des services sanitaires, le Directeur général des domaines ex-ennemis cédés à la Nouvelle-Zélande au titre des réparations (*Reparation Estates*) et le Secrétaire aux questions samoanes membres associés du Conseil de recherche pour la santé, le progrès économique et le progrès social, respectivement.

II. — PROGRÈS POLITIQUE

Question 6. — Le Conseil d'État, composé du Haut-Commissaire et de deux *Fautua*, est un organe consultatif dans lequel chaque membre dispose d'une voix. Que se passe-t-il lorsque le Conseil prend une décision à la suite d'un vote qui a opposé les deux *Fautua* au Haut-Commissaire ? (Philippines.)

Réponse. — L'Autorité chargée de l'administration ne se rappelle pas de cas dans lequel les deux *Fautua* et le Haut-Commissaire n'ont pu se mettre d'accord sur une question importante. S'il y avait divergence d'opinions ou s'il semblait souhaitable de s'informer davantage de l'opinion samoane, il est vraisemblable ou bien que la question serait examinée ou ajournée jusqu'à ce que l'accord se fasse, dans une certaine mesure, au sein du Conseil, ou bien que l'on déciderait de renvoyer le point en discussion soit au *Fono* des *Faipoulé* soit à l'Assemblée législative, soit à l'un et à l'autre, pour que les représentants de la population expriment leur opinion.

Question 7. — D'après le rapport, l'Assemblée législative a vu étendre ses pouvoirs législatifs, afin, notamment, qu'elle puisse passer outre à la législation néo-zélandaise, sauf en ce qui concerne certaines questions réservées. Quelles sont ces questions réservées ? (Philippines.)

Réponse. — Les questions réservées, ou plutôt les dispositions législatives qui ont trait à ces questions, sont énoncées à l'article 9 du *Samoa Amendment Act* de 1947, ou énumérées dans les *Samoa Reserved Enactments Regulations* de 1948. Pour comprendre parfaitement la question des actes législatifs réservés, il faudrait étudier le texte intégral de toutes les lois, parties des lois ou règlements cités. Pour l'information du Conseil, cependant, on peut dire que les questions pour lesquelles c'est la législation néo-zélandaise qui fait autorité sont la défense, les affaires étrangères, les terres de la Couronne et toutes les questions qui intéressent la Constitution du Samoa occidental. Sous cette dernière rubrique, il faut surtout ranger certaines parties du *Samoa Act* de 1921 et de ses amendements, certaines dispositions législatives relatives aux domaines ex-ennemis et les dispositions qui régissent la nomination des *Fautua* et l'élection des membres de l'Assemblée elle-même. Les dispositions législatives concernant l'élection des *Faipoulé* ne sont pas réservées.

Question 8. — Prière de décrire la façon dont fonctionnent les commissions permanentes de l'Assemblée législative. Comment ces commissions sont-elles nom-

mées et quelle est la durée de leur mandat ? Y a-t-il renouvellement des membres ? Quelle est la procédure applicable aux audiences publiques, à la préparation des textes de lois, à l'initiative en matière de législation et à l'étude de problèmes déterminés ? Les commissions siègent-elles entre les sessions de l'Assemblée législative ? (Etats-Unis d'Amérique.)

Réponse. — C'est l'Assemblée législative elle-même, à sa deuxième session, qui a nommé les commissions permanentes actuelles des finances, de la santé, des travaux publics et de l'instruction publique. Chaque commission se compose de trois membres samoans, d'un membre européen et d'un représentant de l'Administration ; les membres du Conseil d'État sont membres de droit de toutes les commissions. Les membres de commissions resteront en fonctions pour la durée du mandat de l'Assemblée actuelle, qui est de trois ans, et il ne sera procédé à aucun renouvellement au cours de cette période ; cette procédure, qui semble convenir aux membres eux-mêmes, leur permettra de connaître à fond le fonctionnement de la commission à laquelle ils appartiennent. Chaque commission est libre de choisir son président ; il est entendu que ce choix ne doit pas nécessairement porter sur le représentant de l'Administration. La Commission de la santé et la Commission de l'enseignement ont désigné le chef de leurs départements respectifs, mais celles des finances et des travaux publics ont désigné des Samoans.

Les commissions siègent surtout entre les sessions de l'Assemblée législative, car elles sont alors libres de se consacrer à l'étude des problèmes de politique générale et d'administration. La Commission des finances s'est réunie au total quinze jours au cours de l'année qui a pris fin le 31 mars 1950 ; la Commission de l'enseignement s'est réunie huit jours, celle de la santé dix jours, et celle des travaux publics sept jours. Les membres ont pu étudier sous sa forme première la législation concernant le département auquel ils s'intéressent plus particulièrement. Il va sans dire qu'ils peuvent eux-mêmes prendre l'initiative de proposer des textes législatifs s'ils le désirent. La Commission des finances s'intéressant à de nombreuses questions importantes de politique générale, il arrive de temps à autre au Haut-Commissaire d'assister en personne aux séances et de prendre part aux débats.

Question 9. — Quelles sont, dans leurs grandes lignes, les dispositions des *Samoan Reserved Enactments Regulations* de 1948 (n° 1948/85) qui, d'après l'annexe IV (p. 57 du rapport) constituent un ordre en Conseil applicable au Samoa occidental au cours de l'année ? (Etats-Unis d'Amérique.)

Réponse. — Prière de se reporter à la réponse à la question 7 dans la section consacrée au progrès politique, posée par la délégation des Philippines.

Question 10. — Quel est, parmi les ordonnances adoptées au cours de l'année par l'Assemblée législative, le nombre ou la proportion de celles qui ont été proposées par le Haut-Commissaire, par les commissions permanentes et par les membres individuels, samoans et européens ? (Etats-Unis d'Amérique.)

Réponse. — Tous les textes législatifs adoptés au cours de l'année dont traite le rapport ont été proposés

par le Haut-Commissaire et présentés par des représentants de l'Administration ; il en est de même des ordonnances adoptées au cours de l'année qui s'est terminée le 31 mars 1950. De nombreuses motions, dont certaines ont donné lieu aux débats les plus vifs, ont toutefois été présentées par des membres privés ; ceux-ci ont été informés que le *Law Drafting Office* (service de rédaction des textes législatifs) prêterait tout son concours aux membres qui veulent proposer des textes législatifs. Aucun membre privé ne s'est encore prévalu de cette offre.

Question 11. — Quels sont à l'heure actuelle les six représentants de l'Administration qui font partie de l'Assemblée législative ? Les présidents des quatre commissions permanentes sont-ils nommés ou élus ? Dans ce dernier cas, sont-ils élus par l'Assemblée ou par les commissions elles-mêmes ? (Chine.)

Réponse. — Les six représentants de l'Administration qui font partie de l'Assemblée législative sont le secrétaire-trésorier, le chef du service de la tutelle, le secrétaire aux affaires samoanes, le directeur des services de santé, le directeur de l'instruction publique et le procureur de la Couronne. Les présidents des commissions permanentes de l'Assemblée sont élus par les membres des commissions. Les Commissions de la santé et de l'instruction publique ont élu présidents les chefs de leurs départements respectifs, mais celles des finances et des travaux publics ont élu des Samoans.

Question 12. — D'après le rapport, la procédure d'élection des *Faïpoulé* est régie par une ordonnance locale. Quelle personne ou quel organisme a promulgué cette ordonnance et quelle en est la teneur exacte ? (Philippines.)

Réponse. — Le projet de l'ordonnance de 1939 relative à l'élection des *Faïpoulé* a été étudié par le *Fono* des *Faïpoulé*, puis adopté par l'ancien Conseil législatif, qui a été remplacé depuis par l'Assemblée législative. En résumé, l'ordonnance contient un tableau indiquant les noms et les limites des quarante et une circonscriptions de *Faïpoulé*, la réglementation de la désignation des candidats et du vote ainsi qu'une clause habilitant le Haut-Commissaire à déclarer un *Faïpoulé* régulièrement élu et un exposé des conditions dans lesquelles la vacance d'un siège de *Faïpoulé* peut être proclamée. Une autre disposition définit la période de trois ans pendant laquelle les *Faïpoulé* doivent exercer leurs fonctions. L'Assemblée législative a qualité pour modifier cette ordonnance à son gré.

Question 13. — Le représentant spécial a déclaré que le maintien de la procédure antérieure selon laquelle le Haut-Commissaire doit confirmer la nomination de tout *Faïpoulé* élu par la majorité des *matai* n'était motivé que par la nécessité d'avoir une autorité qui puisse valider l'élection des *Faïpoulé*. Cette déclaration signifie-t-elle qu'à un moment quelconque la validation a pu être refusée ? (Philippines.)

Réponse. — Le Haut-Commissaire n'a jamais refusé arbitrairement d'accepter la désignation d'un *Faïpoulé* lorsqu'elle était appuyée par la majorité des *matai* de la circonscription. Il y a eu toutefois un cas où la majorité numérique d'une circonscription (comprenant un village) a voulu d'abord ne pas appliquer un accord qui avait été

conclu trois ans auparavant avec la minorité de la circonscription (un autre village moins important) et qui prévoyait que le siège de *Faipoulé* serait attribué tantôt à l'un tantôt à l'autre des deux groupes. Le Haut-Commissaire a convoqué les deux groupes en conférence, et il a été finalement décidé que la majorité accepterait le candidat proposé initialement par la minorité.

Question 14. — D'après le rapport (p. 15) une loi prévoyant une commission distincte des services publics samoans aurait été élaborée. Cette mesure avait été recommandée par la Mission de visite¹ et l'Autorité chargée de l'administration en avait reconnu la nécessité. La délégation des Etats-Unis a pris note avec intérêt de la déclaration du représentant spécial selon laquelle un Commissaire des services publics samoans est entré en fonction le 1^{er} avril 1950 et étudie actuellement l'organisation des services publics du Territoire. Cette déclaration implique-t-elle que la loi précitée a été adoptée ? Dans ce cas, quelles sont les dispositions générales de cette loi ? Sinon, où en est actuellement ce projet de loi ? (Etats-Unis d'Amérique.)

Réponse. — Le *Samoa Amendment Act* de 1949, qui a été promulgué par une proclamation du Gouverneur général, a créé la Commission des services publics samoans à dater du 1^{er} avril 1950 ; un exemplaire de cette loi est à la disposition des délégations. Cette loi crée des postes de commissaire adjoint des services publics et comporte un règlement d'application ; d'autres dispositions de la loi concernent le recrutement, le licenciement ou la suspension des fonctions, les traitements, l'avancement et le reclassement, l'annonce des postes vacants, l'enquête à laquelle peut donner lieu la conduite d'un fonctionnaire, les voies de recours et d'autres matières figurant habituellement dans une loi de ce genre.

Question 15. — On lit dans le rapport (p. 21) que le *Fono* des *Faipoulé* n'a jamais consenti, jusqu'ici, à proposer le renouvellement du mandat d'un juge et que la durée pendant laquelle un juge exerce ses fonctions est de trois ans. Un mandat de si courte durée n'a-t-il pas des conséquences défavorables sur l'indépendance des juges ? Pourquoi le principe de l'immovibilité des juges n'est-il pas appliqué aux juges samoans (*Fa'amasino Samoa Itumalo*) ? (Philippines.)

Réponse. — Nous pouvons affirmer catégoriquement que l'indépendance d'action des juges samoans n'est nullement compromise par le fait que leur mandat est de trois ans. Le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire du Gouvernement du Samoa ne sont ni l'un ni l'autre opposés à la procédure que suggère la question. En fait, tous deux l'ont fréquemment recommandée au *Fono* des *Faipoulé*. Il faut toutefois reconnaître qu'en cette matière les Samoans ne sont pas prompts à modifier l'opinion qui a été constamment la leur et selon laquelle les titulaires de postes officiels de ce genre doivent changer tous les trois ans. Le rapport signale quelques cas où le mandat d'un juge a été renouvelé ; c'est ainsi que l'on a réussi, une fois, à persuader le *Fono* de consentir à ce qu'un juge samoan exerce ses fonctions pendant une troisième période. Plus récemment, un juge qui avait déjà rempli des fonctions semblables a été nommé.

Question 16. — D'après la réponse du représentant spécial, les décisions du Tribunal des propriétés foncières et des titres indigènes (*Native Land and Title Courts*) sont prises en droit par la majorité des assesseurs européens, mais, dans la pratique, les juges associés samoans participent à l'élaboration des décisions. Le représentant spécial a déclaré que l'Autorité chargée de l'administration envisageait la possibilité de reviser la loi de manière à la rendre conforme à l'usage actuel. Quel a été le résultat de cette étude ? (Philippines.)

Réponse. — Le Gouvernement ainsi que la Commission locale d'enquête qui poursuit en ce moment ses audiences étudient la question du statut et de la compétence des juges de district et des juges associés samoans. La Commission d'enquête s'occupera indirectement de quelques-unes au moins, des fonctions des juges samoans, du fait qu'elle étudiera la question des attributions judiciaires des conseils de villages. Un plan de réorganisation du fonctionnement de la Haute Cour qui prévoit de donner des attributions plus étendues aux juges associés, sera appliqué dès que la Commission des services publics samoans aura approuvé la nomination du personnel supplémentaire nécessaire.

Question 17. — Les autochtones ont-ils le droit d'être défendus devant les tribunaux par des hommes de loi ? (Philippines.)

Réponse. — Tous les autochtones ont le droit d'être défendus devant les tribunaux par des hommes de loi.

Question 18. — Au Samoa occidental, lorsque dans une affaire criminelle grave l'accusé est un autochtone, il est d'usage qu'un assesseur samoan fasse partie du groupe de quatre assesseurs qui siègent avec le juge à titre consultatif. Cependant, puisque le juge peut accepter l'opinion de la majorité de trois de ces quatre assesseurs, l'Autorité chargée de l'administration envisage-t-elle d'apporter à cette pratique des améliorations propres à renforcer l'influence des assesseurs indigènes ? (Chine.)

Réponse. — La loi n'exige pas que les assesseurs possèdent un statut racial donné, elle prescrit seulement qu'ils soient « qualifiés ». L'usage du tribunal a été de désigner un assesseur samoan pour les procès où l'accusé est un Samoan, mais il y a eu récemment des cas où deux assesseurs samoans ont été désignés. La décision, dans n'importe quel cas particulier, appartient au tribunal seul.

Question 19. — D'après une déclaration du représentant spécial à la quatrième session du Conseil de tutelle, aucun autochtone n'a jusqu'ici acquis les titres exigés pour être admis à exercer la profession d'avocat ou d'avoué. Quelles mesures pourraient, selon l'Autorité chargée de l'administration, être prises pour améliorer cette situation ? (Chine.)

Réponse. — Un des buts du système des bourses d'études est de fournir aux Samoans la possibilité d'acquérir les titres exigés pour l'exercice des professions libérales. Parmi les bénéficiaires actuels de bourses, quelques-uns ont été admis à l'Université de Nouvelle-Zélande, et il en sera sans doute de même pour d'autres. Tout étudiant samoan qui possède les titres universitaires nécessaires peut donc désormais poursuivre ses études et devenir un jour avocat ou avoué.

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de tutelle, deuxième session, Supplément spécial n° 1.*

Question 20. — Diversifier l'industrie constituée, ainsi que l'a déclaré le Conseil de tutelle, le principal problème économique du Territoire sous tutelle¹. D'après le rapport, l'Autorité chargée de l'administration s'est engagée dans cette voie avec l'installation d'une usine de dessiccation des noix de coco et la création d'une industrie laitière. Quelles sont les autres mesures envisagées à cet égard par l'Autorité chargée de l'administration ? (Philippines.)

Réponse. — La réponse à cette question est liée dans une certaine mesure à la réponse à la question 21 relative au progrès économique. La question de la nature des industries qu'il y aura avantage à créer à l'avenir est subordonnée en grande partie à l'application d'un plan général de développement économique qui tient compte de ce qu'une industrialisation trop poussée ne serait peut-être pas dans l'intérêt bien compris des habitants du Territoire. Toutefois, il est encore trop tôt pour aboutir à une conclusion définitive sur ce point important. De nombreux travaux préliminaires sont actuellement en cours. Le Département de l'agriculture qui doit être créé et le recensement des ressources alimentaires et agricoles qui doit avoir lieu cette année sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture permettront de disposer de nombreux renseignements qui, avec les résultats du levé photogrammétrique aérien de l'ensemble du Territoire que l'on se propose de faire, serviront à mettre à jour les données que nous possédons sur l'utilisation actuelle de la terre ainsi que sur l'importance et la nature des régions qui n'ont pas encore été mises en valeur.

Question 21. — Le Conseil de tutelle, à sa quatrième session, a invité l'Autorité chargée de l'administration à préparer un plan général de développement économique du Territoire sous tutelle¹. Peut-on considérer que les travaux de la Commission du Pacifique sud ainsi que le projet d'enquête ayant pour but de déterminer le potentiel économique du Territoire constituent des mesures préliminaires en vue de l'application de ce plan général ? (Philippines.)

Réponse. — Il y a lieu de rapprocher la réponse à cette question de celle fournie à la question 20. On peut considérer que le projet d'enquête ayant pour but de déterminer le potentiel économique du Territoire ainsi que les travaux des groupes économiques de la Commission du Pacifique sud constituent des mesures préliminaires en vue de l'application du plan général de développement économique du Territoire sous tutelle. Le programme de construction de routes qui est actuellement en cours de réalisation fait partie des plans de développement économique du Gouvernement du Samoa. Trente-cinq milles environ (56 km. 7) de routes nouvelles ont été terminés et ouverts à la circulation au cours de l'exercice financier se terminant au 31 mars 1950 ; 20 milles (32 km. 4) de routes déjà construites ont été élargis, redressés et améliorés et six villages ont reçu une aide pour la construction de routes les reliant à des routes principales. La création du nouveau Département de

l'agriculture est également un élément important de la politique économique du Gouvernement du Samoa, et il faudra consacrer un certain temps aux études préliminaires avant que commencent à se dégager les détails d'un plan efficace de développement économique.

Question 22. — Le représentant spécial pourrait-il mettre à la disposition du Conseil le texte de la *Copra Board Ordinance* de 1948 et la *Copra Ordinance* de 1948 ? (Philippines.)

Réponses. — Si le Secrétariat n'a pas encore reçu d'exemplaires de la *Copra Board Ordinance* de 1948 et de la *Copra Ordinance* de 1948, les délégations peuvent consulter les exemplaires de ces ordonnances que possède la délégation de la Nouvelle-Zélande.

Question 23. — Depuis 1942, le coprah est vendu au Ministère britannique du ravitaillement en vertu d'un contrat prévoyant l'acquisition de la totalité de la production du Territoire. Les pratiques de ce genre tendant à créer un monopole qui peut être préjudiciable aux intérêts des producteurs indigènes, le nouveau contrat apporte-t-il quelques améliorations à la situation ? (Chine.)

Réponse. — Ce n'est pas seulement par l'Autorité chargée de l'administration et par le Gouvernement du Samoa que le contrat actuel pour la vente du coprah au Ministère britannique du ravitaillement est considéré comme étant tout à fait conforme aux intérêts du peuple samoan, c'est aussi par les Samoans eux-mêmes. Le prix payé actuellement est élevé, et le contrat contient une disposition en vertu de laquelle ce prix ne doit pas varier chaque année de plus de 10 pour 100 du prix payé l'année précédente. Un prix très satisfaisant est donc assuré pour plusieurs années.

Question 24. — Au cours de l'année étudiée, une usine de dessiccation des noix de coco a été créée dans le Territoire. Comment expliquer le fait que la quantité de noix de coco desséchée exportée par le Territoire ait été plus faible en 1948 qu'en 1947 ? (Chine.)

Réponse. — L'usine de dessiccation des noix de coco fonctionne depuis quelques années mais la création d'une autre usine permettant de porter la production de 650 à 950 tonnes par an est prévue. Ainsi qu'il est dit dans le rapport, le fait que la quantité de noix de coco desséchée exportée par le Territoire a été plus faible en 1948 qu'en 1947 est dû à ce qu'une partie de l'usine, dont l'installation avait été plus ou moins improvisée, s'est trouvée en mauvais état. L'outillage moderne, dont le rapport signale la commande, est arrivé et est maintenant installé.

Question 25. — Le représentant spécial pourrait-il donner des renseignements sur le nouveau contrat de neuf ans conclu avec le Ministère britannique du ravitaillement et relatif aux prix et aux marchés du cacao ? (Philippines.)

Réponse. — La vente et l'achat du cacao n'ont fait l'objet d'aucun contrat avec le Ministère britannique du ravitaillement. En revanche, un contrat portant sur le coprah a été conclu pour la période de neuf ans comprise entre le 1^{er} janvier 1949 et le 31 décembre 1957. Aux termes de ce contrat, le prix d'achat du coprah, dans une année civile donnée, ne devra pas s'écarter de plus de 10 pour 100, en plus ou en moins, du prix pra-

¹ Voir les *Documents officiels de l'Assemblée générale, quatrième session, Supplément n° 4.*

tiqué pendant l'année précédente. Grâce à cette clause, le principal produit du Territoire bénéficiera, pendant les prochaines années, d'un marché assuré et d'un bon prix.

Question 26. — Le prix mondial du cacaco continue-t-il à baisser ? Quelles mesures pourraient être prises pour augmenter l'exportation du cacaco afin d'aider à neutraliser la tendance du marché ? (Chine.)

Réponse. — Tout en demeurant exposé à des fluctuations, le prix du cacao est actuellement fort satisfaisant ; aussi développe-t-on les plantations de cacaoyers, tant publiques que privées.

Question 27. — Comment s'explique la réduction de 4.000 tonnes (p. 30 du rapport annuel) dans le volume des exportations de coprah ? S'agit-il d'une diminution du nombre d'arbres en production ? (Belgique.)

Réponse. — La réponse à cette question sera donnée à une séance ultérieure de la présente session.

Question 28. — La délégation des Etats-Unis a appris avec intérêt le rétablissement d'un Département de l'agriculture dans le Samoa occidental. Etant donné l'intérêt croissant que les Samoans portent au développement agricole, la primauté de l'agriculture dans l'économie du Territoire et le fait, mentionné dans le rapport annuel (p. 25), que l'assistance et l'intervention du gouvernement dans ce domaine ont été peu actives au cours des récentes années, on ne peut que se féliciter du rétablissement du Département de l'agriculture. L'Autorité chargée de l'administration pourrait-elle donner d'autres détails sur ses projets à cet égard ? (Etats-Unis d'Amérique.)

Réponse. — Le rétablissement du Département de l'agriculture a été décidé à la suite d'une étude détaillée et après consultation de plusieurs groupements intéressés. On a jugé préférable de ne pas trop entreprendre au début. A l'heure actuelle le service comprend un directeur par intérim, qui est l'ancien inspecteur des produits, et sept inspecteurs et instructeurs, tous Samoans. Les quatorze inspecteurs des plantations de district, tous Samoans, sont placés sous le contrôle du nouveau service, qui devra s'attacher, surtout au début, à coordonner leur action. Le département assurera l'inspection des produits exportés ; une grande partie de son activité, au cours de cette année, sera consacrée à effectuer un recensement de l'agriculture et à en collationner les résultats. Une autre tâche des plus urgentes consiste à étendre la campagne entreprise pour l'extermination du scarabée dit « rhinocéros ». Le Département de l'agriculture a pris des dispositions pour soumettre régulièrement à des pulvérisations de solution de DDT le coprah stocké à Apia, afin de réduire les ravages causés par les insectes friands de coprah.

Question 29. — D'après le rapport (p. 28), l'excédent des profits accumulés et non distribués des domaines ex-ennemis cédés à la Nouvelle-Zélande au titre des réparations (*New Zealand Reparations Estate*) a été affecté à divers usages. Le représentant spécial pourrait-il donner son avis sur la possibilité de légaliser la pratique, suivie par le gouvernement, de consacrer ces profits au développement du Territoire, par exemple

en créant un fonds de mise en valeur du Samoa occidental, ainsi que l'envisageait l'annexe au rapport de la Mission de visite (T/46/Add.1)¹ ? (Etats-Unis d'Amérique).

Réponse. — La suggestion tendant à légaliser, par la création d'un fonds de mise en valeur du Samoa occidental, la pratique bien établie qui consiste à affecter au développement du Territoire les profits des domaines ex-ennemis cédés à la Nouvelle-Zélande au titre des réparations, sera transmise à l'Autorité chargée de l'administration.

Question 30. — Le représentant spécial pourrait-il expliquer comment est organisé le contrôle gouvernemental de l'exportation des bananes et quels en sont les buts ? (Philippines.)

Réponse. — Le contrôle gouvernemental de l'exportation des bananes a pour but principal d'assurer le maintien de la bonne qualité actuelle du produit et de profiter pleinement des moyens d'expédition limités dont on dispose actuellement. Le contrôle gouvernemental au Samoa permet une organisation plus économique, tout en servant les intérêts des planteurs. A ce propos, il mérite d'être signalé que le *Fono des Faïpoulé* a recommandé récemment la création d'un *banana board* dont la composition et les pouvoirs seraient semblables à ceux de l'Office du Coprah.

L'Administration des domaines ex-ennemis cédés à la Nouvelle-Zélande au titre des réparations tient la comptabilité des opérations ; le nouveau Département de l'agriculture assure l'inspection des plantations et le contrôle des caisses de marchandises destinées à l'exportation et veille au chargement. Les familles ou les habitants des villages emballent les bananes dans un entrepôt local du district. Les caisses sont ensuite transportées au lieu d'expédition aux frais de l'organisme chargé du contrôle. Si les résultats de l'inspection sont satisfaisants, le planteur est payé pour les bananes qu'il livre à l'entrepôt du village ; tous les autres frais, de même que les frais généraux, sont à la charge du service gouvernemental.

Question 31. — Pendant combien de temps maintiendra-t-on le contrôle des prix des denrées alimentaires dans le Territoire ? Pour quelle raison maintient-on le contrôle des importations des denrées alimentaires ? (Chine.)

Réponse. — La question du maintien du contrôle des prix des denrées alimentaires est actuellement à l'étude. Le contrôle des importations de denrées alimentaires n'est qu'un élément du contrôle général des importations, qui a pour objet principal de conserver des devises étrangères. La réglementation du contrôle demeure sans changement, mais l'application en a été récemment assouplie, notamment en ce qui concerne les importations en provenance des régions situées à l'extérieur de la zone dollar, d'où viennent actuellement la plupart des denrées alimentaires ; de même on a rétabli la convertibilité générale des monnaies avec de nombreux pays de la zone sterling.

Question 32. — Le Territoire sous tutelle a des rentrées en monnaies fortes principalement grâce à

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de tutelle, deuxième session, Supplément spécial n° 1*, p. 125.

l'exportations de cacao à destination des Etats-Unis. La valeur de ses exportations dépasse celle des importations. Quelle est la raison précise du contrôle exercé sur l'achat de devises étrangères ? Le solde en monnaies fortes qui en résulte est-il remis à la Banque de Nouvelle-Zélande ? Quel a été le montant de ce solde au cours de l'année dernière ? (Philippines.)

Réponse. — La valeur des exportations est, en effet, plus élevée que celle des importations, mais la différence n'est pas entièrement représentée par des exportations à destination des pays de la zone dollar. Le contrôle de l'achat de devises étrangères a pour but de contribuer, si peu que ce soit, à la solution d'un des problèmes mondiaux les plus pressants de l'heure actuelle. Il n'est pas possible de préciser le montant exact du solde en dollars au cours de l'année dernière ; tout ce qu'on peut dire c'est que les opérations de l'année ont abouti, en fait, à un faible solde net en dollars. Le solde en monnaies fortes n'est pas remis à la Banque de Nouvelle-Zélande.

Question 33. — L'Assemblée législative ayant constitué un comité chargé d'étudier le problème du tarif préférentiel, le représentant spécial pourrait-il donner quelques indications sur les recommandations de ce comité, la suite que leur a donnée l'Autorité chargée de l'administration et les projets éventuellement établis pour les mettre en œuvre ? (Etats-Unis d'Amérique.)

Réponse. — Le représentant de l'Autorité chargée de l'administration a déjà fait une déclaration au Conseil sur la question du tarif préférentiel¹.

Question 34. — La question du tarif préférentiel applicable aux marchandises britanniques importées dans le Territoire était-elle encore à l'étude au moment de la publication du rapport ? (Philippines.)

Réponse. — Au moment de l'établissement du rapport qui fait actuellement l'objet des délibérations du Conseil, le Comité de l'Assemblée législative sur le tarif préférentiel n'avait pas encore fait son rapport. Le comité a été créé le 24 juin 1949 ; son rapport, daté du 24 octobre, a été présenté à l'Assemblée législative le 7 novembre 1949.

Question 35. — Les renseignements que donne le rapport sur les finances publiques n'ont pas permis au Conseil de tutelle d'examiner de façon approfondie la situation financière du Territoire sous tutelle. Pourquoi n'est-il pas possible de présenter le budget détaillé, comme le prévoit la question 49 du questionnaire provisoire ? (Philippines.)

Réponse. — La préparation du rapport commence avant la fin de la période qui fait l'objet du rapport et elle est achevée peu de temps après la fin de cette période, afin que le rapport puisse être imprimé en Nouvelle-Zélande avec le moins de retard possible. Si l'on voulait insérer dans le rapport le détail du budget, cela retarderait à la fois la rédaction et l'impression du rapport.

Question 36. — Il y a eu une diminution considérable des recettes publiques au cours de l'année envisagée, par rapport à l'année précédente (500.338 livres en 1948/49, contre 548.682 livres en 1947/48). Le repré-

sentant spécial pourrait-il expliquer les raisons de cette diminution ? (Philippines.)

Réponse. — La diminution des recettes publiques au cours de l'année qui fait l'objet du rapport est due principalement à une diminution des recettes du Trésor et des douanes, à la suite de la baisse de la valeur totale des exportations et des importations. La baisse de la production destinée à l'exportation restreint le pouvoir d'achat et entraîne rapidement une diminution de la valeur des importations.

Question 37. — Où en est l'étude de la question de l'introduction dans le Territoire d'un impôt sur le revenu ? (Chine.)

Réponse. — Comme le représentant spécial l'a déclaré devant le Conseil de tutelle le 5 juin [3^e séance], un haut fonctionnaire du *New Zealand Land and Income Tax Department* a procédé à une étude détaillée du système fiscal du Territoire. La réorganisation de ce système se poursuit, et on vient de nommer un autre fonctionnaire de ce service au poste de receveur des douanes et impôts pour une période de douze mois. Sa tâche consistera à examiner dans quelle mesure les recommandations qui résultent de cette étude peuvent être appliquées.

Question 38. — Quelles mesures ont été prises pour la conservation des ressources naturelles, notamment les terres et les ressources minérales ? La réponse donnée dans le rapport (p. 25) à cette question du questionnaire provisoire ne peut être considérée comme satisfaisante. (Philippines.)

Réponse. — Comme le représentant spécial l'a indiqué dans son premier exposé [2^e séance], on saura mieux quelles mesures il convient de prendre pour la conservation des ressources naturelles après la visite, prévue pour cette année, du Conservateur des forêts des îles Fidji. Les travaux du Département de l'agriculture, les renseignements que fournira le recensement effectué cette année par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et la documentation recueillie au cours de l'étude économique des ressources naturelles indiqueront plus clairement les mesures à prendre éventuellement pour la conservation de ces ressources. Aucun gisement minier n'a été signalé dans le Territoire.

Question 39. — Le rapport ne contient presque pas de renseignements sur l'élevage. Le représentant spécial pourrait-il donner quelques renseignements sur cette question ? Quelles espèces élève-t-on ? Quelles mesures a-t-on prises pour améliorer et accroître le cheptel ? (Philippines.)

Réponse. — Les mesures prises pour améliorer et accroître le cheptel ont été mentionnées dans le premier exposé du représentant spécial, à propos de l'Administration des domaines ex-ennemis cédés à la Nouvelle-Zélande au titre des réparations. Récemment le troupeau bovin des plantations des domaines ex-ennemis a été porté à 10.000 bêtes, dont 1.300 sont abattues chaque année pour la boucherie. L'Administration des domaines ex-ennemis, qui pratique aussi l'élevage rationnel des porcs, vient d'augmenter des pâturages d'une superficie de 445 hectares.

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de tutelle, quatrième session, Annexe, document T/256/Rev.1, section III, question 4.*

Question 40. — Serait-il possible d'établir des pêcheries ? (Chine.)

Réponse. — Le représentant spécial a traité en détail de cette question au cours de l'exposé oral qu'il a fait devant le Conseil le 5 juin.

Question 41. — On lit dans le rapport qu'il est impossible de développer le commerce d'exportation des bananes et autres produits tant qu'on ne disposera pas de moyens de transports supplémentaires entre le Samoa et la Nouvelle-Zélande. Qu'a-t-on fait dans l'année considérée pour améliorer cette situation, et quels sont les plans pour l'avenir ? (Philippines.)

Réponse. — Les transports maritimes à destination du Territoire sous tutelle sont assurés par une compagnie de navigation néo-zélandaise, qui fait actuellement construire un nouveau navire qui sera utilisé pour le commerce avec les îles. On pense que ce navire entrera en service au cours de l'année 1951.

Question 42. — Quelles sont les raisons qui ont motivé la réfection et l'agrandissement de l'aéroport de Faléolo, pour lequel 1.387 acres (561 ha.) de terrain ont été aliénées ? (Philippines.)

Réponse. — Cette question se rapporte sans doute à la page 31 du rapport, où il est dit que les terrains aliénés ou dont on prévoit l'aliénation comprennent 1.387 acres pour l'aéroport de Faléolo. Il s'agit de terrains aliénés pendant les premières années de la deuxième guerre mondiale. On n'a pas entrepris dans la zone de l'aéroport de travaux de réfection ou d'agrandissement autres que ceux qui s'imposaient pour que l'on puisse continuer à utiliser les installations.

Question 43. — En ce qui concerne l'électricité, a-t-il été absolument impossible d'obtenir des conduites en acier ou a-t-il été impossible de se procurer des devises ? (Voir page 34 du rapport annuel.) (Belgique.)

Réponse. — Les conduites pour l'usine hydro-électrique ont été fabriquées au Queensland (Australie), et pendant plusieurs mois il a été impossible de les expédier. On pense que ces conduites sont maintenant arrivées au Samoa occidental et qu'elles seront installées et mises en service à la fin du mois de septembre. On n'a rencontré aucune difficulté pour financer cet achat.

IV. — PROGRÈS SOCIAL

Question 44. — Existe-t-il des syndicats dans le Territoire ? Quelles sont les méthodes de règlement des conflits industriels ? (Philippines.)

Réponse. — Il n'y a pas de syndicats dans le Territoire et il ne se produit pour ainsi dire jamais de conflits du travail, car les industries sont fort peu nombreuses. Toutefois, en ce qui concerne l'emploi en général, le gouvernement examine actuellement, avec le concours d'un expert de la Nouvelle-Zélande, la possibilité d'introduire une loi sur les accidents du travail. Le gouvernement a également examiné un projet de loi relatif aux contrats des travailleurs indigènes. Ces mesures découlent de la mise en œuvre de certaines conventions internationales auxquelles l'Autorité chargée de l'administration est partie et qui ont été ratifiées au nom du Territoire sous tutelle.

Question 45. — Existe-t-il une discrimination en matière d'emploi et de paiement des salaires et des traitements, pour des raisons de race, de sexe, de nationalité, de religion ou d'appartenance à telle ou telle tribu ? Quelles mesures a-t-on prises pour empêcher cette discrimination ? (Philippines.)

Réponse. — Le gouvernement n'a pris aucune mesure discriminatoire pour des raisons de race, de sexe, de nationalité, de religion ou d'appartenance à telle ou telle tribu en matière d'emploi et de paiement des salaires et des traitements. La politique suivie par le gouvernement en la matière est de nommer aux postes vacants dans les services publics les candidats qui possèdent les aptitudes nécessaires ; en outre, la Commission des services publics samoans, qui vient d'être créée et qui, en vertu de la loi, doit « tenir compte de l'engagement pris par l'Autorité chargée de l'administration aux termes de l'Accord de tutelle d'assurer aux habitants du Samoa occidental une participation croissante aux services administratifs et autres du Territoire », veillera à ce que les vœux du peuple samoan à cet égard soient pris en considération.

Question 46. — On lit dans le rapport (p. 37) qu'il n'est pas de Saoman pour qui le salaire constitue l'unique moyen de subsistance. Faut-il en conclure que l'on a tenu compte de cette regrettable situation lorsqu'on a établi l'échelle des salaires récemment adoptée ? (Chine.)

Réponse. — Cette question a été traitée dans l'exposé présenté verbalement au Conseil le 5 juin ; il ressort de la discussion que, de l'avis du représentant spécial, les Samoans qui disposent pour vivre d'autres ressources que leur salaire se trouvent placés dans une situation avantageuse par rapport à ceux pour qui le salaire constitue l'unique moyen de subsistance.

Question 47. — Quand le Conseil de tutelle aura-t-il les premiers résultats des enquêtes par sondage sur le niveau de vie des habitants ? (Chine.)

Réponse. — Les membres du Conseil auront probablement constaté d'après l'exposé verbal qu'il serait difficile d'effectuer des sondages précis sur le niveau de vie dans le Samoa occidental ; il faudra un certain temps avant que toute enquête de ce genre, que l'on pourra entreprendre, donne des résultats utiles et dignes de foi.

Question 48. — Quelle est la raison de l'accroissement de la mortalité infantile au Samoa en 1948 ; quelles dispositions spéciales a-t-on prises en matière d'hygiène maternelle et infantile ? (Philippines.)

Réponse. — L'examen des chiffres relatifs à la mortalité infantile au Samoa pendant les vingt dernières années ne permet pas de conclure que le léger accroissement du taux de mortalité en 1948 soit significatif. Si l'on compare les chiffres pour le Samoa occidental aux statistiques de la plupart des autres régions du Pacifique, la situation du Samoa ne semble pas défavorable. La mortalité infantile est néanmoins une question à laquelle le Directeur de la santé publique accorde une attention constante. Le personnel du service d'hygiène infantile qui s'occupe de l'ensemble du Territoire comprend dix-sept infirmières samoanes. Chaque mois, plus d'un millier de bébés sont examinés ; les mères reçoivent des conseils sur les soins à donner aux enfants. Ce service comprend également des consultations pré-

natales auxquelles, d'après les dossiers, se présentent chaque mois environ 500 femmes enceintes. Le nombre des conférences et démonstrations faites devant les comités féminins au cours de la même période s'élève à 175 environ, et l'on déploie tous les efforts en vue de réduire l'incidence élevée des maladies chez les jeunes enfants, qui est due à une alimentation défectueuse, en particulier pendant la période du sevrage. Au début de cette année, le docteur Muriel Bell, fonctionnaire supérieur du *New Zealand Medical Research Council* et spécialiste en matière d'alimentation, s'est rendu dans le Territoire pour étudier la teneur du sang en protéine chez les enfants, étude liée aux questions de nutrition et à la recherche des aliments qui conviennent à la période de sevrage.

L'hôpital général d'Apia comprend un centre d'hygiène infantile et, conformément au plan d'action du « dispensaire mobile », des dispositions sont prises pour qu'une des infirmières attachées au personnel puisse donner des consultations. En outre, l'infirmière en chef de l'hôpital d'Apia a donné au cours de l'année dernière une série de conférences sur l'hygiène infantile, l'hygiène scolaire et l'hygiène générale.

Question 49. — La délégation des Etats-Unis a lu avec intérêt dans le rapport annuel l'exposé des études que le *New Zealand Medical Research Council* a effectuées au Samoa occidental. La délégation a noté également que certaines mesures dont le représentant spécial a parlé dans sa première déclaration ont été prises en vue d'améliorer le service de santé publique du Samoa occidental (construction d'un nouveau bâtiment séparé pour le traitement des tuberculeux par exemple) et que l'on s'est aussi occupé de la lutte contre la tuberculose des bovins. Le représentant spécial pourrait-il donner des indications sur toute autre mesure prise pour réduire l'incidence relativement élevée de la tuberculose ? Les mesures prises pour lutter contre la tuberculose des bovins comprennent-elles une épreuve à la tuberculine pour les troupeaux de vaches laitières des domaines ex-ennemis cédés à la Nouvelle-Zélande au titre des réparations ? Les renseignements recueillis au cours de ces enquêtes sont-ils communiqués par l'intermédiaire du Service de santé du Pacifique sud (*South Pacific Health Service*) et de la Commission du Pacifique sud aux territoires dans lesquels se posent des problèmes analogues ? (Etats-Unis d'Amérique.)

Réponse. — L'analyse courante du lait s'effectue dans un laboratoire rattaché à l'hôpital général d'Apia, et les autres produits laitiers mis en vente, comme par exemple la crème et la crème glacée, sont analysés de temps à autre. En ce qui concerne les mesures destinées à lutter contre la tuberculose chez les êtres humains, un registre de la tuberculose a été établi ; près de 1.100 examens radiographiques ont été effectués au cours des douze derniers mois. Tous les membres du personnel de l'hôpital d'Apia sont pesés chaque mois, tout le personnel du département est soumis à un examen radiographique tous les six mois, et on espère généraliser cette méthode au fur et à mesure que l'on en aura la possibilité. L'achèvement du nouveau bâtiment actuellement en construction qui sera réservé aux tuberculeux permettra d'intensifier l'action sur place. Le Département de la santé publique du Samoa reste en étroite liaison

avec le service de santé du Pacifique sud et avec la Commission du Pacifique sud.

Question 50. — Le rapport insiste sur le fait que peu de fonctionnaires semblent disposés à accepter un poste dans les services médicaux du Territoire sous tutelle. A-t-on essayé de trouver des candidats éventuels en Europe parmi les personnes déplacées qualifiées ? (Chine.)

Réponse. — Des tentatives ont été faites pour trouver en Europe et dans des régions autres que la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni des candidats éventuels parmi les personnes déplacées qualifiées. A un moment donné, un médecin de Vienne était employé dans le Territoire, et, à une date plus récente, deux fonctionnaires du Service médical de l'Inde, dont l'un travaille encore à l'hôpital général d'Apia, ont occupé des postes dans le Territoire.

Question 51. — D'après le rapport, on a entrepris des travaux de réparation tant à l'hôpital d'Apia que dans plusieurs hôpitaux de district. L'Autorité chargée de l'administration estime-t-elle qu'il serait nécessaire d'établir un programme de construction de nouveaux hôpitaux ? (Philippines.)

Réponse. — La construction de nouveaux hôpitaux district est prévue au programme sanitaire que le Gouvernement du Samoa a approuvé en vue de mettre à la disposition de tous les habitants du Territoire des services médicaux satisfaisants. Ces hôpitaux de district seront chargés du contrôle des dispensaires et services hospitaliers moins importants des districts de la périphérie.

Question 52. — A propos de la difficulté qu'il y a à recruter des médecins (p. 39 du rapport annuel), le gouvernement a-t-il cherché à trouver du personnel médical ailleurs qu'en Nouvelle-Zélande ou au Royaume-Uni ? (Belgique.)

Réponse. — L'Autorité chargée de l'administration a essayé de recruter du personnel médical supplémentaire ailleurs qu'en Nouvelle-Zélande ou au Royaume-Uni. Voir également la réponse à la question 50 ci-dessus.

Question 53. — D'après le rapport, l'amour que les Samoans portent aux enfants et le respect qu'ils ont des vieillards ont rendu moins impérieuse que dans certains autres pays la nécessité de prévoir des mesures de sécurité sociale. L'Autorité chargée de l'administration estime-t-elle que c'est là la raison pour laquelle aucune mesure législative de sécurité sociale n'a été adoptée au cours de l'année ? Quelle sera, dans l'avenir, la politique du gouvernement ? (Philippines.)

Réponse. — Les Samoans n'ont pas besoin, en matière de sécurité sociale, d'une législation générale comparable à celle qui existe dans d'autres pays. Les Samoans bénéficient déjà de soins médicaux gratuits, et, dans ces conditions, nous estimons qu'une législation n'est pas nécessaire. S'il est vrai que l'on exige le paiement d'une somme modique pour les médicaments, on ne refuse jamais ni médicaments, ni traitements spéciaux, de quelque nature qu'ils soient, à quelqu'un qui est dans l'impossibilité de les payer.

Question 54. — Le rapport mentionne une pénurie de maisons de type européen. N'y a-t-il pas pénurie de logements pour la population autochtone ? Ne faudrait-il pas appliquer un programme de logement dans le Territoire ? (Philippines.)

Réponse. — Les Samoans peuvent bâtir librement toutes les maisons dont ils ont besoin, avec des matériaux qu'ils peuvent se procurer facilement sur leurs propres terres ; un programme de construction de logements n'est donc pas nécessaire.

Question 55. — Le rapport pour 1948¹ signalait que l'on était en train de prendre des mesures pour lutter contre les rongeurs. Le rapport pour 1949 ne mentionnant pas cette question, le représentant spécial voudrait-il donner quelques indications sur les progrès réalisés dans ce domaine ? A-t-on poursuivi l'étude des rats en tant que porteurs probables de spirochètes (*leptospira icteroides*), c'est-à-dire des agents de la maladie de Wild ou ictère infectieux ? (Etats-Unis d'Amérique.)

Réponse. — Au cours de l'année dernière, on a employé six stagiaires pour la lutte contre les moustiques et les rongeurs, et on est arrivé à une amélioration notable de la situation dans certains quartiers d'Apia et de ses environs qui, autrefois, étaient infestés de rats. En raison du manque de personnel, la formation et la surveillance des stagiaires n'ont pu donner jusqu'ici tous les résultats espérés. Parfois, le personnel attaché au dispensaire mobile comprend un inspecteur d'hygiène et des équipes chargées de la lutte contre la vermine et les moustiques ; ces équipes, qui possèdent des pulvérisateurs, passent dans tout le village pendant qu'y fonctionne le dispensaire. Elles disposent aussi d'un pulvérisateur à moteur qui a servi pendant la plus grande partie de l'année dernière ; on a pulvérisé du DDT dans plusieurs centaines d'habitations, de magasins et de lieux publics.

Les cas d'ictère malin énumérés à l'annexe VIII du rapport annuel sont maintenant signalés comme hépatites infectieuses. Aucun progrès particulièrement important n'a été réalisé dans l'étude des rats en tant que porteurs probables de spirochètes, mais les recherches se poursuivent.

V. — PROGRÈS DE L'ENSEIGNEMENT

Question 56. — L'Autorité chargée de l'administration pourrait-elle donner des renseignements plus détaillés sur le programme des diverses classes et des différents degrés d'enseignement et, en particulier, sur l'adaptation des programmes aux besoins locaux ? (Etats-Unis d'Amérique.)

Réponse. — La demande de renseignements plus détaillés sur les programmes des diverses classes et des différents degrés d'enseignement sera transmise à l'Autorité chargée de l'administration.

Question 57. — On note avec satisfaction l'existence d'un programme de formation des instituteurs. Le rapport déclare qu'il ne paraît pas possible d'introduire l'obligation scolaire tant qu'il n'y aura pas un nombre suffisant d'instituteurs qualifiés et d'écoles publiques. Quand l'Autorité chargée de l'administration pense-t-elle que ces conditions seront remplies ? (Philippines.)

Réponse. — Il est difficile de prévoir à quelle époque les écoles du gouvernement disposeront d'un personnel qualifié suffisant. L'agrandissement de l'école normale d'instituteurs va permettre d'y admettre désormais 150 élèves. Au cours de l'année qui a pris fin le 31 mars 1950, 450 candidats ont subi l'examen d'entrée à l'école normale. Ceci a permis de pratiquer une sélection soignée, d'autant plus que le niveau d'instruction des candidats s'élève d'année en année. Soixante élèves nouveaux ont été admis, ce qui porte à 123 l'effectif de l'école. Le programme des études s'étend sur trois années, et leur niveau est très supérieur à celui d'autrefois. L'année dernière, 20 étudiants de troisième année ont obtenu le diplôme de l'école. A noter, cependant, que tous ces élèves sortants ont été affectés à des écoles déjà existantes. Le nombre des maîtres diminue régulièrement chaque année, par suite de mariage ou de changement de profession, et l'accroissement rapide de la population oblige à donner un personnel suffisant aux écoles publiques existantes avant de songer à ouvrir de nouvelles écoles en grand nombre. Afin de faire face à l'augmentation rapide du nombre des jeunes enfants, on a commencé à employer des assistantes temporaires. Soixante assistantes temporaires ont été engagées jusqu'à présent ; si leurs aptitudes se confirment, elles pourront se présenter à l'examen d'entrée à l'école normale, dès que leur remplacement par des maîtres qualifiés sera assuré.

Question 58. — Des mesures ont-elles été prises au cours de l'année examinée afin d'encourager la formation d'associations d'instituteurs ? (Philippines.)

Réponse. — Il serait difficile de créer et de faire fonctionner des associations d'instituteurs, le personnel étant dispersé dans tout le Territoire. Au cours de l'année, les instituteurs de chaque district ont pu, cependant, se réunir au chef-lieu et y suivre un cours de perfectionnement de courte durée, sur des sujets définis. Pendant les vacances du mois de mai, tous les instituteurs et inspecteurs ont suivi, à Apia, un cours de perfectionnement de dix jours ; les instituteurs, répartis en groupes, ont pu entendre des instituteurs néo-zélandais leur expliquer la méthode à suivre pour les leçons par radio. D'autres conférences ont porté sur les études sociales, la musique et l'enseignement de l'écriture. Ces cours de perfectionnement servent à la fois à élever le niveau de l'enseignement et à inciter les instituteurs à de plus grands efforts.

Question 59. — Quel est le nombre des élèves autochtones qui ont fait des études en Nouvelle-Zélande sous le régime actuel des bourses d'études ? Le rapport mentionne seulement (p. 49) que 10 nouveaux étudiants, samoans et européens, ont été choisis pour faire des études supérieures en Nouvelle-Zélande. Combien y avait-il de Samoans parmi ces 10 étudiants ? (Chine.)

Réponse. — Le nombre des boursiers envoyés en Nouvelle-Zélande s'élève maintenant à 61 ; les renseignements les plus récents à leur sujet ont été exposés en détail dans le premier exposé du représentant spécial. Sur les 10 étudiants choisis pour être envoyés en Nouvelle-Zélande au cours de l'année qui s'est terminée au 31 mars 1949, 8 étaient Samoans et 2 Européens.

Question 60. — On lit dans le rapport (p. 65) que le nombre des écoles a augmenté de trois au cours de la

¹ Voir *Territory of Western Samoa : twenty-fifth report on the administration of the Territory of Western Samoa, for the year ended 31st March, 1948.*

période 1947/48. Ce renseignement se rapporte-t-il aux années civiles 1947 et 1948 ou à l'année se terminant au 31 mars 1948 ? Dans ce dernier cas, quel est le nombre des écoles ouvertes pendant l'année qui a pris fin le 31 mars 1949 ? (Chine.)

Réponse. — L'augmentation mentionnée à la page 65 du rapport de trois unités dans le nombre des écoles se rapporte à l'année qui a pris fin le 31 mars 1949. La rédaction de la note est quelque peu ambiguë ; il aurait été préférable de parler d'une augmentation de trois par rapport à la période 1947/48.

Question 61. — A la quatrième session du Conseil de tutelle, le représentant spécial, répondant à une question du représentant des Etats-Unis, avait déclaré que l'Autorité chargée de l'administration estimait possible de créer des internats supplémentaires¹. A-t-on ouvert des établissements de ce genre au cours de l'année examinée ? (Philippines.)

Réponse. — Aucun internat nouveau n'a été ouvert au cours de l'année examinée, mais on procède actuellement au réaménagement du pensionnat de Savai'i. Cet établissement a un effectif de 70 garçons, avec un personnel enseignant samoan ; deux instituteurs néo-zélandais y seront nommés dès que le pavillon européen, les dortoirs et les salles de classe modernes seront terminés. Cette école tiendra alors une place importante dans l'enseignement des garçons à Savai'i.

Une école samoane du type dit « accéléré » a été créée, avec 90 jeunes élèves, dont la plupart sont originaires de villages éloignés. L'enseignement y est donné entièrement en anglais, selon un programme analogue à celui des écoles néo-zélandaises. Les meilleurs de ces élèves formeront le noyau des élèves du futur collège du Samoa dont la création est envisagée, comme le représentant spécial l'a indiqué dans son exposé, et qui constituera un établissement d'enseignement secondaire avec internat. La création du collège du Samoa représente la principale mesure du programme actuel de construction d'internats, et il est vraisemblable que cet établissement absorbera alors dans sa section secondaire la *high school* qui existe actuellement.

Question 62. — Selon le rapport (p. 49), les écoles des missions ne sont pas soumises au contrôle du gouvernement en ce qui concerne leur organisation, le recrutement de leur personnel ou leurs programmes. L'Autorité chargée de l'administration estime-t-elle cette situation tout à fait satisfaisante et ne prévoit-elle aucun contrôle pour l'avenir ? (Philippines.)

Réponse. — Le contrôle exercé par le gouvernement sur les écoles des missions paraît suffisant dans les circonstances actuelles. Les missions s'associent à toutes les initiatives du gouvernement dans le domaine de l'enseignement, et elles collaborent avec l'administration dans l'établissement des programmes scolaires.

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de tutelle, quatrième session, Annexe, document T/256/Rev.1, section V, question 2.*

Les missions reçoivent régulièrement le *Samoan School Journal*, qui est rédigé en samoan et qui paraît six fois par an. Cette revue fournit une documentation, contient des contes et des saynètes et contribue, en somme, à élargir l'horizon du petit Samoan.

Les missions prennent également une part grandissante à l'extension de l'enseignement. La *London Missionary Society* vient de terminer un grand bâtiment scolaire pour garçons de la région d'Apia, les frères maristes ont presque achevé une école secondaire (*High School*) et la *Latter Day Saints Mission* projette d'édifier un vaste groupe scolaire au cours de l'année prochaine. Ces initiatives des missions sont précieuses car elles permettent aux constructions scolaires d'aller de pair avec l'accroissement de la population.

Question 63. — On lit dans le rapport (p. 49) qu'une école du soir pour adultes a été ouverte au cours de l'année à Leifiifi (Upolu). A quel moment sera-t-il possible d'ouvrir une école de ce genre dans l'autre grande île du Territoire sous tutelle ? (Chine.)

Réponse. — Les classes spéciales dont il est question dans le rapport fonctionnent toujours, mais leur fréquentation a sensiblement baissé ; beaucoup d'adultes ont dû s'estimer incapables de fournir avec régularité l'effort que représentent ces heures d'études après le travail de la journée. L'organisation de classes de ce genre dans l'île de Savai'i ne semble donc pas présenter d'intérêt à l'heure actuelle ; en tout cas, il faudrait disposer à cet effet d'un personnel supplémentaire. Dans son premier exposé, le représentant spécial a donné d'autres renseignements sur l'enseignement des adultes.

VI. — DISPOSITION DU RAPPORT ANNUEL

Question 64. — L'index joint au dernier rapport indique la page où se trouve la réponse à chaque question du questionnaire provisoire. Serait-il possible, dans les rapports ultérieurs, d'affecter à chaque réponse le numéro de la question correspondante, comme c'est le cas dans les rapports sur les autres Territoires sous tutelle ? (Philippines.)

Réponse. — La proposition tendant à ce que, dans les rapports à venir, chaque réponse porte le numéro de la question qui y correspond dans le questionnaire provisoire sera transmise à l'Autorité chargée de l'administration.

Question 65. — Serait-il possible de faire figurer, dans les rapports ultérieurs, des photographies représentant le pays et ses habitants ? (Philippines.)

Réponse. — La proposition tendant à faire figurer, dans les rapports à venir, des photographies du pays et de ses habitants sera également transmise à l'Autorité chargée de l'administration. On espère pouvoir y donner suite dans le prochain rapport annuel. Pendant l'examen du rapport, les membres du Conseil recevront communication d'un album de photographies.

b) Nouvelle-Guinée, pour l'année ayant pris fin le 30 juin 1949

Document T/L.83

Réponses du représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration aux questions écrites des membres du Conseil de tutelle

[Texte original en anglais]
[9 juin 1950]

I. — OBSERVATIONS GÉNÉRALES

Question 1. — On lit à la section 8 du rapport¹ que « le statut national des autochtones du Territoire n'a pas encore été défini par une loi ». L'Autorité chargée de l'administration envisage-t-elle de conférer aux autochtones un statut spécial de ressortissants du Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée ? (Chine.)

Réponse. — La question du statut national des autochtones du Territoire sous tutelle est complexe, de même qu'elle l'était à l'époque où le Territoire était un Territoire sous mandat. Le problème a été examiné en détail du point de vue juridique, mais il n'a pas encore été possible à l'heure actuelle de décider quelles sont les mesures à prendre.

Question 2. — Le représentant spécial a-t-il des renseignements récents sur les travaux de la Commission du Pacifique sud dans la mesure où ils intéressent le bien-être économique et social des habitants de la Nouvelle-Guinée ? (Nouvelle-Zélande.)

Réponse. — Je suis au courant du programme de travail élaboré par la Commission du Pacifique sud et distribué aux gouvernements de tous les Etats Membres. Jusqu'ici, les études effectuées en Nouvelle-Guinée par la commission se composent d'une étude linguistique faite par M. A. Capell, une enquête sur les méthodes d'enseignement visuel, faite par M. Moore, et une enquête sur la tuberculose et la nutrition, effectuée par un groupe médical de la Commission et achevée à une date tout à fait récente. Le Secrétaire général de la Commission du Pacifique sud, M. W. D. Forsyth, s'est rendu dans le Territoire il y a quelques mois et s'est entretenu avec l'Administration, notamment sur la question du bien-être économique et social des autochtones. Deux des membres du personnel de l'Administration — le Directeur de la santé publique et le Directeur de l'enseignement — sont membres associés du *Research Council* de la commission et naturellement s'occupent aussi très activement du bien-être social dans le Territoire. Je ne puis en ce moment fournir des renseignements précis sur les travaux de la Commission du Pacifique sud dans la mesure où ils intéressent le bien-être social et économique des autochtones de la Nouvelle-Guinée, mais les quelques programmes de travail dont on doit prochainement entreprendre l'exé-

cution seront extrêmement précieux pour ces aspects du développement de la Nouvelle-Guinée.

Question 3. — En examinant le rapport pour la période de 1946/47², le Conseil de tutelle a présenté plusieurs recommandations et observations, et a marqué qu'il se préoccupait de l'union administrative qu'on envisage de créer entre le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée et le territoire du Papua³. L'Administration estime-t-elle que le *Papua and New Guinea Act* de 1949 (loi de 1949 relative à la Nouvelle-Guinée et au Papua) donne effet à ces recommandations et observations, et, dans l'affirmative, de quelle manière ? (Philippines.)

Réponse. — Aucune réponse n'a été fournie⁴.

Question 4. — On lit à la section 20 du rapport que le meurtre de M. Robinson est dû au fait que « l'autochtone Au'um désirait s'emparer des marchandises que possédait la victime et n'était pas disposé à accompagner Robinson dans sa plantation, ayant constaté qu'aucun de ses camarades ne voulait y aller ». Quelles sont les méthodes de recrutement de la main-d'œuvre ? Quelles étaient les obligations de l'autochtone Au'um après avoir été recruté par Robinson ? Le recruteur dispose-t-il de moyens de coercition tels que, dans ce cas, l'autochtone ait pu considérer qu'il ne pouvait se libérer de ses obligations qu'en assassinant M. Robinson ? (Chine.)

Réponse. — La méthode de recrutement consiste en ce que l'autochtone va trouver l'employeur éventuel ou vice versa. Les deux hommes s'entendent ou non ; si l'accord a pu se faire, l'autochtone accompagne l'employeur au *District Labour Office* (Bureau de district de la main-d'œuvre), où le contrat est conclu en présence d'un fonctionnaire. Au'um était parfaitement libre, mais comme il avait dit qu'il accompagnerait M. Robinson au *District Labour Office* et avait accepté de lui un tomahawk, il a pensé probablement qu'il ne pouvait pas revenir sur sa parole et s'est décidé au meurtre plutôt que de dire à M. Robinson qu'il avait changé d'avis et de se voir obligé de lui rendre le tomahawk. M. Robinson possédait de grandes qualités et avait servi plus de vingt ans dans le Territoire où il jouissait de l'estime de la population autochtone avec laquelle il avait de nombreux contacts. Ils ont sauvé la vie à de nombreux autochtones au cours de la dernière guerre, et son courage lui a valu d'être décoré de la D.C.M. [*Distinguished Conduct Medal*]. Au'um avait seulement à déclarer qu'il avait changé d'avis, et le drame est qu'il ne l'ait pas fait ; mais on ne saurait en faire porter la responsabilité ni à M. Robinson ni à la méthode de recrutement de la main-d'œuvre.

² Voir le *Report to the General Assembly of the United Nations on the administration of the Territory of New Guinea from 1st July, 1946, to 30th June, 1947*, Commonwealth d'Australie, 1947.

³ Voir les *Documents officiels de l'Assemblée générale, troisième session, Supplément n° 4*.

⁴ Voir le document T/L.83/Add.1 ci-après.

¹ Voir le *Report to the General Assembly of the United Nations on the administration of the Territory of New Guinea from 1st July, 1948, to 30th June, 1949*, Commonwealth d'Australie, 1949.

Question 5. — Il est dit à la section 21 du rapport que « bien qu'aucune loi n'ait été promulguée traitant expressément du progrès politique, on a fait un pas en avant vers l'octroi de l'autonomie aux habitants en promulguant le *Papua and New Guinea Act* de 1949 ». Sur quels motifs l'Autorité chargée de l'administration se fonde-t-elle pour dire que la création d'une administration commune pour la colonie du Papua et pour le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée constitue un pas en avant vers l'octroi de l'autonomie au Territoire sous tutelle ? Comment peut-on concilier une telle déclaration avec le fait que le siège du gouvernement se trouvera en dehors du Territoire sous tutelle et dans un territoire dont le statut politique est différent ? En outre, comment peut-on concilier une déclaration aussi générale avec, par exemple, le fait que seulement trois membres autochtones non officiels du Conseil législatif ont été désignés « sur recommandation de l'Administrateur » pour le Territoire combiné de Papua et de la Nouvelle-Guinée ? (Chine.)

Réponse. — Tout d'abord l'Autorité chargée de l'administration estime — et elle a déjà exprimé cette opinion tant devant le Conseil que devant l'Assemblée générale — que la création d'une union administrative en vertu du *Papua and New Guinea Act* de 1949 permettra d'administrer plus efficacement et de développer plus rapidement le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée, dans tous les domaines, politique, économique, social et de l'enseignement. Grâce à l'union, l'Autorité chargée de l'administration pourra utiliser toutes les personnes au courant de l'administration en Nouvelle-Guinée — dont le nombre a diminué sensiblement pendant la guerre. De l'avis de l'Autorité chargée de l'administration, qui a soigneusement étudié la question, l'accélération du progrès politique permettra de hâter l'octroi de l'autonomie au Territoire sous tutelle.

En second lieu, la question du siège de l'administration de Papua et de la Nouvelle-Guinée a fait l'objet d'une discussion l'année dernière à la quatrième Commission, devant laquelle le représentant de l'Australie a fait une déclaration à ce sujet le 25 octobre¹. L'Autorité chargée de l'administration a procédé à un examen approfondi de ce problème avant de se décider à choisir Port-Moresby, emplacement qui semblait servir le mieux les intérêts de toutes les parties intéressées. L'Autorité chargée de l'administration a envisagé le choix de trois autres villes en Nouvelle-Guinée et de deux au Papua et a laissé s'écouler un délai considérable avant de prendre une décision définitive.

En troisième lieu, le Conseil législatif dont la création est prévue en vertu du *Papua and New Guinea Act* de 1949 donnerait pour la première fois aux autochtones les moyens d'être représentés directement à l'organe législatif du Territoire. L'Autorité chargée de l'administration, compte tenu du degré de développement atteint par les autochtones, ne partage pas l'opinion selon laquelle ils ne sont pas suffisamment représentés. Comme on l'a déjà indiqué, la représentation des

autochtones sera augmentée progressivement au fur et à mesure qu'ils atteindront un degré de développement suffisant pour assumer une telle responsabilité.

Question 6. — On lit, à la page 19 du rapport, sous la rubrique *Central Highlands District*, que, dans deux cas, les patrouilles « avaient pour but de renforcer l'influence de l'Administration dans le secteur de Bara Bunassuwaira ». Pourrait-on fournir plus de détails sur les circonstances qui ont nécessité ce renforcement de l'influence de l'Administration, et sur les moyens employés à cet effet ? (Chine.)

Réponse. — La région avait reçu la visite de patrouilles qui avaient établi des relations d'amitié avec la population, et elle avait été classée comme « région partiellement soumise à l'influence de l'Administration » (voir p. 91 du rapport). Le renforcement de l'influence de l'Administration était destiné à cimenter les relations amicales qui avaient été établies avec la population par le don de marchandises, de tissus et de denrées alimentaires. Il en résulte qu'à l'heure actuelle la population reçoit l'assistance de l'Administration — elle bénéficie de soins médicaux, de conseils d'hygiène et autres services analogues — ce qui représente un progrès dans son évolution de l'état primitif.

Question 7. — Au sujet du tableau qui figure à la section 22 du rapport, prière d'indiquer les effectifs du personnel servant dans le Territoire sous tutelle, plutôt que l'ensemble du personnel servant dans l'union administrative des deux territoires. (Belgique.)

Réponse. — Le nombre des fonctionnaires en service dans le Territoire sous tutelle à la date du 30 juin 1950 s'élève à 548 ; le tableau de la page 105 du rapport indique leur répartition.

Question 8. — Il est dit, à la section 25 du rapport, que, sur 9.580 habitants autochtones employés par l'Administration, 151 seulement, soit moins de 1,6 pour 100, occupent des postes d'employés de bureau ou des postes de même genre. Quels sont les plans que l'Autorité chargée de l'administration envisage d'appliquer éventuellement pour former un nombre plus grand d'autochtones afin de leur permettre d'occuper des postes semblables ou supérieurs ? Quelles sont les possibilités pour ces fonctionnaires autochtones d'occuper des postes supérieurs dans les cadres de l'administration ? (Chine.)

Réponse. — En raison du manque d'établissements d'enseignement pendant ces dernières années, notamment les années pendant lesquelles d'importantes opérations de guerre se sont déroulées sur le territoire de la Nouvelle-Guinée, il n'y a pas dans le pays assez de personnes possédant les titres nécessaires aux travaux de bureau ou le désir de s'y préparer. L'Administration fait tous ses efforts pour encourager les jeunes gens à se préparer à occuper des postes administratifs, et nous pouvons prévoir une augmentation constante de l'effectif employé dans cette capacité. Les fonctionnaires autochtones ont la possibilité d'occuper des postes supérieurs, et certains en occupent déjà. Petit à petit, les fonctionnaires autochtones prendront la place des fonctionnaires non autochtones.

Question 9. — Il est dit, à la section 25 du rapport, que l'Administration a nommé 11.000 autochtones

¹ Voir les *Documents officiels de l'Assemblée générale, quatrième session, Quatrième Commission, 107^e séance.*

environ comme fonctionnaires dans les villages. Faut-il en conclure que les fonctionnaires autochtones des villages ne sont pas choisis ou élus par les villageois eux-mêmes ? (Chine.)

Réponse. — Les autochtones ainsi nommés sont des chefs de tribus traditionnels ; dans les cas où il n'y a pas de chefs de tribus, l'Administration nomme un autochtone choisi par les autochtones eux-mêmes.

Question 10. — Il est indiqué, dans le rapport, que l'Administration étudie la possibilité d'augmenter le nombre des trois membres autochtones de l'organe législatif commun au Territoire sous tutelle et au Papua, sans qu'aucune conclusion ait été formulée au moment où le rapport a été préparé. Cette question a-t-elle été résolue depuis cette date ? (Philippines.)

Réponse. — La question n'a pas encore été résolue, mais, le 1^{er} juin 1950, le Ministre des territoires extérieurs a déclaré à la Chambre des représentants que la composition du conseil législatif fera l'objet d'un nouvel examen avant qu'aucune disposition soit prise pour réunir le conseil.

Question 11. — Le Conseil de tutelle lorsqu'il a examiné le rapport de 1947/48¹, a recommandé que l'Autorité chargée de l'administration étudie la possibilité de créer un organe législatif distinct pour le Territoire sous tutelle. A-t-on pris une décision à ce sujet ? (Philippines.)

Réponse. — Aucune décision n'a encore été prise concernant la création d'un organe législatif distinct pour le Territoire sous tutelle.

Question 12. — Aux termes du *Papua and New Guinea Act* de 1949, les trois « représentants non officiels de la population autochtone » doivent être désignés par le Gouverneur général sur proposition de l'Administrateur. Le représentant spécial pourrait-il indiquer de quelle façon on choisit des candidats vraiment représentatifs ? (Philippines.)

Réponse. — Bien que je ne sois pas en mesure d'indiquer de quelle manière l'Administrateur choisira les trois représentants non officiels de la population autochtone qui siégeront au conseil législatif, je puis donner au Conseil l'assurance que l'Administrateur veillera à ce que les personnes choisies représentent le mieux la population autochtone du Territoire.

Question 13. — La délégation des Etats-Unis s'intéresse à la création de conseils de village qui contribueraient au progrès politique du Territoire ; elle aimerait savoir si l'ordonnance qui doit conférer des pouvoirs législatifs aux conseils de village est entrée en vigueur et quelles en sont les dispositions générales. Existe-t-il déjà des conseils consultatifs ? (Etats-Unis d'Amérique.)

Réponse. — La *Native Village Councils Ordinance* est entrée en vigueur le 30 décembre 1949 ; aux termes de cette ordonnance, l'Administrateur peut, par proclamation, créer un conseil de village pour une région donnée. Celle-ci pourra comprendre plus d'un village ; le conseil sera uniquement composé d'autochtones. Outre les pouvoirs et l'autorité définis dans l'ordonnance,

le conseil de village exercera les pouvoirs et l'autorité que lui confèrent les coutumes autochtones, dans la mesure où celles-ci ne sont pas contraires aux lois en vigueur dans le Territoire ni incompatibles avec les principes d'humanité.

Les fonctions générales du conseil de village sont les suivantes :

a) S'acquitter des tâches et des obligations que lui impose l'ordonnance ou toute autre loi en vigueur dans le Territoire ;

b) Dans le cadre de la législation du Territoire, assurer d'une façon générale le maintien de l'ordre public parmi les autochtones qui résident ou qui se trouvent temporairement dans la région à laquelle s'étend sa compétence, et veiller à la bonne administration de cette région ;

c) Faire tout ce qui est en son pouvoir pour empêcher un autochtone soumis à sa juridiction de commettre un acte contraire aux lois du Territoire.

Sous réserve d'approbation par le commissaire de district, un conseil de village peut :

a) Mettre sur pied, financer ou diriger lui-même un commerce ou une entreprise ;

b) Entreprendre tous travaux d'intérêt public dans la région soumise à sa juridiction ; et

c) Assurer les services publics ou sociaux, seul ou en collaboration avec un service de l'Administration du Territoire ou avec tout autre organisme.

Sous réserve des dispositions de l'ordonnance, le conseil de village peut établir des règlements conformes aux lois en vigueur dans le Territoire en vue d'assurer l'ordre public et le bien-être des autochtones de la région à laquelle s'étend sa juridiction ; il peut notamment, par voie de règlement,

a) Interdire, limiter ou réglementer tout jeu ou toute pratique qui, à son avis, pourrait porter préjudice aux autochtones ;

b) Interdire, limiter ou réglementer l'usage des armes ;

c) Interdire tout acte ou toute conduite qui pourrait, à son avis, entraîner des émeutes ou des désordres ou porter atteinte à l'ordre public ;

d) Empêcher la pollution des eaux, et veiller à ce que les cours d'eau, canalisations ou points d'eau ne soient pas obstrués ;

e) Rendre obligatoire et réglementer la destruction des ordures, excréments et autres déchets ;

f) Interdire, limiter ou réglementer la coupe ou la destruction d'arbres ou de plantes ;

g) Ordonner la lutte contre la vermine ou les insectes nuisibles, ou leur destruction ;

h) Ordonner la destruction de toute végétation atteinte de maladie ou contaminée et, d'une façon générale, empêcher la prolifération de tout insecte, de toute plante ou de toute maladie déclarés dangereux aux termes des lois du Territoire ;

i) Empêcher que ne se répande toute maladie de l'homme ou des animaux déclarée contagieuse aux termes des lois du Territoire et assurer aux malades les soins nécessaires ;

¹ Voir le *Report to the General Assembly of the United Nations on the administration of the Territory of New Guinea from 1st July, 1947, to 30th June, 1948*, Commonwealth d'Australie, 1948.

j) Rendre obligatoire la déclaration de la naissance ou du décès de tout autochtone, soit au conseil lui-même, soit à la personne qu'il désignera à cet effet ;

k) Interdire, limiter ou réglementer le mouvement de tout bétail appartenant à un autochtone ou à des autochtones ;

l) Réglementer et assurer le ravitaillement des voyageurs ;

m) Interdire, limiter ou réglementer les feux d'herbes ou de broussailles, ainsi que l'usage de feux et de flammes nues ;

n) Ordonner des mesures de secours en cas de famine, de disette, d'épidémie, d'inondation ou d'autres situations critiques, ou en prévision de situations de ce genre ;

o) Exiger des autochtones qu'ils cultivent les terres qu'ils possèdent en vertu de leurs coutumes ou à tout autre titre, et déterminer la superficie à cultiver et choisir les cultures de façon à assurer aux autochtones et aux personnes à leur charge une quantité suffisante de produits alimentaires ;

p) Interdire, limiter, réglementer ou ordonner toute action ou toute mesure lorsque la coutume indigène lui reconnaît ces pouvoirs, à moins que cette coutume ne soit contraire à la législation du Territoire ou aux principes d'humanité ;

q) Prescrire les sommes à percevoir au titre de toute action ou mesure qu'il aura ainsi autorisée ou ordonnée.

Tout arrêté pris par un conseil de village aux termes de la présente section :

a) Doit être rédigé dans une langue approuvée par le commissaire de district ;

b) Doit être soumis par le conseil au commissaire de district aux fins d'approbation ;

c) Doit, si le commissaire de district l'approuve, être porté par le conseil à la connaissance des habitants de la région pour laquelle il a compétence ; cette communication se fera par les moyens utilisés dans ladite région pour la transmission des nouvelles ou des ordres ;

d) Doit, à compter de la date de la publication ou de toute date ultérieure précisée dans l'arrêté, être obligatoire pour tous les autochtones résidant dans cette région ou s'y trouvant.

A la fin de chaque mois, le commissaire de district doit fournir au directeur, pour chacun des conseils de village créés dans le district, une liste des arrêtés qu'il aura approuvés, refusé d'approuver ou révoqués.

Un autochtone ne peut :

a) Sans excuse plausible, enfreindre ou ne pas observer une règle établie conformément à l'ordonnance et qui lui est applicable ;

b) Empêcher ou entraver l'exercice légal par un conseil indigène de village d'un de ses pouvoirs ou fonctions ; ou

c) Sans autorité légale, prétendre exercer un pouvoir quelconque conféré à un conseil indigène de village, à un membre de ce conseil ou à une personne employée par ce conseil.

Les infractions à ce règlement sont punies d'une amende de 5 livres ou d'un emprisonnement d'un mois ou des deux.

Il n'est pas intenté de poursuites pour infraction aux dispositions de l'alinéa c ci-dessus sans le consentement du commissaire de district.

Avec l'approbation écrite de l'Administrateur, un conseil indigène de village peut :

a) Percevoir des taxes et des impôts des autochtones résidant dans le territoire sous sa juridiction ; et

b) Percevoir une redevance ou des droits pour les services rendus par lui ou par les personnes qu'il emploie.

Tous les impôts, taxes, redevances, droits et autres sommes perçus ou reçus par un conseil indigène de village ou en son nom, sont versés dans un fonds (*Village treasury fund*) dont la gestion est confiée au conseil. Le conseil peut prélever des sommes sur le fonds, et les utiliser de la manière prescrite et conformément aux conditions fixées.

Un règlement conforme à l'ordonnance a été établi et sera publié ce mois-ci. Les premiers conseils indigènes de village seront alors créés dans la région du Rabaul-Kokopo dans le district de la Nouvelle-Bretagne.

Avant la législation examinée ci-dessus, il existait des conseils de village dont la création avait eu lieu longtemps avant la guerre. Depuis longtemps, les fonctionnaires locaux ont reconnu aux « anciens » ou représentants de clans qui se réunissent et décident des questions de bien-être des autochtones et d'intérêt local la direction des collectivités indigènes et même de groupes de villages indigènes. Cette coutume était solidement établie avant que se fit sentir l'influence de la culture occidentale.

L'établissement de conseils de village organisés dans la région de Rabaul dans le district de la Nouvelle-Bretagne avait pris beaucoup d'extension avant la guerre contre le Japon. Les conseils de village se réunissaient régulièrement et établissaient des procès-verbaux des séances. L'administrateur adjoint du district de Rabaul surveillait en personne ces réunions. Il n'y prenait aucune part active, ses fonctions étant consultatives et consistant à expliquer les limites des attributions du conseil de village sous le régime des lois existantes. Après la guerre, grâce aux projets de « lois » visant à créer des conseils de village, l'Administration a encouragé dans tous les districts l'ancien système de gouvernement par les anciens du village ou par des représentants des clans. Les représentants des clans aux conseils sont choisis ou proposés par les clans, et les conseils se réunissent régulièrement. Dans le sous-district de Rabaul (Nouvelle-Bretagne) et dans une partie du sous-district de Kokopo, le régime des conseils est solidement établi parmi une population de 30.000 personnes. Dans le district de la Nouvelle-Irlande, surtout dans le sous-district de Kavieng, les conseils possèdent un pouvoir de contrôle analogue sur au moins 15.000 personnes.

Dans le district de Morobé, région côtière entre Finschhafen et Laé et la partie inférieure de la vallée du Markham, les villages de la sous-division de Leï-Womba ont créé des conseils de village réguliers.

Il existe dans tous les districts d'autres régions où des conseils de village se réunissent régulièrement, mais le degré de leur développement varie. Il sera possible d'augmenter les pouvoirs de ces conseils sans qu'il y ait besoin de développer beaucoup le degré d'instruc-

tion actuel des autochtones. Même sous le régime actuel, certains conseils de village ont des registres tenus par des autochtones.

Jusqu'à présent, il n'a pas été créé de conseils consultatifs pour les affaires indigènes. Il faut d'abord, avant d'instituer un conseil consultatif pour les affaires indigènes, créer des conseils indigènes de village dans tous les districts.

Question 14. — Le Conseil de tutelle a recommandé que l'ordonnance relative aux conseils consultatifs de village confiée à ceux-ci certaines responsabilités financières¹. L'ordonnance sur les conseils indigènes de village étant en vigueur depuis le 30 décembre 1949, il serait utile de savoir quelles sont les responsabilités des conseils en matière financière. (Philippines.)

Réponse. — Les renseignements concernant les conseils de village en général et notamment leurs responsabilités financières ont été donnés en réponse à la question 13.

Question 15. — On lit aux pages 18 à 23 du rapport annuel que, pendant l'année, un nombre appréciable de conseils de village non officiels ont été créés. Les habitants ont-ils pris eux-mêmes l'initiative de créer des nouveaux conseils ou leur institution est-elle la conséquence de mesures prises par les fonctionnaires de l'Administration ? Certains des anciens conseils de village ont-ils été reconnus officiellement conformément à l'ordonnance établie en vertu du *Papua and New Guinea Act* de 1949, et, dans l'affirmative, quelles attributions et quels pouvoirs ont-ils reçus ? Existe-t-il des indices qui portent à croire que dans les districts les plus peuplés, les villages pourraient, après consultation entre eux, décider de constituer des conseils de district composés de représentants d'un certain nombre de conseils de village ? (Nouvelle-Zélande.)

Réponse. — Le représentant de la Nouvelle-Zélande est prié de se reporter à la réponse à la question 13.

Question 16. — Il est déclaré à la page 21 du rapport qu'il existe dans le district de Madang 25 conseils de village non officiels comprenant au total 128 conseillers et statuant sur la plupart des différends peu importants sans l'assistance de l'Administration. Quelle différence existe-t-il, dans la pratique, entre ces conseils de village et ceux que contrôle l'Administration et qui sont décrits à la section 21, page 16 du rapport ?

Il est en outre déclaré que, pendant l'année, un certain nombre de conseils de village non officiels ont été créés dans le district de Morobé et que la population accueille avec enthousiasme ce mode d'administration des villages. Peut-on y voir la preuve de la capacité de la population à s'administrer elle-même ? L'Autorité chargée de l'administration envisage-t-elle de reconnaître ces conseils de village non officiels en tant qu'organes primaires d'une administration locale autonome ? (Chine.)

Réponse. — Le représentant de la Chine est invité à se reporter à la réponse à la question 13.

Question 17. — En ce qui concerne les fonctionnaires indigènes, mentionnés à la page 20 du rapport, les chefs

de tribu traditionnels sont-ils officiellement investis ou reconnus par les autorités ? Il est indiqué ailleurs qu'ils jouent un rôle dans la hiérarchie administrative européenne. (Belgique.)

Réponse. — Les chefs de tribu traditionnels sont nommés au poste officiel de *Luluai* et ils sont reconnus comme étant les représentants de l'Administration dans le village. Lorsqu'il n'existe pas de chef de tribu, les indigènes du village élisent un *luluai* parmi eux.

Question 18. — D'après le rapport (section 33), une ordonnance, en voie de préparation, conférerait aux tribunaux actuels des villages l'autorité nécessaire pour qu'ils puissent être incorporés au système judiciaire existant du Territoire et le compléter. Quand cette ordonnance sera-t-elle promulguée ? (Philippines.)

Réponse. — Une ordonnance sur les tribunaux indigènes a été rédigée il y a quelques mois et sa promulgation n'a été retardée qu'en raison de difficultés d'impression. Récemment, le Ministre des territoires extérieurs a pris des mesures qui permettront de promulguer rapidement cette ordonnance ainsi qu'un certain nombre d'autres ordonnances dont le texte est établi depuis quelque temps déjà.

Question 19. — Quelle méthode l'Autorité chargée de l'administration adopte-t-elle pour s'assurer que, le cas échéant, les autorités judiciaires des divers tribunaux connaissent bien les usages et coutumes indigènes ? (Nouvelle-Zélande.)

Réponse. — L'anthropologie fait partie du programme de formation des membres du personnel des services extérieurs du Département des services de district et des affaires indigènes. Avant d'être nommé magistrat, tout fonctionnaire doit prouver au Directeur du Département des services de district et des affaires indigènes qu'il connaît bien les usages et coutumes indigènes. Le fonctionnaire doit avoir été en service pendant au moins deux années dans le Territoire avant qu'il puisse être candidat à un poste de magistrat dans un tribunal des affaires indigènes. Les juges du Tribunal suprême ont tous accompli de nombreuses années de service dans le Territoire et sont tous au courant des usages et coutumes indigènes.

Question 20. — Il est indiqué à la section 28 du rapport annuel que l'Administrateur a le pouvoir de créer les tribunaux de contrôle (*wardens' courts*) compétents en matière civile en ce qui concerne les mines. Nous serions heureux d'obtenir des renseignements supplémentaires sur ces tribunaux, notamment pour ce qui est des contrôleurs désignés pour les présider, leur compétence, leurs attributions générales et la durée de leurs fonctions. Serait-il possible aussi de fournir des renseignements semblables à ceux qui sont donnés à l'annexe III sur les affaires portées devant ces tribunaux ? (Etats-Unis d'Amérique.)

Réponse. — Le pouvoir d'établir des tribunaux de contrôle est conféré par la partie VII de l'ordonnance de 1928-1940 sur les mines. L'Administrateur a le pouvoir de créer par proclamation des tribunaux qui seront désignés sous le nom de tribunaux de contrôle, comprenant des fonctionnaires désignés sous le nom de fonctionnaires de contrôle (*wardens' officers*), au lieu qu'il jugera

¹ Voir les *Documents officiels de l'Assemblée générale, quatrième session, Supplément n° 4.*

indiqué, et peut assigner à tout tribunal de contrôle les districts aurifères ou miniers qu'il désignera.

Le tribunal de contrôle est un *court of record* (tribunal dont tous les actes font foi) qui peut connaître et décider de tous procès, actions, réclamations, revendications, controverses et questions qui peuvent se présenter à propos de l'exploitation minière ou qui ont trait, de quelque façon que ce soit, à une propriété minière, si le terrain qui donne lieu au différend est détenu en vertu de l'ordonnance sur les mines ; ce tribunal peut infliger toute amende ou sanction prévue par l'ordonnance ou les règlements d'application pour toute infraction autre qu'un délit punissable devant une juridiction pénale. Les fonctionnaires de district (ou commissaires de district, — titre qui sera employé pour les désigner) remplissent également les fonctions de contrôleurs pour les mines ou gisements situés dans le district. Dans le cas d'une région minière importante, on désigne un contrôleur à titre spécial ; il n'existe dans le Territoire qu'une seule région de cet ordre, qui est celle des champs aurifères de Morobé. L'administration du Territoire comprend un poste de contrôleur (à Morobé) et le titulaire actuel est un fonctionnaire qui a une longue expérience de l'administration minière — d'abord comme commis dans le service du contrôleur et ensuite comme conservateur des mines. En cas de vacances, le poste de contrôleur serait pourvu par la désignation d'une personne ayant une longue expérience de l'administration minière — tel qu'un conservateur des mines — ou d'un fonctionnaire de la magistrature. Les mesures nécessaires seront prises pour introduire dans le rapport pour 1949/50 des renseignements sur les affaires portées devant les tribunaux de contrôle sur l'ensemble du Territoire.

Question 21. — En ce qui concerne les tribunaux de contrôle et les tribunaux indigènes dont il est question aux sections 28 et 29 du rapport, il est dit que l'administrateur peut désigner « *any person* ». S'agit-il exclusivement de fonctionnaires du gouvernement, ou des particuliers peuvent-ils être désignés à titre privé ? (Belgique.)

Réponse. — La désignation au poste de membre des tribunaux (tribunaux de district, tribunaux des affaires indigènes et tribunaux de contrôle) est exclusivement réservée aux fonctionnaires des services publics du Territoire.

III. — PROGRÈS ÉCONOMIQUE

Question 22. — On constate que le rapport sur la Nouvelle-Guinée, à la différence des rapports sur les autres Territoires sous tutelle, ne mentionne ni plan ni programme de développement économique du Territoire. L'Autorité chargée de l'administration a-t-elle l'intention de formuler un projet de développement économique général dans un proche avenir ? (Chine.)

Réponse. — Dans la déclaration que j'ai eu l'honneur de faire devant le Conseil, à titre d'introduction, j'ai donné des renseignements relatifs aux projets de développement économique du Territoire. Le rapport pour l'année 1949/50, qui sera établi sous peu, contiendra des renseignements supplémentaires sur ces projets.

Question 23. — Le représentant spécial pourrait-il donner les renseignements demandés à la question 36

du questionnaire provisoire sur la proportion des capitaux privés et publics disponibles pour le financement des grands programmes de développement économique ? Pourquoi les renseignements relatifs aux capitaux privés investis ou disponibles dans le Territoire ne peuvent-ils être fournis ? (p. 25 du rapport). (Philippines.)

Réponse. — Nous regrettons que jusqu'ici l'Administration n'ait pas été en mesure de donner une réponse satisfaisante à cette question. Cela est dû à la destruction complète des archives du Territoire au cours de la guerre. Cependant, les recherches avancent et il sera possible de donner ces renseignements dans le rapport pour 1949/50, qui sera établi sous peu.

Question 24. — Le rapport déclare (section 168) « qu'il ne sera pas possible de fournir les renseignements statistiques sur le développement des sociétés coopératives et leurs divers types avant qu'elles soient enregistrées en vertu de l'ordonnance relative aux sociétés coopératives ». Quand cet enregistrement aura-t-il lieu ? (Philippines.)

Réponse. — L'enregistrement des sociétés coopératives aura lieu sous peu. Le retard n'a été causé que par un concours de circonstances défavorables. Le *Papua and New Guinea Act* de 1949, qui est entré en vigueur le 1^{er} juillet 1949, disposait que les ordonnances du Territoire en vigueur à cette date seraient maintenues en vigueur. Étant donné que l'ordonnance relative aux sociétés coopératives n'était pas en vigueur à cette date, il ne s'agissait pas, en l'occurrence, d'une ordonnance maintenue en vigueur par la loi précitée. On a rédigé une ordonnance pour remédier à cette situation (et à d'autres situations semblables), mais là encore la promulgation a été retardée en raison de difficultés d'impression. Comme il est indiqué dans la réponse à la question 18, des mesures récemment prises par le Ministre des territoires extérieurs permettront de faire rapidement entrer en vigueur les ordonnances et de fournir les renseignements statistiques.

Question 25. — On constate qu'un grand nombre d'autochtones ont reçu des sommes importantes à titre d'indemnité pour dommages de guerre. Les indications données à la section 156 portent à croire que ces sommes sont payées directement, en espèces. Le représentant spécial voudrait-il donner des détails sur les raisons de cette politique et indiquer si, étant donné que les bénéficiaires semblent ne pas avoir de grands besoins d'argent pour faire face à leurs besoins quotidiens, on les a encouragés à consacrer ces sommes à des achats utiles. (Nouvelle-Zélande.)

Réponse. — Primitivement, les paiements d'indemnités pour dommages de guerre étaient effectués en espèces, afin d'aider la population autochtone à se réinstaller rapidement. Cependant, l'expérience a prouvé que, dans de nombreux cas, l'argent n'était pas employé à cette fin et, en conséquence, cette politique a été modifiée. Les autochtones reçoivent maintenant une petite somme en espèces et le reste est versé à leur compte dans une caisse d'épargne. Les retraits ne peuvent être effectués que sur l'autorisation d'un commissaire de district, qui veille à ce que les sommes retirées soient utilisées aux fins auxquelles elles sont destinées, c'est-à-dire au remplacement des biens et des effets perdus pendant la guerre, ou pour permettre aux autochtones

d'acheter d'autres catégories de marchandises qui faciliteraient leur réinstallation.

Question 26. — Le rapport donne (p. 117) des chiffres relatifs aux indemnités versées aux autochtones pour blessures et dommages de guerre. Quelles sommes a-t-on versées au même titre aux Européens et aux sociétés européennes ? (Philippines.)

Réponse. — Le montant des indemnités pour dommages de guerre versées à des bénéficiaires non autochtones du Territoire était de l'ordre de 7 millions de livres.

Question 27. — Le budget est dressé pour l'ensemble des deux territoires, le Papua et la Nouvelle-Guinée. Le rapport donne les chiffres des recettes et des dépenses du Territoire sous tutelle. Le représentant spécial voudrait-il expliquer comment ces chiffres ont été dégagés des chiffres du budget commun ? (Philippines.)

Réponse. — Tous les comptes de recettes et de dépenses sont tenus séparément pour chaque territoire. En réalité, le budget est dressé séparément pour chaque territoire, mais, lorsqu'il octroie les crédits, le Gouvernement du Commonwealth le fait d'une manière globale pour le Papua et la Nouvelle-Guinée.

Question 28. — Ne serait-il pas possible, lors de l'établissement du budget, de séparer les recettes et les dépenses ordinaires des recettes et des dépenses extraordinaires, afin de permettre au Conseil de tutelle de mieux comprendre la situation financière du Territoire sous tutelle ? (Philippines.)

Réponse. — Je ferai examiner cette question dès mon retour dans le Territoire et verrai ce que l'on peut faire pour indiquer séparément les dépenses ordinaires et les dépenses extraordinaires.

Question 29. — Le tableau des recettes groupées par poste, pour les exercices 1947/48 et 1948/49 (p. 113 et 114), montre des différences parfois très sensibles entre les deux exercices. Par exemple, les recettes douanières (droits à l'exportation et autres), les patentes sur les spiritueux et les billards, les droits de timbre, les recettes sur les mines (loyers des concessions), les redevances et amendes (soins dentaires), les droits perçus sur les ventes des magasins (bazars), sur l'agriculture, etc. Quelle est la raison de différences aussi grandes dans les recettes ? Les recettes indiquées pour les deux exercices financiers se rapportent-elles au Territoire sous tutelle seul, ou à la fois au Territoire sous tutelle et au Papua ? (Chine.)

Réponse. — Les chiffres se rapportent au Territoire sous tutelle seul, et l'augmentation de 738.841 livres 15 shillings 9 pence s'explique par l'accroissement des opérations commerciales et le développement du Territoire sous tutelle pendant la période considérée.

Question 30. — En réponse à la question 51, le rapport déclare (p. 28) que le Gouvernement du Commonwealth d'Australie met les fonds à la disposition du Papua et de la Nouvelle-Guinée en une seule affectation. Est-il possible de faire une distinction entre les fonds attribués au Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée et ceux qui sont attribués au Papua ? (Chine.)

Réponse. — La réponse à la question 48 du questionnaire provisoire (p. 27 du rapport) donne des renseignements sur l'affectation de fonds au Territoire sous tutelle,

et le détail des recettes et des dépenses figure à l'annexe IV (p. 113 à 118 du rapport).

Question 31. — D'après l'annexe IV, page 114 du rapport, les redevances minières s'élèvent à 50.000 livres sterling environ. Le représentant spécial pourrait-il faire connaître si la dévaluation a eu une répercussion notable en ce qui concerne les recettes minières ? (Belgique.)

Réponse. — Les renseignements disponibles au moment où j'ai quitté le Territoire n'indiquaient pas que la dévaluation de la livre eût influé de façon notable sur les recettes minières. On aura une idée exacte de la situation lorsque les comptes de l'exercice seront clos, à la fin de ce mois-ci.

Question 32. — Le rapport ne mentionne aucune modification du régime fiscal. L'Autorité chargée de l'administration a-t-elle examiné les recommandations du Conseil de tutelle, qui l'a invitée à instaurer un impôt direct établi d'après la capacité de paiement du contribuable¹, et quel a été le résultat de cet examen ? (Philippines.)

Réponse. — L'Autorité chargée de l'administration examine actuellement la recommandation du Conseil de tutelle relative à l'adoption d'un système d'imposition directe calculée d'après la capacité de paiement du contribuable.

Question 33. — Le rapport indique à la page 32, en réponse à la question 74 du questionnaire provisoire et à d'autres, que les personnes morales et les sociétés commerciales dont l'activité s'exerce sur le Territoire ne paient aucun impôt, à l'exception des droits à l'exportation. Le représentant spécial pourrait-il indiquer si l'Autorité chargée de l'administration se propose de modifier ce système et d'instituer un impôt sur le revenu qui serait perçu sur ces personnes morales et ces sociétés commerciales ? (Chine.)

Réponse. — Voir la réponse à la question 32.

Question 34. — Le représentant spécial voudrait-il expliquer le terme « droits sur les contrats » mentionné à la section 59 du rapport, comme une source de recettes publiques et pourrait-il fournir des renseignements sur le montant de ces droits et sur la façon dont ils sont fixés et perçus ? (Etats-Unis d'Amérique.)

Réponse. — « Les droits sur les contrats » sont des droits que paie un employeur lorsqu'il passe un contrat avec un travailleur autochtone et ils s'élèvent à 3 shillings par contrat. Ces droits représentent une taxe perçue pour le paiement des services du fonctionnaire de l'Administration qui examine et approuve les documents relatifs au recrutement, rassemble les travailleurs autochtones et légalise la signature des contrats. Des droits sont également perçus lorsqu'il y a consentement au transfert d'un contrat (2 shillings) et lorsqu'un fonctionnaire du travail de district établit l'original ou une copie de tout document nécessaire en vertu de l'ordonnance (2 shillings).

Question 35. — La délégation des Etats-Unis a pris note avec intérêt de la section 67 du rapport annuel où il est indiqué qu'il n'existe pas d'union douanière avec le Papua, et que les recettes provenant de la taxe à

¹ Voir les Documents officiels de l'Assemblée générale, troisième session, Supplément n° 4.

l'importation et à l'exportation sont enregistrées séparément pour le Territoire sous tutelle. Le représentant spécial pourrait-il indiquer quels sont les arrangements douaniers en vigueur pour le mouvement des marchandises entre le Papua et la Nouvelle-Guinée, le transbordement et la revente des produits exportés et importés entre les deux territoires ? (Etats-Unis d'Amérique.)

Réponse. — Il n'est pas perçu de droits de douane sur le mouvement de marchandises d'aucune sorte entre le Papua et la Nouvelle-Guinée.

Question 36. — A propos de la question 67 du questionnaire provisoire (p. 30 du rapport), n'y a-t-il pas d'union douanière avec le Papua ? Il est indiqué, ailleurs, que les droits d'entrée sur les boissons alcooliques sont plus élevés que dans le Papua. Existe-t-il une franchise entre le Territoire sous tutelle et les voisins ? (Belgique.)

Réponse. — Il n'est pas perçu de droits de douanes sur le mouvement de marchandises d'aucune sorte entre le Papua et la Nouvelle-Guinée. A l'heure actuelle, la législation douanière de ces territoires est celle qui était déjà en vigueur avant la guerre : il existe une ordonnance distincte pour chaque territoire. Le gouvernement prend actuellement des dispositions pour abroger la législation d'avant guerre et appliquer, à partir du 1^{er} juillet 1950, une ordonnance douanière commune aux deux territoires.

Question 37. — Comment les intérêts des producteurs autochtones de coprah sont-ils représentés à l'*Australian New Guinea Production Control Board* (Office australien de contrôle de la production en Nouvelle-Guinée), office qui organise l'achat et la vente du coprah et qui fonctionne, conformément au règlement administré par le Ministre des territoires extérieurs, lequel, à certaines dates, fixe le prix du coprah ? (Philippines.)

Réponse. — Les intérêts des producteurs autochtones de coprah sont représentés à l'Office de contrôle de la production par deux fonctionnaires de l'Administration : le trésorier et le directeur de l'agriculture, de l'élevage et des pêcheries. Le troisième membre de l'Office est le vice-président de l'Office de contrôle de la production. Les producteurs autochtones reçoivent exactement le même prix pour leur coprah que les producteurs non autochtones. Le prix du coprah est fixé par un accord avec le Royaume-Uni.

Question 38. — En ce qui concerne l'Office australien de contrôle de la production en Nouvelle-Guinée mentionné (p. 31 du rapport) dans la réponse à la question 73 du questionnaire provisoire, le représentant spécial peut-il indiquer comment la population autochtone est représentée à l'Office de contrôle, si tant est qu'elle s'y trouve représentée ? (Chine.)

Réponse. — Voir la réponse à la question 37.

Question 39. — La délégation des Etats-Unis note qu'il est indiqué à la section 35 du rapport annuel qu'au début de 1949, le prix du coprah, rendu dans les ports du Territoire, était fixé à 60 livres par tonne. A la section 78, il est indiqué qu'aux termes de l'accord avec le Royaume-Uni, qui porte sur toutes les quantités de coprah en excédent des besoins du Territoire et de l'Autorité chargée de l'administration, le prix est de

48 livres pour les qualités courantes, augmenté de primes allant jusqu'à 1 livre 5 shillings pour les qualités supérieures. Le représentant spécial voudrait-il expliquer le désaccord qui semble exister entre ces deux déclarations, et pourrait-il également préciser si ces chiffres représentent les prix payés au producteur, ou à l'*Australian New Guinea Production Control Board* ? Ces chiffres représentent-ils le prix plus les droits d'exportation et/ou les contributions au Fonds de stabilisation du coprah ? (Etats-Unis d'Amérique.)

Réponse. — Au début de 1949, le prix était de 60 livres australiennes par tonne. Le 1^{er} mars 1949, l'accord conclu avec le Royaume-Uni est entré en vigueur et le prix a été fixé à 48 livres sterling par tonne. Ce chiffre représente le prix majoré des droits à l'exportation et de la contribution au Fonds de stabilisation du coprah. Après déduction de ces taxes et des frais de manutention, d'emmagasinage, de transport et de vente, le reliquat est payé au producteur par l'Office de contrôle de la production.

Question 40. — Il est indiqué (p. 32 du rapport) dans la réponse à la question 75 du questionnaire provisoire que l'or n'est exporté que vers l'Australie. Cela résulte-t-il d'une disposition légale ? (Belgique.)

Réponse. — Oui. Voir la réponse à la question 39.

Question 41. — Dans la réponse (p. 33 du rapport) à la question 80 du questionnaire provisoire, il est déclaré qu'il n'existe pas dans le Territoire de monopoles privés ou d'entreprises privées comportant un élément de monopole. Comment peut-on concilier cette déclaration avec les activités de l'*Australian New Guinea Production Control Board* ? Cet office de contrôle ne comporte-t-il pas un élément de monopole ? (Chine.)

Réponse. — L'Office de contrôle de la production est uniquement une organisation créée pendant la guerre pour s'occuper de la vente du coprah et d'autres produits. La vente du coprah (et autres produits) est le plus rapidement possible remise entre les mains des entreprises privées, et lorsque le transfert sera terminé l'Office de contrôle de la production sera supprimé. A ce moment, l'Administration se chargera de la vente du coprah (et autres produits) des habitants autochtones.

Question 42. — Il est indiqué à la section 91 du rapport que des négociations sont en cours pour l'acquisition des droits de coupe sur une superficie de 11.000 ou 12.000 acres de terres. Il est également indiqué à la section 92 que l'Administration a, au cours de l'année, accordé une autorisation de prospecter une superficie de 6.960 hectares en vue de l'exploitation de mines et procède à l'examen d'autres demandes portant sur 7.032 autres hectares. L'Autorité chargée de l'administration pense-t-elle aux besoins de terres présents et futurs des autochtones lorsqu'elle concède à des non-autochtones des droits sur des étendues de terre aussi grandes ? (Chine.)

Réponse. — L'Autorité chargée de l'administration accorde toujours la plus grande attention aux besoins présents et futurs des autochtones lorsqu'elle donne des terres à bail à des non-autochtones. D'ailleurs, il est possible d'acquérir la terre d'un autochtone seulement si le commissaire de district a d'abord examiné la question avec le propriétaire autochtone, si celui-ci a décidé de vendre et si le commissaire de district s'est assuré

que le propriétaire autochtone n'en aura vraisemblablement pas besoin plus tard.

Question 43. — En ce qui concerne les réponses (p. 18 et 40 du rapport) aux questions 27, 92 et 93 du questionnaire provisoire, est-il possible d'obtenir quelques explications supplémentaires sur les droits des autochtones à prospecter et à exploiter des gisements miniers ? (Belgique.)

Réponse. — Les autochtones peuvent chercher de l'or sur les terres non aliénées et ils possèdent tous les privilèges des non-autochtones qui doivent obtenir un *miner's right* (permis de prospecter) avant de pouvoir chercher de l'or. Tout l'or extrait par les autochtones leur appartient et l'Administration les aide à le vendre au prix en vigueur.

Question 44. — Etant donné l'importance de l'exploitation des mines d'or pour l'économie générale du Territoire, le représentant spécial pourrait-il faire savoir au Conseil s'il existe des dispositions ou des accords réglementant la vente ou l'exportation de l'or extrait dans le Territoire et, dans l'affirmative, pourrait-il communiquer au Conseil les termes de ces accords ? (Etats-Unis d'Amérique.)

Réponse. — Aux termes des dispositions de l'ordonnance sur les douanes (*Customs Ordinance*) du Territoire, l'or extrait dans le Territoire ne peut être exporté qu'en Australie à moins de dérogation approuvée par l'Administrateur. En général, l'or n'est pas raffiné dans le Territoire, cette opération s'effectuant à l'Hôtel des monnaies à Melbourne (Australie). La redevance et le prix de l'or sont fixés d'après les statistiques publiées par l'Hôtel des monnaies.

Question 45. — Le Conseil de tutelle a recommandé que l'Autorité chargée de l'administration étudie la possibilité d'augmenter la redevance sur l'extraction de l'or¹. Le représentant spécial voudrait-il indiquer si ce point a été étudié et quelle a été la décision prise ? (Philippines.)

Réponse. — La question a été examinée en détail, mais, jusqu'à présent, pour autant que je sache, le Ministre des territoires extérieurs n'a pas communiqué la décision prise.

Question 46. — En ce qui concerne le tableau indiquant les recettes provenant des mines (p. 114 du rapport), comment expliquer la diminution importante, pendant l'année examinée, des recettes provenant des loyers des concessions ? Quel est le coût d'un permis de prospecteur ? L'or est-il frappé d'un droit à l'exportation ? (Nouvelle-Zélande.)

Réponse. — Les chiffres indiqués pour l'année précédente comprenaient les sommes au titre des années antérieures depuis la remise en vigueur de la *Mining Ordinance*, sommes qui n'avaient pas été portées en compte au poste approprié des recettes. Le coût d'un permis de prospecteur est d'une livre par an. L'or fait l'objet d'une redevance, mais non d'un droit à l'exportation.

Question 47. — Le représentant spécial pourrait-il informer le Conseil des dispositions de la *Petroleum (Prospecting and Mining) Ordinance* [Ordonnance sur le

pétrole (prospection et exploitation)], en vertu desquelles l'*Austrasian Petroleum Company Pty., Ltd.*, a pris possession de terrains, ainsi qu'il est indiqué à la section 92 du rapport ? (Etats-Unis d'Amérique.)

Réponse. — La *Petroleum (Prospecting and Mining) Ordinance* prévoit la délivrance d'un permis pour la prospection du pétrole sur les terres spécifiées dans le permis. La durée totale d'un permis ne peut dépasser dix ans, et pendant cette période le détenteur doit fournir à l'Administrateur des rapports périodiques indiquant la nature des travaux effectués pour la prospection du pétrole.

Le détenteur d'un permis n'est pas autorisé à utiliser le pétrole obtenu sur les terres indiquées dans le permis avant d'avoir obtenu à bail les terres où le pétrole a été obtenu. Le détenteur du permis peut solliciter une licence lui donnant le droit exclusif de procéder sur les terrains à des études et recherches ainsi qu'à toutes autres opérations nécessaires pour déterminer si les terrains contiennent du pétrole. Toute personne qui sollicite l'octroi de cette licence doit, au préalable, fournir une caution qui ne peut être inférieure à 5.000 livres, et accompagnée d'une garantie acceptable pour l'Administrateur. La licence est valable pour deux ans, mais sa durée peut être prolongée et atteindre un total de six ans si le détenteur observe les conditions fixées dans la licence. Il peut être accordé un bail qui confère au preneur le droit exclusif de procéder à des opérations minières sur les terres mentionnées dans le bail et de construire sur ces terres les installations qui sont nécessaires pour permettre la jouissance complète des avantages prévus dans le bail. La durée du bail est de vingt et un ans ; elle peut être prorogée par période de vingt et un ans. Le loyer est payable de la manière suivante : pour les première, deuxième, troisième, quatrième et cinquième années, 1 livre 18 shillings 6 pence par kilomètre carré ; pour les sixième, septième, huitième, neuvième et dixième années, 3 livres 17 shillings 2 pence par kilomètre carré, et, pour chacune des années suivantes, 5 livres 15 shillings 8 pence par kilomètre carré.

La redevance est payable à raison de 10 pour 100 de la valeur brute au puits de tout le pétrole brut, gaz de pétrole, éther de pétrole et gaz naturel produits sur les terres faisant l'objet du bail.

Question 48. — Selon le rapport, la superficie consacrée à la culture du cacao et du riz a augmenté dans des proportions sensibles. Est-il possible de donner des précisions sur cette superficie ? Des statistiques de la production agricole existent-elles ? (Philippines.)

Réponse. — Le représentant spécial regrette de ne pouvoir donner le chiffre exact des superficies consacrées à la culture du cacao et du riz cette année, mais dans chacun des deux cas, cette superficie est d'environ 250 acres. Bien entendu, ce chiffre ne porte que sur les propriétés appartenant à des non-autochtones. Des renseignements précis sur ce point figureront dans le rapport pour 1949/50, qui sera terminé sous peu. On ne possède pas pour la production agricole d'autres chiffres que ceux qui figurent au tableau de la page 128 du rapport pour 1949.

Des projets de lois ont été élaborés en vue de la réunion de statistiques agricoles pour tous les producteurs, et,

¹ Voir les *Documents officiels de l'Assemblée générale, quatrième session, Supplément n° 4.*

aussitôt que les lois seront promulguées, des mesures seront prises pour établir les statistiques de la production agricole dans le Territoire.

Question 49. — Il est indiqué (p. 45 du rapport), dans la réponse à la question 100 du questionnaire provisoire que le riz, autrefois importé de Saïgon et de l'Extrême-Orient, vient actuellement d'Australie et que l'Administration envisage de faire produire sur place des quantités suffisantes de cette denrée importante. Quelles sont les mesures prises actuellement pour développer cette production ? Le riz constitue-t-il pour les autochtones une denrée alimentaire principale ? (Chine.)

Réponse. — Le Département de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche dirige le développement de la culture du riz, et l'on utilise du matériel de minoterie pour faire des économies de temps et de main-d'œuvre. L'Administration encourage, avec succès, toutes les collectivités indigènes à se consacrer à la culture du riz. A l'heure actuelle, le riz n'est pas une denrée alimentaire principale des autochtones, bien qu'environ 18.000 tonnes soient consommées chaque année dans le Territoire, surtout par les personnes qui travaillent dans les régions urbaines.

Question 50. — Il est déclaré (p. 45 du rapport), en réponse à la question 101 du questionnaire provisoire, qu'aux termes des dispositions de la *Native Administration Ordinance, 1921-1938*, les autochtones pourraient, dans certaines circonstances, être obligés à faire des cultures vivrières dans leur propre intérêt. Il y est également déclaré que, depuis 1942, ces dispositions n'ont guère été appliquées. Dans quelles circonstances l'ont-elles été et pour quelles raisons ? Le représentant spécial pourrait-il citer les cas où une contrainte a été exercée, depuis le début de l'administration du Territoire sous le Régime international de tutelle et donner les raisons pour lesquelles les autochtones ont été obligés de faire des cultures vivrières dans leur propre intérêt ? (Chine.)

Réponse. — Les cas sont rares où les autochtones ont négligé de cultiver des plantes vivrières pour leur subsistance. Dans ces cas, un fonctionnaire du Département des services du district et des affaires indigènes (*Department of District Services and Native Affairs*) leur a recommandé de cultiver ces plantes dans leur propre intérêt ; c'est là la seule forme de contrainte employée, et, à vrai dire, les autochtones étaient tout à fait disposés à la supporter.

Question 51. — A la cinquième session du Conseil de tutelle, le représentant spécial a déclaré que des terres avaient été réservées pour la mise en œuvre d'un programme pour la culture de moka par les autochtones à Effontera, près de Kainantu¹. Est-il possible d'obtenir des renseignements sur les progrès réalisés depuis cette époque ? (Philippines.)

Réponse. — La mise en œuvre du programme pour la culture de moka à Effontera se poursuit de manière satisfaisante. Des terres ont été défrichées et la culture des plants sous ombrage est assez avancée. Le programme est mis en œuvre sous la conduite d'un

agronome résidant dans la région de Kainantu, et les indigènes manifestent un intérêt très vif à ce sujet.

Question 52. — En ce qui concerne l'élevage des moutons dans les *Central Highlands*, le représentant spécial pourrait-il fournir des renseignements supplémentaires sur le trust créé pour diriger et développer cet élevage (section 27 du rapport) ? Il serait aussi intéressant d'apprendre quels sont les relations et l'organisation du trust sur le plan financier, le montant et le taux d'intérêt des premiers investissements et les dispositions qui régissent l'utilisation des bénéfices. (Etats-Unis d'Amérique.)

Réponse. — La mise en œuvre d'un projet d'établissement d'une station pour l'élevage des moutons dans le district des *Central Highlands* a été commencée par M. E. J. Hallstrom, homme d'affaires et philanthrope connu de Sydney, après consultation avec l'Administrateur. Il a été convenu qu'un trust, représentant M. Hallstrom et l'Administrateur, serait constitué pour diriger et développer l'entreprise. En attendant la constitution de ce trust, M. Hallstrom a surveillé et financé, à concurrence de 25.000 livres, l'installation de la station d'élevage, y compris le transport par avion de moutons venant d'Australie. Lorsque le trust a été constitué, M. Hallstrom lui a remis le solde créditeur et un nouvel apport de 10.000 livres. Les buts de ce trust sont les suivants :

a) Créer des stations d'élevage dans le Territoire et s'occuper de leur fonctionnement ;

b) Enseigner aux autochtones les soins à donner aux animaux, les méthodes d'utilisation et de reproduction ;

c) Distribuer, par la vente, ou d'une autre manière, le bétail et les produits du bétail aux autochtones et aux autres habitants du Territoire ;

d) Favoriser l'emploi du bétail et des produits du bétail dans le Territoire, particulièrement par les autochtones ;

e) Réunir et étudier des spécimens de la faune indigène ; et

g) Vendre, ou fournir d'une autre manière, des spécimens de la faune indigène à des autorités ou à des particuliers que l'Administrateur, par un avis publié dans la *Gazette* (bulletin officiel), déclare être des autorités ou des particuliers agréés à cette fin.

La somme de 10.000 livres et les avoirs de la station d'élevage de Nondugl offerts par M. Hallstrom pour le trust appartiennent au trust. Tous les fonds et autres avoirs appartenant au trust et toutes les terres placées sous le contrôle du trust par l'Administrateur sont pris en gestion et utilisés au profit du trust conformément aux dispositions de l'ordonnance. Les administrateurs du fonds sont l'Administrateur, M. Hallstrom, le fils de M. Hallstrom, M. D. Clyne, le Directeur du Département de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche, le Directeur des services du district pour les affaires indigènes, le chef de la Division de l'élevage et le commissaire de district du district où se trouve la station d'élevage de Nondugl. Les administrateurs ne reçoivent aucune rémunération pour leurs services. Le trust possède la personnalité morale avec succession perpétuelle, et il dispose d'un sceau spécial. L'Administrateur est prési-

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de tutelle, cinquième session, Annexe*, document T/354, question 28.

dent du trust. Le trust doit inscrire ses recettes et ses dépenses, ainsi que ses avoirs et ses obligations. Les livres doivent pouvoir être inspectés à tout moment raisonnable par l'un quelconque des administrateurs et soumis pour vérification une fois par ans aux Vérificateur général des comptes du Commonwealth.

IV. — PROGRÈS SOCIAL

Question 53. — Le Conseil de tutelle a recommandé que l'Autorité chargée de l'administration examine tous les usages législatifs et administratifs du Territoire afin d'abroger toutes les lois et tous les usages, notamment en ce qui concerne la législation d'immigration, qui pourrait entraîner une discrimination contraire à la Charte ou à l'Accord de tutelle¹. Le représentant spécial voudrait-il dire si des mesures quelconques ont été prises ou sont envisagées ? (Philippines.)

Réponse. — Un juriste de l'Administration procède actuellement à l'examen de l'ensemble de la législation du Territoire en vue de rechercher si celle-ci contient des dispositions pouvant entraîner une discrimination contraire à la Charte et à l'Accord de tutelle.

Question 54. — On lit dans la section 114 du rapport que « les lois du Territoire n'établissent pas de distinction entre les autochtones et non-autochtones pour ce qui est de l'utilisation, de la propriété et de l'exploitation des services de transport ou de communication ». Si les lois ne mentionnent pas une telle distinction, prière d'indiquer s'il existe en fait une discrimination dans l'utilisation des services de transport. On sait qu'un correspondant a écrit sur cette question dans le *Pacific Islands Monthly* (juillet 1949, p. 15) les lignes suivantes :

« Nous avons évidemment le nouvel autobus qui avait à un moment paru destiné aux autochtones. Un des vieux autobus assurera le service des autochtones. »

Serait-il exact de conclure d'après cette note qu'il existe des pratiques discriminatoires dans le Territoire sous forme d'une ségrégation dans les services de transport ? (Chine.)

Réponse. — Il n'existe aucune pratique discriminatoire dans l'utilisation des services de transport. L'extrait du *Pacific Islands Monthly* se rapporte à Port-Moresby dans le Papua, et il serait tout à fait inexact de conclure de cet avis qu'il existe des pratiques discriminatoires dans le Papua sous forme d'une ségrégation dans les services de transport.

Question 55. — Le Conseil de tutelle a recommandé que l'Autorité chargée de l'administration revise la *Police Offences Ordinance* et les autres lois, règlements et usages relatifs au pouvoir de procéder à des arrestations et d'imposer le couvre-feu². Le rapport n'indiquant pas quelles sont à cet égard les intentions de l'Autorité chargée de l'administration, le représentant spécial pourrait-il fournir une explication ? (Philippines.)

Réponse. — Cette ordonnance et les autres lois, règlements et usages relatifs au pouvoir de procéder à

des arrestations et d'imposer le couvre-feu sont en cours d'étude dans le Territoire, et, bien que la question ait donné lieu à de nombreux débats, il n'avait pas été possible, en raison de certaines circonstances, de parvenir à une conclusion à l'époque où j'ai quitté le Territoire. Le rapport pour l'année se terminant ce mois-ci contiendra certainement des renseignements sur ce point.

Question 56. — Trois conventions internationales du travail ont été appliquées au Territoire. Selon le rapport (section 150), l'application de plusieurs autres conventions, notamment les conventions adoptées par la trentième session de la Conférence internationale du Travail, était à l'étude à la fin de la période étudiée. Quel a été le résultat de cette étude ? (Philippines.)

Réponse. — L'étude des conventions adoptées à la trentième session de la Conférence internationale du Travail a été terminée peu de temps avant la date où j'ai quitté l'Australie pour assister à la présente session du Conseil, et les recommandations relatives à ces conventions devaient être soumises immédiatement au Gouvernement du Commonwealth.

Question 57. — La réponse à la question 150 du questionnaire provisoire indique (p. 59 du rapport) que la question de l'application au Territoire de plusieurs conventions, notamment des conventions adoptées par la trentième session de la Conférence internationale du Travail, était en cours d'étude, mais n'avait pas encore été résolue à la fin de la période étudiée. Le représentant spécial est-il en mesure de donner au Conseil des renseignements supplémentaires sur les raisons pour lesquelles ces conventions n'ont pas encore été appliquées ? Ces conventions ont-elles été, dans l'intervalle, appliquées au Territoire ? (Chine.)

Réponse. — Prière de voir la réponse à la question 56.

Question 58. — Le Conseil de tutelle a recommandé que l'Autorité chargée de l'administration fixe à l'avenir des taux de salaire qui ne soient pas simplement adaptés au coût de la vie pour les autochtones d'après leur niveau de vie actuel, mais que ces taux leur donnent également la possibilité d'améliorer ce niveau de vie³. Selon le rapport (section 151), le salaire minimum obligatoire était, au cours de l'année étudiée, le même que pendant l'année précédente, à savoir 15 shillings par mois. L'Autorité chargée de l'administration envisage-t-elle une augmentation de ce salaire minimum ? (Philippines.)

Réponse. — Au 1^{er} janvier 1950, une nouvelle échelle des salaires pour les employés d'administration a fixé le salaire minimum d'un stagiaire (c'est-à-dire d'un employé nouveau sans expérience antérieure) à une livre par mois avec deux augmentations annuelles de 10 shillings chacune jusqu'à un maximum de 2 livres par mois. Ceci représente une augmentation mensuelle de 5 shillings pour le traitement minimum et de 10 shillings pour le traitement maximum.

Question 59. — Quelles mesures ont été adoptées pour résoudre l'important problème des sanctions pénales en cas de rupture de contrat de travail ? (Philippines.)

¹ Voir les *Documents officiels de l'Assemblée générale, quatrième session, Supplément n° 4.*

² *Ibid.*

³ Voir les *Documents officiels de l'Assemblée générale, troisième session, Supplément n° 4.*

Réponse. — Les sanctions pénales en cas de rupture du contrat de travail ont été abolies en 1945.

Question 60. — Quelles mesures ont été prises au cours de l'année étudiée pour accélérer l'abolition du système de la main-d'œuvre engagée sous contrat ? (Philippines.)

Réponse. — Peu après le rétablissement de l'administration civile dans le Territoire, le Gouvernement du Commonwealth a annoncé que le système des engagements sous contrat serait aboli dès que possible et, en tout cas, dans un délai de cinq ans au maximum. Le 1^{er} juin 1950, le Ministre des territoires extérieurs a annoncé que le système serait aboli dans les délais prévus. Les dispositions de la *Native Labour Ordinance* (ordonnance relative au travail des autochtones) actuelle, en vertu de laquelle les autochtones peuvent être employés par contrat, continueront à être en vigueur jusqu'au 31 décembre 1950, et des contrats peuvent être établis en vertu de ces dispositions jusqu'à cette date incluse. Tout contrat en cours d'exécution au 31 décembre 1950 pourra être maintenu en vigueur pendant le délai qui reste à courir jusqu'à l'expiration d'une période de douze mois pleins, mais il ne sera plus possible d'établir de nouveaux contrats après le 31 décembre 1950.

Question 61. — D'après l'annexe X du rapport (p. 129), le nombre total des travailleurs engagés sans contrat par des particuliers était de 11.198 et le nombre total des travailleurs engagés sous contrat par des particuliers de 10.677. D'après un autre tableau figurant dans la même annexe, le nombre de décès qui se sont produits dans la même année était de 31 parmi les travailleurs engagés sans contrat et de 98 parmi les travailleurs engagés sous contrat. Le taux de mortalité semble donc être considérablement plus élevé parmi la main-d'œuvre engagée sous contrat par des particuliers que parmi la main-d'œuvre sans contrat. Le représentant spécial pourrait-il présenter des observations sur ces chiffres ? (Etats-Unis d'Amérique.)

Réponse. — Une demande de renseignements a été envoyée au Territoire par télégramme¹.

Question 62. — Des mesures ont-elles été prises au cours de l'année étudiée pour encourager la création de syndicats dans le Territoire ? (Philippines.)

Réponse. — La question de la création de syndicats dans le Territoire a fait l'objet d'études constantes au cours des douze derniers mois. Toutefois, rien n'a été fait encore pour encourager ou décourager la création de syndicats.

Question 63. — On lit dans la section 151, b, du rapport, qu'il n'existe pas de loi se rapportant à la liberté d'association, à la conciliation et à l'arbitrage. L'Autorité chargée de l'administration a-t-elle l'intention de donner au Territoire des lois concernant ces libertés, et, dans le cas contraire, pour quelles raisons ? (Chine.)

Réponse. — Prière de voir la réponse à la question 62.

Question 64. — Le rapport indique que tant l'Administration que les missions ont créé pour les travailleurs des possibilités d'acquiescer une formation professionnelle en vue de divers métiers et autres formes de travail spécialisé. Le représentant spécial pourrait-il

donner quelques renseignements sur le nombre des travailleurs qualifiés et indiquer quelles sont les méthodes utilisées ? (Philippines.)

Réponse. — La *Technical (Industrial) Training Division* (Division de formation technique [industrielle]) assure l'organisation et le contrôle de l'enseignement dans les matières suivantes : charpenterie (menuiserie et ébénisterie) ; tôlerie et plomberie ; mécanique industrielle ; montage à électricité, industries locales. Selon les régions, on enseigne le travail du rotin (meubles et vannerie), la fabrication de tapis, la sculpture sur bois, la fabrication d'articles en coquillages, la poterie, etc.

Les centres qui donnent actuellement cette formation, notamment certains centres des missions spécialement approuvés, sont subventionnés en vertu du *Commonwealth Reconstruction Training Scheme* appliqué aux autochtones du Territoire ; à cet effet, des fonds spéciaux sont fournis par le Gouvernement australien par l'intermédiaire du Ministère de la reconstruction d'après guerre. Cette formation est soumise aux conditions fixées par la division de la formation industrielle du Ministère du travail et du Service national du Commonwealth.

Cette formation est donnée dans six centres relevant de l'Administration et dans six centres relevant des missions ; au 30 juin 1949, le nombre des autochtones en cours de formation professionnelle se répartissait de la manière suivante :

Fabrication de meubles en rotin	31
Charpenterie	373
Mécaniciens	147
Plomberie	26
Scierie	31

La formation est donnée dans chaque cas par des Européens qualifiés, et les élèves indigènes, pendant leurs études, sont logés et nourris et reçoivent 15 shillings d'argent de poche par mois.

Question 65. — On lit dans la section 158 du rapport qu'un autochtone peut se rendre librement dans un autre district, mais qu'il ne peut accepter un emploi en dehors de son propre district sans permission spéciale. Ce règlement s'applique-t-il également aux Européens ? Quelle est la raison de cet usage ? (Chine.)

Réponse. — Cet usage a pour but de protéger l'autochtone employé par des habitants non originaires du Territoire, et cette protection n'est pas accordée aux habitants non originaires du Territoire.

Question 66. — En ce qui concerne la section 174 et l'annexe XII du rapport, le nombre des médecins a-t-il augmenté depuis la fin de l'année étudiée ? (Belgique.)

Réponse. — Oui. Vingt-quatre médecins diplômés recrutés parmi des personnes déplacées arrivées en Australie sont entrés en fonction en Nouvelle-Guinée.

Question 67. — Quel a été le résultat d'une enquête faite parmi des personnes déplacées d'Europe en vue de recruter du personnel médical qualifié supplémentaire ? (Philippines.)

Réponse. — Trente-huit médecins diplômés ont été recrutés parmi les personnes déplacées arrivées en Aus-

¹ Voir document T/L.83/Add.1 ci-dessous.

tralie et 24 d'entre eux sont déjà entrés en fonction en Nouvelle-Guinée.

Question 68. — Au sujet de la formation du personnel médical (section 175 et annexe XII du rapport), on remarque qu'il y a seulement 72 infirmières indigènes contre 624 infirmiers indigènes. Quelles sont les mesures prises par l'Administration pour encourager les femmes à choisir la profession d'infirmière ? (Nouvelle-Zélande.)

Réponse. — L'Administration encourage les femmes et les jeunes filles par tous les moyens possibles à choisir la profession d'infirmière, et la répugnance innée que les autochtones éprouvent à voir leurs femmes accomplir ce travail ou autres travaux analoges disparaît lentement.

Question 69. — Au sujet des services médicaux et hospitaliers (section 185 du rapport), l'Administration emploie-t-elle des dispensaires mobiles dans le Territoire ? (Nouvelle-Zélande.)

Réponse. — La structure physique du Territoire ne se prête pas à l'emploi de dispensaires mobiles. Des patrouilles médicales terrestres ont lieu constamment, et, au cours de ces patrouilles, 119.970 autochtones ont été examinés dans les villages et 19.901 traitements ont été effectués. Des dispensaires fixes ont été créés partout dans le Territoire. On recourt largement aux transports aériens pour les déplacements du personnel médical et pour amener les autochtones dans les hôpitaux.

Question 70. — En ce qui concerne la section 179 du rapport, la déclaration et le traitement des maladies vénériennes sont-ils obligatoires ? (Belgique.)

Réponse. — Une personne atteinte d'une maladie vénérienne est obligée d'en faire la déclaration et de rester en traitement jusqu'à sa guérison.

Question 71. — Au sujet de la section 196 du rapport, le représentant spécial est-il en mesure de donner les résultats du recensement qui a eu lieu en 1949 ? (Belgique.)

Réponse. — Les opérations du recensement n'ont pas commencé avant mai 1949, et les chiffres définitifs de chaque district n'ont pas encore été collationnés par les commissaires de district. Le rapport pour l'année 1949/50, qui se termine ce mois-ci, contiendra les informations les plus récentes.

Question 72. — En ce qui concerne la section 27, page 22 du rapport, relative à la migration de la population de l'île de Tench, s'agit-il d'une émigration volontaire ou forcée ? (Belgique.)

Réponse. — Les habitants de l'île de Tench émigrent de leur plein gré. L'île de Tench ne leur offre guère de moyens de subsistance, et, comme ils appartiennent au même groupe linguistique que les habitants de Mussau, qui est une île fertile, les autorités leur ont proposé d'aller s'installer dans cette dernière île. L'île de Tench leur sera réservée, bien entendu, et ils pourront y retourner dès qu'ils en auront le désir.

Question 73. — Quel est l'objet des réformes pénitentiaires que, d'après le rapport (section 215), un comité spécial examine actuellement ? (Philippines.)

Réponse. — L'objet de ces réformes est d'instaurer dans toutes les prisons les méthodes les plus modernes, de fournir des possibilités d'enseignement, de créer des

établissements pénitentiaires agricoles et de réserver aux jeunes délinquants des locaux et un régime spécial.

Question 74. — Quand sera-t-il possible de remplacer les prisons de caractère temporaire par des prisons permanentes ? (Philippines.)

Réponse. — Le remplacement dépendra des disponibilités en ce qui concerne les matières premières dont manque actuellement la Nouvelle-Guinée comme l'Australie ; d'autre part, les bâtiments temporaires seront transformés en bâtiments permanents le plus tôt possible ; dans l'intervalle, ils sont maintenus en bon état.

Question 75. — Il n'est pas fait mention à la section 213 du rapport de la peine de mort, à laquelle cependant une allusion est faite à l'annexe III, page 107. La peine de mort existe-t-elle et est-elle appliquée ? (Belgique.)

Réponse. — La peine de mort existe effectivement ; mais elle n'a jamais été appliquée depuis le retour à l'administration civile en 1945.

V. — PROGRÈS DE L'ENSEIGNEMENT

Question 76. — Pendant l'année 1947/48, les écoles publiques comptaient 1.899 élèves indigènes, alors que les écoles des missions en comptaient 50.920. Pour l'année 1948/49, les chiffres sont respectivement 2.309 et 64.516. Le pourcentage des élèves des écoles publiques n'a guère augmenté. Quelles mesures l'Autorité chargée de l'administration a-t-elle prises pour donner effet à la résolution pour laquelle le Conseil de tutelle lui a recommandé d'assumer une responsabilité et de prendre une initiative plus grande en ce qui concerne l'éducation des autochtones¹ ? (Philippines.)

Réponse. — L'Autorité chargée de l'administration a fait tout ce qui était possible à cet égard ; mais le manque de personnel et la pénurie de matériaux de construction ont contrarié ces efforts. Elle est en train de vaincre ces deux difficultés.

Question 77. — L'Autorité chargée de l'administration estime-t-elle que le crédit de 135.097 livres (86.197 livres fournies par l'Administration et 48.900 livres fournies par le Gouvernement du Commonwealth) affecté à l'enseignement, crédit qui représente environ 5,2 pour 100 d'un budget total de 2.593.308 livres, lui permette de mener à bien son programme visant au progrès de l'enseignement dans le Territoire ? (Philippines.)

Réponse. — Non. Le Ministère de l'éducation avait prévu des dépenses bien supérieures, mais la pénurie de matières premières, en Nouvelle-Guinée comme en Australie, a retardé le programme de constructions scolaires. Les possibilités d'obtenir du bois et d'autres fournitures nécessaires sont maintenant beaucoup plus grandes et le développement projeté s'effectuera de manière progressive.

Question 78. — Il est indiqué à la section 223 du rapport que, pendant l'année considérée, le nombre des

¹ Voir les *Documents officiels de l'Assemblée générale, troisième session, Supplément n° 4.*

écoles indigènes est passé de 28 à 34. Quand ce nombre pourra-t-il être au moins égal à ce qu'il était avant guerre, comme l'a recommandé le Conseil de tutelle¹ ? (Philippines.)

Réponse. — Les écoles indigènes sont bien plus nombreuses qu'avant la guerre, où l'on n'en comptait que 10.

Question 79. — Le représentant spécial voudrait-il donner des renseignements plus détaillés sur le programme de constructions scolaires envisagé ? (Philippines.)

Réponse. — Le programme prévoit une école primaire dans chaque village où il y a assez d'enfants. Si le nombre d'enfants est insuffisant, l'école communale desservira plusieurs villages voisins. Chaque circonscription comptera plusieurs écoles communales et au moins une école centrale. Des écoles de formation supérieure seront créées dans les districts autres que la Nouvelle-Bretagne, dès qu'il y aura des élèves.

Question 80. — Le représentant spécial pourrait-il donner des précisions supplémentaires sur le programme d'études scolaires, comme le demande la question 226 du questionnaire provisoire ? (Etats-Unis d'Amérique.)

Réponse. — Le représentant spécial regrette de ne pouvoir donner de nouvelles précisions sur le programme d'études scolaires à l'heure actuelle ; toutefois, il obtiendra ces renseignements du Territoire et les communiquera prochainement au Conseil.

Question 81. — Le pourcentage des élèves du sexe féminin est très peu élevé dans les écoles publiques comme dans les écoles des missions. Que fait-on pour remédier à cette situation ? (Philippines.)

Réponse. — Par tous les moyens possibles, les autorités encouragent les parents à envoyer leurs filles à l'école ; mais jusqu'ici, ces efforts n'ont pas donné les résultats voulus. Les autochtones font preuve à cet égard d'une réserve naturelle que l'on s'attache à faire disparaître.

Question 82. — Le Conseil de tutelle a recommandé l'institution de bourses ou de facilités du même genre qui doivent permettre aux étudiants de faire des études supérieures en dehors du Territoire¹. Quelles mesures l'Autorité chargée de l'administration a-t-elle prises à cet égard pendant l'année considérée ? Indépendamment des deux jeunes autochtones qui suivent les cours de l'école centrale de médecine de Suva, aucun élève indigène n'a-t-il rempli les conditions voulues pour faire des études en dehors du Territoire ? (Philippines.)

Réponse. — Aucun élève indigène n'a rempli les conditions voulues pour faire des études en dehors du Territoire au cours de l'année. Dès que des étudiants se présenteront, l'Administration les enverra à ses frais dans des institutions australiennes.

Question 83. — La nouvelle école de Keravat doit-elle remplacer l'école de Sogeri, dans le Papua (mentionnée dans le rapport de l'an dernier), en ce qui concerne la formation de professeurs pour la Nouvelle-Guinée,

ou bien ces professeurs sont-ils toujours formés à Sogeri ? Dans ce cas, quel en est le nombre ? (Nouvelle-Zélande.)

Réponse. — L'école de Keravat forme les professeurs destinés aux écoles de Nouvelle-Guinée. L'école de Sogeri ne sert plus à cette fin.

Question 84. — D'après le rapport (section 235), M. Laubach, spécialiste des questions d'enseignement élémentaire pour les masses, a inspecté le Territoire. Le représentant spécial voudrait-il donner des précisions sur les recommandations que cet expert a faites à l'Autorité chargée de l'administration ? (Philippines.)

Réponse. — M. Laubach, après avoir procédé à une enquête dans le Territoire, a recommandé de donner des leçons en treize langues indigènes et en pidgin-english. Cette recommandation a été adoptée. Ces leçons ont donné de bons résultats et l'on doit en faire grand usage au cours de la campagne contre l'analphabétisme. Le représentant spécial prendra des dispositions pour que le texte du rapport sur la méthode de M. Laubach et les résultats obtenus jusqu'ici figurent en annexe au rapport pour l'année qui va du 1^{er} juillet 1949 au 30 juin 1950.

VI. — PROPOSITIONS ET RECOMMANDATIONS

Question 85. — La section 246 du rapport a trait à la mise en œuvre des recommandations du Conseil de tutelle et de l'Assemblée générale par l'Autorité chargée de l'administration. Il est indiqué dans cette section que, lorsque l'examen d'une question visée dans une recommandation n'est pas terminé, cette question reste à l'étude et les mesures auxquelles elle donne lieu doivent faire l'objet d'une communication au Conseil de tutelle, dès que l'Autorité chargée de l'administration est parvenue à une conclusion. Le rapport a été publié à Canberra au mois de décembre 1949. Le représentant spécial voudrait-il donner des précisions sur les mesures qui peuvent avoir été prises depuis cette époque ? (Philippines.)

Réponse. — Je ne me suis trouvé à Canberra que pendant quelques heures, en me rendant du Territoire à New-York. Je sais que l'Autorité chargée de l'administration a examiné, et continue d'examiner, les autres questions auxquelles ont trait les observations, conclusions et recommandations du Conseil de tutelle et de l'Assemblée générale ; mais je n'ai pas eu l'occasion d'apprendre où en était cet examen. Je compte cependant que le Conseil de tutelle recevra prochainement des renseignements sur plusieurs de ces questions.

Question 86. — Le Conseil de tutelle a recommandé à l'Autorité chargée de l'administration de développer et de coordonner son action et ses programmes visant au progrès du Territoire, de manière à prévoir un programme général et de longue haleine, qui devrait reposer sur des fondements constitutionnels appropriés¹. Etant donné que le rapport ne répond pas directement à cette recommandation, le représentant spécial pourrait-il faire connaître les intentions de l'Autorité chargée de l'administration à cet égard ? (Philippines.)

Réponse. — L'Autorité chargée de l'administration a commencé d'établir un programme de longue haleine,

¹ Voir les *Documents officiels de l'Assemblée générale, troisième session, Supplément n° 4.*

basé sur les considérations fondamentales que le Conseil de tutelle, à sa troisième session, a énoncées dans ses conclusions et recommandations. Un sous-comité de cabinet du Parlement australien a été créé en 1948, de même qu'un comité interministériel qui relève de lui et auquel l'Administration du Territoire était représentée ; ces organes ont entrepris un travail préliminaire. A la suite du changement de gouvernement en Australie, il a fallu reviser la composition de ces organes chargés d'établir un programme, et le Ministre des territoires extérieurs a récemment annoncé que le gouvernement attache une telle importance à l'avenir des territoires extérieurs (Papua et Nouvelle-Guinée), qu'il avait nommé un comité ministériel permanent, qui se compose du Ministre des territoires extérieurs, du Ministre des finances, du Ministre du commerce et de l'agriculture et du Ministre du développement national ; ce comité doit aider à établir la documentation que le gouvernement examinera. En outre, un poste de chargé de recherches est prévu au Ministère des territoires extérieurs à Canberra, et un secrétaire chargé des programmes et du développement est entré en fonction au siège de l'administration à Port-Moresby.

L'Autorité chargée de l'administration tiendra le Conseil au courant du point où en sont l'élaboration et l'exécution du programme de longue haleine visant à coordonner les progrès du Territoire dans les domaines politique, économique, social et de l'enseignement.

Document T/L.83/Add.1

Additif aux réponses du représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration aux questions écrites des membres du Conseil de tutelle

[Texte original en anglais]
[13 juin 1950]

LETTRE EN DATE DU 12 JUIN ADRESSÉE AU SECRÉTARIAT
PAR LE REPRÉSENTANT DE L'Australie

J'ai l'honneur de me référer aux questions écrites que plusieurs représentants au Conseil ont posées au sujet de l'administration de la Nouvelle-Guinée, et aux réponses fournies par le représentant spécial pour la Nouvelle-Guinée, M. Lonergan.

Comme je l'ai indiqué au Conseil le 9 juin [7^e séance], si le document T/L.83 ne donne pas de réponse à la question 3, c'est par inadvertance et en raison du fait que le représentant spécial a disposé de très peu de temps pour préparer ses réponses. Vous trouverez ci-joint le texte de la réponse du représentant spécial à cette question (annexe I).

Le document T/L.83 ne répondait pas non plus à la question 61, parce qu'au moment où le représentant spécial préparait les autres réponses, il ne disposait pas à New-York des renseignements nécessaires. Ces renseignements lui sont maintenant parvenus et je les joins également à la présente lettre (annexe II).

Au cours de la séance consacrée aux questions orales [6^e séance], le représentant des Philippines a demandé des éclaircissements sur les subventions que l'Adminis-

tration octroie aux missions dans les domaines de la santé publique et de l'enseignement. L'Annexe III ci-jointe donne des renseignements à ce sujet.

(Signé) Alfred STIRLING

Représentant de l'Australie
au Conseil de tutelle

ANNEXE I

Réponse à la question 3

Tout en estimant qu'elle n'y était pas tenue, l'Autorité chargée de l'administration a communiqué au Conseil de tutelle, avant examen par le Parlement australien, le projet de loi relatif à l'union administrative entre le Papua et la Nouvelle-Guinée. L'Autorité chargée de l'administration a tenu le plus grand compte des conclusions et recommandations que le Conseil a formulées à ce sujet lors de sa cinquième session¹, ainsi que des observations présentées par divers membres. Pour donner suite à ces conclusions, recommandations et observations, l'Autorité chargée de l'administration a modifié les articles 8, 10, 11, 36 et 73 du projet de loi ; ces modifications figurent dans le *Papua and New Guinea Act* de 1949, et le document T/AC.14/19 en donne le détail.

Le représentant des Philippines déclare qu'en examinant le rapport pour la période 1946/47, le Conseil de tutelle « a marqué qu'il se préoccupait de l'union administrative qu'on envisage de créer entre le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée et le territoire de Papua ». La crainte que le Conseil a manifestée dans ses conclusions et recommandations était « que les pouvoirs conférés au Gouverneur général par la section 11 de la loi, en ce qui concerne la délimitation des provinces dans les territoires combinés, ne permettent que les limites soient fixées de telle façon que les provinces comprennent des parties de chacun des deux territoires, ce qui pourrait finalement avoir pour résultat d'effacer les frontières du Territoire et de compliquer la tâche de surveillance du Territoire sous tutelle qui incombe au Conseil² ».

Pour répondre à la préoccupation du Conseil, l'Autorité chargée de l'administration n'a pas conservé dans le texte de la loi l'article 11 qu'elle se proposait à l'origine d'y faire figurer. On notera que la loi, telle qu'elle est entrée en vigueur, prévoit que le Territoire de la Nouvelle-Guinée gardera ses limites et son statut actuels.

ANNEXE II

Réponse à la question 61

Dans le cas des travailleurs engagés sous contrat, on établit, au moment où on les engage, un contrat d'emploi qui porte un numéro d'enregistrement. Si le travailleur meurt à l'hôpital ou ailleurs, le numéro qui figure sur son contrat est inscrit en regard de l'enregistrement du décès. On dispose ainsi de données complètes dans le cas des travailleurs engagés sous contrat.

Il n'existe pas de dispositions analogues en ce qui concerne les travailleurs sans contrat. Ceux-ci peuvent

¹ Voir les *Documents officiels de l'Assemblée générale, quatrième session, Supplément n° 4*.

² *Ibid.*, troisième session, *Supplément n° 4*, p. 19.

quitter leur emploi sans préavis ; il leur arrive souvent de le faire quand ils sont souffrants, et de regagner leur village. S'ils meurent dans leur village, les autorités enregistrent leur décès, mais négligent parfois de mentionner que, peu avant leur décès, ils occupaient un emploi. Le chiffre donné page 129 (annexe X) du rapport annuel représente donc le nombre des travailleurs sans contrat qui sont décédés dans un hôpital ou dans leur lieu d'emploi.

Beaucoup de travailleurs sans contrat regagnent leur village à la fin de la journée de travail et ne résident pas en fait à l'endroit où ils travaillent. Il va de soi qu'on les encourage par tous les moyens possibles à entrer à l'hôpital pour s'y faire soigner, mais ils ne tiennent pas toujours compte de ce conseil.

ANNEXE III

Réponse à la question orale que le représentant des Philippines a posée le 8 juin au sujet des subventions aux missions

La somme de 47.725 livres que les missions ont reçue à titre de subventions pour leur activité en matière de santé publique et d'enseignement au cours de l'année figure page 116 du rapport annuel, sous la rubrique

« Dépenses diverses » (*Contingencies*) des chapitres de la santé publique et de l'enseignement. L'annexe XVI du rapport (page 168) indique la répartition de ce crédit, c'est-à-dire la somme que chaque mission a reçue au titre de chacune de ces deux activités.

Il ressort du tableau de la page 168 qu'indépendamment de la somme de 47.725 livres que l'Administration a versée à titre de subventions au titre de la santé publique et pour l'enseignement, les missions ont reçu du Gouvernement du Commonwealth une somme de 40.500 livres au titre du *post-war Commonwealth Reconstruction Training Scheme*. Ce programme est mentionné à la page 82 du rapport, ainsi que dans la réponse écrite à la question 64, dans le document T/L.83. Les sommes versées aux missions se décomposent donc comme suit :

	<i>Livres</i>
Activité en matière de santé publique.....	25.075
Activité en matière d'enseignement.....	22.650
Contribution du Gouvernement du Commonwealth pour la formation technique (industrielle).....	40.500
<i>Total :</i>	<u>88.225</u>

Le tableau qui figure à la page 168 du rapport donne le détail des sommes versées à chaque mission.

c) *Nauru, pour l'année ayant pris fin le 30 juin 1949*

Document T/L.94

Réponses du représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration aux questions écrites des membres du Conseil de tutelle

[*Texte original en anglais*]
[6 juillet 1950]

I. — GÉNÉRALITÉS

Question 1. — Le Conseil de tutelle, rappelant qu'aux termes de l'Accord de tutelle, le Gouvernement du Royaume-Uni et celui de la Nouvelle-Zélande sont également responsables devant les Nations Unies de l'administration de Nauru, a recommandé que ces gouvernements prennent des mesures propres à aider le Gouvernement de l'Australie à mettre en œuvre les recommandations du Conseil¹. Le représentant spécial voudrait-il nous indiquer s'il a été pris des mesures dans ce sens ? (Philippines.)

Réponse. — Les recommandations du Conseil de tutelle font l'objet de l'examen de l'Autorité chargée de l'administration. Le Gouvernement du Royaume-Uni et celui de la Nouvelle-Zélande seront consultés comme il convient.

Question 2. — Le rapport pour 1948/49² consacre une partie (p. 77 à 79) à la mise en œuvre des recomman-

¹ Voir les *Documents officiels de l'Assemblée générale, quatrième session, Supplément n° 4*.

² Voir le *Report to the General Assembly of the United Nations on the administration of the Territory of Nauru from 1st July, 1948, to 30th June, 1949, Commonwealth d'Australie, 1949, Sydney, 1950*.

dations du Conseil de tutelle et de l'Assemblée générale. Il indique cependant que certaines questions sont encore à l'étude et que des renseignements seront donnés plus tard à leur sujet. Le représentant spécial peut-il fournir des renseignements supplémentaires sur les résultats de cette étude ? (Philippines.)

Réponse. — L'examen des questions qui étaient encore en cours à la date du rapport a progressé depuis cette époque.

On est en train de préparer des dispositions législatives en vue de reconstituer le Conseil des chefs de Nauru de manière à permettre au conseil de prendre bientôt une plus large part à l'activité du Territoire grâce à de nouveaux pouvoirs et à de nouvelles responsabilités.

La réalisation du plan de construction de logements pour les autochtones a marqué des progrès : on a commencé la construction de 135 logements ; sur ce nombre, 100 sont presque terminés.

La redevance sur le phosphate exporté sera augmentée de 3 pence par tonne à partir du 1^{er} juillet 1950, ce qui aura pour effet de mettre la redevance versée au fonds de la communauté nauruane, et qui est actuellement de 5 pence, au niveau de celle que touchent les propriétaires fonciers et qui est de 8 pence.

Un Directeur de l'enseignement a été désigné et il a commencé d'exercer ses fonctions dans le Territoire ; il est notamment chargé de dresser un plan à longue échéance pour l'enseignement élémentaire et l'enseignement secondaire.

Un Directeur de la santé publique a également été désigné ; il est déjà entré en fonction.

Question 3. — La réponse à la question 8 du questionnaire provisoire déclare (p. 16 du rapport) qu'aucun

statut national particulier n'est accordé aux Nauruans. Ils sont considérés comme ressortissants nauruans et comme « protégés britanniques ». L'Autorité chargée de l'administration envisage-t-elle d'accorder un statut national particulier aux Nauruans et, dans l'affirmative, à quelle date ? (Chine.)

Réponse. — L'Autorité chargée de l'administration examine en ce moment cette question pour décider des mesures qui pourraient être prises.

Question 4. — Si l'Autorité chargée de l'administration a déclaré (section 246, 1, du rapport) que les travailleurs chinois impliqués dans les émeutes du 7 juin 1948 portaient des armes improvisées, elle n'a nulle part indiqué qu'ils aient fait usage de ces armes. On a allégué une « résistance énergique de la part d'un grand nombre de Chinois » ; toutefois, si l'on en juge par le caractère général de la déclaration, il ne semble pas que ce fait justifie les agents de police spéciaux d'avoir ouvert le feu sur eux. Prière d'indiquer pourquoi il n'a pas été procédé à une enquête approfondie en vue de rechercher ceux des agents de police spéciaux qui avaient utilisé des armes à feu et pourquoi aucun de ces agents n'a été puni ? (Chine.)

Réponse. — Les circonstances qui ont entouré la mort des ouvriers chinois ont fait l'objet d'une soigneuse enquête du coroner. En ce qui concerne le Chinois dont l'emploi d'armes à feu a causé la mort, la conclusion de cette enquête est que « ledit So-Kam est mort le 7 juin 1948 dans le quartier de Nauru réservé aux Chinois par les *British Phosphate Commissioners*, des suites d'une blessure reçue au cours de la répression de l'émeute survenue à la même date dans ledit quartier chinois et que la balle qui l'a atteint au cœur a été tirée par une personne inconnue ». Dans son résumé, le coroner a déclaré : « En ce qui concerne le Chinois So-Kam tué au cours de l'émeute, il est avéré que sa mort résulte des mesures de crise prises à juste titre pour réprimer l'émeute. Rien n'indique quelle personne ou quelles personnes sont effectivement responsables de cette mort. On ignore si la victime du coup de feu était un spectateur inoffensif ou un participant actif de l'émeute ; mais ceux qui sont à l'origine de l'émeute sont indirectement responsables de cette mort. Ceux qui ont recourus à la violence ou qui menacent les autorités constituées prennent une décision redoutable dont ils doivent supporter les conséquences. »

Question 5. — Sur quoi s'est-on fondé pour acquitter Agoko lors du second procès ? Le représentant de l'Australie ne pourrait-il pas demander par câble pour le Conseil un exemplaire du jugement prononcé par le Tribunal lors du second procès ? (Chine.)

Réponse. — Les raisons de l'acquiescement de l'agent de police nauruan Agoko accusé de meurtre figurent dans le jugement (résumé et sentence) rendu par le tribunal ; un exemplaire en a été déposé au Secrétariat ; il est à la disposition des membres du Conseil de tutelle qui voudraient le consulter.

Question 6. — En ce qui concerne l'ordonnance mentionnée à la page 15 du rapport et qui autorisait la désignation d'une commission d'enquête, le Conseil pourrait-il savoir si cette commission a bien été créée

et, dans l'affirmative, le représentant spécial pourrait-il nous indiquer la composition de cette commission et la portée de son mandat ? (Etats-Unis d'Amérique.)

Réponse. — Deux commissions d'enquête ont été instituées en vertu de cette ordonnance ; elles avaient l'une et l'autre pour objet l'émeute survenue en juin 1948. On trouvera d'autres détails sur ces enquêtes à la section 20 du rapport.

II. — PROGRÈS POLITIQUE

Question 7. — Le rapport déclare (section 246, 2) que les « pourparlers entre l'Administrateur et les Nauruans sur la manière dont les Nauruans pourraient prendre une plus grande part à l'administration du Territoire touchaient à leur fin au moment où le rapport a été rédigé ». Ces pourparlers s'étant probablement terminés dans l'intervalle, le représentant spécial voudrait-il donner au Conseil des renseignements détaillés sur les résultats de ces pourparlers ? (Philippines.)

Réponse. — Ces pourparlers ont eu pour résultat qu'il a été convenu avec les Nauruans de donner une nouvelle constitution à l'actuel Conseil des chefs. Les chefs ont unanimement accepté pour base de cette nouvelle constitution que la population indigène élise librement les membres du conseil tous les quatre ans. Les pouvoirs et les responsabilités des autochtones, y compris un contrôle financier du nouveau conseil, seront élargis. On prépare actuellement les dispositions législatives nécessaires pour donner effet à ces principes.

Question 8. — La réponse à la question 7 du questionnaire provisoire déclare (p. 15 du rapport) que l'ensemble des pouvoirs législatifs, administratifs et judiciaires reste entièrement dévolu à l'Administrateur. L'Autorité chargée de l'administration envisage-t-elle de diminuer les pouvoirs absolus dont l'Administrateur est investi ? L'Autorité chargée de l'administration se propose-t-elle de créer des organes distincts et indépendants, tant législatifs que judiciaires ? Etant donné la faible superficie de l'île de Nauru et le nombre restreint de ses habitants, comment se fait-il qu'après plus de trente ans d'administration on doive encore investir une seule et même personne de tous les pouvoirs administratifs, législatifs et judiciaires ? Au cours de l'examen du rapport précédent¹, le représentant spécial a déclaré que l'Autorité chargée de l'administration préférerait qu'il y eût séparation des pouvoirs judiciaires et des pouvoirs administratifs et que cette question était à l'étude². Il n'est pourtant fait aucune mention de cette question dans le dernier rapport. Il y aurait intérêt à savoir si l'examen de cette question est terminé et dans l'affirmative à connaître les décisions auxquelles il a abouti. (Chine.)

Réponse. — L'examen de cette question se poursuit encore.

Question 9. — D'après la déclaration faite par le représentant spécial à la cinquième session du Conseil

¹ Voir le *Report to the General Assembly of the United Nations on the administration of the Territory of Nauru from 1st July, 1947, to 30th June, 1948*, Commonwealth d'Australie, 1948.

² Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de tutelle, cinquième session, Annexe, document T/347, réponse aux questions 20 à 23.*

de tutelle¹, la question de la séparation des pouvoirs administratifs et des pouvoirs judiciaires aurait été reprise au cours de la visite à Nauru du Ministre chargé par intérim des territoires extérieurs. Quels ont été les résultats de cet examen ? (Philippines.)

Réponse. — L'Autorité chargée de l'administration n'a pas fini d'examiner la question de la séparation des pouvoirs administratifs et des pouvoirs judiciaires.

Question 10. — On lit (p. 20 du rapport) dans la réponse à la question 23 du questionnaire provisoire qu'« un changement important a eu lieu au cours de l'année lorsque le chef supérieur des Nauruans a été nommé à la direction du Département des affaires indigènes ». Cependant l'annexe II, page 83, montre que ce poste est « à pourvoir » et qu'un Nauruan fait l'« intérim ». Le chef supérieur a-t-il été nommé à ce poste ou n'exerce-t-il que des fonctions intérimaires en attendant la nomination d'un autre Européen ? (Chine.)

Réponse. — La nomination du chef supérieur à la direction des affaires indigènes a eu lieu à titre d'essai. Ce Nauruan a des qualités remarquables et il remplit ses fonctions de façon satisfaisante. On se propose de le maintenir à ce poste.

Question 11. — Le rapport signale à la section 7, page 16, que les fonctions de chaque chef sont définies dans l'Ordonnance administrative n° 12 de 1921 et dans les règlements relatifs à l'administration autochtone. Le représentant spécial pourrait-il donner au Conseil un aperçu des dispositions de ces ordonnances et de ces règlements et lui fournir si possible des exemplaires de ces documents ? (Etats-Unis d'Amérique.)

Réponse. — Les devoirs précis de chaque chef sont les suivants : maintenir l'ordre dans leur district, assurer le bon état des routes, des puits et des logements, ainsi que le bien-être général de la population. Ils ont, de par la loi, qualité de magistrat pour s'occuper, dans leur district, des Nauruans accusés d'infractions de simple police. Un chef de district peut approuver l'emploi de Nauruans du sexe masculin dans son district, sans contrat de travail écrit. Le texte de la partie pertinente de l'ordonnance administrative est cité ci-dessous.

ADMINISTRATION DE NAURU

Ordonnance n° 12 du 27 août 1921

Paragraphe 6

Fonctions des chefs de district

1. Maintenir en bon état d'entretien les routes publiques de leur district.

2. Veiller que les puits de leur district soient maintenus en bon état et que les environs immédiats en soient tenus propres de manière à empêcher la pollution des eaux.

3. Assurer le maintien de l'ordre dans leur district respectif et veiller que les lois de l'île y soient respectées.

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de tutelle, cinquième session, Annexe, document T/347, réponse aux questions 20 à 23.*

4. Veiller que toutes les habitations de leur district soient maintenues en bon état et que les règles de l'hygiène y soient respectées.

5. Contribuer au bien-être des Nauruans de leur district par tous les moyens en leur pouvoir.

6. Les Nauruans remplissant la charge ou exerçant les fonctions de chef supérieur, chef supérieur adjoint ou chef sont par la présente ordonnance nommés magistrats du tribunal de district et chargés de statuer sur les infractions d'importance secondaire dont les Nauruans se seront rendus coupables sur le territoire de leur district.

Un chef a qualité pour infliger des amendes d'au maximum 10 shillings ou l'équivalent de cette somme en chaume de pandanus pour toiture, en piquets de cocotier ou en autres matériaux de construction utilisés par les Nauruans.

Le chef supérieur, ou le chef supérieur adjoint a qualité pour infliger des amendes d'au maximum 20 shillings, ou l'équivalent de cette somme en chaume de pandanus pour toiture, en piquets de cocotier ou en autres matériaux de construction utilisés par les Nauruans.

7. Le terme « infractions d'importance secondaire » employé plus haut s'appliquera aux infractions du genre des suivantes :

Ne pas entretenir sa maison et les environs de celle-ci dans un état de propreté et d'hygiène ;

Circuler sur une bicyclette dépourvue de lumière ou de timbre ;

S'absenter du district durant les heures interdites ;

Ne pas assister à une réunion générale ;

Causer du désordre, et autres délits analogues.

Si un chef estime qu'une amende de 10 shillings ne constitue pas une punition suffisante de l'infraction commise, il devra renvoyer le cas au chef supérieur qui a qualité pour infliger une amende d'au maximum 20 shillings. Le chef supérieur pourra statuer sur le cas, ou, s'il pense que l'infraction commise mérite une punition plus sévère que celle qu'il a qualité pour infliger, il renverra le cas à l'Administrateur, qui statuera à ce sujet. L'Administrateur doit être saisi de toutes les infractions qui présentent un caractère de gravité.

8. L'Administrateur doit rendre compte à la première assemblée mensuelle des chefs qui suit, des amendes infligées en vertu des articles 6 et 7.

.....

14. Les contrats de service entre des Nauruans et des résidents, Européens ou autres, de Nauru doivent être conclus en présence de l'Administrateur et être ratifiés par lui ; mais un chef de district a qualité pour ratifier l'emploi des Nauruans du sexe masculin qui résident dans son district sans en référer à l'Administrateur, à condition qu'il n'ait pas été conclu de contrat ou accord écrit concernant une durée définie de service et à condition qu'il reste dans le district un nombre d'hommes suffisants pour exécuter les travaux nécessaires à la collectivité.

Question 12. — Depuis le 1^{er} juillet 1949, les attributions des fonctionnaires du service des affaires indigènes ont été confiées au chef supérieur. Avec quelle efficacité s'est-il acquitté de ses fonctions ? (Philippines.)

Réponse. — La nomination du chef supérieur à la direction du Département des affaires indigènes avait eu lieu à titre d'essai. Il s'est acquitté de ses fonctions de façon satisfaisante et l'on se propose de le maintenir à ce poste.

Question 13. — La réponse à la question 13 du questionnaire provisoire indique (p. 16 du rapport) que la constitution et les pouvoirs du Conseil des chefs ne sont pas définis par ordonnance. Dans quelle mesure le Conseil des chefs peut-il être, dans ces conditions, considéré comme un organisme officiel ? L'Autorité chargée de l'administration envisage-t-elle de promulguer une loi qui fasse du conseil un organisme officiel ? L'Autorité chargée de l'administration envisage-t-elle de conférer au Conseil des chefs des pouvoirs plus étendus ? L'Autorité chargée de l'administration envisage-t-elle la possibilité de transformer le Conseil des chefs en un organisme de gouvernement autonome ? (Chine.)

Réponse. — L'actuel Conseil des chefs n'a pas été créé en vertu des dispositions d'une loi, mais l'Autorité chargée de l'administration a toujours reconnu cet organisme comme étant pleinement représentatif des intérêts nauruans. L'Administration et le Conseil des chefs ont procédé à des échanges de vues afin de donner au Conseil la nouvelle constitution demandée par la population indigène. Lorsque les détails de cette reconstitution seront complètement mis au point, ils se présenteront sous la forme d'une ordonnance.

Question 14. — Le Conseil des chefs donne à l'Administrateur son avis sur les affaires de Nauru. Que signifie exactement le terme « affaires de Nauru » ? Prière d'indiquer avec précision le domaine dans lequel on sollicite l'avis du Conseil des chefs ? (Philippines.)

Réponse. — Les « affaires de Nauru » sont toutes les questions qui se rapportent directement au bien-être des habitants autochtones. Le Conseil des chefs est invité par exemple à donner son avis sur les points suivants : questions foncières, redevances, salaires des Nauruans, logements des indigènes, déplacements des Nauruans en dehors de l'île, assistance sociale dans le district et dans l'île, etc.

Question 15. — Le représentant des Philippines a demandé, lors de la cinquième session¹, la liste des cas dans lesquels l'Administration n'a pas confirmé les décisions et les recommandations du Conseil des chefs, ainsi qu'un exposé des motifs invoqués dans ces cas par l'Administrateur. Le représentant spécial avait déclaré que la réponse se trouverait dans le rapport suivant ; or, le dernier rapport ne donne aucun renseignement à ce sujet. Le représentant spécial voudrait-il donner le renseignement demandé ? (Philippines.)

Réponse. — Le Conseil des chefs n'a pas été créé par ordonnance et ne représente un organisme exécutif, ni politiquement ni administrativement. Le conseil est un organisme consultatif et les mesures législatives dont il peut désirer l'adoption sont soumises à titre d'avis à l'Administrateur, dont l'assentiment doit être obtenu préalablement à toute mise en œuvre. Tout en regrettant que le renseignement antérieurement demandé n'ait pas

été fourni, il faut remarquer qu'il peut y avoir quelques difficultés à rassembler les détails. La question sera renvoyée à l'Autorité chargée de l'administration.

Question 16. — On lit (p. 20 du rapport) dans la réponse à la question 24 du questionnaire provisoire que la population indigène n'a besoin de lois relatives au suffrage qu'en ce qui concerne l'élection de chefs de district. Pourquoi estime-t-on que ce cas soit le seul où elle ait besoin de lois relatives au suffrage ? La population locale qui, ainsi qu'il ressort de l'ensemble du rapport, ne compte presque pas d'illettrés, ne pourrait-elle choisir par des élections libres ses organismes législatifs et administratifs ? (Chine.)

Réponse. — La seule élection officielle qui ait lieu dans le Territoire est l'élection des chefs de district par la population autochtone et elle constitue le seul cas pour lequel il faille une loi électorale.

Question 17. — On lit (p. 24 du rapport) dans la réponse à la question 33 du questionnaire provisoire que le tribunal du district de l'île compte deux magistrats, dont l'un appartient à la population autochtone et statue sur les infractions commises par les membres de cette population. Doit-on comprendre que le magistrat du tribunal de district qui s'occupe des non-Nauruans n'est pas Nauruan et, dans ce cas, quel est le motif de cette distinction ? (Chine.)

Réponse. — Sur les deux magistrats du tribunal du district, l'un est Nauruan et l'autre Européen. Tous deux jouissent de pouvoirs judiciaires égaux et le magistrat nauruan a qualité pour statuer sur toutes les questions qui relèvent de la compétence du tribunal. En fait, il se borne à statuer sur les infractions commises par les membres de la population autochtone.

Question 18. — La délégation des Etats-Unis a noté à la section 32 que les personnes investies de la magistrature doivent posséder les titres requis. Pour rendre cette déclaration plus claire serait-il possible d'énumérer et de commenter chacun de ces titres ? (Etats-Unis d'Amérique.)

Réponse. — La loi n'exige pas de titres définis, mais, pour les questions dont le caractère technique est très marqué ou pour les cas graves, l'on désigne des juges des tribunaux suprêmes d'Australie et du Papua-Nouvelle-Guinée. L'organisation actuelle ne demande pas qu'un si haut magistrat réside dans le Territoire. Pour les questions dont les tribunaux ont à connaître d'une manière générale, l'on désigne les résidents de l'île qui ont l'expérience des conditions de vie à Nauru et connaissent les grandes lignes du droit.

III. — PROGRÈS ÉCONOMIQUE

Question 19. — Le représentant spécial voudrait-il expliquer quelles catégories de recettes sont résumées au poste « recettes diverses » de la section relative aux recettes, à l'annexe IV du rapport ? (Philippines.)

Réponse. — A la section 48 du rapport, il est fait état du paiement forfaitaire d'une somme de 12.000 livres, versée chaque année par les *British Phosphate Commissioners* au titre des droits de douane, des taxes diver-

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de tutelle, cinquième session, Annexe*, document T/347, question 7.

ses, etc. Les sommes effectivement dues à ce titre sont inférieures au montant du paiement forfaitaire et le reliquat de la somme versée annuellement est comptabilisé sous le poste « recettes diverses ». En outre, on estime que pendant l'exercice qui prendra fin le 30 juin 1950, les *British Phosphate Commissioners*, en tant qu'entreprise de construction de maisons destinées aux autochtones, achèteront dans les magasins de l'administration des matériaux d'une valeur de 8.500 livres. Ce fait explique l'augmentation des prévisions de recettes diverses au cours de l'année considérée.

Question 20. — Dans la réponse aux questions 59 à 62 du questionnaire provisoire, il est indiqué (p. 30 du rapport) que la capitation est de 15 shillings par an pour un Nauruan adulte du sexe masculin et de 20 shillings par an pour un Chinois adulte du sexe masculin. Quelle est la raison de cette discrimination en ce qui concerne les Chinois ? (Chine.)

Réponse. — L'Autorité chargée de l'administration n'a pas achevé l'examen de la question générale du système fiscal du Territoire. Pour le moment on n'envisage aucune modification des impôts en vigueur que l'Administration avait créés au début de sa gestion en raison de la situation qui existait alors.

Question 21. — Le rapport indique que l'Autorité chargée de l'administration envisage la mise en vigueur d'un impôt progressif sur les revenus. Le représentant spécial voudrait-il faire connaître au Conseil le revenu annuel estimé des Européens de l'île ? (Philippines.)

Réponse. — L'Administration de Nauru ne possède pas les renseignements demandés.

Question 22. — A propos de la section 46, peut-on demander à l'Autorité chargée de l'administration pourquoi elle « n'est pas en mesure » de constituer la documentation statistique nécessaire pour établir les estimations relatives au revenu national, dans une région de si faible étendue, où presque toute la population active est au service soit de l'Administration, soit des *British Phosphate Commissioners* ? (Chine.)

Réponse. — L'étude de la question des renseignements à fournir au sujet des estimations relatives au revenu national sera poursuivie.

Question 23. — Des progrès ont-ils été réalisés depuis la publication du dernier rapport en ce qui concerne la solution de la question de l'avenir économique du Territoire après l'épuisement des gisements de phosphates ? (Philippines.)

Réponse. — A l'heure actuelle, on ne possède pas de renseignements autres que ceux qui figurent à la section 246, 3, du rapport annuel.

Question 24. — Il est indiqué à la section 48 qu'en vertu de l'article 2 de l'Accord sur Nauru en date du 2 juillet 1919, toutes les dépenses de l'Administration (y compris le traitement de l'Administrateur) sont couvertes par les revenus de la vente des phosphates. Dans ces conditions, toutes les activités de l'Administration ne sont-elles pas subordonnées aux intérêts des *British Phosphate Commissioners* et aux opérations que ces derniers effectuent ? (Chine.)

Réponse. — Il est incontestable que, dans la mesure où les autres recettes sont insuffisantes, les dépenses de

l'Administration sont couvertes par les revenus de la vente des phosphates. Néanmoins, l'établissement du budget par l'Administration et le contrôle des dépenses sont nettement indépendants des opérations des *British Phosphate Commissioners*. L'annexe IV, qui figure à la page 87 du rapport, indique l'origine des recettes.

Question 25. — Le Conseil de tutelle a recommandé à l'Autorité chargée de l'administration de préparer les autochtones à participer à toutes les activités administratives concernant l'industrie des phosphates¹. Le représentant spécial voudrait-il expliquer ce qui a été fait au cours de l'année considérée pour mettre en œuvre cette recommandation ? (Philippines.)

Réponse. — Toutes les activités administratives exercent une influence indirecte sur l'industrie des phosphates. Etant donné que l'Administration emploie un nombre croissant de Nauruans et que les Nauruans participent toujours davantage à la gestion de leurs affaires du fait que le Conseil des chefs examine les questions en premier lieu et que la réorganisation de ce conseil est envisagée, on a commencé à se rapprocher des objectifs lointains qui découlent de la recommandation. Le programme d'enseignement qu'a élaboré le Directeur de l'enseignement récemment nommé contribuera de façon indirecte à ce résultat. On a augmenté le nombre des étudiants envoyés à l'étranger pour y suivre des cours d'enseignement supérieur et, en définitive, ces Nauruans joueront un rôle dans le développement du Territoire.

Question 26. — A la cinquième session du Conseil de tutelle, le représentant spécial a déclaré qu'on recueillait les données qui serviront de base à l'analyse des prix des phosphates de Nauru comparés aux prix pratiqués sur le marché mondial². Le représentant spécial voudrait-il discuter cette analyse au cours de la présente session ? (Philippines.)

Réponse. — Le représentant spécial n'est pas en mesure de discuter cette question.

Question 27. — Le Conseil de tutelle a recommandé que les valeurs destinées à assurer l'investissement à long terme des sommes provenant des redevances ne soient pas nécessairement limitées au fonds d'Etat australiens, mais soient placées libéralement au mieux des intérêts des Nauruans³. Le rapport indique (section 246, 3) que les placements en fonds d'Etat australiens répondent aux intérêts bien compris des Nauruans. Le représentant spécial voudrait-il exposer les motifs qui justifient ce point de vue ? (Philippines.)

Réponse. — L'Autorité chargée de l'administration juge indispensable que ces valeurs d'investissement soient conservées intactes le plus longtemps possible et considère qu'elles doivent être placées en fonds d'Etat australiens. Les obligations de l'Etat australien satisfont aux conditions requises et assurent un taux d'intérêt comparable à celui des autres valeurs sûres.

¹ Voir les *Documents officiels de l'Assemblée générale, quatrième session, Supplément n° 4*.

² Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de tutelle, cinquième session, Annexe, document T/347, section III, question 17*.

³ Voir les *Documents officiels de l'Assemblée générale, quatrième session, Supplément n° 4*.

Question 28. — Le rapport n'indique ni le nombre de navires affectés au transport des passagers qui sont entrés dans le port de Nauru, ni le nombre des passagers qui sont arrivés dans ce port ou qui en sont partis. D'après la section 124, il est évident que rien n'est fait pour encourager les déplacements des autochtones à l'extérieur du Territoire et que les voyages ne sont autorisés que lorsqu'ils sont justifiés par des raisons « valables ». Il est également indiqué dans cette section qu'un certain nombre de Nauruans ont des parents ou des amis dans les îles Gilbert et Ellice ; un grand nombre de celles-ci sont isolées et les navires de commerce n'y font que rarement escale. Le représentant spécial voudrait-il donner des renseignements au sujet des moyens de transport existant entre Nauru et les îles avoisinantes et faire connaître combien de fois les demandes formulées par les habitants autochtones en vue de quitter le Territoire pour se rendre dans ces îles ont été refusées. Si l'on ne possède aucun renseignement à l'heure actuelle, on pourra donner des détails sur cette question dans le prochain rapport annuel. (Chine.)

Réponse. — La plupart des navires qui font escale dans le port de Nauru sont des cargos qui, dans certains cas, assurent le transport des immigrants. En outre, certains navires sont affectés au transport des passagers proprement dits. On ne possède pour le moment ni statistiques relatives aux navires affectés au transport des passagers, ni statistiques relatives au mouvement des passagers ; ces renseignements figureront dans le prochain rapport annuel. La seule communication par voie de mer entre Nauru et les îles avoisinantes est assurée par un service direct avec l'île Océan. Ce service ne fonctionne qu'à intervalles irréguliers et de façon peu fréquente. Il n'existe aucun autre moyen de transport. On ne possède pas de documentation relative aux demandes de sortie refusées, mais les mesures nécessaires seront prises pour faire figurer à l'avenir, dans les rapports, des renseignements de ce genre.

IV. — PROGRÈS SOCIAL

Question 29. — Il est dit dans la section 124 du rapport que les déplacements des autochtones sont soumis à un contrôle entre 22 heures et le lever du soleil. Ce contrôle s'applique-t-il également aux Chinois et aux Européens ? Quelles sont les raisons qui ont motivé l'application de cette mesure ? (Chine.)

Réponse. — Le contrôle des déplacements pendant certaines heures s'applique aux autochtones et aux Chinois, mais non aux Européens. Mise en vigueur avant la guerre, cette mesure s'explique non pas par des raisons de discrimination raciale, mais par des raisons de sécurité qui semblaient opportunes à l'époque. Actuellement, elle est appliquée d'une manière très libérale. L'Autorité chargée de l'administration a pris acte d'une recommandation antérieure du Conseil de tutelle relative à cette question¹ et envisage de revoir l'ensemble de la législation.

Question 30. — Il est indiqué dans les sections 137 et 138 du rapport pour 1948 que la publication du bulletin

¹ Voir les Documents officiels de l'Assemblée générale, quatrième session, Supplément n° 4.

d'information hebdomadaire a été suspendue par suite de la pénurie de papier, mais que l'on envisage de la reprendre très prochainement. Or, il n'est pas fait mention de cette question dans le rapport en cours d'examen. Dans ces conditions, le représentant spécial pourrait-il indiquer quelle est actuellement la situation de ce bulletin ? (Etats-Unis d'Amérique.)

Réponse. — Avant que l'on ait pu remédier à la pénurie de papier dont il est fait mention dans un rapport précédent, le fonctionnaire des affaires indigènes en fonction à l'époque, qui était également rédacteur en chef du bulletin d'information, a quitté Nauru. Il n'a pas été possible de trouver un nouveau rédacteur, et l'actuel fonctionnaire des affaires indigènes — un Nauruan — n'est pas à même de reprendre la publication du bulletin.

Question 31. — On peut lire à la section 151, alinéa a, du rapport, que tout contrat de travail ou de louage de services conclu dans le Territoire de Nauru par un Chinois, un Nauruan ou un autre habitant des îles du Pacifique, est établi conformément aux dispositions de la *Chinese and Native Labour Ordinance, 1922-1924*. A ce sujet, le représentant spécial pourrait-il indiquer le nombre des Nauruans et autres personnes qui travaillent sous contrat pour les *British Phosphate Commissioners* et pour l'Administration, ainsi que les termes et les dispositions de leurs contrats ? Le texte du contrat offert par les *British Phosphate Commissioners* aux mécaniciens chinois qu'il emploient, qui constitue l'annexe X du rapport annuel pour 1947/48, était fort intéressant. Le représentant spécial pourrait-il fournir les textes des contrats de travail-types destinés aux Nauruans ? (Etats-Unis d'Amérique.)

Réponse. — Pour ce qui est de l'embauche des Nauruans, il est prévu, comme indiqué à l'alinéa a de la section 151 du rapport, que la personne qui désire s'embaucher se présente volontairement. Les contrats de louage de services sous forme écrite ne sont pas indispensables dans ce cas, mais l'Administration, par l'intermédiaire du fonctionnaire des affaires indigènes, s'assure des aptitudes du postulant avant d'approuver son engagement. Les dispositions de l'ordonnance mentionnée imposent à l'employeur comme à l'employé des conditions de travail précises. Le nombre de Nauruans employés est indiqué en détail à l'annexe I, F, du rapport.

Question 32. — Quelle solution l'Autorité chargée de l'administration a-t-elle trouvée au problème que pose la situation des travailleurs chinois amenés à Nauru sans leur famille ? (Philippines.)

Réponse. — Il n'a pas encore été trouvé de solution pratique à ce problème. Cependant, la durée du contrat des travailleurs chinois a été réduite à un an, ce qui ne représente que la moitié de la durée recommandée par l'Organisation internationale du Travail dans le cas de travailleurs non accompagnés de leur famille qui sont embauchés pour un travail entraînant un voyage long et coûteux.

Question 33. — Pourquoi la durée du contrat des travailleurs chinois a-t-elle été ramenée de deux ans à un an ? Ces contrats sont-ils renouvelables ? (Chine.)

Réponse. — La durée du contrat des travailleurs chinois a été réduite en 1948, l'Administration estimant qu'en ce qui concerne le recrutement de travailleurs et étant donné les conditions régnant à Nauru, une période initiale de douze mois convenait parfaitement. Les travailleurs chinois ont la possibilité de renouveler leur contrat pour une nouvelle période de douze mois.

Question 34. — Il est indiqué, à la section 155, que « vers la fin de l'année, le Conseil des chefs a fait connaître que les employés autochtones désiraient une augmentation de salaire ». Le représentant spécial pourrait-il dire si cette requête a reçu satisfaction ? (Chine.)

Réponse. — Au 1^{er} janvier 1950, les salaires des Nauruans employés par l'Administration ont été augmentés de 7 livres par an (ce qui représente une augmentation de 10,6 pour 100 du salaire de base), en attendant une analyse complète de la situation existant dans le Territoire en ce qui concerne les salaires. Cette question est actuellement à l'étude.

Question 35. — Selon la déclaration que le représentant spécial a faite à la cinquième session du Conseil de tutelle, l'Administration fixe le taux des salaires pour les travailleurs nauruans en fonction de leurs titres, de leurs aptitudes et de leurs normes en matière de besoins¹. Le représentant spécial voudrait-il préciser cette dernière condition ? (Philippines.)

Réponse. — Comme il est indiqué à l'annexe X, A, du rapport pour 1949, l'Administration fixe le taux des salaires pour les Nauruans en fonction du métier, de l'ancienneté, du rendement et de la compétence des travailleurs.

Question 36. — A la section 246, 2, il est dit que tous les travailleurs dont le contrat a été résilié « ont reçu de l'argent en guise de préavis ». Faut-il en conclure que ces travailleurs avaient droit à deux mois de salaire à compter du jour où il ont été prévenus de leur renvoi ? Cependant, il est indiqué, dans le même paragraphe, que lesdits travailleurs ont été payés jusqu'au 22 juin. Étant donné qu'il est prévu un préavis minimum de deux mois et que ces travailleurs n'ont pas été prévenus avant le 4 ou le 5 juin, ont-ils reçu une rémunération suffisante ? (Chine.)

Réponse. — Ce sont les 52 travailleurs qui ont vu leur contrat résilié parce que leurs services ne donnaient pas satisfaction qui ont été prévenus le 4 et le 5 juin. Ces travailleurs ont reçu deux mois de salaire à compter du jour où ils ont été avertis de leur renvoi, ainsi que tout l'argent qui leur était dû à cette date. Le reste des rapatriés comprenait des travailleurs dont le contrat avait expiré et à qui il n'était donc pas nécessaire de donner un préavis. Ces travailleurs ont été payés jusqu'au 22 juin, date d'expiration de leur contrat.

Question 37. — Il y a un an, il était question de réduire la durée normale de la journée de travail pour les travailleurs chinois et nauruans. Le représentant spécial voudrait-il bien expliquer pourquoi cette réduction des heures de travail n'a pas encore été accordée ? (Philippines.)

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de tutelle, cinquième session, Annexe, document T 347, section IV, question 2.*

Réponse. — Il n'a pas encore été pris de décision à ce sujet.

Question 38. — Il est dit à la section 155 du rapport que des employés chinois, critiquant certaines conditions prévues dans leur contrat, ont eu recours à la méthode de la « grève perlée », et ont été poursuivis en justice pour rupture de contrat. Le représentant spécial voudrait-il bien indiquer les conditions que les travailleurs critiquaient ? (Philippines.)

Réponse. — Les employés chinois désiraient essentiellement une augmentation de salaire. Leur contrat prévoyait que le travail d'extraction des phosphates pouvait se faire aux pièces. Sur cette base, il avait été fixé un taux minimum d'extraction, étant entendu que les travailleurs, après avoir accompli cette tâche minimum, pouvaient, s'ils le désiraient, continuer les opérations d'extraction, en recevant alors un salaire unitaire accru. Pendant longtemps, ces travailleurs se sont régulièrement acquittés de la tâche qui leur était imposée en un peu plus d'une demi-journée de travail ; un grand nombre d'entre eux, après avoir achevé cette tâche, continuaient de travailler, les heures supplémentaires leur étant payées. Par la suite, certains employés ont demandé que les heures supplémentaires leur soient payées sans qu'ils effectuent le travail. Lorsque leur demande a été rejetée, ils ont adopté la méthode de la « grève perlée » et ont extrait en une journée de travail normale 10 pour 100 seulement de la quantité de phosphates qu'ils extrayaient autrefois en beaucoup moins de temps.

Question 39. — Il est indiqué, au tableau figurant à l'annexe III, B, que 115 Chinois et un habitant des îles Gilbert ont été condamnés pour infraction à l'ordonnance relative à la main-d'œuvre chinoise et autochtone. Quelle était la nature de ces délits ? (Chine.)

Réponse. — La plupart des condamnations pour infraction à l'ordonnance relative à la main-d'œuvre chinoise et autochtone citées dans ce tableau ont été encourues comme suite à la « grève perlée » mentionnée à la section 155 du rapport.

Question 40. — Le successeur du Directeur européen de la santé publique, lequel est rentré en Australie en mars 1949, a-t-il été nommé ? Dans la négative, pourquoi cette nomination n'a-t-elle pas eu lieu ? (Philippines.)

Réponse. — Oui. Le nouveau directeur est entré en fonction dans le Territoire en janvier 1950.

Question 41. — Il est question, à la section 182 du rapport, de la visite hebdomadaire des patients « inscrits » dans les dispensaires. Le représentant spécial pourrait-il préciser le sens du mot « inscrits » et décrire la méthode utilisée dans le cadre de ce système ? (Etats-Unis d'Amérique.)

Réponse. — Le service de puériculture doit, entre autres tâches, veiller à ce que les renseignements concernant tous les jeunes enfants jusqu'à l'âge de 2 ans soient consignés par écrit, afin que les mères puissent bénéficier des conseils et des directives de l'infirmière spécialiste. Grâce au registre ainsi établi, l'on obtient que les mères et enfants qui ne vont pas régulièrement au dispensaire fassent l'objet d'une surveillance médicale.

Question 42. — Le représentant spécial voudrait-il décrire le programme de formation sur place d'infirmières stagiaires autochtones en donnant, si possible, des renseignements concernant les méthodes de recrutement, l'organisation et le programme des études ? Le représentant spécial pourrait-il également indiquer les résultats obtenus et dire si l'on envisage un élargissement de ce programme ? (Etats-Unis d'Amérique.)

Réponse. — Les infirmières stagiaires indigènes sont recrutées par l'entremise des chefs de district et du fonctionnaire des affaires indigènes. Les parents des jeunes filles sont consultés et doivent donner leur consentement avant que les aptitudes professionnelles des postulantes soient prises en considération. A la suite de leur admission, les stagiaires sont logées dans un bâtiment de l'hôpital réservé aux infirmières, sous la surveillance d'une infirmière-major autochtone. Elles reçoivent une formation professionnelle élémentaire et suivent les cours que leur donnent des médecins au début de leur première année de service. Un enseignement visuel, qui utilise des films de 16 mm., fait normalement partie de l'instruction.

Question 43. — Les dépenses au titre du service social se sont élevées à 12.109 livres pour l'année étudiée. En outre, il a été dépensé, au même titre, 6.145 livres provenant du *Nauruan Royalty Trust Fund*. De quelles dépenses s'agit-il ? (Philippines.)

Réponse. — Voir annexe IV, E et F, du rapport.

Question 45. — Le représentant spécial pourrait-il indiquer comment a été fixé le montant du loyer des logements construits en vertu du programme de construction de maisons d'habitation ? (Philippines.)

Réponse. — Ce loyer a été fixé en fonction de la capacité de paiement du locataire. Le chiffre de 5 shillings par semaine ainsi déterminé ne correspond pas au coût du logement.

Question 46. — L'Autorité chargée de l'administration a-t-elle déjà pris une décision en ce qui concerne la revision des lois qui contiennent des dispositions prévoyant la peine du fouet ? (Philippines.)

Réponse. — Non. La question d'une revision générale de la législation est actuellement à l'étude.

V. — PROGRÈS DE L'ENSEIGNEMENT

Questions 47 et 48. — Le représentant spécial pourrait-il donner des renseignements plus détaillés au sujet de la réorganisation du système d'enseignement actuellement en cours dans le Territoire sous tutelle ? (Philippines.)

Il est indiqué que, au cours de l'année étudiée, l'Administration a achevé la construction de deux écoles. Il s'agit, cependant, de bâtiments qui sont venus remplacer des locaux plus anciens. Le représentant spécial aurait-il des renseignements à donner au sujet de la mise en œuvre, dans l'avenir, d'un programme de constructions scolaires ? (Philippines.)

Réponse. — Un Directeur de l'enseignement a été nommé ; il est entré en fonction au début de cette année. Le fonctionnaire s'occupe actuellement d'élaborer en détail des propositions concernant le développement ultérieur de l'enseignement primaire et secondaire. De plus, on a organisé des cours destinés aux instituteurs nauruans. Les plans d'avenir prévoient, notamment, la création de cours d'arts ménagers pour les filles et de cours d'enseignement technique pour les garçons. On étudie la possibilité de renforcer en conséquence les effectifs du personnel enseignant et de construire les locaux nécessaires. De plus amples renseignements seront donnés lorsqu'on recevra les rapports des années suivantes.

Question 49. — Pourquoi les deux écoles secondaires qui existaient avant la dernière guerre n'ont-elles pas encore rouvert ? (Philippines.)

Réponse. — Les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre d'un programme général de relèvement et de reconstruction, ainsi que la nécessité de remettre d'abord en état les établissements d'enseignement primaire, ont retardé la réouverture des écoles secondaires. On notera, cependant, que certains étudiants autochtones reçoivent une formation secondaire en Australie.

Question 50. — Il est indiqué dans le rapport (section 231) qu'aucun des 26 instituteurs nauruans exerçant dans l'archipel ne possède les titres professionnels requis. L'Autorité chargée de l'administration ne croit-elle pas qu'il conviendrait de remédier à cette situation dans un proche avenir ? (Philippines.)

Réponse. — L'Autorité chargée de l'administration se rend parfaitement compte qu'il serait souhaitable d'améliorer le niveau professionnel des instituteurs nauruans ; il sera pleinement tenu compte de cet objectif dans l'élaboration des plans de développement de l'enseignement.

Question 51. — A quelle date les locaux destinés à la nouvelle salle de lecture seront-ils prêts ? (Philippines.)

Réponse. — Des dispositions ont été prises en vue d'installer une bibliothèque de ce genre dans les nouveaux bâtiments du Domaneab. Un certain nombre d'ouvrages choisis se trouvent déjà sur les rayons de la bibliothèque, à la disposition de la population de Nauru.

d) *Territoire sous tutelle des îles du Pacifique,*
pour l'année ayant pris fin le 30 juin 1949

Document T/L.89

Réponses du représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration aux questions écrites des membres du Conseil de tutelle

[Texte original en anglais et en français]
[16 juin 1950]

I. — PROGRÈS POLITIQUE

Question 1. — A la fin de la période à laquelle s'applique le rapport¹, l'Autorité chargée de l'administration n'avait encore pris aucune décision sur le point de savoir quels traités, conventions et accords internationaux seront applicables au Territoire sous tutelle, conformément à l'article 14 de l'Accord de tutelle. Quelle a été l'activité de l'Autorité chargée de l'administration à ce sujet ? Quand sera prête la liste des traités, conventions et autres accords internationaux applicables au Territoire sous tutelle ? (Chine.)

Réponse. — La question de l'application des traités, conventions et accords internationaux au Territoire sous tutelle conformément à l'article 14 de l'Accord de tutelle, est encore actuellement étudiée par l'Autorité chargée de l'administration. Au fur et à mesure que seront prises des décisions en ce qui concerne l'application des traités et accords internationaux au Territoire sous tutelle, le Conseil en sera informé, conformément au point 13 du questionnaire provisoire.

Question 2. — Le rapport annuel indique (section 150) qu'aucune convention ou recommandation de l'Organisation internationale du Travail n'a été appliquée dans le Territoire pendant l'année actuellement examinée. Selon une déclaration faite par le représentant spécial à la cinquième session du Conseil de tutelle², l'Administration a étudié ces conventions afin de déterminer celles qui pourraient être appliquées avec profit au Territoire sous tutelle. Peut-on avoir aujourd'hui des renseignements sur les résultats de cette étude ? (Philippines.)

Réponse. — Voir la réponse à la question 1. La question de l'application des conventions et des recommandations de l'Organisation internationale du Travail continue également à être étudiée par l'Autorité chargée de l'administration.

Question 3. — On en est actuellement à la question du projet de loi organique du Territoire sous tutelle et des plans visant à rattacher les administrations

¹ Voir le *Report on the Administration of the Trust Territory of the Pacific Islands for the period July 1, 1948, to June 30, 1949, transmitted by the United States to the Secretary-General of the United Nations pursuant to Article 88 of the United Nations Charter*, préparé par le Département de la marine, Washington (D.C.), juillet 1949 (OpNav-P22-100HI).

² Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de tutelle, cinquième session, Annexe, document T/359, question 101.*

des îles, non plus au Département de la marine mais à un organisme civil ? (Philippines.)

Réponse. — Le projet de loi organique du Territoire sous tutelle prévu à l'article 12 de l'Accord de tutelle a été présenté au LXXX^e Congrès. Cependant, le Congrès n'a pris aucune mesure en ce qui concerne ce projet de loi. Récemment les services ministériels intéressés ont entrepris une révision du projet de loi précédemment soumis en vue de le présenter à nouveau au Congrès actuel.

Les services ministériels intéressés ont préparé des plans, qui ont été approuvés par le Président, le rattachement des administrations du Territoire sous tutelle des îles du Pacifique, non plus au Département de la marine mais au Département de l'intérieur. Des mesures sont prises actuellement pour l'exécution de ces plans.

Question 4. — Il est indiqué à la section 26, page 14 du rapport annuel, que « des plans à longue échéance prévoient la création d'un corps législatif pour tout le Territoire sous tutelle, mais, avant de les mettre effectivement en pratique, il faudra résoudre le problème des transports, communications... et ceux que pose la fidélité des populations aux diverses traditions raciales » (ethnocentrisme). Quelles sont les mesures qui ont été prises, pendant l'année actuellement examinée, pour la solution de ces problèmes ? (Philippines.)

Réponse. — Voir la réponse à la question 5. Un effort continu d'éducation, surtout dans les écoles supérieures de Truk et de Guam, accroît graduellement le sens de la communauté d'intérêt des populations, mais l'Administration continue à penser que la création d'un corps législatif pour tout le Territoire ne sera pas réalisable avant un certain temps.

Question 5. — Le représentant spécial voudrait-il fournir quelques renseignements sur la mise en œuvre des recommandations adressées par le Conseil de tutelle à l'Autorité chargée de l'administration pour qu'elle augmente ses efforts en vue de créer des organes gouvernementaux régionaux composés de représentants élus et qu'elle travaille à faire entrer dans le gouvernement du Territoire des représentants de la population autochtone³ ? (Philippines.)

Réponse. — Le Congrès des îles Marshall, mentionné par le représentant spécial à la cinquième session du Conseil de tutelle⁴, a été établi par une proclamation ratifiée par l'Administration.

Les chefs de la population autochtone des Mariannes septentrionales se sont réunis à l'invitation de l'Administration et ont rédigé un acte relatif à la constitution pour cette région d'un organe élu se composant de représentants de toutes les municipalités. Cet acte a été examiné par le Haut-Commissaire qui l'a renvoyé avec

³ Voir le document S/1358.

⁴ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de tutelle, cinquième session, 16^e et 17^e séances, et ibid., Annexe, document T/359, question 17.*

les modifications qu'il recommandait pour que la population autochtone les étudie.

Aux termes d'un arrangement provisoire, élaboré en coopération avec l'administrateur civil, la population autochtone du district de Ponapé a élu des délégués représentant chaque municipalité et ils ont envoyé au Haut-Commissaire qui l'examine actuellement le texte d'un acte relatif à la constitution d'un Congrès du district de Ponapé, composé desdits délégués.

A l'invitation du Haut-Commissaire, les représentants autochtones nommés par chacun des cinq districts, et au courant de la situation économique de leurs districts respectifs, ont rencontré du 13 au 16 septembre 1949 le Haut-Commissaire adjoint, les gouverneurs, les administrateurs des affaires civiles, les membres du personnel attaché au cabinet du Haut-Commissaire et un représentant du Département de la marine. L'occasion a été offerte à un représentant autochtone de chaque district de prendre la parole à la conférence et d'exprimer ses opinions sur des questions d'intérêt commun et tous les représentants ont été invités à prendre part à la discussion générale.

A l'invitation du Haut-Commissaire, des personnalités autochtones de l'éducation ont conféré pendant trois jours au mois de février 1950, à Honolulu, avec les administrateurs de l'enseignement et le Comité consultatif de l'enseignement sur des problèmes d'intérêt commun en matière d'enseignement.

Question 6. — La possibilité d'établir un organe régional convenant aux îles Mariannes a été examinée (section 26, page 13 du rapport) au cours d'une conférence du Conseil supérieur de Saipan et des membres du personnel attaché au cabinet du Haut-Commissaire adjoint. Le représentant spécial voudrait-il fournir quelques renseignements concernant ces discussions ? (Philippines.)

Réponse. — Voir la réponse à la question 5.

Question 7. — Il a été remarqué avec satisfaction, à la section 26, page 13 du rapport annuel, qu'un « conseil des jeunes hommes » s'est constitué dans l'île de Yap et que ce conseil s'est effectivement, à certaines occasions, réuni avec le conseil des chefs pour discuter des problèmes de l'île. Ce « conseil des jeunes hommes » s'est-il constitué spontanément ou sa création est-elle la conséquence de mesures prises par l'Administration ? Le conseil des chefs a-t-il pris ombrage de l'établissement de ce nouvel organe ou est-il disposé à reconnaître le droit des jeunes hommes à jouer de la sorte un rôle dans la conduite des affaires de l'île ? (Nouvelle-Zélande.)

Réponse. — Ce « conseil des jeunes hommes » a été constitué spontanément comme conséquence du désir qu'ont les jeunes hommes d'étudier la situation sociale et économique de l'île et de l'améliorer.

Le conseil des chefs, qui regrette peut-être que les jeunes hommes désirent apporter tant de changements, a pris une attitude constructive et encourageante lorsqu'il s'est efforcé de concilier les points de vue divergents et de s'assurer la coopération la plus entière possible en vue d'augmenter le bien-être de tous. Le « conseil des jeunes hommes » ne réunit pas uniquement des jeunes hommes ; un certain nombre d'hommes plus âgés participent à ses réunions. Dans ses discussions avec les

jeunes hommes, le conseil des chefs semble reconnaître pleinement le droit des jeunes hommes à s'intéresser aux affaires publiques et à exprimer leur opinion à ce sujet.

Question 8. — Quelles mesures a-t-on prises, dans le passé, pour mener une séparation réelle des pouvoirs administratif et judiciaire ? L'Autorité chargée de l'administration envisage-t-elle de prendre d'autres mesures en la matière ? (Philippines.)

Réponse. — Les dispositions prises à ce sujet, pendant l'année considérée, sont indiquées dans les sections 28 et 29 du rapport. Après la fin de cette année, un juriste compétent a été nommé juge (*Associate Justice*) à la Cour d'appel. En application des dispositions de la section 2 de l'article IV de la réglementation provisoire n° 1-49, dont le texte figure à la page 20 du supplément documentaire du rapport, il remplit les fonctions de juge de district et tient les audiences du tribunal de district comme le fait le Premier Juge (*Chief Justice*). Il ne dépend pas des administrateurs des affaires civiles.

Lorsque la chose a paru possible, on a encouragé la nomination ou l'élection de personnes autres que les magistrats municipaux pour remplir les fonctions de juges des tribunaux de municipalité (*community courts*).

Le Haut-Commissaire étudie actuellement une recommandation du Premier Juge demandant que le pouvoir de nommer et de révoquer les juges des *Justice Courts* soit enlevé aux administrateurs des affaires civiles et conféré au Haut-Commissaire.

Question 9. — A la lecture des règlements provisoires (page 20 du supplément documentaire), il apparaît que la Cour d'appel ne comprend pas moins de trois personnes, y compris le Premier Juge. Le représentant spécial pourrait-il indiquer quels sont, normalement, les autres membres de la cour ? A-t-on prévu la nomination d'assesseurs pour conseiller la Cour d'appel dans les affaires faisant intervenir les lois et coutumes indigènes ? (Nouvelle-Zélande.)

Réponse. — Depuis l'établissement de la Cour d'appel, en dehors du Premier Juge, ses membres en ont été : M. James R. Nichols, juriste de l'Ohio, nommé à titre civil, pour exercer des fonctions principalement judiciaires ; M. Ernest Holt, ressortissant des Etats-Unis, fonctionnaire civil du Haut-Commissariat et dont les fonctions principales sont celles de conservateur des eaux et forêts (*conservationist*) ; et le capitaine de corvette Philip Drucker, de la réserve de la marine des Etats-Unis, qui exerce principalement au Haut-Commissariat les fonctions d'ethnologue.

Le règlement 2, *d*, des règlements de procédure criminelle (*Rules of criminal procedure*) promulgués depuis la fin de l'année à laquelle s'applique le rapport, autorise tout tribunal à nommer un assesseur pour conseiller le tribunal en matière de lois et coutumes locales.

Question 10. — Combien y a-t-il d'autochtones employés dans l'administration du Territoire sous tutelle ? De quelle manière sont-ils recrutés ? Par élection, d'après leurs titres ou par concours ? Est-il fait une différence entre les ressortissants des Etats-Unis et les autochtones en ce qui concerne les titres et les traitements ? (Chine.)

Réponse. — Environ 1.239 autochtones sont employés dans l'Administration. Le chiffre exact est variable. Ils

sont choisis parmi les candidats d'après leurs titres et après entrevue et stage. L'Administration du Territoire sous tutelle a pour pratique habituelle de n'employer des non-autochtones (en dehors du personnel de la marine) que lorsque les connaissances ou l'expérience professionnelle ou technique nécessaires ne peuvent pas être trouvées chez les habitants du Territoire sous tutelle. Quand il apparaît nécessaire de recruter du personnel professionnel ou technique aux Etats-Unis, les appointements accordés doivent tenir compte des normes de traitement usuelles aux Etats-Unis, auxquelles s'ajoutent tout supplément en usage pour l'exercice de fonctions outre-mer.

II. — PROGRÈS ÉCONOMIQUE

Question 11. — Comment est préparé, voté et appliqué le budget annuel du Territoire sous tutelle ? Les autochtones sont-ils appelés à donner leur avis à ce sujet ? Par quel moyen ou par quel intermédiaire peuvent-ils faire connaître leurs désirs ? (Chine.)

Réponse. — Le budget annuel du Territoire sous tutelle, étant de la compétence du Gouvernement fédéral des Etats-Unis, est établi, voté et appliqué selon les pratiques habituelles en matière de comptes budgétaires prescrites par le Gouvernement des Etats-Unis. Les premières évaluations des besoins budgétaires sont réunies et soumises par le Haut-Commissaire au Département de la marine. A ces évaluations s'ajoutent celles établies pour Guam et la partie américaine des Samoa, pour former l'article budgétaire : « Administration des îles, Département de la marine ». La demande de crédits est fondée sur la formule suivante : le montant qui doit être affecté par le Gouvernement des Etats-Unis est égal aux besoins totaux moins l'évaluation des revenus locaux. Cette demande de crédits est examinée par le Département de la défense nationale et le Bureau du budget et est ensuite soumise au Congrès des Etats-Unis. Les crédits budgétaires accordés par le Congrès pour le Territoire sous tutelle sont ensuite attribués par le Département de la marine au Haut-Commissaire pour être répartis entre six programmes : administration générale ; administration de la justice et sécurité publique ; enseignement ; commerce, industrie et agriculture ; soins médicaux, hygiène et santé publiques ; travaux publics. Une fois en possession des crédits, le Haut-Commissaire règle les dépenses, mais il rend tous les mois un état des comptes au Département de la marine.

Officiellement, les autochtones ne sont pas consultés sur cette question. Cependant, en pratique, l'administration des affaires civiles fait tous les efforts pour fournir les services administratifs que la population désire et considère nécessaires.

Les autochtones peuvent faire connaître leurs désirs par l'intermédiaire des titulaires d'offices municipaux, des assemblées consultatives régionales, là où il en existe, par des demandes personnelles adressées aux fonctionnaires locaux de l'administration des affaires civiles et aux membres du Haut-Commissariat (qui visitent régulièrement les diverses parties du Territoire), ou par des pétitions adressées au Haut-Commissaire, à l'Autorité de l'administration ou à l'Organisation des Nations Unies.

Question 12. — D'après quelles règles les dépenses budgétaires sont-elles partagées (partie IV du supplément statistique) entre dépenses sur fonds locaux et dépenses sur les crédits ouverts par l'Autorité chargée de l'administration (*appropriated funds*) ? (Belgique.)

Réponse. — Ce partage est effectué pour des raisons de contrôle financier efficace. Les revenus locaux et les crédits ouverts par l'Autorité chargée de l'administration sont comptabilisés et présentés séparément étant donné que ces deux formes de ressources budgétaires sont traitées par des services administratifs différents et qu'elles sont soumises à des contrôles quelque peu différents également. Cependant, l'on peut affecter et utiliser des fonds provenant de l'une ou l'autre source pour un même programme d'administration civile.

Question 13. — Au sujet de la section 62 du rapport, quelles mesures sont prises lorsqu'un contribuable n'a ni payé la taxe, ni offert de se libérer en travail ? (Belgique.)

Réponse. — S'il est établi que la personne imposée ne peut pas raisonnablement payer la taxe, cette dernière est diminuée. Si l'on pense que l'on doit exiger le paiement et si le contribuable refuse de s'exécuter après sommation, il peut être traduit en justice.

Question 14. — Au sujet de la section 64 du rapport, le montant des tributs perçus par les chefs est-il connu de l'Administration ? Ce montant est-il limité à la perception contrôlée ? (Belgique.)

Réponse. — Les chefs ne perçoivent pas de tribut en cette qualité. Certains chefs sont également titulaires d'offices municipaux et, à ce titre, ils perçoivent des impôts municipaux directement ou par l'intermédiaire du trésorier municipal. Ces impôts municipaux doivent être approuvés par le gouvernement du Territoire sous tutelle et les registres qui s'y rapportent sont régulièrement vérifiés par des fonctionnaires de l'administration des affaires civiles qui rédigent un rapport à leur sujet.

Question 15. — L'impôt de capitation étant peu satisfaisant, l'Autorité chargée de l'administration a-t-elle pris ou envisage-t-elle de prendre des mesures pour sa suppression ? (Chine.)

Réponse. — Pour les autochtones, l'impôt de capitation est le plus facile à comprendre. Du point de vue de l'administration des affaires civiles, c'est le plus simple à percevoir (par les municipalités) et il représente une étape positive dans l'éducation politique élémentaire des habitants, c'est-à-dire qu'il leur donne le sentiment de leurs obligations et de leurs responsabilités sur le plan municipal. Le personnel du Haut-Commissariat procède à une étude des finances municipales et des conditions économiques pour tâcher de déterminer une base sur laquelle puissent être établies des formes d'imposition nouvelles ou mieux appropriées, et il examine les moyens de garantir un régime d'impôts approprié et équitable fondé sur la capacité de paiement et respectant toutefois les principes essentiels de la simplicité administrative. Les avantages et les désavantages d'un impôt sur le revenu sont étudiés de façon particulière. Toutefois, jusqu'à ce que d'autres moyens aient été trouvés pour obtenir les recettes nécessaires d'une façon pratique dans les conditions variables qui existent

dans le Territoire sous tutelle, on pense conserver l'impôt de capitation.

Question 16. — Le représentant spécial pourrait-il donner les raisons de la suppression, le 30 novembre 1948, des droits frappant les marchandises entrant dans le Territoire ? (section 77, a, du rapport). Ne pense-t-on pas que cette mesure puisse entraver le développement des petites industries, par exemple des petites usines de savon mentionnées à la section 107 du rapport ? A quelles mesures l'Autorité chargée de l'administration a-t-elle recours pour assurer la protection des industries locales ? (Nouvelle-Zélande.)

Réponse. — Les droits à l'importation ont été abolis parce qu'il a été estimé que les avantages résultant pour les autochtones d'une diminution du prix des marchandises importées l'emportent sur les recettes peu élevées que procurent ces droits. On ne pense pas que cette mesure entrave le développement des petites industries, un très petit nombre des marchandises importées faisant concurrence aux produits indigènes. D'une manière générale, les frais de transport considérables des marchandises importées fournissent toute la protection estimée raisonnable. L'Autorité chargée de l'administration protège les industries indigènes en ne concédant de licences à des entreprises non indigènes que lorsqu'elle estime que l'emploi temporaire de capitaux importés ou de personnel de direction non autochtone sera d'un grand intérêt pour les habitants.

Question 17. — En ce qui concerne les subventions, etc., assurées aux entreprises locales par l'intermédiaire de l'*Island Trading Company*, on lit à la section 36 du rapport que « dans tous les cas on a aidé de quelque façon les nouveaux entrepreneurs ». Veuillez indiquer des faits concrets à l'appui de cette déclaration. (Chine.)

Réponse. — L'*Island Trading Company* a accordé des crédits particulièrement libéraux pour achat de marchandises aux entreprises indigènes de gros autorisées et offrant des garanties satisfaisantes de saine organisation ; elle les a aidées à établir leur système de comptabilité ; a assuré la formation en matière de gestion et de pratique commerciales, des futurs employés des établissements indigènes ; leur a donné des conseils relatifs aux modalités d'exploitation ; a fourni des articles et un équipement particulier adaptés aux besoins d'entreprises spéciales et, dans certains cas, a conclu des accords de courtage avec les grossistes locaux. En ce qui concerne ce dernier point, on en trouve un exemple dans la commission de 10 pour 100 actuellement versée à la *Truk Trading Company* pour les achats de coprah effectués par son intermédiaire. Depuis la fin de l'année qui fait l'objet du rapport, l'*Island Trading Company* a créé également, sur le conseil du Haut-Commissaire, la caisse de développement économique (*Economic Development Fund*) mentionnée dans la réponse à la question 18.

Question 18. — Veuillez exposer en détail l'organisation et les activités de l'*Island Trading Company* en indiquant les bénéfices annuels qu'elle réalise et fournir les tableaux nécessaires. Cette société jouit-elle de droits ou de privilèges présentant un caractère de monopole ? La société va-t-elle continuer d'exister et développera-t-elle son activité ou va-t-elle réduire progressivement son activité, afin de laisser la place aux entreprises

indigènes ? Veuillez donner également le détail des allocations imputées sur les bénéfices de la société en faveur des autochtones du Territoire sous tutelle. (Chine.)

Réponse. — L'*Island Trading Company of Micronesia* a été constituée le 8 décembre 1947 en vertu d'une proclamation du Gouverneur de Guam avec l'approbation du Congrès de Guam. La totalité du capital-action (soit 1 dollar des Etats-Unis) est détenue par le Haut-Commissaire adjoint, agissant ès qualités et est transmise à son successeur. Le conseil de direction qui comprend un président, des vice-présidents, un contrôleur et un trésorier, est désigné par le Haut-Commissaire adjoint. Les directeurs des succursales locales et les agents subordonnés sont nommés par le président. Le conseil d'administration nommé par le Haut-Commissaire comprend, à l'heure actuelle, le Haut-Commissaire adjoint, les membres du conseil de direction de la société et deux officiers supérieurs de la marine qui ne s'occupent en aucune façon de l'administration du Territoire sous tutelle. Le conseil d'administration se réunit une fois par mois. Les membres du conseil d'administration ne reçoivent aucune rétribution. Les décisions de ce conseil sont approuvées par le Haut-Commissaire adjoint et revues par lui en même temps que les bilans et les rapports périodiques relatifs aux opérations réalisées. Les modifications envisagées en ce qui concerne les principaux programmes et méthodes relatifs à l'exploitation ou aux questions d'ordre financier doivent être approuvées par le Haut-Commissaire et, dans certains cas, par le Département de la marine. La société fournit aussi des rapports périodiques sur les opérations réalisées ainsi que des bilans ; ces documents sont examinés par plusieurs organismes du Département de la marine et notamment par le Directeur des services financiers de la marine. Une maison d'entreprise comptable procède périodiquement à la vérification complète de la comptabilité et des opérations de la société.

L'*Island Trading Company* a pour principal objet d'assurer aux autochtones les produits de base indispensables ; de faciliter l'exportation des produits de l'île ; de favoriser la création des entreprises commerciales indigènes et d'aider au développement des industries et des sources nouvelles de revenus au profit des habitants.

L'*Island Trading Company* a été financée d'abord, en décembre 1947, par le Gouvernement des Etats-Unis. Toutes les avances de fonds ont été liquidées depuis longtemps, et, exception faite des comptes débiteurs commerciaux, la société n'a aucun passif. En juillet 1948, un dividende de 100.000 dollars a été payé par la société au Trésor du Territoire sous tutelle, à titre de recette locale. Au cours de la période de neuf mois qui a pris fin le 31 mars 1950, la société a réalisé un bénéfice net de 41.782 dollars. Au cours de la même période, des articles d'échange, représentant 865.605 dollars, ont été vendus dans diverses succursales locales et la société a acheté, à prix coûtant, pour 685.741 dollars de produits de l'île. Sur cette somme, le coprah représente 593.319 dollars, les produits de l'artisanat 54.807 dollars, les troques 25.304 dollars et les produits divers (fruits, légumes, poissons, huile de coco, écailles de tortues, bêche-de-mer, bois d'œuvre, etc.) 12.309 dollars. Les achats de coprah portent sur 7.554 tonnes courtes

à un prix moyen de 78 dollars 55 la tonne. Les prix du coprah pratiqués sur les marchés mondiaux ont augmenté vers la fin de l'année civile 1949 et, à partir du 14 février 1950, le prix sur place (succursale de l'*Island Trading Company*) a été augmenté de 10 dollars par tonne et s'établit maintenant à 90 dollars par tonne pour la première qualité, à 80 dollars par tonne pour la deuxième qualité et 70 dollars par tonne pour la troisième qualité. Il n'est pas tenu compte, dans l'établissement de ces prix, du fait qu'un supplément de prime de 2 dollars 50 à 7 dollars 50 par tonne a été offert pour le coprah livré par embarcations indigènes aux succursales de l'*Island Trading Company*. La prime était précédemment de 5 dollars par tonne, c'est-à-dire que la tonne était payée 85 dollars livrée dans les îles environnantes, 90 dollars livrée dans les succursales, etc. (voir réponse à la délégation de la Nouvelle-Zélande¹, question 2, a). Dans l'établissement du prix, il n'est pas tenu compte non plus de la taxe de transformation de 15 pour 100 versée au Trésor du Territoire sous tutelle par l'*Island Trading Company*.

Au 31 mars 1950, le bilan de l'*Island Trading Company* s'établissait comme suit :

« ISLAND TRADING COMPANY OF MICRONESIA »
BILAN AU 31 MARS 1950

Espèces	Actif	
	Dollars	Dollars
En caisse		468.814,39
<i>Placements</i>		
Fonds d'Etat		718.257,86
<i>Comptes créditeurs et effets à recevoir</i>		
Comptes créditeurs	52.864,80	
Effets à recevoir	9.094,07	
Total	<u>61.958,87</u>	
A déduire : réserves pour créances irrécouvrables	8.205,45	53.753,42
<i>Marchandises, fournitures et matières diverses</i>		
Marchandises	622.736,30	
Engagements d'achats concernant des articles d'échange	113.050,68	
Artisanat	51.552,51	
Coprah	253.717,10	
Troques	363,36	
Produits indigènes divers	<u>10.769,90</u>	1.052.189,85
<i>Biens fonciers, bâtiments et matériel</i>		
Matériel automobile et matériel de bureau		1,00
<i>Provisions pour paiements différés et non répartis</i>		
Versements effectués au fonds de roulement de la marine		50.513,33
<i>Autres éléments d'actif</i>		
Terminus d'Agaña et Marbo Handicraft Shops	6.081,15	
Versements effectués sur lettres de crédit	<u>18.728,20</u>	24.809,35
TOTAL		<u>2.368.339,20</u>

¹ Voir les Procès-verbaux officiels du Conseil de tutelle, cinquième session, Annexe, document T/359, question 54.

Passif exigible	
Comptes débiteurs	Dollars
Organismes d'Etat	489.971,38
<i>Dettes échues</i>	
Diverses	2.992,54
<i>Autres éléments du passif</i>	
Cession de matériel	1,00
Total du passif exigible	<u>492.964,92</u>
Capital et réserves	
<i>Capital-action et réserves versées</i>	
Capital-action autorisé et émis...	1,00
<i>Bénéfices réalisés</i>	
Comptes réservés :	
Assurances	111.757,73
Développement d'entreprises nouvelles	100.000,00
Dépenses subventionnées par la marine	1.290.572,28
Fonds de stabilisation du prix du coprah	24.600,00
Comptes non réservés :	
Bénéfices non distribués	<u>348.443,27</u>
Total des bénéfices réalisés	1.875.373,28
Total du capital et des réserves ..	<u>1.875.374,28</u>
TOTAL GÉNÉRAL	<u>2.368.339,20</u>

La société ne jouit pas de droits ou de privilèges présentant un caractère de monopole. A l'heure actuelle, la plus grande partie du commerce d'importation et d'exportation effectué par le Territoire sous tutelle se fait par l'intermédiaire de l'*Island Trading Company*, mais cette situation est due uniquement au fait que la société a été créée sous la pression de la nécessité économique pour combler une lacune qui existait dans la situation commerciale. Comme on l'a indiqué précédemment, les sociétés indigènes prennent une part de plus en plus grande aux activités économiques du Territoire sous tutelle.

Il est possible qu'à titre provisoire l'*Island Trading Company* étende ses activités dans certains domaines, pour développer l'économie et assurer au profit des habitants le fonctionnement des services indispensables, mais l'administration a déclaré son intention de restreindre les activités de la société dès que l'entreprise indigène privée sera capable d'en assumer la responsabilité.

En juillet 1948, une somme de 100.000 dollars a été déduite des bénéfices de l'*Island Trading Company* et versée au Trésor du Territoire sous tutelle pour être utilisée administrativement à des fins générales. En outre, pour stimuler l'activité économique et la rendre plus variée, l'*Island Trading Company* a créé en mars 1950 une caisse de développement économique dotée d'un fonds de 100.000 dollars sur lequel seront imputées les avances consenties aux entrepreneurs autochtones sous forme de subventions ou, de préférence, sous forme de prêts en vue du développement des industries nou-

velles ou au profit d'entreprises témoins exploitées par le gouvernement. Les projets actuellement envisagés concernent les chantiers de construction navale, la pêche commerciale, la fabrication du savon, du cacao, de la papaïne, la production de ramie et diverses autres entreprises agricoles.

Question 19. — L'*Island Trading* achète-t-elle des articles d'échange et vend-elle des produits d'exportation ailleurs qu'aux Etats-Unis ? Tous les importateurs et exportateurs bénéficient-ils de la faculté de transporter le fret commercial par des navires de la marine (section 77 du rapport) ? (Belgique.)

Réponse. — Oui. Au cours de l'année écoulée, on a constaté que le tonnage du coprah destiné au Japon et celui des produits manufacturés provenant de ce pays et destinés au Territoire sous tutelle sont de plus en plus grands. Des expéditions de coprah ont également été effectuées à destination de l'Amérique du Sud et du Canada.

Oui. La marine accorde à tous les importateurs et exportateurs du Territoire sous tutelle la faculté de transporter du fret sur des navires de la marine lorsque les navires de commerce font défaut. La marine accorde ces facilités en tenant compte du tonnage dont elle dispose et à titre de transport payant.

Question 20. — Des modifications ont-elles été apportées à l'accord conclu au sujet de la production des mines de phosphate d'Angaur, ainsi que le Conseil de tutelle l'a recommandé à sa cinquième session¹ ? (Philippines.)

Réponse. — Le représentant spécial n'était pas en mesure de discuter les détails de la question à la cinquième session, mais on peut déclarer à l'heure actuelle qu'au cours des deux dernières années l'Autorité chargée de l'administration a étudié la question de l'extraction des phosphates d'Angaur et du bien-être des habitants de cette île. En décembre 1949, le Haut-Commissaire a désigné un groupe chargé d'étudier les conditions hydrologiques qui résultent de l'extraction antérieure du phosphate et de formuler des recommandations pour l'avenir en tenant compte avant tout du bien-être des habitants d'Angaur. Ce groupe était composé de trois hydrologues, MM. Chester K. Wentworth, Arnold C. Mason et Dan A. Davis. Ces experts ont constaté que l'exploitation des phosphates, pratiquée depuis quarante ans, avait provoqué certains dommages à la nappe d'eau souterraine et aux terres arables et que si les opérations d'extraction étaient suspendues certains terrains continueraient à être détériorés par suite de la pénétration de l'eau salée, à moins que l'on ait recours à des mesures de protection. Ils ont déclaré qu'il serait possible de réduire le dommage ou d'empêcher qu'il s'étende en remplissant partiellement de sable les lacs créés artificiellement par les opérations d'extraction ; que la nature du sol était telle que l'eau salée ne s'étendrait probablement pas aux deux tiers sud de l'île et que sous réserve d'exercer un contrôle, certaines régions déterminées pouvaient être exploitées en toute sécurité. Les experts ont estimé que, si les opérations d'extraction sont effectuées dans les conditions prescrites au lieu

d'être immédiatement suspendues, l'état de la nappe d'eau souterraine et de la terre arable d'Angaur sera meilleur dans un délai de cinq à dix ans, et qu'à la longue on obtiendra dans certaines régions de bons terrains agricoles suffisamment humides en prélevant jusqu'à une profondeur voisine du niveau de la nappe d'eau souterraine les matériaux nécessaires pour combler les lacs artificiels.

Une réunion a eu lieu à Angaur à laquelle participaient des représentants du Haut-Commissaire, y compris un fonctionnaire des services de conservation (expert pédologue) et l'ethnologue des services du Commandant suprême des Puissances alliées, ainsi que les représentants de dix-huit clans d'Angaur. Le rapport des spécialistes en matière d'hydrologie et les conclusions du fonctionnaire des services de conservation ont été expliqués aux habitants d'Angaur de façon très complète. Le lendemain, 21 décembre 1949, tous les chefs de clans d'Angaur ont conclu de leur plein gré, avec les représentants du Commandant suprême des Puissances alliées et le Haut-Commissaire un accord dont voici les dispositions principales : l'accord prendra effet à dater du 1^{er} janvier 1950 et repose sur le rapport et les recommandations du groupe d'hydrologues ; les opérations d'extraction sont autorisées dans neuf régions déterminées et bien délimitées, sous réserve que toutes les conditions prévues soient réalisées, c'est-à-dire que les réparations nécessaires soient faites et que les travaux préventifs de remblayage soient exécutés ; le Haut-Commissaire garantit l'exécution des mesures de protection et aura recours, à cette fin, aux services d'un expert hydrologue ; le Département de l'armée versera un droit d'enlèvement de 2 dollars des Etats-Unis par tonne forte de phosphate sec, calculée sur la base d'une teneur de 32 pour 100 en P₂O₅ ; en outre, le Département de l'armée versera au Trésor du Territoire sous tutelle un droit de transformation représentant 15 pour 100 de la valeur du phosphate transformé ; le droit d'enlèvement sera versé par le Haut-Commissaire dans une caisse de dépôt dont les revenus seront répartis pendant la durée de leur vie entre tous les résidents permanents présents à Angaur, la répartition se faisant dans les conditions suivantes : deux tiers aux clans qui sont propriétaires de la terre où l'on procède à l'extraction du phosphate ; un tiers à la municipalité d'Angaur, une partie étant destinée aux clans qui ne possèdent pas de terres à phosphate, le reste étant utilisé à des fins municipales ; tant que la caisse de dépôt n'aura pas été constituée par versements échelonnés des recettes, 15.000 dollars seront utilisés chaque année, si besoin est, par prélèvement sur le capital, pour effectuer les premiers paiements ; le total du reliquat de l'ancienne caisse de dépôt qui existait jusqu'au 1^{er} janvier 1950 sera versé à la nouvelle caisse ; le Haut-Commissaire est autorisé à investir 50.000 dollars au titre d'entreprises justifiées que les habitants d'Angaur jugeront souhaitables ; un fonds de secours de 25.000 dollars faisant partie de la caisse de dépôt doit être créé pour venir en aide aux habitants d'Angaur et assurer leur bien-être ; au moment du décès du dernier résident permanent actuellement en vie, il y aura lieu de décider si la caisse de dépôt continuera à fonctionner ou si les fonds seront répartis entre les bénéficiaires qui auront pu être désignés.

¹ Voir le document S/1358.

Cet accord a été approuvé par le Haut-Commissaire, le Commandant suprême des Puissances alliées et les Départements de la marine et de l'armée sous réserve de l'exécution d'un accord complémentaire entre le Haut-Commissaire et les habitants d'Angaur. Cet accord complémentaire a été négocié et adressé la semaine dernière aux habitants d'Angaur pour qu'ils l'approuvent. Il prévoit que la répartition sera assurée d'après les plans préparés par les chefs de clans intéressés et certifiés par le tribunal de district comme constituant une répartition équitable. Ces plans doivent rester en vigueur jusqu'à ce que des plans révisés soient certifiés par le tribunal de district après audience, les parties intéressées ayant été dûment informées. Il comporte les détails des paiements et de la comptabilité. En résumé, il crédite chaque bénéficiaire de la somme qui lui revient au fur et à mesure qu'elle s'accumule et prévoit que ledit bénéficiaire peut tirer sur ce compte s'il le désire par l'intermédiaire de l'Administrateur des affaires civiles des Palaos. Les bénéficiaires seront informés que s'ils préfèrent laisser s'accumuler une certaine somme pendant un temps suffisant, la somme considérée portera intérêt (cet intérêt est estimé au taux actuel à 2 pour 100 environ).

L'Autorité chargée de l'administration considère que cet accord est conforme aux intérêts de la population d'Angaur et de la population du Territoire sous tutelle dans son ensemble. Le représentant du Haut-Commissaire a soigneusement expliqué à la population d'Angaur que les opérations d'extraction de phosphate seraient suspendues si elle le désirait.

On trouvera ci-dessous le tonnage de phosphate expédié, les droits d'enlèvement et les droits de transformation pour la période de douze mois qui prend fin le 30 juin 1950 (les chiffres relatifs aux mois de mai et de juin sont des estimations) :

Phosphate expédié (converti en phosphate à teneur de 32 pour 100 en P_2O_5) : 152.883 tonnes fortes ;

Droit d'enlèvement (à partir du 1^{er} janvier 1950) : 173.255 dollars 81 ;

Droit de transformation (à partir du 1^{er} janvier 1950) : 49.921 dollars 65.

Question 21. — Veuillez donner des renseignements d'ordre général sur l'historique et l'organisation de la *Japanese Phosphate Company* (Société japonaise des phosphates) et son fonctionnement dans le Territoire sous tutelle. (Chine.)

Réponse. — La *Phosphate Mining Company* (Société d'extraction des phosphates) a été créée à la suite de négociations entre les représentants du Gouvernement japonais et les fabricants de superphosphate au Japon, négociations entreprises conformément aux instructions du Commandant suprême des Puissances alliées. La société a été créée le 28 juillet 1947 et déclarée auprès du Gouvernement japonais conformément aux lois japonaises. Le capital autorisé représente 5 millions de yen. Il est réparti en 100.000 actions de 50 yen portant un intérêt de 6 pour 100. Cet intérêt est le seul bénéfice financier des actionnaires. Le Gouvernement japonais couvre tout déficit et reçoit tout bénéfice correspondant à un rendement plus élevé. Il est entendu que les actionnaires sont des sociétés en relations commerciales avec

la compagnie d'extraction des phosphates. Les allocations de phosphate aux fabricants de superphosphate sont fixées par la Section des engrais du Ministère japonais du commerce international et de l'industrie.

Depuis juillet 1947, la société a extrait du phosphate à Angaur et l'a exporté au Japon. Environ 400 Japonais et 40 habitants d'Angaur participent à ces opérations. Les opérations de la société dans le Territoire sous tutelle sont limitées à l'île d'Angaur exclusivement. Elles sont contrôlées par un officier de liaison qui se trouve à Angaur et représente le Commandant suprême des Puissances alliées, et sont placées sous la surveillance générale de l'administrateur civil du district des Palaos dans la mesure où les intérêts indigènes sont en cause.

Question 22. — Quel était, pendant la période examinée, le prix mondial du coprah ? D'autres exportateurs que l'*Island Trading Company* sont-ils autorisés à acheter le coprah et le font-ils (section 78) ? (Belgique.)

Réponse. — Pendant la période de douze mois qui a pris fin le 30 juin 1949, le prix du coprah livré sur la côte ouest des Etats-Unis a oscillé entre un maximum de 265 dollars par tonne courte en juillet 1948 et un minimum de 152 dollars 50 par tonne courte en juin 1949.

Au cours des derniers mois les expéditions de coprah effectuées par des entreprises autres que l'*Island Trading Company* ont été de plus en plus importantes.

Question 23. — On lit à la section 5 du rapport que, le 24 janvier 1949, les eaux du Territoire sous tutelle ont été ouvertes à la pêche commerciale. Aux sections 37 et 103, il est indiqué qu'en pratique aucune compagnie étrangère de pêche commerciale n'a demandé l'autorisation de se livrer à la pêche dans les eaux du Territoire. Il résulte également de la section 103 qu'il n'est pas possible, à l'heure actuelle, d'organiser la pêche commerciale indigène. Le représentant spécial voudrait-il expliquer si l'Autorité chargée de l'administration prend des mesures pour encourager la réorganisation de la pêche ? Y a-t-il eu de nouveaux exemples de navires japonais qui se seraient livrés à une pêche non autorisée ? (Nouvelle-Zélande.)

Réponse. — L'Autorité chargée de l'administration fait ce qui est en son pouvoir pour encourager la réorganisation d'une petite industrie de la pêche par les autochtones. L'*Island Trading Company* a importé plusieurs navires de pêche neufs et les a vendus aux habitants. L'*Island Trading Company* utilise actuellement un bateau de pêche de ce genre pour des essais et des démonstrations. Par l'intermédiaire du Commissaire à la pêche et à la navigation et de l'*Island Trading Company*, l'Autorité chargée de l'administration a aidé à la mise en vente du poisson et a obtenu les transports commerciaux nécessaires pour livrer le poisson sur le marché. On a procédé à d'autres essais pour étudier les possibilités commerciales offertes par d'autres produits de la mer.

Au cours de l'année considérée, le programme de construction de navires a pris une importance particulière, surtout dans le district des îles Marshall, grâce aux mesures prises par l'Autorité chargée de l'administration qui a rendu disponibles des baleinières en bois provenant des surplus de la marine et des bateaux de service de 11, 12 et 15 mètres. On fournit des embar-

cations de ce genre à tous les districts. Pour pousser à l'achat, à la conversion et à l'exploitation d'embarcations de ce genre, l'*Island Trading Company* a récemment augmenté le prix d'achat du coprah livré aux entrepôts de ses succursales à bord d'embarcations exploitées par les autochtones, en accordant une prime qui varie entre 2 dollars 50 et 7 dollars 50 par tonne selon la distance sur laquelle a été effectué le transport. Cette prime s'ajoute à la prime de 5 dollars accordée pour le coprah livré aux entrepôts des succursales en supplément du prix du coprah ramassé dans les îles environnantes. Des crédits supplémentaires ont été ouverts pour favoriser la construction d'embarcations et les entreprises indigènes de pêche commerciale, l'administration des affaires civiles et le Commissaire à la pêche et à la navigation étudient actuellement les moyens de stimuler l'exécution de ce programme (voir la réponse à la question 18).

Il n'a pas été signalé de nouveaux exemples de navires japonais se livrant à une pêche non autorisée.

III. — PROGRÈS SOCIAL

Question 24. — Le rapport annuel déclare à la section 129 qu'une économie monétaire n'est pas la condition de vie qui prévaut généralement dans le Territoire, à l'heure actuelle. En conséquence, on n'a pas jugé possible d'effectuer des enquêtes sur les conditions de vie des familles et sur les autres éléments du coût de la vie, ni de préparer et de publier des indices du coût de la vie. Est-ce que le représentant spécial pourrait néanmoins dire au Conseil si le niveau de vie est encore, comme on le décrivait l'année dernière, inférieur à ce qu'il était antérieurement à la guerre¹? (Philippines.)

Réponse. — Le niveau de vie varie considérablement d'une partie à l'autre du Territoire. La comparaison de certains aspects des conditions de vie avec celles qui existaient avant la deuxième guerre mondiale montre également des variations sensibles. On considère que la situation dans le domaine de l'enseignement et de la santé publique, dans la mesure où elle affecte le niveau de vie, est généralement meilleure qu'avant la guerre, et que d'autre part le niveau de vie général des îles éloignées des centres japonais d'activité économique est au moins égal à celui d'avant guerre. Cependant, dans les groupes qui étaient proches des centres japonais, les aspects purement économiques du niveau de vie, qui dépendent directement d'une économie fondée sur la monnaie, apparaissent encore quelque peu inférieurs au niveau d'avant guerre. L'Autorité chargée de l'administration fait tout ce qui est en son pouvoir pour améliorer cette situation sans permettre l'intervention d'intérêts extérieurs qui pourraient tendre à exploiter les autochtones. Si, d'une part, il y avait dans ces localités sous le régime japonais, de plus grandes possibilités de trouver du travail salarié et de vendre les produits locaux périssables, il faut, d'autre part, faire entrer en ligne de compte les nombreuses libertés dont jouissent les habitants et le fait qu'il n'existe plus, comme autrefois,

un grand nombre de non-autochtones utilisant une partie considérable des ressources locales.

Question 25. — Les femmes font-elles preuve d'un désir croissant de participer à la conduite des affaires locales? Des organisations féminines non officielles se sont-elles créées récemment dans le Territoire? (Nouvelle-Zélande.)

Réponse. — Oui. Deux femmes autochtones ont été élues au Congrès des Palaos. Une de ces femmes a présenté, à la Mission de visite des Nations Unies, au nom de plus de 200 femmes des Palaos, une pétition écrite demandant la prohibition des boissons alcooliques.

Le représentant spécial n'a pas eu connaissance de la création d'organisations féminines, à une date récente, dans le Territoire.

Question 26. — Il est dit (section 149) que, « dans la plupart des cas », le logement est assuré aux travailleurs. S'agit-il d'une disposition légale ou les employeurs sont-ils libres de fournir ou non le logement? (Belgique.)

Réponse. — Les employeurs ne sont pas tenus légalement de fournir de logement. Dans le cas des employeurs privés non autochtones, les conditions d'emploi des autochtones sont étudiées régulièrement en relation avec l'examen de la demande d'autorisation d'installation de fonds de commerce. La décision prise dans chaque cas est fondée sur les différentes circonstances.

Question 27. — Le représentant spécial voudrait-il fournir des renseignements sur les résultats de l'enquête médicale générale qui a été effectuée au moyen du navire sanitaire américain *Whidbey*? (Philippines.)

Réponse. — L'enquête médicale générale effectuée dans tout le Territoire sous tutelle par l'Autorité chargée de l'administration au moyen du navire sanitaire américain *Whidbey* continue actuellement dans les îles Marshall et dans les Carolines orientales. L'enquête a été achevée dans les Mariannes du Nord, les Carolines occidentales et une partie des îles Marshall. Environ 18.800 personnes, c'est-à-dire la presque totalité de la population des régions déjà visitées, ont été examinées, vaccinées et immunisées. En plus des résultats déjà rapportés en réponse à la question 170 du questionnaire provisoire (page 53 du rapport), quarante cas de tuberculose et vingt cas de lèpre, jusqu'ici non déclarés, ont été découverts et immédiatement traités. De plus, des conseils concernant le régime alimentaire des enfants, les précautions hygiéniques et d'autres questions relatives à la santé ont été donnés à une très grande partie de la population à la suite de cette enquête, et l'on peut déjà en remarquer les résultats. D'autre part, l'habitat de certains insectes porteurs de maladies, autre facteur important lié au programme général de la santé publique, a été soigneusement noté et enregistré dans toutes les régions visitées. Enfin, des informations statistiques extrêmement utiles que l'enquête médicale a fait ressortir sont étudiées plus soigneusement et réunies par la Section de statistique du Bureau de médecine et de chirurgie du Département de la marine. Ces renseignements seront présentés après que l'enquête aura été terminée dans tout le Territoire. On estime maintenant que l'inspection des îles Marshall sera achevée en juillet de cette année et que celle des Carolines orientales occupera entièrement une autre année.

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de tutelle, cinquième session, Annexe*, document T/359, question 95.

Question 28. — A propos de la section XII, E, du supplément statistique, la syphilis est-elle inconnue dans le Territoire ? (Belgique.)

Réponse. — Aucun cas de syphilis n'a été signalé durant les deux premières années de la tutelle, et l'existence d'aucun cas n'a été jusqu'à présent portée à la connaissance du représentant spécial.

Question 29. — Les assistants de médecine et de chirurgie dentaire et les infirmières qui sont rentrés dans leur île natale pour y assurer leurs fonctions peuvent-ils suivre des cours de perfectionnement périodiques ? (Nouvelle-Zélande.)

Réponse. — L'Autorité chargée de l'administration a l'intention d'organiser des cours de perfectionnement périodiques destinés aux assistants de médecine et de chirurgie dentaire et aux infirmières ; mais aucun d'eux n'a jusqu'à présent exercé ses fonctions suffisamment longtemps pour qu'une telle mesure soit appropriée.

Question 30. — N'y a-t-il aucune consommation d'alcool par les Européens ? (Belgique.)

Réponse. — Le passage du rapport (p. 59) qui répond à la question 195 du questionnaire provisoire a trait à l'importation de boissons alcooliques pour les autochtones. Les non-autochtones ont l'autorisation d'importer, pour leur propre usage et sous contrôle administratif, des boissons alcooliques. Cependant, la vente, le transfert ou le don de ces boissons aux autochtones sont interdits.

Question 31. — Il est indiqué, aux sections 199 et 200 du rapport, qu'aucune législation affectant les services sociaux n'a été promulguée au cours de l'année actuellement examinée, et que l'on n'a pas encore procédé à des enquêtes dans le domaine de la sécurité sociale. Quelles mesures l'Autorité chargée de l'administration envisage-t-elle de prendre dans ce domaine afin de satisfaire les besoins de la population autochtone ? (Chine.)

Réponse. — Le bien-être social et la sécurité sociale des autochtones sont bien assurés dans la plupart des cas par le système de clan ou le système familial qui prévalent dans la plus grande partie du Territoire sous tutelle. Les effets sociaux qu'entraînerait toute modification sensible de ces systèmes seraient si considérables que l'on considère qu'il n'est ni nécessaire, ni même désirable de prendre des mesures législatives immédiates dans ce domaine. Cependant, les coutumes et les conditions sociales fondamentales des autochtones sont soumises à l'examen critique permanent de l'administration des affaires civiles et des ethnographes.

IV. — SITUATION DE L'ENSEIGNEMENT

Question 32. — L'Autorité chargée de l'administration envisage-t-elle la création éventuelle d'écoles secondaires dans le Territoire sous tutelle, ainsi que le demande la recommandation du Conseil de tutelle¹ ? (Philippines.)

Réponse. — L'Autorité chargée de l'administration a examiné avec attention la question de la création d'écoles secondaires dans le Territoire sous tutelle et elle a

élargi, à l'intention des élèves qui ne se destinent pas à la carrière d'instituteur, les programmes de l'enseignement donné à l'École normale des îles du Pacifique, à Truk. En septembre 1949, on a ajouté à l'École normale une école de communications où seront entraînés des opérateurs de radio indigènes. Les travaux pour l'addition d'une école d'éducation générale, prévue pour septembre 1950, sont actuellement en cours d'exécution. On espère, à partir du début du premier semestre scolaire, donner des cours sanctionnés par des diplômes portant une des mentions suivantes : enseignement, communications, lettres, commerce, administration, agriculture.

Question 33. — Le représentant spécial pourrait-il s'efforcer de fournir les pourcentages suivants (chiffres approximatifs seulement) :

a) Nombre d'élèves inscrits dans les écoles exprimé en pourcentage du nombre d'enfants d'âge scolaire.

b) Nombre des enfants fréquentant régulièrement l'école, exprimé en pourcentage du nombre des élèves inscrits ? (Nouvelle-Zélande.)

Réponse. — a) On estime que plus de 90 pour 100 des enfants d'âge scolaire sont inscrits dans les écoles.

b) Environ 100 pour 100 des élèves inscrits dans les écoles les fréquentent régulièrement. L'absence volontaire sans excuse valable est rare.

Question 34. — Comment se fait-il qu'aucune mission n'existe à Saïpan (section 142) ? (Belgique.)

Réponse. — Il y a à Saïpan des missionnaires catholiques et des missionnaires protestants, mais ils n'exercent pour le moment aucune activité dans le domaine de l'éducation non religieuse. C'est pourquoi, ils ne sont pas compris dans le tableau qui figure à la page XXVII du supplément statistique au rapport.

Question 35. — L'Administration traite-t-elle différemment les écoles publiques et les écoles des missions ? Est-ce que l'Administration du Territoire sous tutelle exerce un contrôle sur les écoles des missions ? Dans l'affirmative, quel contrôle ? (Chine.)

Réponse. — Oui. Les écoles primaires publiques sont dirigées par les municipalités sous le contrôle de l'Administration. Cette dernière leur accorde une aide financière quand elle le juge nécessaire. C'est l'Administration elle-même qui dirige directement les écoles publiques d'un niveau supérieur à celui de l'école primaire. Les écoles privées, y compris les écoles des missions qui donnent un enseignement non religieux, sont tenues, comme l'indiquent les réponses aux questions 224 et 225 du questionnaire provisoire, pages 65 et 66 du rapport, de donner un enseignement d'un niveau minimum fixé par l'Administration. Pour recevoir les livres et les fournitures scolaires fournis gratuitement par l'Administration, les écoles privées doivent maintenir un niveau d'enseignement équivalant à celui des écoles publiques. Lorsque ce niveau n'est pas atteint, les missions dirigent et financent elles-mêmes les activités de leurs écoles.

Question 36. — Il n'existe pas jusqu'à présent dans le Territoire sous tutelle de musées ou de bibliothèques publiques proprement dits. Quelles mesures l'Autorité chargée de l'administration se propose-t-elle de prendre afin d'activer la création et le développement de bibliothèques publiques et de musées ? Quel usage fait-on

¹ Voir le document S/1358.

des autres moyens d'éducation collective comme la radio, le cinéma, etc. ? (Chine.)

Réponse. — Ainsi que l'indique la réponse à la question 239 du questionnaire provisoire, page 76 du rapport, les bibliothèques des écoles sont ouvertes au public. Ces bibliothèques sont augmentées et élargies au fur et à mesure que les crédits sont disponibles et que les progrès culturels de la population lui permettent d'en faire usage. On ne pense pas que la création de bibliothèques publiques autres que celles des écoles puisse se justifier avant qu'une partie bien plus importante de la population se soit familiarisée avec les langues écrites non indigènes ou avant qu'un nombre bien plus grand de publications soit imprimé dans une ou plusieurs langues locales. De même, l'Administration ne pense pas que l'entretien d'un musée pour les habitants autochtones se justifie à l'heure actuelle.

On fait usage de la radio, du cinéma et d'autres moyens d'éducation visuels et auditifs dans toute la mesure où le permettent les conditions et les installations locales. Le problème de l'entretien des récepteurs de radio et de l'entretien et de l'opération de postes émetteurs, combiné avec les problèmes posés par l'existence de nombreuses langues, rendent impossible à l'heure actuelle un usage extensif de la radio en tant que moyen d'éducation collective. Comme l'indique la réponse à la question 234 du questionnaire provisoire, à la page 75 du rapport, on utilise un petit nombre de films éducatifs, surtout des

films sur l'hygiène publique et la formation professionnelle. Cependant, l'absence d'électricité limite l'utilisation du cinéma surtout aux centres de l'administration des affaires civiles.

Question 37. — Il n'y a jusqu'à présent dans le Territoire sous tutelle aucune agence de presse officielle ou privée pour la distribution des nouvelles ou l'expression de l'opinion publique. Existe-t-il des plans pour la création d'une presse ? (Chine.)

Réponse. — Il n'y a jusqu'à présent aucune agence officielle ou privée chargée spécialement de répandre les nouvelles ou de permettre l'expression de l'opinion publique dans le Territoire sous tutelle. Il n'existe pour le moment aucun plan de création d'une presse au sens commercial du terme. L'existence de huit langues différentes, ou plus encore, et les grandes distances qui séparent les îles, rendent extrêmement difficiles la préparation et la distribution étendue de quoi que ce soit qui ressemblerait à peu près à un journal métropolitain. Cependant, le Haut-Commissaire a l'intention d'envoyer aux différents centres de l'administration des affaires civiles les nouvelles et les informations susceptibles d'intéresser les habitants autochtones. Ces centres traduiront les nouvelles dans la langue ou les langues de chaque district et les distribueront à la population sous la forme des bulletins miméographiés mentionnés dans la réponse à la question 139 du questionnaire provisoire, page 46 du rapport.

e) *Togo sous administration britannique, 1948*

Document T/710

Renseignements relatifs aux suggestions et recommandations faites par le Conseil de tutelle après examen du rapport annuel sur le Togo sous administration britannique pour l'année 1947

[Texte original en anglais]
[26 juin 1950]

NOTE DE LA DÉLÉGATION DU ROYAUME-UNI
EN DATE DU 26 JUIN 1950

Conformément à la demande exprimée par un membre du Conseil de tutelle au cours de l'examen du rapport sur le Togo sous administration britannique, pour l'année 1948¹, la délégation du Royaume-Uni a l'honneur de communiquer les renseignements ci-joints relatifs aux suggestions et recommandations faites par le Conseil après examen du rapport pour 1947² [résolu-

tions 83 (IV), 109 (V) et 110 (V) du Conseil de tutelle et résolutions 323 (IV) et 324 (IV) de l'Assemblée générale].

En ce qui concerne les unions administratives, les membres du Conseil sont priés de se reporter au mémorandum adressé au Conseil de tutelle par l'Autorité chargée de l'administration (T/AC.14/30).

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS PAR LA DÉLÉGATION
DU ROYAUME-UNI A PROPOS DU RAPPORT ANNUEL SUR
LE TOGO SOUS ADMINISTRATION BRITANNIQUE POUR
L'ANNÉE 1947

Progrès politique

Généralités

1. Il est à regretter que le Conseil de tutelle ait éprouvé des difficultés à s'acquitter de ses fonctions de surveillance. L'une des raisons en est que l'Autorité chargée de l'administration a établi le rapport sur le Territoire pour 1947 en s'inspirant uniquement du questionnaire provisoire et sans connaître les questions qui intéressaient plus particulièrement le Conseil. Elle s'efforce de fournir au Conseil les renseignements plus précis qu'il demande et, lorsque ce n'est pas possible, de lui fournir des estimations dignes de foi. Dans certains cas (par exemple pour le nombre de bourses), elle n'a pas été en mesure d'obtenir les renseignements désirés pour les années

¹ Voir le *Report by His Majesty's Government in the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland to the General Assembly of the United Nations on the Administration of Togoland under United Kingdom Trusteeship for the Year 1948*, Londres, His Majesty's Stationery Office, 1949, Colonial No. 243.

² Voir le *Report by His Majesty's Government in the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland to the Trusteeship Council of the United Nations on the Administration of Togoland for the Year 1947*, Londres, His Majesty's Stationery Office, 1948, Colonial No. 225.

écoulées, mais elle a fait modifier la base d'établissement des données de façon à fournir à l'avenir au Conseil les renseignements qu'il demande.

2. L'Autorité chargée de l'administration a soigneusement étudié la possibilité d'accorder l'autonomie budgétaire au Territoire ; elle a conclu qu'elle ne pourrait le faire qu'en établissant une frontière douanière et fiscale entre la Côte de l'Or et le Territoire. Ceci serait tellement contraire aux intérêts du Territoire qu'elle n'a pas jugé bon de retenir cette suggestion. On remarquera que le Comité Coussey recommande, dans son rapport¹, d'accorder aux autorités régionales et locales des pouvoirs très étendus en matière financière, ce qui répondrait en partie au désir exprimé par le Conseil.

3. Tous les services fournis par le Gouvernement de la Côte de l'Or sont communs à la Côte de l'Or et au Togo ; ils sont décrits dans les rapports annuels. Conformément à la demande exprimée dans le document T/293², le rapport annuel sur le Territoire sous tutelle énumère maintenant à la section B les quelques services qui sont également communs à d'autres territoires de l'Afrique occidentale.

Différence entre les régions nord et sud

4. La région nord du Territoire sous tutelle est relativement peu développée ; elle souffre en effet d'un certain nombre de désavantages naturels. Signalons notamment le climat, le sol, le manque d'eau et les problèmes de transport (éloignement des marchés et relief). Pour éliminer ces désavantages et d'autres encore, il faut tout d'abord réunir un nombre considérable de données de base. Dans certains cas, ce n'est que récemment que l'on a mis au point des techniques permettant de rassembler ces données d'une façon pratique et économique ; la formation de personnel qualifié n'est pas toujours très avancée. C'est notamment le cas en ce qui concerne l'enquête sur les types de sols.

5. Cette enquête est une étape préliminaire essentielle au développement économique complet de la région nord. On a récemment mis au point une méthode d'étude du sol par sondage qui permettra d'obtenir les résultats voulus sans perte de temps et à peu de frais ; la Côte de l'Or dispose dans ce domaine des services d'un savant de réputation internationale, mais il est très difficile de réunir le personnel permettant d'effectuer toutes les études nécessaires, et on ne pourra réaliser immédiatement une étude complète par sondage des sols de la région nord. On trouvera à la page 158 du rapport sur le Territoire pour 1948 des renseignements plus détaillés à ce sujet.

6. L'Autorité chargée de l'administration n'est pas sans se rendre compte qu'il faut éliminer d'urgence ces désavantages ; il faudra courir certains risques — c'est-à-dire entreprendre certains projets de mise en valeur sans disposer de données de base vraiment suffisantes — si l'on veut que le développement économique de la région nord soit suffisamment rapide pour que ses habi-

tants puissent, comme ceux de la région sud, évoluer vers la capacité à s'administrer eux-mêmes. Afin de réduire ces risques au minimum et d'assurer que le développement économique s'effectuera à un rythme raisonnable, on procède à l'heure actuelle à une enquête économique préliminaire dans les territoires du nord de la Côte de l'Or, y compris la région nord du Territoire sous tutelle. Il faudra ensuite effectuer des enquêtes plus détaillées sur des sujets ou des régions déterminés. Tout programme de développement économique de la région nord doit tenir compte des liens économiques, politiques et sociaux qui unissent cette région aux territoires du nord de la Côte de l'Or.

7. Avant d'entreprendre un programme de grande envergure, il faut conserver le sol. L'érosion s'étend dans la Côte de l'Or depuis le nord, à partir de l'extrémité orientale de la frontière avec la Haute-Volta (territoire français). Il est essentiel, tant pour la région nord que pour les territoires du Nord en général, de prévoir des mesures de conservation du sol dans cette zone. On a réalisé avec succès une expérience restreinte et on procède actuellement à des reconnaissances aériennes qui permettront d'adopter des mesures de conservation plus étendues. Sans attendre les résultats de ces reconnaissances, on a commencé le reboisement de certaines zones, mais on ne pourra adopter des mesures plus générales que lorsqu'on disposera des résultats, que l'on aura établi les plans d'après les données de l'étude aérienne et que l'on aura réuni les crédits, le personnel et l'équipement nécessaires. On compte que l'étude sera terminée en 1950, mais on ne saurait entreprendre avant 1951 au plus tôt, de travaux sur le terrain, fondés sur les résultats de cette étude.

8. Dans d'autres parties des territoires du Nord, on a mis au point un vaste programme de mécanisation de l'outillage agricole par l'intermédiaire de coopératives, et l'on réunit actuellement le personnel et le matériel nécessaires. Suivant les résultats que donnera ce programme au cours des cinq premières années, on pourra envisager un programme analogue dans la région nord, à condition toutefois que le sol s'y prête. De toute façon, le programme prévu pour les territoires du Nord nécessitera l'établissement de groupes de population homogènes dans des régions actuellement inhabitées, et il se peut que certains de ces groupes viennent de la région nord du Territoire sous tutelle.

9. On continue de s'intéresser vivement, comme par le passé, à la question des ressources en eau ; on a établi un programme complet de développement dont l'exécution se poursuit aussi vite que les crédits, le personnel et l'équipement disponibles le permettent.

10. On s'est également attaqué aux problèmes des transports et de la vente. On encourage la création de coopératives de vente qui sont préférables, du point de vue des habitants du Territoire sous tutelle, au système actuel dans lequel ce sont des intermédiaires, étrangers au Territoire, qui assurent l'écoulement des produits manufacturés. L'attitude traditionnellement conservatrice de la population locale rend laborieuse la création de coopératives et expose à des déconvenues. Le réseau routier s'améliore, tant par la construction de nouvelles routes que par l'amélioration des routes existantes ; le problème des transports dans la région nord ne sera

¹ Voir *Gold Coast : Report to His Excellency the Governor by the Committee on Constitutional Reform, 1949*, Londres, His Majesty's Stationery Office, 1949, Colonial No. 248.

² Voir les *Documents officiels du Conseil de tutelle, quatrième session, Supplément n° 1*, annexe à la résolution 48 (IV).

toutefois résolu que lorsque cette région sera reliée à ses marchés sur la côte, et à ses marchés éventuels d'outre-mer, par un moyen de transport moins coûteux. Ce serait le cas si la Volta était navigable jusqu'à Yedji vers le nord. Des ingénieurs-conseils étudient actuellement les plans d'installations hydro-électriques à Edjéna (dans la colonie) qui rendraient la Volta navigable jusqu'au-delà de Yedji et qui se combineraient avec un système de transports fluviaux. Mais, même si les ingénieurs-conseils recommandent l'exécution de ce projet et si leurs recommandations sont réalisées sans aucun délai, on ne saurait, à l'heure actuelle, prévoir aucun système de transports fluviaux avant 1955.

11. La population ne se livre à la culture que pour subvenir à ses propres besoins et on n'a pu développer la production de récoltes marchandes intéressantes. Compte tenu du manque de données de base signalé plus haut, les arachides et le riz semblent offrir des possibilités ; toutefois, si ce n'est que l'on a encouragé les agriculteurs à accroître leurs cultures, on n'a pris aucune mesure pour développer en grand ces cultures dans l'ensemble du Territoire sous tutelle, et on n'envisage pas de le faire avant de connaître les résultats du programme de mécanisation de l'agriculture mentionné plus haut. Toutefois, pour encourager les agriculteurs à obtenir des récoltes marchandes, le gouvernement a mis au point un programme d'achat des récoltes qui garantit l'achat, à un prix déterminé, des produits agricoles qui peuvent être emmagasinés.

12. Comme il est dit dans le rapport pour 1948, dont il a déjà été fait mention, on ne doit pas perdre de vue que les possibilités maxima de développement économique dans la région nord se révéleront peut-être extrêmement réduites. Il s'agit à l'heure actuelle de fournir à cette région l'essentiel, et non pas le superflu. Ce qu'il faut faire avant tout dans la région nord, c'est donner à chaque village et à chaque région agricole une eau non contaminée pendant toute l'année, éliminer les maladies débilitantes, améliorer les normes d'alimentation et remplacer l'apathie actuelle par un désir sincère d'instruction et de progrès dans tous les domaines.

13. En ce qui concerne les travaux publics et les communications, le projet de plan décennal pour la mise en valeur de la Côte de l'Or, y compris le Territoire sous tutelle, prévoit des améliorations. Ce plan est actuellement en voie de révision, et tient compte des besoins de la région nord du Territoire sous tutelle.

14. Les questions relatives à l'enseignement sont traitées plus bas dans la section réservée au progrès de l'enseignement.

Droit de vote et participation au gouvernement

15. On remarquera qu'à la suite du rapport du Comité Coussey et de la déclaration du Gouvernement de Sa Majesté sur ce rapport¹, on envisage une refonte complète du Conseil exécutif et du Conseil législatif de la Côte de l'Or.

16. Les intérêts régionaux n'ont jamais été représentés à ce titre au Conseil exécutif ; les membres africains

sont en effet choisis pour leurs qualités personnelles. Il est d'ailleurs contraire à la pratique constitutionnelle de la plupart des pays de nommer les membres du principal organe exécutif sur une base régionale. C'est pourquoi le Comité Coussey, dans une section de son rapport qui a été approuvée dans son ensemble par le Gouvernement de Sa Majesté, ne prévoit pas d'accorder un certain nombre de sièges du Conseil exécutif aux habitants du Togo ou aux habitants d'une région géographique quelconque.

17. Ce rapport prévoit un élargissement considérable de l'Assemblée législative centrale et, si les recommandations détaillées de ce comité sont acceptées, le Togo se verra attribuer un nombre de sièges supérieur à celui qui serait déterminé seulement par sa population. A titre de mesure provisoire, et en attendant que la nouvelle constitution ait été élaborée, un siège supplémentaire a été créé au Conseil législatif afin de permettre au Togo du Sud d'être représenté dans la même proportion que le reste de la colonie et le pays des Achantis. Ceci a été rendu possible par la formation, sur le désir exprès des chefs et de la population de la région sud, du Conseil du Togo du Sud, qui entre autres fonctions, constituera un organisme électoral.

18. Le Comité Coussey a recommandé la création d'un système de gouvernement à trois niveaux : autorités locales, administrations régionales et assemblée législative centrale. A chacun de ces niveaux, la majorité des membres serait élue par un large électorat, les conditions requises différant quelque peu dans chaque catégorie, mais, pour l'assemblée législative centrale, des élections au premier et au second degré constitueraient l'usage normal. On ne voit aucune raison de s'écarter de l'ensemble de ces recommandations, mais les détails sont encore à préciser sur les lieux.

19. Dans l'usage constitutionnel britannique, aucun représentant du pouvoir judiciaire n'est choisi par élection publique. Dans la Côte de l'Or, les magistrats de rang inférieur (*magistrates*) et les juges de rang supérieur sont nommés par le Secrétaire d'Etat et par Sa Majesté respectivement, par l'intermédiaire du Gouverneur, et ne peuvent être révoqués que par eux, et seulement dans des circonstances exceptionnelles. Aucun obstacle ne s'oppose à la nomination à ces postes d'autochtones dûment qualifiés ; en fait, presque la moitié des juges et des magistrats de la Côte de l'Or sont des Africains dont aucun toutefois n'est originaire du Territoire. Le Gouverneur fixe la liste des membres des tribunaux indigènes parmi les habitants de la région, et la récente réorganisation de ces listes dans la région sud a eu pour résultat de faire choisir ces membres dans une plus large section de la population.

Progrès social

Conditions générales

20. La législation de la Côte de l'Or contient déjà certaines dispositions prévoyant que le Gouverneur en Conseil peut interdire de célébrer, d'entretenir ou de pratiquer toute coutume ou rite estimés nuisibles (chapitre 77 pour la région sud, chapitre 87 pour la région nord), et, dans le passé, certaines pratiques fétichistes ont été interdites aux termes de ces dispositions.

¹ Voir *Gold Coast : Statement by His Majesty's Government on the Report of the Committee on Constitutional Reform*, Londres, His Majesty's Stationery Office, 1949, Colonial No. 250.

21. La question des fiançailles d'enfants est exposée au paragraphe 123 du rapport pour 1948. Il y est expliqué que, s'il y a dans certaines parties du Territoire une certaine forme de fiançailles d'enfants qui n'est généralement pas néfaste, les mariages d'enfants au sens strict du mot n'existent pas. Il n'y a aucune preuve que des jeunes filles aient été liées par des « mariages forcés » ou que des enfants aient servi de gage pour dettes, pratiques prohibées depuis des années par le code pénal (article 445, 3).

22. L'Autorité chargée de l'administration pense qu'on ne facilite pas, en général, l'extinction de pratiques sociales qui ne sont pas répudiées par une grande partie de la collectivité en les interdisant, et que le meilleur moyen d'éliminer les pratiques qui choquent l'esprit civilisé est de développer l'éducation en général et l'éducation chrétienne en particulier.

Niveau de vie

23. Le gouvernement du Territoire se rend parfaitement compte du besoin de renseignements détaillés sur le coût de la vie dans le Territoire sous tutelle, et il a l'intention de procéder, durant les années qui viennent, à des études sur le coût de la vie, non seulement dans le Togo, mais encore dans la Côte de l'Or tout entière. Toutefois, le gouvernement n'ira pas jusqu'à considérer les renseignements fournis par ces études comme constituant la base essentielle d'une politique de réalisations destinée à assurer le bien-être de la population.

24. En vue de recueillir les renseignements statistiques complémentaires et variés qui sont nécessaires, un statisticien pleinement qualifié a été désigné auprès des services du Gouvernement de la Côte de l'Or, en février 1948, pour établir un service de statistique d'après les principes les plus modernes. A cet égard, on a fait figurer dans les prévisions budgétaires de la Côte de l'Or pour 1949/50 neuf postes supplémentaires de fonctionnaires, y compris quatre postes de statisticiens. Il apparaît assez difficile de recruter, pour ces postes, des personnes qualifiées, mais dès que le personnel nécessaire sera réuni, une étude statistique complète de tout le Territoire, qui comprendra des études sur le coût de la vie, sera entreprise. Cependant, il est peu probable que des renseignements dignes de foi soient réunis avant environ un an.

25. De plus, toute recherche d'ordre sociologique soulève des problèmes particuliers dans une région à structure sociale aussi complexe et en même temps aussi changeante que celle de l'Afrique occidentale d'aujourd'hui. Il est par exemple extrêmement difficile d'obtenir des chiffres dignes de foi en ce qui concerne le coût d'une marchandise quelconque pour une famille moyenne, étant donné la complication du trafic effectué par les petits intermédiaires entre les mains desquels passent la plupart des marchandises avant d'arriver finalement au consommateur, trafic auquel prend part une grande partie de la population. Il pourra être nécessaire, afin d'obtenir sur ces questions des renseignements dignes de foi, d'utiliser un personnel régional spécialisé, travaillant sous la direction de statisticiens ; il faudrait alors prévoir que les études seront quelque peu retardées pendant que l'on formera ce personnel.

Salaires

26. Le niveau des salaires est fixé dans le Togo sous administration britannique comme dans la Côte de l'Or, et dépend d'un certain nombre de facteurs dont les plus importants sont :

a) L'offre et la demande de travailleurs dans les entreprises industrielles, commerciales et agricoles ;

b) Le système de conventions collectives entre les groupements de travailleurs et les employeurs ;

c) Les traitements et salaires prescrits pour les employés du gouvernement ;

d) Les lois relatives au salaire minimum, figurant au chapitre IX de l'ordonnance sur le travail (*Labour Ordinance*) (n° 16, 1948).

27. L'intervention du gouvernement en vue de fixer un salaire minimum pour les employés non gouvernementaux est prévue par l'Ordonnance sur le travail qui autorise le Gouverneur en Conseil à désigner un conseil des salaires s'il constate que les salaires payés à une classe quelconque de travailleurs rendent cette mesure nécessaire.

28. La plupart des travailleurs rémunérés dans le Togo sous administration britannique sont employés par le gouvernement, les autorités autochtones ou les planteurs de cacao. Les salaires des employés du gouvernement et des autorités autochtones sont identiques aux salaires payés dans les régions rurales voisines de la Côte-de-l'Or et, généralement, les travailleurs des plantations de cacao sont rémunérés au même taux que les travailleurs des régions voisines de la colonie. Ces taux sont estimés équitables et raisonnables si l'on tient compte des besoins des travailleurs et de la situation économique du Territoire.

Châtiments corporels

29. Les lois en vigueur dans la Côte de l'Or et dans le Territoire sous tutelle n'autorisent l'application des châtiments corporels aux adultes que dans le cas de vol, de vol à main armée et d'un certain nombre, strictement limité, d'infractions de même nature.

30. Lorsque des châtiments corporels sont infligés pour infractions au règlement des prisons, telles que mutinerie, incitation à la mutinerie ou violences sur autrui, leur application est soumise à des règles précises. Comme toutes les autres sanctions appliquées dans les prisons, les châtiments corporels ne peuvent être infligés que par une commission de visite, après que l'intéressé a été jugé et reconnu coupable de l'infraction en question. Aucun fonctionnaire de la prison ne peut infliger de châtiments corporels. Une condamnation au fouet ne peut être exécutée sans l'approbation du Gouverneur. Il est également indispensable qu'un médecin reconnaisse que le prisonnier est physiquement en état de recevoir le fouet, et que ce châtiment soit infligé en présence d'un médecin ; de même, lorsque le Tribunal, suprême inflige un châtiment corporel, celui-ci ne peut être appliqué que si le prisonnier est reconnu physiquement en état de le recevoir. Un médecin doit être présent lors de l'exécution de la sentence.

31. En pratique, on a rarement recours aux châtiments corporels et aucune condamnation à recevoir le fouet

n'a été infligée ni exécutée dans le Territoire depuis de nombreuses années. Si l'usage des châtiments corporels est et sera toujours réduit au minimum, il n'en reste pas moins qu'il n'est pas souhaitable de supprimer de la législation les dispositions permettant d'infliger le fouet dans les cas d'infractions graves énumérées ci-dessus, car ce châtiment est considéré comme nécessaire pour prévenir ces infractions.

32. Un châtiment corporel donné avec une canne légère à des enfants de moins de 16 ans peut être infligé dans tous les cas d'infractions graves, mais cette peine est de moins en moins appliquée depuis l'institution du régime de la mise à l'épreuve à Accra, à Sekondi et à Koumassi, et de la création de l'école professionnelle pour garçons à Swédrou. En 1946, 80 pour 100 des jeunes délinquants qui ont comparu devant les tribunaux ont été condamnés à recevoir un châtiment corporel donné avec une canne légère, mais ce chiffre s'est réduit à 20 pour 100 en 1947 et à 9 pour 100 en 1948, où 28 jeunes délinquants ont été condamnés à recevoir ce châtiment. On espère que le nombre de condamnations à un châtiment corporel continuera à diminuer au fur et à mesure que se développeront le régime de la mise à l'épreuve et le système des écoles professionnelles. Tous les efforts seront faits pour réduire cette forme de châtiment au minimum, mais il n'est pas considéré comme souhaitable, pour le moment, d'abolir le droit d'infliger des peines de ce genre, car il est probable qu'il y aura toujours des cas dans lesquels le châtiment corporel sera le plus efficace.

Santé publique

33. La création de services hospitaliers convenables a reçu toute l'attention désirable et la commission qui procède à une révision du plan décennal de développement pour la Côte de l'Or et le Togo est saisie d'une recommandation demandant qu'à l'avenir il soit prévu un minimum d'un lit pour 2.000 habitants, alors que la proportion actuelle n'est que d'un lit pour 3.000 habitants. Pour atteindre cet objectif dans la région sud du Territoire, on construit à l'hôpital d'Ho une annexe qui pourra recevoir 20 lits et on espère qu'un hôpital de 40 lits pourra être prochainement construit à Hohoé. Lorsque ces deux projets auront été réalisés, il y aura dans la région sud du Territoire un lit d'hôpital pour 2.100 habitants, non compris un hôpital de mission qui sera vraisemblablement construit à Worawora.

34. Il ne convient pas d'envisager séparément la création de services hospitaliers dans la région nord, sans tenir compte de ceux qui existent dans les régions voisines des territoires du Nord ; en effet, les hôpitaux doivent être situés dans des lieux facilement accessibles. C'est ainsi qu'il est plus pratique pour les malades habitant la partie la plus au nord du Territoire de se rendre à l'hôpital existant actuellement à Bawkou, à la limite intérieure du Territoire de la Côte de l'Or, plutôt qu'à l'hôpital le plus proche du Territoire sous tutelle, qui est situé à Yendi. De même, Gambaga semble l'endroit le plus convenable pour construire le nouvel hôpital envisagé dans la région méridionale du district de Mamproussi (comprenant à la fois la partie située dans le Territoire sous tutelle et celle située hors de ce territoire).

On préfère donc envisager la construction d'un hôpital à Gambaga et agrandir l'hôpital de Bawkou plutôt que de construire un hôpital dans la partie la plus au nord du Territoire. Dans le district de Dagomba, il existe déjà un hôpital à Yendi et on envisage d'étendre la capacité de cet hôpital à 60 lits. Lorsque les travaux de construction et d'agrandissement de ces hôpitaux seront terminés, l'objectif fixé d'un lit pour 2.000 habitants sera atteint, alors que la proportion actuelle n'est que d'un lit pour 5.000 habitants. Dans le district de Kratchi, dont la population n'est que de 30.000 habitants, dispersés sur une grande étendue de territoire, la construction d'un hôpital n'est pas envisagée pour l'instant mais l'hôpital de la mission, dont la création est prévue à Worawora, à la limite du district de Kratchi pourra recevoir, lorsqu'il sera terminé, les malades du sud et de l'est du district, tandis que l'hôpital gouvernemental de Salaga continuera à recevoir les malades de la partie nord-ouest du district, ainsi que ceux d'une petite partie du district de Gondja, dans le Territoire sous tutelle.

35. En dehors des deux médecins qui se trouvent à Bawkou et à Salaga, il y a maintenant trois médecins stationnés sur le Territoire.

36. Le Gouvernement de la Côte de l'Or s'efforce d'assurer aussi rapidement que possible la formation d'infirmières et l'effectif du personnel infirmier dans le Territoire a été récemment porté à dix-huit, et sera encore accru lorsque l'hôpital de Hohoé sera terminé. La formation des infirmières est assurée par l'école d'infirmières d'Accra ; une seconde école d'infirmières sera ouverte lorsque l'hôpital central de Koumassi sera construit. Entre-temps, les hôpitaux désignés à cet effet continueront à former des stagiaires.

37. La politique suivie par le Gouvernement de la Côte de l'Or est de laisser aux autorités autochtones l'administration des dispensaires autres que ceux dépendant des hôpitaux, ainsi que le soin de recruter le personnel nécessaire. Les autorités autochtones reçoivent à cet effet du gouvernement central une aide sous forme de services de formation professionnelle et de dons en espèces, destinés à financer la construction de dispensaires. Néanmoins, un dispensaire du gouvernement continue de fonctionner à Kété-Kratchi. Il existe des dispensaires des autorités autochtones à Kadjébi, Djassikan, Vakpo, Wouroupong, Worawora, Banda, Abotoassé, Groubi, Nakpandouri, Garou, Daïn et Nkwanta, et des dispensaires dirigés par des missionnaires existent, d'autre part, à Dsojé (qui se trouve à la limite extérieure du Territoire), à Kpandou, à Kpandai et à Saboba. Un centre médical modèle doit être créé à Kpandou dans la région sud et un autre à Bimbilla dans la région nord. Ces deux centres seront construits aux frais du gouvernement et seront administrés par les autorités autochtones. La Section de la Côte de l'Or de la Croix-Rouge britannique se propose de mettre en service une clinique mobile d'accouchement et de soins aux enfants, qui desservira la région et aura son port d'attache à Hohoé. La mission catholique possède à Kpandou une clinique de consultations prénatales et infantiles.

38. Les équipes chargées de la lutte contre la trypanosomiase et le pian, et dont il est fait mention dans la section 181 du rapport annuel pour 1948, ont maintenant

traité toute la section nord, y compris Kété-Kratchi, et le traitement général contre la trypanosomiase et le pian a commencé dans le district de Ho en 1949.

Hygiène et éducation

39. L'Autorité chargée de l'administration et le Gouvernement de la Côte de l'Or feront tous leurs efforts pour augmenter les crédits prévus pour l'enseignement et pour les autres activités culturelles, ainsi que pour les services de santé publique. Toutefois, l'augmentation de ces crédits doit être en rapport avec les ressources économiques du Territoire en capital et en production et doit tenir compte de la nécessité de financer également le développement des autres services essentiels.

Progrès de l'enseignement

40. Cette question est traitée séparément pour la région nord et pour la région sud du Territoire sous tutelle. Ce serait manquer de sens des réalités que de procéder autrement. Les progrès de l'enseignement ne peuvent partir que du niveau actuellement atteint et procéder par étapes. Une région développée peut donc réaliser des progrès plus importants qu'une autre région moins développée, où il faut plus de temps pour vaincre l'inertie. Dans le nord, le progrès dépend, entre autres, de la possibilité d'employer des instituteurs originaires de cette région, car les étrangers au Territoire ne peuvent parler les idiomes du pays. Même si l'on pouvait disposer d'un nombre suffisant d'instituteurs non autochtones, il serait peu utile, malgré les besoins considérables de l'enseignement dans la colonie de la Côte de l'Or et le pays des Achantis, d'« injecter » cette main-d'œuvre dans le système d'enseignement des territoires du Nord, en raison des difficultés soulevées par l'emploi des différents idiomes.

A. — Région nord

41. Ce n'est qu'au point de vue numérique qu'il peut être exact de dire que l'enseignement est encore en retard, le point important est que son évolution s'effectue conformément à un plan qui assure les plus grands progrès possibles. De plus, le développement de l'enseignement se fait en harmonie avec le développement général de la région et, tout particulièrement, avec son développement économique.

42. L'enseignement dans la région nord dépend presque uniquement du gouvernement local (autorités autochtones), avec la participation financière et administrative du Gouvernement de la Côte de l'Or. Les externats dépendant des autorités autochtones sont gratuits et presque tous les enfants qui fréquentent les internats dépendant des autorités autochtones reçoivent un enseignement gratuit grâce à un système de bourses.

43. Le tableau D qui figure ci-dessous montre les progrès accomplis au cours des vingt dernières années. En 1929, il existait une seule école du cycle primaire élémentaire fréquentée par 37 élèves. En 1939, il y avait deux de ces écoles fréquentées par 174 élèves. En 1949, on en comptait quatorze avec un nombre total de 779 élèves et deux écoles primaires supérieures ayant 98 élèves. Bien que le nombre des écoles semble augmen-

ter lentement, il augmente néanmoins plus rapidement que dans le protectorat des territoires du Nord. Le facteur limitatif est constitué par le nombre des nouveaux instituteurs, celui-ci étant restreint par le fait qu'il a fallu jusqu'à présent recruter parmi les élèves de l'école primaire supérieure de Tamalé tous les instituteurs destinés à l'ensemble du protectorat des territoires du Nord, y compris le Territoire sous tutelle. L'école du cycle primaire supérieur de Kratchi ayant maintenant une classe de septième année, le nombre des instituteurs devrait augmenter et les premiers résultats en seront visibles en 1952-1953.

44. *Projet d'amélioration.* — En 1950, le personnel enseignant des écoles actuelles sera augmenté de cinq instituteurs sortant de l'école normale de Tamalé et deux externats seront ouverts. En 1951, il serait possible d'ouvrir six externats, mais ceci ne pourrait se faire qu'aux dépens de l'ensemble du protectorat des territoires du Nord. Un chiffre de trois ou quatre externats paraît plus probable et plus équitable. En 1953, on prévoit l'ouverture à Yendi ou à Nakpandouri d'une école normale où les élèves sortant de l'école primaire devront accomplir deux années d'études. Les premiers instituteurs sortant de cette école normale pourront commencer à enseigner en 1955 et, à partir de cette date, le nombre des écoles maternelles et des écoles primaires augmentera presque deux fois plus vite.

45. Actuellement, les élèves des écoles primaires supérieures de Kratchi et de Tamalé concourent chaque année pour deux bourses territoriales du protectorat des territoires du Nord; il s'agit de bourses d'enseignement secondaire dans les écoles d'Atchimota. En 1951, les élèves de la région nord du Territoire sous tutelle seront admis dans les classes secondaires du grand établissement d'enseignement qu'administre à Tamalé la Direction de l'enseignement.

46. Il n'existe pas actuellement d'établissement d'enseignement technique; mais un centre de formation commerciale est en cours de construction à Tamalé et doit être ouvert en 1951. Les élèves originaires du Territoire sous tutelle pourront, bien entendu, être admis dans ces établissements.

47. Les filles originaires de la région nord du Territoire sous tutelle et qui sont suffisamment douées pourront continuer à fréquenter les classes primaires supérieures de l'école primaire supérieure de filles de Tamalé.

48. Il est important de noter qu'il existe, dans le Protectorat, en plus des écoles de la région nord du Territoire sous tutelle, d'autres écoles qui ont un nombre important d'élèves originaires du Territoire sous tutelle comme par exemple la nouvelle école primaire supérieure de Nalerigou.

49. *Bourses d'études à l'étranger accordées par le Gouvernement.* — Il existe déjà un régime libéral de bourses mais il ne sera pas possible d'attribuer des bourses d'enseignement supérieur aux autochtones de la région nord tant que certains d'entre eux n'auront pas franchi avec succès l'étape préliminaire de l'enseignement secondaire. Les programmes qui sont déjà en application ont été préparés en tenant compte de cet objectif.

B. — Région sud

50. Il ne serait pas exact de dire que l'enseignement est en retard dans cette région. L'expression « en retard » n'a qu'un sens relatif et ne peut avoir de signification que lorsqu'elle se rapporte à une norme définie. L'étude des chiffres relatifs aux effectifs scolaires pour la région sud révèle les faits intéressants suivants :

a) Le nombre d'élèves inscrits en 1949 dans les écoles subventionnées et reconnues dépasse légèrement 21.000. Ce chiffre représente 11 pour 100 de la population totale du Territoire. Le chiffre correspondant pour la colonie de la Côte de l'Or et le pays des Achantis (à l'exclusion du Togo) est 5,8 pour 100.

b) En 1949, par rapport au nombre total des enfants d'âge scolaire de la région sud qui auraient pu fréquenter les écoles du cycle primaire élémentaire si le nombre de celles-ci avait été suffisant, le pourcentage des enfants inscrits dans les écoles a été de 76 pour 100.

De même, le pourcentage des élèves fréquentant les écoles primaires supérieures a été de 24 pour 100.

51. La situation de la région sud du Territoire sous tutelle est donc à tous les égards meilleure que celle de la colonie de la Côte-de-l'Or et le pays des Achantis. L'œuvre accomplie dans le Togo du Nord est en fait considérable et peut être comparée très favorablement avec ce qui a été fait dans diverses autres régions du monde, notamment dans un grand nombre d'Etats souverains.

52. La grande majorité des écoles est dirigée par les groupes d'enseignement des diverses églises et missions. Toutes ces écoles sont soumises à l'inspection des fonctionnaires de la Direction de l'enseignement. Ces écoles ne sont pas des entreprises lucratives. La politique des groupes d'enseignement se conforme à la politique adoptée par le Gouvernement de la Côte de l'Or sur avis du Comité consultatif central pour l'enseignement, organisme légal. Les comités de district pour l'enseignement, organismes consultatifs réglementaires, guident l'application détaillée des politiques adoptées en vue du développement. Il est donc inexact de dire que ces écoles sont des écoles « privées », bien qu'elles ne soient pas dirigées par le Gouvernement de la Côte de l'Or.

53. Le financement des écoles est assuré dans une très large mesure par les fonds publics. Actuellement 80 pour 100 environ des traitements du personnel des écoles subventionnées sont payés directement sur les fonds du Gouvernement de la Côte de l'Or. De plus, tous les traitements du personnel des écoles subventionnées et des écoles désignées sont, conformément au *Mangin Report*¹, garantis par le Gouvernement de la Côte de l'Or.

54. Il n'est pas encore possible d'assurer l'instruction de tous les enfants de la Côte de l'Or ; mais la population tout entière contribue par des impôts directs et indirects à l'entretien des écoles. Il serait tout à fait injuste que les enfants qui fréquentent l'école puissent le faire entièrement aux frais de la collectivité. C'est seule-

ment lorsque l'enseignement primaire universel sera devenu financièrement possible qu'il sera équitable de le rendre gratuit. Jusqu'à cette époque, ceux qui ont le privilège de recevoir une instruction doivent contribuer davantage aux dépenses qu'elle entraîne. Les rétributions scolaires perçues se sont élevées à environ un tiers des dépenses totales relatives aux écoles, soit 77.400 livres. Touchant l'assertion que ces rétributions scolaires sont généralement trop élevées, les tarifs effectifs du district de Ho, qui est un district typique, sont les suivants :

Classes maternelles	15 shillings par an
Classes primaires	30 shillings par an
Classes primaires supérieures	42 shillings par an

Il serait difficile d'évaluer les revenus des habitants. Le fait que la majorité des écoles ont des listes d'attente d'élèves demandant à être admis prouve nettement que les parents intéressés n'estiment pas que les rétributions scolaires dépassent leurs moyens.

55. Avant la fin de la guerre, la Direction de l'enseignement a demandé à chaque groupe d'enseignement de faire connaître le programme de développement qu'il prévoyait pour une période de dix ans et d'évaluer le coût de ce programme, étant entendu que le financement des projets approuvés serait assuré. Les écoles normales d'Amedzofé et de Hohoé ont été construites à la suite de cette enquête de la Direction de l'enseignement sur les programmes de développement et de ses offres de financement. L'école normale d'Amedzofé a coûté 45.900 livres et celle de Hohoé coûtera, pense-t-on, 80.000 livres. Dans les deux cas, la somme entière a été ou sera couverte par des subventions accordées en vertu des lois sur le développement colonial économique et social (*Colonial Development and Welfare Acts*), du Royaume-Uni.

56. Il est inexact de laisser entendre que l'enseignement secondaire dépend uniquement de la situation de fortune. Les élèves originaires du Territoire peuvent obtenir de la Direction de l'enseignement des bourses d'enseignement secondaire et chaque année 100 bourses d'études sont accordées aux candidats originaires de l'ensemble de la Côte de l'Or, y compris le Territoire sous tutelle. Le montant de ces bourses est de 30 livres par an pour la durée des études et elles peuvent être en cas de besoin complétées par des bourses d'entretien pouvant s'élever jusqu'à 20 livres par an. D'autre part, une partie des fonds dont dispose le *King Edward VII Memorial Fund Committee* est utilisée pour compléter les ressources des élèves des établissements d'enseignement secondaire.

57. Dans les internats des établissements secondaires subventionnés, les frais de scolarité varient de 37 livres 10 shillings à 47 livres 10 shillings par an.

58. En ce qui concerne l'enseignement des masses et des adultes, une « équipe de progrès social » a travaillé dans la région sud en vue de former des chefs de groupes capables de stimuler d'une manière générale la vie dans les villages. L'équipe donne des cours de progrès social dont une partie importante est constituée par l'enseignement des techniques permettant d'apprendre à lire aux masses par la méthode Laubach et, en conséquence, des classes pour l'enseignement des adultes ont été

¹ Voir le *Report of the Committee on the Scale of Emoluments Applicable to Teachers in Non-Government Institutions, 1947*, publié par le Government Printing Department, Accra (Côte de l'Or).

ouvertes dans un grand nombre de villes et de villages. Des fonctionnaires affectés à l'éducation des masses ont été nommés dans la région du sud afin de suivre le travail effectué à chaque cours de progrès social et afin de veiller à ce que l'enthousiasme ainsi créé ne décline pas ou ne prenne pas une direction fâcheuse.

59. L'équipe de progrès social a jusqu'ici effectué son travail d'éducation des masses surtout dans le Territoire sous tutelle. Le Territoire sous tutelle a donc progressé beaucoup plus à cet égard que la colonie de la Côte de l'Or et le pays des Achantis.

60. *Enseignement du second degré : enseignement secondaire et formation pédagogique.* — En 1949, 266 personnes originaires de la région sud du Territoire sous tutelle fréquentaient les établissements d'enseignement du second degré (184 dans les écoles normales d'instituteurs et 82 dans les écoles secondaires subventionnées). Cette région a 172.262 habitants, de sorte que ce chiffre correspond à un élève par 650 habitants. Les chiffres comparables pour la colonie de la Côte de l'Or et le pays des Achantis sont : population, 2.839.312 ; élèves de l'enseignement du second degré, 3.972 (1.512 dans les écoles normales d'instituteurs et 2.460 dans les écoles secondaires subventionnées) ; c'est-à-dire un élève sur 710 habitants.

61. Les personnes originaires du Territoire sous tutelle ont accès aux établissements d'enseignement du second degré tout comme celles de la colonie de la Côte de l'Or et du pays des Achantis. Les chiffres cités plus haut prouvent que dans les deux régions la même proportion environ de la population reçoit actuellement un enseignement du second degré. Il en résulte aussi que la qualité des écoles primaires supérieures dans les deux régions doit être à peu près la même étant donné que la même proportion de leurs élèves parvient à entrer dans les établissements du second degré. L'admission dans ces établissements a lieu au concours, les mêmes épreuves étant choisies pour l'ensemble du pays.

62. En ce qui concerne l'enseignement du second degré dans les établissements du Territoire sous tutelle, il existe déjà deux écoles normales d'instituteurs à Hohoé et à Amedzofé. La première est dirigée par la mission catholique romaine ; elle avait 51 élèves en 1949. La seconde est dirigée par l'église presbytérienne éwée ; elle comptait 120 élèves en 1949. Ces deux écoles ont un programme de deux années d'études en vue de la formation d'instituteurs pour les écoles maternelles et les écoles primaires des zones rurales. Une école secondaire a été ouverte à Ho en janvier 1950 dans un local temporaire. Elle avait 30 élèves avec 3 maîtres : un principal diplômé (Européen-Américain) et 2 Africains non diplômés. La rétribution scolaire est de 43 livres par an (internat). Le local temporaire et le matériel initial ont coûté environ 4.000 livres au Gouvernement de la Côte de l'Or. On étudie le site de bâtiments permanents. On pense que ces bâtiments coûteront de 200.000 à 240.000 livres et les fonds pour leur construction seront fournis par le Gouvernement de la Côte de l'Or. Actuellement, 8 Ewés font des études en vue d'acquérir un diplôme pour enseigner dans cette école et ils seront capables d'enseigner au cours des quatre ou cinq prochaines années en même temps que le nombre d'élèves tendra vers son effectif complet de 350.

63. *Bourses d'études à l'étranger accordées par le gouvernement.* — Un régime généreux de bourses permet de faire des études dans les collèges universitaires de l'Afrique occidentale et du Royaume-Uni. Les candidats originaires du Territoire sous tutelle peuvent obtenir ces bourses exactement aux mêmes conditions que les candidats originaires de la colonie de la Côte de l'Or et du pays des Achantis.

TABLEAU A

Effectifs, en 1948, des écoles primaires du Territoire sous tutelle (région sud) et des régions correspondantes de la Côte de l'Or, exprimés en pourcentage du nombre d'habitants

Régions	Nombre d'habitants	Effectif des écoles primaires	Pourcentages	
Colonie de la Côte de l'Or et pays des Achantis, à l'exclusion du Territoire sous tutelle . . .	2.839.312	Écoles subventionnées	76.723	2,81
		Écoles reconnues	85.016	3,0
		<i>Total</i> . . .	164.739	<i>Total</i> : 5,8
Territoire sous tutelle (région sud)	172.262	Écoles subventionnées	12.893	7,5
		Écoles reconnues	6.159	3,6
		<i>Total</i> . . .	19.052	<i>Total</i> : 11,1

TABLEAU B

Comparaison entre les effectifs des écoles primaires du Territoire sous tutelle et ceux des écoles des régions correspondantes de la Côte de l'Or, en décembre 1948

	Colonie de la Côte de l'Or et pays des Achantis, à l'exclusion du Territoire sous tutelle	Territoire sous tutelle (région sud)	Protectorat des Territoires du Nord de la Côte de l'Or	Territoire sous tutelle (région nord)
Nombre d'habitants . . .	2.839.312	172.262	870.575	206.354
<i>Effectifs scolaires</i>				
Ecoles du cycle primaire élémentaire (subventionnées et reconnues)	120.581	15.692	2.832	654
Ecoles du cycle primaire supérieur (subventionnées et reconnues)	44.158	3.360	364*	55
Ecoles du cycle primaire élémentaire (autres) . .	92.982	5.978	—	47
<i>Total</i>				
Toutes les catégories . . .	257.721	25.030	3.196	756
Ecoles du cycle primaire élémentaire et écoles du cycle primaire supérieur (subventionnées et reconnues) . . .	164.739	19.052	3.196	709

* Comprend 23 élèves de la région nord et 3 de la région sud du Territoire sous tutelle.

Note. — Les chiffres de ce tableau sont établis d'après les chiffres révisés.

TABLEAU C

Pourcentage des effectifs scolaires donnés dans le tableau B par rapport à la population de chaque région, évaluée d'après le recensement de 1948

	Colonie de la Côte de l'Or et pays des Achantis, à l'exclusion du Territoire sous tutelle	Territoire sous tutelle (région sud)	Protectorat des Territoires du Nord de la Côte de l'Or	Territoire sous tutelle (région nord)		Colonie de la Côte de l'Or et pays des Achantis, à l'exclusion du Territoire sous tutelle	Territoire sous tutelle (région sud)	Protectorat des Territoires du Nord de la Côte de l'Or	Territoire sous tutelle (région sud)
Ecoles du cycle primaire élémentaire (subventionnées et reconnues)	4,25	9,1	0,33	0,32	<i>Total</i>				
Ecoles du cycle primaire supérieur (subventionnées et reconnues)	1,55	1,95	0,042	0,027	Toutes les catégories ...	9,1	14,5	0,37	0,37
Ecoles du cycle primaire élémentaire (autres) ..	3,3	3,5	—	0,023	Ecoles du cycle primaire élémentaire et écoles du cycle primaire supérieur (subventionnées et reconnues) ...	5,8	11,0	0,37	0,34

TABLEAU D

Effectifs des écoles primaires du Territoire sous tutelle (région nord) en 1929, 1939 et 1949

Catégories d'écoles	1929				1939				1949			
	Nombre d'écoles	Effectifs			Nombre d'écoles	Effectifs			Nombre d'écoles	Effectifs		
		Garçons	Filles	Total		Garçons	Filles	Total		Garçons	Filles	Total
Ecoles du cycle primaire élémentaire (publiques et subventionnées)	1	33	4	37	2	167	7	174	12	616	166	732
Ecoles reconnues	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Ecoles non subventionnées et non reconnues	—	—	—	—	—	—	—	—	1	38	9	47
<i>Total</i>	1	33	4	37	2	167	7	174	13	654	125	779
Ecoles du cycle primaire supérieur (publiques et subventionnées)	—	—	—	—	—	—	—	—	2	98	—	98
Ecoles reconnues	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Ecoles non subventionnées et non reconnues	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
<i>Total</i>	—	—	—	—	—	—	—	—	2	98	—	98
TOTAL GÉNÉRAL	1	33	4	37	2	167	7	174	15	752	125	877

Document T/711

Renseignements transmis par l'Autorité chargée de l'administration au sujet du recensement de 1948 dans la Côte de l'Or et le Togo sous administration britannique

[Texte original en anglais]
[27 juin 1950]

1. Les renseignements donnés dans le présent document sur le recensement de 1948 dans la Côte-de-l'Or, et notamment dans le Togo sous la tutelle du Royaume-Uni, ne sont en aucune manière des renseignements détaillés. Ils portent seulement sur les caractéristiques principales révélées par ce recensement. Il serait absolument impossible dans les délais dont on dispose de fournir tous les

détails qui figurent dans le rapport du Commissaire chargé du recensement. Le rapport relatif au recensement, accompagné de tous les chiffres présentés sous forme de tableaux, sera publié au cours des prochaines semaines et des exemplaires en seront bien entendu envoyés au Conseil de tutelle.

GÉNÉRALITÉS

Population

2. Le recensement a eu lieu au début de 1948 et le chiffre total de la population dénombrée, pour toute la Côte-de-l'Or, y compris le Territoire sous tutelle, était de 4.118.450. Cela représente un accroissement de 954.882 du nombre des habitants, soit 30,15 pour 100,

par rapport à la population dénombrée en 1931 et dont le chiffre atteignait 3.163.568. Les pourcentages d'augmentation de 1921 à 1948 sont les suivants :

Régions	Accroissement de la population (Pourcentages)	
	Entre 1921 et 1931	Entre 1931 et 1948
Côte de l'Or	3,76	1,77
Colonie	3,48	1,81
Territoire des Achantis	4,23	2,44
Territoires du Nord	4,03	1,27
Togo sous tutelle du Royaume-Uni	5,63	1,78
Partie administrée avec la Colonie	4,40	2,20
Partie administrée avec les territoires du Nord	6,68	1,47

3. La densité moyenne de la population pour toute la Côte de l'Or est de 44,8 habitants au mille carré. Pour le Togo, la densité de la population est de 29,4 habitants au mille carré. Les chiffres pour la région sud et la région nord sont indiqués ci-dessous.

Région sud

Population : 172.575 habitants (172.530 Africains et 45 non-Africains).

Augmentation annuelle moyenne de la population depuis 1931 : 2,20 pour 100.

Superficie : 2.464 milles carrés (3.940 km²).

Densité de la population : 70 habitants au mille carré.

Région nord

Population : 210.193 habitants (210.187 Africains dont 106.658 du sexe masculin et 103.529 du sexe féminin, et 6 non-Africains).

Augmentation annuelle moyenne de la population depuis 1931 : 1,47 pour 100.

Superficie : 10.577 milles carrés (16.925 km²).

Densité de la population : 19,9 habitants au mille carré (17,3 pour la partie du district de Dagomba, 21,7 pour la partie du district de Gondja, 9,4 pour Kratchi et 66,4 pour la partie du district de Mamproussi).

Divisions des tribus

4. Sous le titre « Divisions des tribus », le Commissaire chargé du recensement a fait remarquer :

« Une tribu notamment, la tribu des Ewés, manifeste une tendance marquée à pénétrer dans les autres parties du pays. Bien que 48 pour 100 des Ewés aient été recensés dans la région de Kéta-Ada, et 27 pour 100 à Ho, il y a eu encore 20.531 dans le district d'Accra, 4.435 à Ahanta-Nzima, 13.894 à Akwapim-New-Djouaben, 21.668 à Birim, 7.434 à Cape-Coast, 53.030 dans la région de la Volta et 5.687 dans le pays des Achantis. Dans les districts éloignés de Wasaw-Aowin et de Sefwi, les chiffres tombent à 1.946 et à 339, tandis que 2.598 seulement se sont installés dans les territoires du Nord, dont 1.600 dans le district voisin de Kratchi. Cela prouve d'une manière évidente qu'il existe une migration importante vers l'ouest. »

Enseignement

5. On constate que sur les 4.111.680 Africains recensés dans toute la Côte de l'Or, 98.935 ont atteint les classes III à VI (troisième année à sixième année) et 64.717 les classes VII (septième année) et au-dessus. Ces chiffres représentent respectivement 2,4 pour 100 et 1,6 pour 100 de la population totale, soit en tout 4 pour 100. Les chiffres correspondants pour le Togo sont indiqués ci-dessous.

Régions	Classes atteintes (en pourcentages de la population)	
	Classes III à VI	Classes VII et au-dessus
Togo	2,2	0,9
Ho	4,8	1,8
Dagomba (partie du district).	0,07	0,03
Gondja (partie du district)..	1,09	0,04
Kratchi	0,49	0,31
Mamproussi (partie du dis- trict)	0,05	0,02

6. Le Commissaire chargé du recensement a formulé dans son rapport les observations suivantes :

« Il est remarquable que le degré d'instruction au Togo soit aussi élevé. Ainsi que nous l'avons déjà indiqué, le pourcentage de la région sud ou district de Ho était le troisième par ordre d'importance dans la Côte de l'Or, et bien que dans les parties les plus septentrionales de cette zone, le pourcentage soit voisin de celui assez bas des territoires du Nord, [0,21 pour 100], dans la région intermédiaire, c'est-à-dire celle de Kratchi, le pourcentage était de 0,8 pour 100, soit près de quatre fois le pourcentage des territoires du Nord dont elle fait partie. »

7. Il convient de noter que ces chiffres sont ceux de la population « instruite » et non ceux de la population sachant lire et écrire.

Logement

8. Le Togo comptait en tout 54.900 maisons abritant au total 155.009 personnes. Les chiffres correspondants pour toute la Côte de l'Or sont 483.701 et 1.808.981 respectivement. Il apparaît donc, ainsi que le fait remarquer le Commissaire chargé du recensement, qu'il n'y a pas de surpeuplement sérieux si l'on se fonde sur les normes actuellement admises en Afrique occidentale.

Emplois

9. Les chiffres pour les emplois des habitants du sexe masculin montrent ce qui suit :

Emplois	Nombre de personnes	Pourcentage de la population
Planteurs de cacao	9.618	8,1
Ouvriers qualifiés	9.984	8,4
Commerçants, etc.	4.016	3,4
Ouvriers non qualifiés	7.992	6,8
Autres emplois	86.790	73,3

DISTRICTS

10. Voici quelques détails sommaires sur les districts administratifs :

District administratif de Ho

11. Les chiffres pour la population de Ho sont indiqués ci-dessous.

Population : 172.575 habitants (172.530 Africains, dont 87.239 du sexe masculin et 85.291 du sexe féminin, et 45 non-Africains).

Augmentation annuelle moyenne de la population depuis 1931 : 2,20 pour 100.

Superficie : 2.464 milles carrés (3.940 km²).

Densité de la population : 70 habitants au mille carré.

12. La ville principale est Ho (population : 5.852 habitants). Quinze autres villes ou villages comptaient plus de 1.500 habitants, les centres les plus importants étant Hohoé (5.636 habitants) et Kpandou (4.040 habitants).

13. Le district était constitué par l'Etat d'Akpini (population : 33.846 habitants), l'Etat d'Assogli (population : 44.342 habitants), l'Etat d'Awatimé (population : 14.950 habitants), l'Etat de Bouem (population : 45.114 habitants), et par les huit divisions de Anfoé, Gbi, Goviéfé, Likpé, Nkonya, Santrokofi, Tsroukpé et Vé, qui n'étaient pas administrées par une autorité indigène. La population totale de ces huit divisions atteignait 34.278 habitants.

14. Depuis le recensement, la division de Tsroukpé a été ajoutée à l'Etat d'Akpini, Goviéfé a été ajouté à l'Etat d'Assogli et un nouvel Etat d'Atando a été créé pour englober les divisions de Gbi, Likpé et Vé. Le nouvel Etat d'Atando comptait une population de 17.914 habitants, l'Etat d'Akpini, une population de 34.696 habitants et l'Etat d'Assogli, une population de 45.164 habitants.

15. Les tribus principales sont les Ewés, avec 137.093 membres et les Assantés avec 12.697 membres. Bien que toutes les tribus reconnues, sauf huit, soient représentées dans le district, aucune, en dehors des Ewés et des Assantés, ne comptait 5.000 membres, les seules tribus qui approchaient de ce chiffre étaient celle des Kotokolis avec 4.726 membres et celle des Akwapims avec 3.678 membres.

16. Huit mille sept cent dix hommes, soit 16,7 pour 100 de la population masculine âgée de 15 ans et plus travaillaient dans les plantations de cacao et on estime qu'environ 3.000 femurs travaillaient dans ces mêmes plantations, soit au total 11.710 personnes. Dans le district, 791 hommes ont été recensés comme tisserands, 361 à Kpétoé et Afégamé et 132 à Adaklou-Abouadi et Kordiabi. Quatre cent vingt-cinq femmes ont déclaré fabriquer des poteries à Kpandou. Il existe dans le district des plantations de café, mais le nombre de personnes qui y travaillent n'a pas été compté.

Région nord (y compris les districts qui font également partie du protectorat des territoires du Nord de la Côte de l'Or) :

District administratif de Dagomba

17. Les chiffres de la population pour le district administratif de Dagomba sont indiqués ci-dessous.

Population : 224.506 habitants (224.392 Africains, dont 114.110 du sexe masculin et 110.282 du sexe féminin, et 114 non-Africains).

Augmentation annuelle moyenne de la population depuis 1931 : 1,38 pour 100.

Superficie : 9.612 milles carrés (15.375 km²).

Densité de la population : 23,4 habitants au mille carré (18 et 36 respectivement dans les circonscriptions de recensement du Dagomba-Est et Ouest respectivement).

18. Les villes principales sont Tamalé (population : 16.164 habitants) et Yendi (population : 7.694 habitants). Onze autres villes ou villages comptaient une population de plus de 1.500 habitants, le centre le plus important étant Savélougou (population : 5.376 habitants).

19. Le district est formé du territoire des autorités indigènes de Dagomba (population : 203.362 habitants) et du territoire des autorités indigènes de Nanoumba (population : 20.227 habitants).

20. Les principales tribus sont celles des Dagombas (154.681 membres), des Konkombas (44.277 membres) et des Chokossis (9.506 membres). Il y avait également 3.561 Bassarés, 2.477 Mossis, 1.269 Nigériens et 1.061 B'Mobas.

21. Tamalé est le centre administratif des territoires du Nord et c'est également un centre commercial. En dehors de la ville, il n'y a guère d'autre industrie que l'agriculture (pas de cacao).

District administratif de Gondja

22. Les chiffres pour la population du district administratif de Gondja sont indiqués ci-dessous.

Population : 84.415 habitants (84.404 Africains, dont 43.057 du sexe masculin et 41.347 du sexe féminin, et 11 non-Africains).

Augmentation annuelle moyenne de la population depuis 1931 : 3,62 pour 100.

Superficie : 14.469 milles carrés (23.150 km²).

Densité de la population : 5,8 habitants au mille carré (9 et 4 habitants au mille carré dans les parties orientale et occidentale respectivement).

23. Ce district est de loin le plus étendu de tous ceux de la Côte de l'Or et sa densité est la plus faible ; il comprend la plus grande partie de la bande de terre à population très clairsemée (environ 3 habitants au mille carré) qui s'étend du sud-est, depuis la route Bamboi-Bolé-Wa, à l'ouest jusqu'aux plaines d'Afram et jusqu'à la Volta.

24. Les villes principales sont Salaga (population : 3.156 habitants) et Bolé (population : 1.813 habitants), mais Prang, avec 3.232 habitants, avait une population plus importante. Une autre ville, Kpandai, comptait plus de 1.500 habitants.

25. Le district est formé des territoires des autorités indigènes de Gondja (population : 74.092 habitants), de Mo (population : 1.822 habitants), de Prang (population : 4.308 habitants) et de Yedji (population : 4.182 habitants).

26. Les tribus principales sont celles des Gondjas (46.124 membres), celles des Lobis (7.333 membres), des Konkombas (5.551 membres), des Dagombas,

par rapport à la population dénombrée en 1931 et dont le chiffre atteignait 3.163.568. Les pourcentages d'augmentation de 1921 à 1948 sont les suivants :

Régions	Accroissement de la population (Pourcentages)	
	Entre 1931 et 1931	Entre 1931 et 1948
Côte de l'Or	3,76	1,77
Colonie	3,48	1,81
Territoire des Achantis	4,23	2,44
Territoires du Nord	4,03	1,27
Togo sous tutelle du Royaume-Uni	5,63	1,78
Partie administrée avec la Colonie	4,40	2,20
Partie administrée avec les territoires du Nord	6,68	1,47

3. La densité moyenne de la population pour toute la Côte de l'Or est de 44,8 habitants au mille carré. Pour le Togo, la densité de la population est de 29,4 habitants au mille carré. Les chiffres pour la région sud et la région nord sont indiqués ci-dessous.

Région sud

Population : 172.575 habitants (172.530 Africains et 45 non-Africains).

Augmentation annuelle moyenne de la population depuis 1931 : 2,20 pour 100.

Superficie : 2.464 milles carrés (3.940 km²).

Densité de la population : 70 habitants au mille carré.

Région nord

Population : 210.193 habitants (210.187 Africains dont 106.658 du sexe masculin et 103.529 du sexe féminin, et 6 non-Africains).

Augmentation annuelle moyenne de la population depuis 1931 : 1,47 pour 100.

Superficie : 10.577 milles carrés (16.925 km²).

Densité de la population : 19,9 habitants au mille carré (17,3 pour la partie du district de Dagomba, 21,7 pour la partie du district de Gondja, 9,4 pour Kratchi et 66,4 pour la partie du district de Mamproussi).

Divisions des tribus

4. Sous le titre « Divisions des tribus », le Commissaire chargé du recensement a fait remarquer :

« Une tribu notamment, la tribu des Ewés, manifeste une tendance marquée à pénétrer dans les autres parties du pays. Bien que 48 pour 100 des Ewés aient été recensés dans la région de Kéta-Ada, et 27 pour 100 à Ho, il y a eu encore 20.531 dans le district d'Accra, 4.435 à Ahanta-Nzima, 13.894 à Akwapim-New-Djouaben, 21.668 à Birim, 7.434 à Cape-Coast, 53.030 dans la région de la Volta et 5.687 dans le pays des Achantis. Dans les districts éloignés de Wasaw-Aowin et de Sefwi, les chiffres tombent à 1.946 et à 339, tandis que 2.598 seulement se sont installés dans les territoires du Nord, dont 1.600 dans le district voisin de Kratchi. Cela prouve d'une manière évidente qu'il existe une migration importante vers l'ouest. »

Enseignement

5. On constate que sur les 4.111.680 Africains recensés dans toute la Côte de l'Or, 98.935 ont atteint les classes III à VI (troisième année à sixième année) et 64.717 les classes VII (septième année) et au-dessus. Ces chiffres représentent respectivement 2,4 pour 100 et 1,6 pour 100 de la population totale, soit en tout 4 pour 100. Les chiffres correspondants pour le Togo sont indiqués ci-dessous.

Régions	Classes atteintes (en pourcentages de la population)	
	Classes III à VI	Classes VII et au-dessus
Togo	2,2	0,9
Ho	4,8	1,8
Dagomba (partie du district).	0,07	0,03
Gondja (partie du district)..	1,09	0,04
Kratchi	0,49	0,31
Mamproussi (partie du dis- trict)	0,05	0,02

6. Le Commissaire chargé du recensement a formulé dans son rapport les observations suivantes :

« Il est remarquable que le degré d'instruction au Togo soit aussi élevé. Ainsi que nous l'avons déjà indiqué, le pourcentage de la région sud ou district de Ho était le troisième par ordre d'importance dans la Côte de l'Or, et bien que dans les parties les plus septentrionales de cette zone, le pourcentage soit voisin de celui assez bas des territoires du Nord, [0,21 pour 100], dans la région intermédiaire, c'est-à-dire celle de Kratchi, le pourcentage était de 0,8 pour 100, soit près de quatre fois le pourcentage des territoires du Nord dont elle fait partie. »

7. Il convient de noter que ces chiffres sont ceux de la population « instruite » et non ceux de la population sachant lire et écrire.

Logement

8. Le Togo comptait en tout 54.900 maisons abritant au total 155.009 personnes. Les chiffres correspondants pour toute la Côte de l'Or sont 483.701 et 1.808.981 respectivement. Il apparaît donc, ainsi que le fait remarquer le Commissaire chargé du recensement, qu'il n'y a pas de surpeuplement sérieux si l'on se fonde sur les normes actuellement admises en Afrique occidentale.

Emplois

9. Les chiffres pour les emplois des habitants du sexe masculin montrent ce qui suit :

Emplois	Nombre de personnes	Pourcentage de la population
Planteurs de cacao	9.618	8,1
Ouvriers qualifiés	9.984	8,4
Commerçants, etc.	4.016	3,4
Ouvriers non qualifiés	7.992	6,8
Autres emplois	86.790	73,3

DISTRICTS

10. Voici quelques détails sommaires sur les districts administratifs :

District administratif de Ho

11. Les chiffres pour la population de Ho sont indiqués ci-dessous.

Population : 172.575 habitants (172.530 Africains, dont 87.239 du sexe masculin et 85.291 du sexe féminin, et 45 non-Africains).

Augmentation annuelle moyenne de la population depuis 1931 : 2,20 pour 100.

Superficie : 2.464 milles carrés (3.940 km²).

Densité de la population : 70 habitants au mille carré.

12. La ville principale est Ho (population : 5.852 habitants). Quinze autres villes ou villages comptaient plus de 1.500 habitants, les centres les plus importants étant Hohoé (5.636 habitants) et Kpandou (4.040 habitants).

13. Le district était constitué par l'Etat d'Akpini (population : 33.846 habitants), l'Etat d'Assogli (population : 44.342 habitants), l'Etat d'Awatimé (population : 14.950 habitants), l'Etat de Bouem (population : 45.114 habitants), et par les huit divisions de Anfoé, Gbi, Goviéfé, Likpé, Nkonya, Santrokofi, Tsroukpé et Vé, qui n'étaient pas administrées par une autorité indigène. La population totale de ces huit divisions atteignait 34.278 habitants.

14. Depuis le recensement, la division de Tsroukpé a été ajoutée à l'Etat d'Akpini, Goviéfé a été ajouté à l'Etat d'Assogli et un nouvel Etat d'Atando a été créé pour englober les divisions de Gbi, Likpé et Vé. Le nouvel Etat d'Atando comptait une population de 17.914 habitants, l'Etat d'Akpini, une population de 34.696 habitants et l'Etat d'Assogli, une population de 45.164 habitants.

15. Les tribus principales sont les Ewés, avec 137.093 membres et les Assantés avec 12.697 membres. Bien que toutes les tribus reconnues, sauf huit, soient représentées dans le district, aucune, en dehors des Ewés et des Assantés, ne comptait 5.000 membres, les seules tribus qui approchaient de ce chiffre étaient celle des Kotokolis avec 4.726 membres et celle des Akwapims avec 3.678 membres.

16. Huit mille sept cent dix hommes, soit 16,7 pour 100 de la population masculine âgée de 15 ans et plus travaillaient dans les plantations de cacao et on estime qu'environ 3.000 femues travaillaient dans ces mêmes plantations, soit au total 11.710 personnes. Dans le district, 791 hommes ont été recensés comme tisserands, 361 à Kpétoé et Afégamé et 132 à Adaklou-Abouadi et Kordiabi. Quatre cent vingt-cinq femmes ont déclaré fabriquer des poteries à Kpandou. Il existe dans le district des plantations de café, mais le nombre de personnes qui y travaillent n'a pas été compté.

Région nord (y compris les districts qui font également partie du protectorat des territoires du Nord de la Côte de l'Or) :

District administratif de Dagomba

17. Les chiffres de la population pour le district administratif de Dagomba sont indiqués ci-dessous.

Population : 224.506 habitants (224.392 Africains, dont 114.110 du sexe masculin et 110.282 du sexe féminin, et 114 non-Africains).

Augmentation annuelle moyenne de la population depuis 1931 : 1,38 pour 100.

Superficie : 9.612 milles carrés (15.375 km²).

Densité de la population : 23,4 habitants au mille carré (18 et 36 respectivement dans les circonscriptions de recensement du Dagomba-Est et Ouest respectivement).

18. Les villes principales sont Tamalé (population : 16.164 habitants) et Yendi (population : 7.694 habitants). Onze autres villes ou villages comptaient une population de plus de 1.500 habitants, le centre le plus important étant Savélougou (population : 5.376 habitants).

19. Le district est formé du territoire des autorités indigènes de Dagomba (population : 203.362 habitants) et du territoire des autorités indigènes de Nanoumba (population : 20.227 habitants).

20. Les principales tribus sont celles des Dagombas (154.681 membres), des Konkombas (44.277 membres) et des Chokossis (9.506 membres). Il y avait également 3.561 Bassarés, 2.477 Mossis, 1.269 Nigériens et 1.061 B'Mobas.

21. Tamalé est le centre administratif des territoires du Nord et c'est également un centre commercial. En dehors de la ville, il n'y a guère d'autre industrie que l'agriculture (pas de cacao).

District administratif de Gondja

22. Les chiffres pour la population du district administratif de Gondja sont indiqués ci-dessous.

Population : 84.415 habitants (84.404 Africains, dont 43.057 du sexe masculin et 41.347 du sexe féminin, et 11 non-Africains).

Augmentation annuelle moyenne de la population depuis 1931 : 3,62 pour 100.

Superficie : 14.469 milles carrés (23.150 km²).

Densité de la population : 5,8 habitants au mille carré (9 et 4 habitants au mille carré dans les parties orientale et occidentale respectivement).

23. Ce district est de loin le plus étendu de tous ceux de la Côte de l'Or et sa densité est la plus faible ; il comprend la plus grande partie de la bande de terre à population très clairsemée (environ 3 habitants au mille carré) qui s'étend du sud-est, depuis la route Bamboï-Bolé-Wa, à l'ouest jusqu'aux plaines d'Afram et jusqu'à la Volta.

24. Les villes principales sont Salaga (population : 3.156 habitants) et Bolé (population : 1.813 habitants), mais Prang, avec 3.232 habitants, avait une population plus importante. Une autre ville, Kpandaï, comptait plus de 1.500 habitants.

25. Le district est formé des territoires des autorités indigènes de Gondja (population : 74.092 habitants), de Mo (population : 1.822 habitants), de Prang (population : 4.308 habitants) et de Yedji (population : 4.182 habitants).

26. Les tribus principales sont celles des Gondjas (46.124 membres), celles des Lobis (7.333 membres), des Konkombas (5.551 membres), des Dagombas,

(3.656 membres) et des N'Choumourous (2.099 membres). Il y avait aussi 2.000 Haoussas et Mamproussis et 1.452 Bassarés.

27. Il n'y a guère d'autre industrie que l'agriculture (pas de cacao).

District administratif de Kratchi

28. Les chiffres pour la population du district administratif de Kratchi sont indiqués ci-dessous. La population est la plus faible de tous les districts et, si l'on ne tient pas compte de Gondja, la densité est la plus basse.

Population : 31.603 (31.601 Africains, dont 16.490 du sexe masculin et 15.111 du sexe féminin, et 2 non-Africains).

Augmentation annuelle moyenne de la population depuis 1931 : 4,47 pour 100.

Superficie : 3.380 milles carrés (5.410 km²).

Densité de la population : 9,4 habitants au mille carré.

29. La ville principale est généralement connue sous le nom de Kété-Kratchi, ville formée de Kété (1.741 habitants), de Kété-Kratchi (83 habitants) et de Kratchikrom (198 habitants), soit une population totale de 2.022 habitants. Un autre village, Apasso, compte une population de plus de 1.500 habitants.

30. Le district coïncide avec le territoire des autorités indigènes de Kratchi (population : 31.601 habitants).

31. Les tribus principales sont celles des Assantés (13.831 membres), des N'Choumourous (3.807 membres) et des Konkombas (3.034 membres). Les Adélés (1.628 membres) et les Adjouatis (1.472 membres) ne se retrouvent guère ailleurs dans la Côte de l'Or. Il y a également 1.600 Ewés et 1.439 Kotokolis.

32. Sept cent quatre-vingt-treize hommes, soit 7,6 pour 100 de la population masculine âgée de plus de 15 ans, se livrent à la culture du cacao et on estime que 300 femmes sont employées à ces mêmes travaux, soit au total 1.093 personnes.

District administratif de Mamproussi

33. Les chiffres pour la population du district administratif de Mamproussi sont indiqués ci-dessous.

Population : 531.130 habitants (531.078 Africains, dont 261.434 du sexe masculin et 269.644 du sexe féminin, et 52 non-Africains).

Augmentation annuelle moyenne de la population depuis 1931 : 0,79 pour 100.

Superficie : 6.376 milles carrés (10.200 km²).

Densité de la population : 83,3 habitants au mille carré (209 à Frafra, 120 à Kussassi, 92 à Navrongo et 28 à Zozougou, ou Gambaga, c'est-à-dire les quatre circonscriptions de recensement du district).

34. Les villes principales sont Gambaga (1.952 habitants) et Bawkou (6.888 habitants).

35. Le district est formé par les territoires des autorités indigènes de Bouilsa (51.215 habitants), de Kasséna-Nankanni (91.051 habitants) et de Mamproussi (388.812 habitants). Le territoire de Mamproussi est le plus important des territoires des autorités indigènes dans un seul district administratif et il n'est dépassé que par le territoire des autorités indigènes de Koumassi, dont la population a 390.268 habitants mais qui s'étend sur quatre districts administratifs.

36. Les tribus principales sont celles des Frafra (165.879 membres), des Kussassis (90.879 membres), des Nankannis (59.125 membres), des Bouilsas (51.826 membres), des Mamproussis (46.230 membres), des Kassénas (30.221 membres), des B'Mobas (29.852 membres), des Boussangas (22.063 membres) et des Konkombas (5.829 membres). Il y a également 13.145 Mossis et 5.525 Foulanis.

37. Les 366 hommes qui ont déclaré se livrer à la culture du cacao se sont vraisemblablement livrés à cette culture dans d'autres régions. Le district compte un pourcentage de fermiers plus élevé que tous les autres districts de la Côte de l'Or.

Religions

38. Dans le rapport relatif au recensement de 1931 il est déclaré : « Dans les précédents recensements, les chiffres relatifs aux religions des individus ont été établis d'après les renseignements donnés par les intéressés eux-mêmes, mais les résultats ont été considérés comme si peu satisfaisants qu'il a été décidé, pour le recensement actuel, de demander des chiffres aux diverses missions installées dans le pays. » Pour le recensement de 1948 un système analogue a été adopté après consultation des missions.

39. Le rapport de 1931 contient un compte rendu détaillé de l'histoire et les progrès des diverses missions ainsi que de l'œuvre importante qu'elles ont accomplie pour les progrès et l'éducation du peuple.

Nombre de personnes appartenant aux diverses Eglises (Chiffres fournis par les missions)

	1931	1948				Togo
	Côte de l'Or	Côte de l'Or	Colonie	Territoire des Achantis	Territoires du Nord	
MISSION DE L' « A. M. E. ZION »						
Total	5.478	6.062	5.375	687	—	—
Enfants baptisés	—	2.155	1.949	206	—	—
Adultes	—	3.121	2.737	384	—	—
Adultes en cours d'instruction	—	786	689	97	—	—

Nombre de personnes appartenant aux diverses Eglises (suite)

	1931	1948				
	Côte de l'Or	Côte de l'Or	Colonie	Territoire des Achantis	Territoires du Nord	Togo
MISSION DES « ASSEMBLIES OF GOD »						
Total	—	3.217	374	669	1.539	635
Enfants baptisés	—	1.369	145	250	739	235
Adultes	—	599	116	343	140	—
Adultes en cours d'instruction	—	1.249	113	76	660	400
MISSION DE L'EGLISE D'ANGLETERRE						
Total	18.459	34.406	28.276	6.130	—	—
Enfants baptisés	—	4.152	3.683	469	—	—
Adultes	—	26.040	21.134	4.906	—	—
Adultes en cours d'instruction	—	4.214	3.459	755	—	—
MISSION DE L'EGLISE MÉTHODISTE						
Total	99.207	144.775	113.390	30.160	75	1.150
Enfants baptisés	—	55.225	43.176	11.479	25	545
Adultes	—	82.901	65.561	16.765	50	525
Adultes en cours d'instruction	—	6.649	4.653	1.916	—	80
MISSION DE L'EGLISE PRESBYTÉRIENNE						
Total	50.167	100.511	83.207	17.304	—	—
Enfants baptisés	—	55.424	45.252	10.172	—	—
Adultes	—	31.937	26.580	5.357	—	—
Adultes en cours d'instruction	—	13.150	11.375	1.775	—	—
MISSION DE L'EGLISE PRESBYTÉRIENNE ÉWÉE						
Total	14.637	42.993	16.587	168	324	25.914
Enfants baptisés	—	15.679	2.352	117	157	13.053
Adultes	—	25.495	13.778	23	121	11.573
Adultes en cours d'instruction	—	1.819	457	28	46	1.288
MISSION DE L'EGLISE CATHOLIQUE ROMAINE						
Total	85.087	309.390	164.849	57.586	36.394	50.561
Enfants baptisés	—	252.843	24.073	35.325	28.832	14.484
Adultes	—	56.547	116.641			
Adultes en cours d'instruction	—	—	24.135	22.261	7.562	2.589
« WORLDWIDE EVANGELIZATION CRUSADE » (W. E. C.)						
Total	—	73	—	—	51	22
Enfants baptisés	—	1	—	—	1	—
Adultes en cours d'instruction	—	72	—	—	50	22
MISSION DU MOUVEMENT AHMADIYYA						
Total	3.110	22.572	16.197	4.250	2.125	—
Enfants	—	13.543	9.718	2.550	1.275	—
Adultes	—	9.029	6.479	1.700	850	—

40. Le tableau indique la manière dont se développent les diverses missions dans la Côte de l'Or. La population chrétienne totale qui en 1931 atteignait le chiffre de 283.911, comprenait 641.427 personnes en 1948, soit une augmentation de près de 126 pour 100.

41. Les chiffres pour 1931 ne sont pas tout à fait complets et il en est de même pour 1948, une ou deux missions très peu importantes n'ayant donné aucune indication.

42. Le nombre des musulmans donné par les autorités du mouvement Ahmadiyya ne correspond bien entendu d'aucune manière au nombre total des musulmans du pays. Il n'y a pas d'organisation musulmane centrale à qui l'on puisse demander des précisions et les chiffres donnés par le mouvement ne concernent que ceux dont la mission a obtenu la conversion. Leur nombre est passé de 3.110 en 1931 à 22.572 en 1948.

43. Le reste de la population, soit environ 3 millions et demi de personnes, peut être présumé animiste.

Réponses du représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration aux questions écrites des membres du Conseil de tutelle

[Texte original en anglais]
[15 mars 1950]

I. — QUESTIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

Question 1. — Les recommandations et les suggestions inspirées au Conseil de tutelle par l'examen du rapport pour 1947¹ n'ayant été formulées qu'en 1949, l'on ne peut s'attendre qu'un compte rendu des mesures prises pour leur donner suite soit compris dans le présent rapport². Néanmoins, le représentant spécial voudrait-il fournir quelques indications sur les mesures qui ont pu être prises dans l'intervalle ? (Philippines.)

Réponse. — Certaines des recommandations et suggestions, accompagnées des avis exprimés à leur égard par l'Autorité chargée de l'administration, se trouvent indirectement mentionnées dans le rapport de la Mission de visite (T/465)³. Le rapport sur le Territoire pour 1949 contiendra des commentaires détaillés.

Question 2. — Possède-t-on des renseignements plus complets sur le recensement de 1948 (page 160 du rapport annuel) ? et ces renseignements peuvent-ils être fournis au Conseil ? Font-ils apparaître des tendances importantes ou intéressantes de l'évolution démographique ? (Chine.)

Réponse. — Nous regrettons de ne pas disposer encore de renseignements plus complets sur le recensement de 1948.

II. — PROGRÈS POLITIQUE

Question 3. — Quelles sont les différences essentielles entre la législation appliquée aux parties méridionales de la Côte de l'Or, y compris la partie sud du Togo, et les territoires du Nord, y compris le nord du Togo ? Pourquoi des procédures législatives distinctes s'appliquent-elles ? (Philippines.)

Réponse. — D'une façon générale, il n'y a pas de différences essentielles, mais il arrive que les textes de lois doivent être spécialement promulgués pour les territoires du Nord, comme pour toute autre partie de la Côte de l'Or, en raison des particularités locales. Les procédures législatives distinctes sont dues à une évolution historique dont les résultats ont été incorporés à la Constitution actuelle.

¹ Voir le *Report by His Majesty's Government in the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland to the Trusteeship Council of the United Nations on the Administration of Togoland for the Year 1947*, Londres, His Majesty's Stationery Office, 1948, Colonial No. 225.

² Voir le *Report by His Majesty's Government in the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland to the General Assembly of the United Nations on the Administration of Togoland under United Kingdom Trusteeship for the Year 1948*, Londres, His Majesty's Stationery Office, 1949, Colonial No. 243.

³ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de tutelle, septième session, Supplément n° 2*.

Question 4. — L'un des traits les plus précieux par lesquels la France manifeste son libéralisme dans sa façon d'administrer ses Territoires sous tutelle — le Cameroun sous administration française par exemple — c'est sa volonté de développer dans la population du Territoire sous tutelle un certain sens de l'unité ou d'une communauté d'intérêts. Existe-t-il un développement analogue dans les Territoires sous tutelle sous administration britannique et, dans l'affirmative, quelles mesures ont été prises dans ce sens ? Veuillez motiver de façon détaillée votre réponse, quelle qu'elle soit. (Philippines.)

Réponse. — L'Autorité chargée de l'administration, instruite par l'expérience, considère que certains faits d'ordre historique, géographique et ethnique mettent de puissantes entraves au développement du sens de l'unité et de la communauté d'intérêt parmi la population de l'ensemble du Togo sous administration britannique. L'Autorité chargée de l'administration a pour principe de tout mettre en œuvre pour favoriser le sentiment de l'unité, dans le sens d'une association naturelle entre toutes les régions de la Côte de l'Or ; elle estime que c'est seulement dans ce cadre plus vaste que pourra se développer le sentiment de l'unité.

Question 5. — Le rapport annuel souligne à nouveau un fait que l'Autorité chargée de l'administration a déjà mis en relief à plusieurs reprises : à savoir que l'administration du Togo est déficitaire, ce dont il faut déduire que l'Administration de la Côte de l'Or dépense plus d'argent dans le Territoire qu'elle n'en perçoit sous forme d'impôts et d'autres recettes (avant-propos, p. iii). Cela signifie-t-il que le Gouvernement du Royaume-Uni a délégué aux autorités de la Côte de l'Or les responsabilités financières qui lui incombent en tant qu'Autorité chargée de l'administration en ce qui concerne le développement du Territoire sous tutelle et qu'en fait, le prétendu déficit entraîné par l'administration du Territoire sous tutelle est supporté, tout au moins dans une grande mesure, par les contribuables de la Côte de l'Or ? La population de la Côte de l'Or éprouve-t-elle quelque ressentiment de ce que les frais d'administration du Territoire sous tutelle soient imputés au budget de la colonie ? En outre, puisque les dépenses normales du Togo doivent nécessairement être limitées par le montant des fonds que le budget de la Côte de l'Or peut rendre disponibles, dans quelle mesure le Gouvernement du Royaume-Uni, en raison des responsabilités qui lui incombent en tant qu'Autorité chargée de l'administration, contribue-t-il, par une aide financière, à assurer le développement du Territoire sous tutelle que prévoient la Charte et l'Accord de tutelle ? Des subventions destinées à l'assistance coloniale sont-elles octroyées au Togo en particulier ou sont-elles attribuées aux seules autorités de la Côte de l'Or et réparties par elles ? (Philippines.)

Réponse. — Le Territoire est administré comme une partie intégrante de la Côte de l'Or dont le budget supporte le déficit annuel. On n'a pas constaté de ressentiment appréciable de la part de la population de la Côte de l'Or ; mais certains signes indiquent que les revendications excessives et déraisonnables de certains éléments du Territoire pourraient inciter la population de la Côte de l'Or à s'intéresser de plus près à la façon dont les fonds sont dépensés dans le Territoire.

Le Gouvernement de Sa Majesté vient en aide au Territoire, du point de vue financier, par l'attribution de subventions au progrès et aux œuvres sociales des colonies (*colonial development and welfare grants*). Ces subventions sont attribuées par le Gouvernement de Sa Majesté dans la Côte de l'Or, et le Gouvernement de la Côte de l'Or, en établissant ses prévisions de dépenses, tient pleinement compte des besoins du Territoire sous tutelle.

Question 6. — L'un des arguments mis en avant contre l'administration du Territoire sous tutelle en tant que territoire distinct, ou tout au moins en tant que subdivision de la Côte de l'Or, est qu'il existe des différences ethniques entre le nord et le sud (avant-propos, p. iii). Ces différences existent également entre le nord et le sud de la Côte de l'Or et du Togo sous administration française. Les autorités françaises, cependant, ne semblent pas avoir trouvé que les différences d'ordre ethnique les empêchaient d'administrer leur partie du Togo comme un tout, et il est à présumer que les autorités britanniques de la Côte de l'Or ne tiennent pas à garder le Nord et le Sud à tout jamais séparés par des différences d'ordre ethnique. Quelles sont exactement les difficultés qui s'opposent à l'application d'un système unique d'administration, et quelles mesures sont actuellement prises pour surmonter ces difficultés, afin d'éviter que le processus de « balkanisation » de l'Afrique se poursuive ? (Philippines.)

Réponse. — Le représentant des Philippines est prié de se reporter à la réponse faite à la question 4 et aux preuves certaines que fournit le rapport de la Mission de visite (T/465), de la difficulté qu'il y aurait à administrer le Territoire comme un tout.

Question 7. — On lit à la page iii de l'avant-propos du rapport annuel : « La faible superficie, les maigres ressources du Territoire, son manque de débouchés naturels sur l'Océan et les affinités de sa population l'ont inévitablement associé au pays voisin, plus important et mieux développé, la Côte de l'Or. Sa population n'est en aucune manière homogène et, tant du point de vue ethnique que du point de vue historique, ses affinités tendent à s'affirmer en direction de l'est et de l'ouest avec la population de la Côte de l'Or plutôt que vers le nord ou le sud, dans les limites du Territoire sous tutelle proprement dit. Cette division du Territoire en tribus s'aggrave du fait que les contacts plus étroits avec les Européens, les conditions climatiques plus favorables et le meilleur sol dont le Sud a bénéficié, ont assuré à la partie sud du Territoire sous tutelle un développement économique et social plus poussé qu'à la partie nord du pays. » Dans ces conditions, la fusion des parties nord et sud du Territoire sous tutelle aux territoires du Nord et à la colonie de la Côte de l'Or respectivement, ces deux unités en étant à une étape différente de leur développement et étant administrées selon des principes différents, n'accentue-t-elle pas les différences entre le Nord et le Sud, n'amalgame-t-elle pas de plus en plus intimement le pays à la Côte de l'Or, ce qui rend toujours plus difficile l'évolution vers l'autonomie ou l'indépendance du Territoire sous tutelle (nord et sud) considéré comme une unité ? Dans ces conditions, comment le statut distinct du Togo en tant que Territoire sous tutelle peut-il être préservé non seulement

dans le principe, mais également dans la réalité ? (Philippines.)

Réponse. — Le représentant des Philippines est prié de se reporter aux réponses faites à la question 6 ci-dessus et à la question 11 ci-dessous.

Question 8. — La population du Territoire sous tutelle manifeste-t-elle le désir d'être séparée, complètement ou partiellement, du point de vue administratif, budgétaire et législatif, de la population de la Côte de l'Or ? Existe-t-il un mouvement en faveur d'un conseil territorial du Togo dans son ensemble ? Quels sont les pouvoirs du nouveau conseil constitué pour le sud du Togo ? (Philippines.)

Réponse. — La population du Territoire sous tutelle n'a pas manifesté le désir d'être séparée, que ce soit complètement ou partiellement, du point de vue administratif, budgétaire ou législatif, de la population de la Côte de l'Or. Un des éléments ethniques du Sud a préconisé la création d'un conseil territorial distinct pour le Togo, mais cette proposition n'a guère été appuyée par la population.

Les fonctions du Conseil du Togo du Sud (*Southern Togoland Council*) sont définies à la section 29 de l'ordonnance n° 7 de 1949 comme consistant à « délibérer sur les questions intéressant les conditions de vie et les intérêts des habitants de la région sud », indépendamment des tâches et des pouvoirs que lui confèrent d'autres ordonnances (par exemple, la nomination d'un représentant au *Cocoa Marketing Board* et la nomination d'un représentant au Conseil législatif). Cet organe n'a pas de pouvoirs législatifs.

Question 9. — Le rapport note à la page iii de l'avant-propos et également à la page 12 du rapport annuel que l'Administration a accédé en principe au vœu des habitants du Togo du Sud d'avoir un conseil régional distinct qui, à son tour, élirait les représentants du Territoire au Conseil législatif de la Côte de l'Or. D'autres renseignements peuvent-ils être fournis à ce sujet ? Envisage-t-on de mettre au point une organisation régionale complète, comportant une décentralisation administrative et budgétaire ? Le nouveau conseil sera-t-il doté de pouvoirs législatifs ? (Chine.)

Réponse. — Le représentant de la Chine est prié de se reporter à la réponse faite à la question précédente. Ce conseil territorial, qui vient d'être créé, fait pendant aux organismes consultatifs et délibératifs similaires de la Côte de l'Or ; il n'a aucun pouvoir en matière administrative ou budgétaire.

Question 10. — Au dernier paragraphe de la page 133 du rapport, il est fait mention des « territoires administrés par les autorités de la Côte de l'Or ». Veuillez nommer lesdits territoires. (Philippines.)

Réponse. — Le terme « territoires » désigne les diverses régions de la Côte de l'Or, à savoir : la colonie, le territoire des Achantis, les territoires du Nord et le Togo.

Question 11. — Aux termes de l'article 2 de l'Accord de tutelle, Sa Majesté britannique a été désignée comme Autorité chargée de l'administration du Territoire, et la responsabilité de cette administration doit ainsi être assumée par le Gouvernement de Sa Majesté. Aux

termes de l'article 3, l'Autorité chargée de l'administration s'engage à administrer le Territoire de manière à réaliser les fins essentielles du régime international de tutelle, et, à cet effet, l'article 5 donne à cette Autorité « pleins pouvoirs de législation ». Aux termes de l'article 12, « l'Autorité chargée de l'administration devra... poursuivre et développer un système général d'instruction primaire destiné à supprimer l'analphabétisme ». Cette obligation de favoriser le progrès politique, économique, social, ainsi que le développement de l'instruction des habitants est qualifiée, à l'article 10, comme constituant une « obligation primordiale ». Il semble résulter de toute évidence de ces dispositions que le Gouvernement de Sa Majesté a assumé une responsabilité directe pour ce qui est de la législation dans le Territoire et de son administration. Or, en fait, cette responsabilité directe semble avoir été déléguée au Gouvernement de la Côte de l'Or qui, ainsi que le montre le rapport, a pratiquement pris la place de Sa Majesté en tant qu'Autorité chargée de l'administration. Le Territoire sous tutelle est ainsi devenu « l'un des territoires administrés par le Gouvernement de la Côte de l'Or » (p. 133 du rapport) ; « une loi budgétaire a été adoptée par le Conseil législatif » du Gouvernement de la Côte de l'Or (p. 75 du rapport), et le taux des impôts payables par le Territoire au Gouvernement de la Côte de l'Or « est déterminé par l'Assemblée législative » de la Côte de l'Or (p. 77, section 59). Aggravant encore cette situation, l'autorité administrant par délégation (Gouvernement de la Côte de l'Or) a, à son tour, subdélégué nombre des fonctions normales qui lui ont été déléguées, telles que celles relatives à l'agriculture, aux dispensaires, aux routes et à l'instruction, aux administrations indigènes primitives et insuffisamment évoluées de la partie septentrionale du Territoire (p. 58). Devant cette situation, les questions suivantes appellent une réponse :

a) Comment le Gouvernement de Sa Majesté peut-il justifier par des motifs d'ordre constitutionnel la délégation ou l'abandon à une simple colonie de ses droits et devoirs directs de législation et d'administration pour le Territoire ? Cet abandon ne constitue-t-il pas une violation de la confiance que les Nations Unies ont faite au Gouvernement de Sa Majesté lorsque, en raison de sa puissance, de son expérience et de son influence, Sa Majesté avait été désignée comme Autorité chargée de l'administration du Territoire sous tutelle ?

b) En matière de progrès politique, non seulement le Territoire ne dispose pas d'une autonomie législative, administrative ou budgétaire, mais encore il n'est en aucune manière représenté au sein du Conseil législatif, du Conseil exécutif ou de l'un quelconque des départements supérieurs du Gouvernement de la Côte de l'Or. Il n'existe dans le Territoire aucune forme de suffrage, quelle qu'elle soit. Or, le Territoire du Togo sous administration française, qui se trouve de l'autre côté de la frontière, possède non seulement toutes ces institutions, mais est même représenté au sein de l'Assemblée nationale française, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française. Etant donné les caractères généraux communs des deux Territoires du Togo sous administration britannique et sous administration française, le représentant spécial pourrait-il exposer les rai-

sons pour lesquelles le progrès politique est possible dans l'un des deux territoires et n'est pas, ou ne l'est qu'à peine, dans le second ?

c) En matière d'instruction, indépendamment des subventions insuffisantes accordées par la Côte de l'Or, la charge de développer l'instruction, assumée par l'Autorité chargée de l'administration aux termes de l'Accord de tutelle, incombe maintenant pratiquement à la seule initiative privée. Le Territoire, qui se trouve sous administration britannique depuis trente ans, ne possède pas encore, à ce jour, une seule école dépendant du gouvernement (section 219 du rapport annuel). « Les missions... dirigent l'ensemble du système d'instruction de la partie méridionale » (p. 110), alors que, dans la partie septentrionale, les fonctions de gouvernement en matière d'enseignement ont été laissées entièrement à l'initiative indigène, laquelle est condamnée à l'échec, n'ayant ni l'expérience ni les ressources financières nécessaires. Le représentant spécial pourrait-il expliquer si l'abandon par l'Autorité chargée de l'administration des responsabilités et de l'initiative qui lui incombent essentiellement en matière d'instruction est en rapport quelconque avec l'état arriéré de l'instruction dans le Territoire, dans lequel, pour la partie septentrionale, il n'y a que 762 élèves inscrits dans les écoles, sur une population totale de 210.114 habitants, soit 0,36 pour 100 de la population ? L'Autorité chargée de l'administration estime-t-elle que ce résultat est digne du Gouvernement de Sa Majesté et que c'est là tout ce que le Gouvernement de Sa Majesté peut faire ? (Philippines.)

Réponse. — a) Le représentant des Philippines est prié de se reporter à l'alinéa a de l'article 5 de l'Accord de tutelle, ainsi qu'à l'exposé fait par M. Ivor Thomas, représentant du Royaume-Uni, devant la Sous-Commission 1 de la Quatrième Commission en décembre 1946 (le texte de cet exposé est reproduit à l'annexe I du présent document). C'est sur cette base que le projet d'accord a été approuvé.

b) Le rythme du progrès politique du Togo sous tutelle britannique est lié à celui du progrès politique de la Côte de l'Or, généralement reconnue comme l'un des territoires de l'Afrique tropicale qui sont le plus avancés du point de vue politique. Le représentant des Philippines est prié de se reporter aux paragraphes 43 à 50 du rapport de la Mission de visite (T/465) où il trouvera des détails sur les projets de réforme constitutionnelle intéressant le Territoire sous tutelle.

c) Le représentant des Philippines est prié de se reporter aux paragraphes 105 à 110, ainsi qu'aux trois derniers paragraphes de la section B du chapitre IV, deuxième partie, du rapport de la Mission de visite (T/465). L'enseignement dans la région nord se développe conformément à un plan qui assure le maximum de progrès possible. C'est ainsi qu'en 1929 il existait une école primaire du cycle élémentaire ayant 37 élèves ; en 1949, il y avait 14 écoles primaires du cycle élémentaire avec un total de 779 élèves, et 2 écoles primaires du cycle supérieur avec 98 élèves. Les progrès sont limités par le nombre des instituteurs qui sortent des centres de formation, mais on projette d'accélérer et de stabiliser ces progrès. Dans la région sud, le pourcentage

des enfants d'âge scolaire qui fréquentent effectivement les écoles primaires du cycle élémentaire était de 76, c'est-à-dire au moins autant que dans la plupart des territoires de l'Afrique tropicale.

Question 12. — Le représentant spécial peut-il indiquer quelle est l'influence de la Côte de l'Or sur la situation et les affaires du Territoire sous tutelle ? Pourrait-on soutenir, par exemple, que la plupart des Africains occupant des postes assez importants dans l'Administration, les sociétés commerciales, les petites entreprises et ainsi de suite, sont des habitants de la Côte de l'Or plutôt que du Togo ? Les habitants du Togo en éprouvent-ils quelque ressentiment ? Quelles sont en général les relations entre la population de la Côte de l'Or et celle du Togo ? Existe-t-il un mouvement assez considérable d'Africains de la Côte de l'Or vers le Togo ? Quelle forme prend ce mouvement et quelle est l'attitude de la population du Togo à son égard ? (Philippines.)

Réponse. — Le représentant des Philippines est prié de se référer à la question 4 du document T/442¹ concernant le nombre des habitants du Territoire sous tutelle qui occupent des postes dans l'Administration. On ne connaît pas le chiffre des ressortissants de la Côte de l'Or qui sont employés par des sociétés commerciales. Les petites entreprises sont, pour la plupart, dirigées par des autochtones, et leur personnel est également autochtone. Il n'y a pas de ressentiment parmi les habitants, réserve faite des protestations élevées par certaines personnes contre les nominations dans l'enseignement ; le représentant des Philippines est prié de se reporter aux dernières phrases de la section C du chapitre premier, deuxième partie, du rapport de la Mission de visite.

Les relations entre la population de la Côte de l'Or et la population du Togo sont extrêmement amicales et franches. On ne constate, au Togo, aucun afflux d'Africains de la Côte de l'Or.

Question 13. — Quelle part ont eue les habitants du Togo à la révision de la Constitution de la Côte de l'Or ? (p. 55). Quelles opinions ont-ils exprimées au sujet de la place qu'aura à l'avenir le Territoire sous tutelle auprès de la Côte de l'Or et dans quelle mesure a-t-il été tenu compte de ces opinions ? L'Administration a-t-elle énoncé les principes qui devraient être suivis pour déterminer la place qui reviendra au Togo dans la nouvelle Constitution ? (Philippines.)

Réponse. — Les deux parties du Territoire ont été parcourues par des sous-commissions de la Commission de réforme constitutionnelle et diverses organisations du Territoire ont présenté des mémorandums à la Commission. Les avis exprimés devant la Commission sur la question de l'administration régionale, pour autant qu'ils concernent le Territoire sous tutelle, sont exposés aux paragraphes 300 à 306 du rapport de la Commission ; l'annexe II au présent document reproduit le texte de ces paragraphes.

L'Administration n'a énoncé aucun principe à suivre pour déterminer la place qui reviendra au Togo dans la nouvelle Constitution. Il importe toutefois de citer, à cet égard, le paragraphe 299 du rapport de la Commission, et le paragraphe 17 de l'exposé du Gouvernement

de Sa Majesté ; le texte de ces documents figure également à l'annexe II.

Question 14. — Etant donné que presque tous les districts administratifs et les circonscriptions placés sous l'autorité indigène du Togo du Nord sont inséparables des districts et des circonscriptions des territoires du nord de la Côte de l'Or, l'on peut se demander si l'existence de la frontière du Territoire sous tutelle, qui semble séparer ces districts de façon arbitraire, présente une signification réelle dans la pratique ? La population du Togo du Nord est-elle avertie que cette frontière existe ? L'existence de cette frontière modifie-t-elle en quoi que ce soit l'action des autorités indigènes, auxquelles une grande partie de la responsabilité est déléguée en ce qui concerne l'administration locale (p. 3 et 4 du rapport annuel) ? (Philippines.)

Réponse. — La frontière du Territoire sous tutelle avec la région nord ne change rien au fonctionnement des autorités indigènes, car les principes sur lesquels repose l'administration locale sont les mêmes des deux côtés de cette frontière. La population du nord du Togo sait fort bien que cette frontière existe, et elle en a demandé la suppression ; le représentant des Philippines est prié de se reporter aux paragraphes 18 à 25 du rapport de la Mission de visite (T/465), c'est-à-dire au passage intitulé : « La situation dans le nord du pays ».

Question 15. — A la page 14, section 7, du rapport pour 1948, il est indiqué que, bien que toutes les lois s'appliquant de façon générale à la colonie de la Côte de l'Or et au Togo du Sud soient promulguées par le Conseil législatif, le droit pour le Gouverneur de légiférer séparément pour le Territoire sous tutelle est réservé et peut être utilisé, s'il est nécessaire d'adopter des mesures législatives spéciales. Des cas de cet ordre se produisent-ils fréquemment ? Des exemples peuvent-ils être fournis de mesures législatives appliquées précisément de cette manière ? Existe-t-il une procédure prévoyant la consultation des représentants du Territoire sous tutelle ? (Chine.)

Réponse. — Le représentant de la Chine est prié de se reporter à la réponse faite à la question 3 ci-dessus. Dans la pratique, le nombre des cas dans lesquels le Gouverneur a promulgué pour le Territoire sous tutelle des textes législatifs distincts est réellement très faible. Cela s'est récemment produit pour les ordonnances promulguées en 1949 sur les autorités indigènes et les tribunaux indigènes (région sud du Togo sous administration britannique). Il existe une procédure prévoyant la consultation des représentants du Territoire sous tutelle ; on est prié de se reporter, par exemple, aux pages iii et iv de l'avant-propos du rapport annuel. De plus, copie de tous les projets de lois publiés au journal officiel est adressée aux autorités indigènes et aux conseils territoriaux qui en discutent et formulent leurs observations à leur sujet.

Question 16. — Aux pages 52 et 53, section 19, dans un exposé sur l'organisation de la police dans le Territoire, il est indiqué que ce sont les détachements de la police de la Côte de l'Or qui sont essentiellement chargés de maintenir l'ordre intérieur. Il est indiqué, au sujet de cette force de police, de façon générale, que ses membres sont recrutés parmi la population de la Côte de l'Or, y compris les autochtones du Territoire sous tutelle. Il

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de tutelle, sixième session, Annexe.*

semble souhaitable que la police appelée à servir dans le Territoire soit, dans une large mesure — sinon intégralement — recrutée parmi la population même de ce Territoire. L'Administration est-elle du même avis ? Dans l'affirmative, quelles mesures ont été prises pour affecter au Territoire sous tutelle des policiers nés dans le Togo et quels sont les résultats obtenus jusqu'ici ? (Chine.)

Réponse. — L'Administration n'a pas pour principe exprès de nommer des autochtones originaires de certaines zones ou appartenant à certaines tribus dans les régions mêmes où ils sont recrutés. Il est indispensable que le système de recrutement et de nomination demeure souple, et on ne croit pas souhaitable de fixer des règlements rigoureux.

Question 17. — L'avant-propos du rapport fait état, à la page iii, de la création d'une Commission consultative permanente anglo-française pour le Togo qui a « passé en revue les mesures prises pour coordonner les activités des Anglais et des Français dans les domaines social, économique, politique et culturel ». A la page 17 du rapport, il est dit : « Les deux gouvernements ont reconnu que le partage du pays est la cause de certaines difficultés. Ils estiment notamment que l'on pourrait arriver à un progrès plus uniforme si les deux Autorités chargées de l'administration venaient à mettre au point des moyens appropriés de coordonner leurs activités dans les domaines social, économique, politique et culturel ». L'on s'aperçoit, à lire la page 18 du rapport, que les mesures envisagées à ce sujet, ainsi que le montrent les titres, sont des mesures d'ordre économique, des mesures d'ordre financier et des mesures d'ordre culturel. L'aspect politique du problème, à savoir la suppression de frontières artificielles, n'est pas du tout envisagé. Pourquoi ? Si, comme les deux gouvernements le reconnaissent, la frontière artificielle met beaucoup de difficultés en travers du développement harmonieux de la population dans le domaine social, économique, politique et culturel, et puisque les gouvernements intéressés se sont tous deux engagés à poursuivre un même but, celui qui consiste à encourager les intérêts les mieux compris de la population et à faire évoluer celle-ci vers l'autonomie ou l'indépendance, en vertu de quelles objections ne supprime-t-on pas tout à fait la frontière, pour réunir les deux Territoires sous tutelle sous une administration unique ou unifiée, confiée à l'un des gouvernements ou aux deux gouvernements à la fois ? Veuillez en exposer toutes les raisons. (Philippines.)

Réponse. — Le mot « politique » vise certaines questions intérieures, purement locales, telles que le statut des chefs et les impôts perçus par les autorités locales. A la troisième session de la Commission consultative, à propos d'une question soulevée antérieurement et concernant la compétence de la Commission, un des coprésidents a déclaré que les présidents avaient été autorisés par leur gouvernement (métropolitain) respectif à faire la déclaration ci-après :

« Les deux gouvernements, ayant étudié cette question, sont convenus qu'il importe de déclarer nettement à la Commission qu'aucun remaniement du statut politique qui affecterait les autres populations togolaises et qui se fonderait sur les seules reven-

dications des Ewés, ne peut être envisagé. De plus, tout réorganisation portant sur les seuls territoires éwés exigerait la création d'une petite unité politique distincte, ce qui est contraire non seulement à la politique suivie par les Gouvernements français et britannique, mais encore, de l'avis du Gouvernement britannique et du Gouvernement français, aux intérêts bien compris des populations africaines intéressées. Les deux gouvernements estiment en outre qu'à l'égard de la plupart des griefs, il est possible de donner satisfaction à la population éwée par des mesures d'ordre économique, fiscal et culturel, et les deux gouvernements feront tout ce qui est en leur pouvoir pour veiller à ce que les mesures nécessaires soient prises. »

La question soulevée par le représentant des Philippines n'était donc pas de celles que la Commission est compétente pour discuter ; c'est une question de politique générale qu'il appartient aux deux Autorités chargées de l'administration d'examiner.

Question 18. — Le rapport annuel indique à la page 58, que « nombre de fonctions normalement exercées par le Gouvernement central ont déjà, dans la région nord, été transférées aux autorités indigènes... Celles-ci fournissent le personnel et administrent les services administratifs, tels que l'approvisionnement en eau, l'agriculture... l'entretien des routes, les impôts... la construction des bâtiments, les dispensaires, l'instruction... ». Si, comme le montre éloquentement le rapport, la région nord du Territoire ne possède qu'une économie primitive et si le niveau de développement y témoigne d'un net retard sur le Sud, pourquoi transmettre ainsi des fonctions essentielles de gouvernement, qui ne peuvent être efficacement exécutées sans l'initiative vigoureuse et le large secours financier de la part de l'Autorité chargée de l'administration ? Existe-t-il une délégation semblable de fonctions gouvernementales analogues dans la région sud du Territoire, et sinon, pourquoi ? Si les habitants doivent, en somme, prendre eux-mêmes l'initiative et être les artisans de leur propre salut, quelle nécessité y aurait-il de procéder à une union avec la Côte de l'Or, voire d'exercer une tutelle ? (Philippines.)

Réponse. — Au stade d'évolution actuellement atteint dans la région nord, le gouvernement s'applique à encourager l'initiative locale en confiant aux autorités indigènes les services relativement simples déjà établis. Dans la pratique, les frais de ces services sont intégralement remboursés par le gouvernement central, ou font l'objet de subventions (voir à la page 182 du rapport annuel les sections 7 et 8 de la rubrique « Revenus »). Lorsque, comme il arrive souvent dans le Sud, l'évolution a atteint un stade plus avancé, l'organisation et la gestion de certains des services en question sont si complexes qu'elles ne peuvent être assurées que par le gouvernement central. La délégation des fonctions de ce genre, dans les deux régions, est un des principes fondamentaux de la préparation des populations locales à s'administrer elles-mêmes.

Question 19. — A quels égards l'ordonnance sur les autorités indigènes et l'ordonnance sur les tribunaux indigènes de la colonie de la Côte de l'Or, qui doivent

être étendues maintenant au Togo du Sud, prévoient-elles « un système plus évolué » d'administration indigène (avant-propos, p. iv ; également p. 12) ? (Chine.)

Réponse. — L'ordonnance sur les autorités indigènes prévoit soit la constitution d'autorités locales, soit le perfectionnement de leur caractère représentatif ; une procédure plus souple et plus rapide de règlement des litiges d'ordre constitutionnel local (par exemple, en ce qui concerne l'élection des chefs, etc.) ; le maintien d'une administration locale lorsqu'il se produit des événements qui pourraient en empêcher ou en gêner le fonctionnement ; l'établissement d'un organisme délibératif et consultatif au sein duquel sont représentées les autorités indigènes (à savoir le Conseil du Togo du Sud), ce qui garantit pour toute la région de fréquents échanges de vues et la discussion de propositions ; la définition du rôle et des pouvoirs des forces de police de l'autorité indigène, et la création de prisons dépendant de l'autorité indigène. Les dispositions concernant les tribunaux indigènes sont actuellement dissociées de celles qui régissent l'administration générale en tant que telle ; et on insiste sur la nécessité de faire en sorte que les membres de ces tribunaux ne soient pas, autant que possible, membres de l'autorité indigène, notamment des chefs qui, dans leurs fonctions de chefs, étaient parfois gênés par leur qualité de membres du tribunal. Toute la question de la procédure des tribunaux autochtones a été nettement traitée dans une ordonnance distincte, et le fonctionnement des tribunaux est actuellement soumis au contrôle et aux avis d'un conseiller juridique qui est un fonctionnaire expérimenté et un juriste qualifié. Il a été remédié aux chevauchements antérieurs et les tribunaux inutiles ont été supprimés ; une hiérarchie d'instances a été établie entre les tribunaux et, d'une façon générale, le système de l'administration de la justice dans le cadre local a été rendu plus conforme aux conceptions modernes.

Question 20. — Le rapport note qu'un nouveau groupement administratif d'autorités indigènes du Togo du Sud a maintenant été réuni en une seule autorité indigène, mais que cette disposition diffère des fusions précédemment effectuées, en ce sens qu'au lieu d'avoir un chef suprême permanent, ce groupement aura à sa tête un président élu pour une période donnée (p. 12). Comme cette innovation semble s'écarter de la tradition pour se rapprocher d'une forme plus démocratique de direction, il serait intéressant de savoir si la formule d'un président élu pour une période donnée est regardée avec faveur et si elle pourrait être étendue à d'autres fusions de cet ordre. (Chine.)

Réponse. — C'est aux autorités indigènes elles-mêmes qu'il appartient d'en juger ; une autre autorité indigène a formulé des représentations de ce genre, mais les chefs et les habitants de la région intéressée sont divisés sur cette question.

Question 21. — Le rapport indique (p. 61, section 23) qu'une amélioration du recrutement dans certains services administratifs a permis d'accroître le nombre de fonctionnaires du Gouvernement de la Côte de l'Or en service dans la région sud du Togo, et que les effectifs de l'administration ont été complétés. Il y a lieu de relever cependant que tout le personnel administratif du Territoire entier semble se composer seulement de cinq

personnes, à savoir les Commissaires de district de Yendi, de Kété-Kratchi, de Kpandou (où il y a également un Commissaire adjoint) et de Ho. Il est indiqué que les services administratifs sont au premier chef responsables de l'administration générale du Territoire, du bien-être de ses habitants et du contrôle de toute l'activité des autorités indigènes (p. 57). Cela semble être une tâche bien lourde pour cinq hommes seulement. En fait, leur nombre est-il suffisant pour leur permettre d'accorder au Territoire toute l'attention qu'il mérite, notamment en ce qui concerne l'aide à fournir à la population pour la former en vue de l'autonomie politique ? Combien de temps consacrent-ils au contrôle de l'activité des autorités indigènes et à l'assistance qu'ils doivent leur porter ? A-t-on eu l'idée de nommer des Africains dans les services administratifs ? (Philippines.)

Réponse. — Cinq fonctionnaires d'administration suffisent normalement à s'occuper dans de bonnes conditions des affaires du Territoire (à condition qu'ils ne soient pas surchargés ni retenus à leur bureau par l'obligation de consacrer un temps excessif à l'établissement de rapports ou à la paperasserie). Ils consacrent la majeure partie de leur temps à contrôler, diriger et conseiller les autorités indigènes.

Des Africains ont en fait été nommés dans les services administratifs. Le Gouvernement de la Côte de l'Or a pour principe d'africaniser le plus rapidement possible l'ensemble des cadres supérieurs de tous les départements.

Question 22. — Les responsabilités étendues des fonctionnaires ont fait l'objet d'une question précédente. Il est indiqué (p. 58) qu'ils sont également responsables de l'exécution de la plupart des travaux publics dans le Togo du Sud, par exemple de l'entretien des routes et des ponts. Quelles compétences possèdent-ils pour ce travail technique ? (Philippines.)

Réponse. — Les fonctionnaires de l'Administration exercent un contrôle sur les travaux d'importance secondaire et sont assistés de techniciens qualifiés et de personnel subalterne. Les grands travaux publics sont effectués par des entrepreneurs ou par les services techniques de l'Administration.

Question 23. — Le rapport déclare que, bien que les fonctionnaires chargés de l'administration (commissaires de district) exercent leurs pouvoirs en qualité de juges, les fonctions de juge sont normalement assumées par un juriste de carrière, nommé juge de district (p. 65, section 29). Cela signifie-t-il qu'un juge de district exerce en permanence ses fonctions dans le Territoire ? Si tel n'est pas le cas, est-il fréquemment en service dans le Territoire à ce titre ? (Chine.)

Réponse. — Un juge de district, qui est juriste qualifié, a siégé dans la région sud du Territoire en 1948. Dans la limite des disponibilités de personnel, ce poste est permanent.

Question 24. — A la page 54, section 20, du rapport, il est indiqué qu'à l'époque des troubles qu'a connus la Côte de l'Or en février 1948, il s'est produit « des troubles sans gravité » à Hohoé dans le Togo. La commission d'enquête sur les troubles de la Côte de l'Or a mis en lumière un certain nombre de causes profondes graves, par exemple, le sentiment politique frustré des Afri-

cains instruits, le fait que les autorités n'aient pas compris que l'influence des chefs décroissait, le mécontentement causé par l'absence de toute participation africaine à l'établissement des principes de la politique appliquée dans le Territoire, la cadence très lente à laquelle croît le nombre d'Africains employés dans l'administration. A la suite du rapport de la commission, l'on a projeté des réformes politiques à longue portée (voir p. 55). Les causes des troubles de Hohoé ont-elles été les mêmes ? Le rapport annuel indique également que des efforts renouvelés ont depuis lors été mis en œuvre pour trouver du travail pour les anciens combattants en chômage, qui avaient participé aux troubles. Quels ont été les résultats de ces nouveaux efforts ? (Philippines.)

Réponse. — Les « troubles sans gravité » de Hohoé ont été causés par des agitateurs venus du dehors et des mauvais sujets de la localité. La population de la région et du Togo en général se désintéresse complètement de cet incident.

En 1949, 166 demandes d'emploi ont été présentées par d'anciens combattants, dont 117 ont ainsi obtenu du travail. Les autres ne se sont pas présentés à nouveau ; ils ont ou bien quitté le Territoire, ou bien trouvé du travail par leurs propres moyens.

III. — PROGRÈS ÉCONOMIQUE

Question 25. — Le rapport indique (p. 71, section 39) qu'un Comité du développement économique, représentatif de l'ensemble de la Côte de l'Or, est responsable de la coordination des plans de développement économique. Il ressort clairement qu'au sein de ce comité et de ses sous-comités les intérêts régionaux ne sont pas représentés en tant que tels et il est à présumer que le Togo n'y est pas représenté du tout. Est-il exact de supposer qu'en ce qui concerne la mise en valeur, le Togo n'est pas considéré comme unité distincte et que ses besoins ne font pas l'objet d'un examen et de plans d'ensemble, mais plutôt que le Togo est traité comme s'il était une annexe des différentes régions administratives de la Côte de l'Or ? Cette politique est-elle également suivie dans tous les domaines de l'activité gouvernementale, notamment l'établissement du budget ordinaire des services de la santé publique, de l'enseignement, des travaux publics ? (Philippines.)

Réponse. — Les besoins du Togo sont pris en considération dans le cadre des besoins de l'ensemble de la Côte de l'Or. Le Togo fait l'objet de la même sollicitude que la colonie, le territoire des Achantis et les territoires du Nord ; une fois approuvés, les programmes sont exécutés selon l'ordre d'urgence qui leur a été assigné. Tel est le principe généralement appliqué.

Question 26. — Quels ont été les résultats de l'enquête faite sur la possibilité d'aménager la Volta pour l'exploitation hydro-électrique (p. 70, section 38) ? Une société privée se propose-t-elle d'entreprendre ces travaux ? Quel est le nom de cette société et par qui son financement est-il assuré ? Quels sont les « autres usages » du fleuve envisagés et pour lesquels on prévoit une enquête officielle ? (Philippines.)

Réponse. — Cette enquête se poursuit. Le Gouvernement de la Côte de l'Or procède à des recherches par l'intermédiaire d'une société britannique. Aucune décision n'a été prise sur le point de savoir si les travaux seront réellement effectués et, dans l'affirmative, qui en serait chargé. Entre les « autres usages » envisagés pour le fleuve, il faut citer l'irrigation en grand et des travaux qui rendraient la Volta navigable jusqu'à la mer.

Question 27. — Nous prenons bonne note des efforts faits par l'Autorité chargée de l'administration, en vue de distinguer entre les chiffres des recettes et des dépenses du Togo et ceux de la Côte de l'Or (voir p. 73 et 74 du rapport) et nous nous félicitons de ces efforts tels qu'ils apparaissent dans les indications données ; mais il convient de relever que l'Autorité chargée de l'administration souligne elle-même que ces chiffres ne sont qu'approximatifs. Ils donnent lieu à un certain nombre de questions :

a) En raison du caractère approximatif et, à certains égards, artificiel de ces statistiques, ne fait-on pas preuve d'une assurance par trop catégorique en déduisant de ces chiffres la conclusion que les dépenses engagées par les services administratifs et sociaux du Territoire dépassent sensiblement les revenus tirés du Territoire ?

b) Au moyen de quelle formule a-t-on calculé la participation du Togo à des postes budgétaires tels que le traitement du Gouverneur et les frais généraux des services administratifs de la Côte de l'Or ?

c) Si le Territoire sous tutelle n'était pas uni à la Côte de l'Or, le budget de la Côte de l'Or ne serait-il pas allégé jusqu'à concurrence de la totalité, ou au moins d'une partie importante, de la somme de 625.540 livres sterling indiquée comme représentant les dépenses estimées du Territoire ?

d) Pourquoi le budget du Territoire est-il grevé d'une somme de 5.000 livres pour « services aériens », alors qu'il n'existe pas de services aériens dans le Territoire, exception faite de terrains d'atterrissage de secours ?

e) La somme relativement élevée de 21.210 livres pour les services de douane et d'accise s'explique-t-elle surtout par le maintien de postes de douane le long de la frontière entre le Territoire sous tutelle et le Togo sous administration française ?

f) Le poste le plus élevé des dépenses est celui de 150.000 livres pour « services divers », comprenant surtout l'augmentation des salaires et traitements, y compris le paiement des sommes dues à titre de rappel. Dans quelle mesure ce poste des dépenses est-il appelé à figurer de façon régulière au budget ?

g) Quelles sont les relations avec le public qui sont assurées dans le Territoire du Togo et qui nécessitent une dépense de 2.200 livres ?

h) Dans quelle mesure la Cour suprême, dont les dépenses sont indiquées comme s'élevant à 7.070 livres, est-elle utilisée par les habitants du Territoire sous tutelle ?

i) Le détail pourrait-il être fourni, dès maintenant, ou à l'avenir, des principaux postes de dépenses tels que l'agriculture, l'enseignement, les services médicaux, les dépenses diverses, la police et les prisons, les travaux publics et le service social, indiquant les sommes effec-

tivement dépensées dans le Territoire et les dépenses afférentes à la participation du Territoire aux dépenses générales engagées à Accra et ailleurs dans la Côte de l'Or ? (Philippines.)

Réponse. — a) Les chiffres et la pratique montrent que les dépenses à l'heure actuelle dépassent, de loin, les recettes.

b) Le chiffre de 10 pour 100 est adopté pour la plupart des services, parce que ceux-ci intéressent également la Côte de l'Or et le Togo dans leur ensemble, et que le chiffre de 10 pour 100 correspond approximativement à l'importance de la population du Togo par rapport au chiffre total de la population de la Côte de l'Or et du Togo réunis. Ce pourcentage est en réalité légèrement supérieur à la proportion exacte ; car l'attention particulière accordée aux affaires du Togo exige qu'un temps relativement plus considérable leur soit consacré.

c) Le budget de la Côte de l'Or serait allégé d'une partie importante des dépenses prévues.

d) Les chiffres primitivement fournis pour l'exercice financier 1947/48 étaient des évaluations provisoires, et l'examen plus détaillé qui en a été fait quelques mois plus tard a conduit à les retoucher, par exemple à réduire de quelque 6.000 livres les prévisions de dépenses du service des douanes, de 9.000 livres les dépenses de police, de 3.500 livres les dépenses d'administration, de 6.000 livres les dépenses des prisons, et de 500 livres les dépenses des services aériens (pour les frais d'entretien proprement dits, somme portée à 1.230 livres pour l'exercice 1948/49 et pour l'exercice 1949/50).

e) Voir ci-dessus ; cette somme a été ramenée à 15.210 livres. Elle comprend le paiement des traitements, frais de déplacement, etc., du personnel employé le long de la frontière entre les deux territoires sous tutelle, et une quote-part des frais généraux du personnel du centre (Accra).

f) Le poste général « Services divers » figurera sans aucun doute à nouveau au budget, mais il est impossible de savoir d'avance si le montant sera le même au cours des années qui viennent.

g) Les dépenses afférentes aux relations avec le public comprennent, au Togo, les frais périodiques du service de cinéma automobile (personnel, films, matériel, disques) ; les frais de distribution gratuite du *Gold Coast Bulletin* (1.500 à 2.000 exemplaires chaque semaine), et les frais de publication de brochures sur divers sujets.

h) On n'a pas de chiffres précis sur les affaires criminelles ou civiles, les appels et les litiges fonciers intéressant les habitants du Territoire.

i) Dans la mesure du possible, on fournira le détail par postes à l'avenir, les chiffres exprimeront les dépenses réellement effectuées dans le Territoire ; mais, dans certains cas, il sera impossible de donner des chiffres exacts sur la part du Territoire dans les dépenses de nombreux services communs (c'est ainsi qu'il n'existe pas d'écoles d'infirmières, pas d'infirmiers, d'inspecteurs sanitaires, de maisons de santé, etc.) ni dans les frais généraux de l'administration.

Question 28. — Dans sa réponse à la question 59 du questionnaire provisoire, l'Autorité chargée de l'administration du Territoire signale (p. 78 du rapport annuel)

que, dans la région sud du Togo sous administration britannique, les autorités indigènes ont le droit de différencier le taux annuel de l'impôt direct d'après la profession du contribuable ou d'après tout autre critère de sa capacité de paiement. Il est aussi mentionné dans cette réponse qu'en fait, les autorités indigènes ont décidé de maintenir l'impôt à un taux uniforme, bien que les autorités indigènes des régions voisines de la colonie aient adopté des taux d'impôts différenciés. L'Autorité chargée de l'administration pourrait-elle s'expliquer davantage sur les motifs de cette décision, de même que sur l'opportunité ou la probabilité de l'adoption de taux différenciés dans le Togo sous administration britannique ? (Etats-Unis d'Amérique.)

Réponse. — Ce qui est dit dans le rapport de « la différenciation du taux annuel de l'impôt direct par certaines autorités indigènes de la colonie » pourrait prêter à confusion ; aucune différenciation n'est faite d'après le revenu, mais une certaine différenciation se fait d'après la situation sociale (par exemple pour un chef, un chef de division, un conseiller, un ancien, etc.).

Il serait plus équitable que la différenciation se fît d'après le revenu. Mais ce mode d'imposition exigerait une enquête minutieuse que les autorités locales ne sont pas en mesure d'entreprendre.

Question 29. — Pourquoi, à la différence de la *Camerouns Development Corporation*, le Comptoir de vente du cacao de la Côte de l'Or n'est-il pas soumis au paiement de l'impôt sur le revenu (voir p. 85 du rapport annuel) ? L'Administration ne trouve-t-elle pas que cette exemption de l'impôt prive le Territoire d'un revenu considérable provenant de l'exploitation d'un produit du Territoire lui-même ? Si le comptoir payait l'impôt sur le revenu, la part échéant au Territoire dans les recettes budgétaires n'aurait-elle pas pour effet d'améliorer sensiblement la situation financière du Territoire dont la gestion, d'après l'Autorité chargée de l'administration, se fait en quelque sorte aux frais du Gouvernement de la Côte de l'Or ? (Philippines.)

Réponse. — On estime qu'il convient d'accorder une exemption aux comptoirs de vente de cacao parce qu'ils sont censés jouer, pendant un certain nombre d'années, le rôle d'organisations sans but lucratif et que, si l'excédent de recettes qu'ils peuvent faire au cours d'une année quelconque était considéré comme un bénéfice, il ne leur serait pas possible de s'acquitter de leur tâche essentielle, qui est de garantir une plus grande stabilité des prix d'une année à l'autre, en constituant, lorsque les prix sont élevés, des réserves dans lesquelles ils puisent en période de mévente. Le prix réellement payé aux producteurs entre naturellement en ligne de compte pour le calcul de l'impôt sur le revenu auquel il peut être assujéti, mais le principe fondamental est de considérer les comptoirs de vente comme les mandataires de l'ensemble des producteurs, mandataires qui conservent en dépôt, à titre provisoire, des fonds appartenant à ces derniers.

Question 30. — Le rapport indique à la page 85, que le Comptoir de vente du cacao de la Côte de l'Or a disposé en 1948 de fonds nets s'élevant à plus de 36 millions de livres sterling sous forme de profits accumulés grâce à l'achat de cacao à des prix saisonniers fixes et à la vente de ce cacao aux prix mondiaux, qui sont normalement plus élevés. Il est indiqué, cepen-

dant, qu'en raison de l'incertitude du marché, le comptoir n'a pas jugé possible d'allouer des fonds pour poursuivre la mise en valeur du Territoire. Dans quelle mesure cette situation a-t-elle changé depuis ? Des projets de mise en valeur sont-ils envisagés pour le Togo ? (Chine.)

Réponse. — La situation a changé à tel point que le comptoir qui, en 1947/48, avait eu un excédent net de recettes d'environ 24 millions de livres sterling, a eu, en 1948/49, un déficit net de quelque 134.000 livres.

Aucun projet de mise en valeur de ce genre n'a encore été établi pour le Togo ; mais au cours de l'année 1948/49, le comptoir a décidé de verser une subvention d'un million de livres au *Gold Coast University College* pour aider cet organisme à fonder une chaire d'agronomie et de sciences auxiliaires. La fondation de cette chaire devrait favoriser grandement à l'avenir l'industrie du cacao, et lui permettre d'augmenter la production et la qualité, et d'améliorer la position de la Côte de l'Or (ainsi que du Territoire sous tutelle) en tant que principal fournisseur du marché mondial du cacao.

Question 31. — Dans quelles mesures des réserves forestières ont-elles été créées dans le Territoire ? (voir p. 92, section 90). Y a-t-il une opposition de la part du Territoire à l'égard d'une telle politique ? (Chine.)

Réponse. — Le représentant de la Chine est invité à se reporter à la section 82 du rapport annuel pour 1948. La politique de constitution de réserves forestières n'a pas rencontré d'opposition.

Question 32. — Le rapport indique à la page 68 que l'on avait estimé à 21.000 tonnes la quantité de cacao qui serait expédiée du Togo pendant la campagne principale de 1948/49. Au prix fixé de 121 livres par tonne, cela doit représenter le paiement aux agriculteurs producteurs de cacao de quelque 2.500.000 livres. Des indications pourraient-elles être fournies quant au nombre d'agriculteurs producteurs de cacao et à leur revenu moyen ? Quels impôts paient-ils en dehors de l'impôt indigène de capitation de quelques shillings par an ? Existe-t-il une grande disparité entre le revenu et le niveau de vie des producteurs de cacao et ceux des autres Africains, c'est-à-dire des fermiers et des salariés ? (Philippines.)

Réponse. — Il est difficile d'indiquer le nombre exact des producteurs de cacao, quoiqu'en moyenne, dans l'ensemble de la Côte de l'Or, un producteur mette sur le marché entre une et deux tonnes de cacao. Les données fournies par le Département de l'agriculture montrent qu'en 1947/48, le revenu moyen d'un producteur de cacao au nord de Hohoé a été de quelque 250 livres, et, au sud de Hohoé, de 105 livres. Les producteurs de cacao ne paient pas d'autre impôt direct que celui qui est mentionné dans la question. Ils paient des impôts indirects sous la forme de droits d'importation frappant certaines marchandises.

Il y a inévitablement disparité entre le revenu et le niveau de vie des producteurs de cacao d'une part, et celui des personnes mentionnées dans la question ; mais il est difficile de la mesurer.

Question 33. — En réponse à la question 168 du questionnaire provisoire (p. 115 du rapport annuel), il est indiqué que les sociétés coopératives du Territoire

se consacrent avant tout à la vente pour l'exportation de denrées coloniales, mais que toutes ces sociétés ont depuis peu commencé à vendre des biens de consommation et qu'il est actuellement question de fonder plusieurs sociétés coopératives de consommation, les premières dans ce domaine. Des problèmes particulièrement difficiles se sont-ils posés à propos de l'organisation, de l'exploitation ou de la gestion des sociétés coopératives de consommation ? (Etats-Unis d'Amérique.)

Réponse. — Aucune difficulté particulière ne se présente ; mais les coopérateurs eux-mêmes n'abordent cette forme d'activité coopérative qu'après une légitime prudence ; car ils savent qu'ils doivent compter avec la concurrence des services de vente, déjà bien établis, des firmes commerciales.

IV. — PROGRÈS SOCIAL

Question 34. — L'expérience, dont la réponse à la question 201 du questionnaire provisoire (p. 125 du rapport annuel) donne un aperçu et qui a comporté la mise en œuvre d'équipes mobiles d'enseignement social dans la partie sud du Territoire, est des plus intéressantes. L'Autorité chargée de l'administration peut-elle fournir d'autres indications sur les résultats de cette tentative ? Des expériences analogues seront-elles entreprises dans la partie nord du Territoire ? A-t-on conservé la documentation constituée au cours de cette expérience pour que l'Autorité chargée de l'administration puisse ainsi en faire bénéficier d'autres pays, des organisations privées, ainsi que l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées ? (Etats-Unis d'Amérique.)

Réponse. — Le rapport annuel pour 1949 contiendra un compte rendu complet des travaux de l'équipe de développement social qui exerce son activité au Togo et parmi les Ewés ; mais, vu l'intérêt manifesté pour ce secteur des services sociaux, nous saisissons l'occasion de faire figurer dès maintenant ce compte rendu dans l'annexe III aux présentes réponses.

Il n'est pas question pour le moment d'appliquer la technique de l'éducation des masses dans la région nord.

Registre a été tenu de toutes les personnes qui ont suivi les cours ; mais il est trop tôt encore pour apprécier les résultats des expériences. Lorsque les comptes rendus seront complets, ils seront mis à la disposition des gouvernements et organisations intéressés.

Question 35. — Le régime alimentaire habituel des autochtones subit-il actuellement des modifications qui le rendront mieux équilibré ? En particulier, qu'a-t-on fait pour remédier à l'absence de viande et de poisson, qui constitue le principal point faible du régime alimentaire dans tout ce Territoire ? (Etats-Unis d'Amérique.)

Réponse. — Des conférences et des causeries sur la nutrition ont été données devant des employés des services sociaux, des élèves-infirmiers et d'autres personnes, et l'on envisage de donner chaque année un cours de nutrition à des étudiants qui pourront ensuite répandre dans tout le pays le rudiment de l'hygiène alimentaire. On veut créer également, à cette même fin, des groupes mobiles d'hygiène alimentaire. On enseigne aux écoliers les principes fondamentaux du régime alimentaire.

Dans la région nord, l'élevage se développe grâce à l'existence des centres d'élevage dépendant de l'Autorité indigène ; dans la région sud, les encouragements donnés à l'élevage des porcs ont eu de bons résultats. Le rapport annuel fait état de la possibilité de développer les pêcheries d'eau douce. Les moutons, chèvres et volailles sont des éléments importants du régime alimentaire, et la population elle-même accorde une attention croissante au développement de la production de ces animaux pour la consommation locale.

Question 36. — Il est indiqué à la page 108 du rapport qu'aucun journal n'est publié dans le Territoire. Quelles lois ou quelle réglementation gouvernent la publication de journaux dans le Territoire et par quelle autorité ces lois ou cette réglementation sont-elles promulguées ? (Philippines.)

Réponse. — Les lois et règlements régissant l'enregistrement des journaux dans le Territoire sont les mêmes que dans la Côte de l'Or, et se trouvent au titre 103 du Recueil des lois. Les lois ont été votées par le corps législatif de la Côte de l'Or. Un exemplaire en sera mis à la disposition du représentant des Philippines.

Question 37. — Le rapport fournit, à la page 212, ce que ses auteurs appellent des « échantillons des salaires récemment relevés ». Il convient toutefois de noter que ces salaires sont exactement les mêmes que ceux qui étaient indiqués dans le rapport annuel pour 1947 (p. 130), où il était précisé que de récentes modifications des salaires dans la Côte de l'Or ont porté sur tous les salaires. N'y a-t-il eu depuis aucun nouveau relèvement des salaires ? (Philippines.)

Réponse. — Cette phrase concernait les hausses de 1947 qui étaient récentes au moment où a été rédigé le rapport, c'est-à-dire en 1948. Il n'y a pas eu de hausse en 1948, mais une augmentation de 15 pour 100 s'est produite en 1949.

Question 38. — Le rapport déclare à la page 212, que les effectifs de la main-d'œuvre journalière dans le Territoire semblent négligeables, exception faite de quelque 1.900 personnes employées par le gouvernement et les autorités indigènes. Le taux des salaires payés par l'Administration dans le Togo du Sud est indiqué comme étant de 2 shillings 6 pence (environ 35 cents des Etats-Unis) par jour. Or, il existe une main-d'œuvre saisonnière abondante de près de 25.000 personnes dans les régions où l'on pratique la culture du cacao. Toutes les cultures de cacao étant entre les mains d'Africains, les employeurs sont évidemment tous Africains. Quels salaires paient-ils ? Quel contrôle l'Administration exerce-t-elle sur cette main-d'œuvre du point de vue des salaires et des conditions de travail ? (Philippines.)

Réponse. — Les conditions d'emploi varient ; on peut les répartir entre les catégories suivantes :

a) *Emploi à la tâche.* — Une prime variant entre 3 et 5 shillings par charge de 60 livres est payée, à titre de salaire, aux travailleurs qui choisissent ce système de rémunération. Le taux est fixé d'après les prix pratiqués au cours de la saison.

b) *Système abusa (ou partage par tiers).* — En vertu de ce système, il arrive que les terres réellement cultivées (et non pas nécessairement les récoltes produites par ces terres) soient divisées en trois parts : le gérant ou l'ou-

vrier chargé de la culture reçoit en propriété personnelle le tiers de l'ensemble des terres, les deux autres tiers étant conservés par le propriétaire. Mais, en général, le système *abusa* consiste à verser au gérant ou à l'ouvrier, à titre de salaire, le tiers (en espèce ou en nature) des récoltes obtenues.

c) *Système du contrat annuel.* — Les taux contractuels varient entre 15 et 20 livres suivant la capacité de travail et l'habileté de l'ouvrier. Il est cependant des cas, assez peu nombreux, où des jeunes gens de 16 à 18 ans sont employés, en vertu de ce système, pour un salaire de 12 à 14 livres. Les contrats de ce genre sont généralement des contrats oraux, qui doivent cependant être conclus en présence de deux ou trois témoins dont l'un est obligatoirement le chef local des membres de la tribu à laquelle appartient l'employé. On encourage la conclusion de contrats de travail écrits, mais il s'en conclut fort peu.

L'engagement contracté en vertu des systèmes d'emploi *a* et *b* est presque permanent, et dépend pour une bonne part du rendement des terres en cause. Les instruments de travail, la nourriture, le logement et l'habillement sont fournis gratuitement aux travailleurs par le propriétaire des terres, lorsque le système d'emploi rend la chose obligatoire. Les litiges auxquels peut donner lieu, par exemple, le non-paiement des salaires, sont portés devant les commissaires de district et les inspecteurs du travail, en tant qu'agents du pouvoir exécutif ; mais au besoin des actions en justice sont intentées par les fonctionnaires du Département du travail devant les magistrats locaux.

Les travailleurs employés au transport du cacao sont payés suivant la distance parcourue et la durée du trajet. Le taux moyen est de quelque 3 shillings par jour, compte tenu du voyage de retour.

V. — PROGRÈS DE L'ENSEIGNEMENT

Question 39. — Dans sa réponse à la question 221 du questionnaire provisoire, l'Autorité chargée de l'administration signale (p. 136 du rapport) qu'il existe un *Central Advisory Committee on Education* (Comité consultatif central de l'enseignement) qui joue auprès du Département de l'enseignement de la Côte de l'Or, le rôle de conseiller pour les problèmes de l'instruction publique qui se posent dans la colonie, dans le territoire des Achantis et dans la partie sud du Togo. Cette réponse indique que ce comité, encore qu'il ne compte parmi ses membres aucun habitant indigène du Territoire sous tutelle, comprend le Directeur de l'*Ewe Presbyterian Training College*, qui se trouve dans ce Territoire. Aucun comité du même ordre ne semble exister dont la compétence s'étendrait aux territoires du Nord de la Côte de l'Or et à la partie nord du Togo sous administration britannique. L'Autorité chargée de l'administration pourrait-elle préciser si elle estime possible et opportun de faire siéger un habitant indigène du Togo au Comité consultatif central de l'enseignement et de créer un ou plusieurs organes consultatifs de l'enseignement dans les territoires du nord de la Côte de l'Or et du Togo sous administration britannique ? (Etats-Unis d'Amérique.)

Réponse. — Il existe effectivement, pour les territoires du Nord, une Commission d'enseignement régulièrement constituée et représentative ; cette commission a réglementé certains aspects du problème de l'enseignement, tels que les programmes, l'inspection, l'immatriculation des instituteurs, les subventions, les états à tenir, la gestion, etc.

Le Conseil du Togo du Sud a déjà été invité à désigner un représentant au Comité consultatif central de l'enseignement.

Question 40. — Quelle proportion les étudiants venus du Togo représentent-ils à l'*Achimota College* et dans les autres institutions d'enseignement supérieur de la Côte de l'Or ? L'Autorité chargée de l'administration est-elle d'avis que les étudiants du Togo possédant les titres et qualités nécessaires, utilisent comme il convient les possibilités d'instruction qui s'offrent à eux dans les écoles supérieures de la Côte de l'Or ? (Etats-Unis d'Amérique.)

Réponse. — On trouvera reproduits ci-après, pour plus de commodité, des chiffres empruntés au document T/442.

<i>Etablissement</i>	<i>Inscriptions</i>		<i>Pourcentage d'étudiants togolais</i>
	<i>Etudiants togolais</i>	<i>Nombre total d'étudiants</i>	
Ecole d'Atchimota	19	449	4
Ecole normale d'Atchimota	3	103	3
<i>University College</i> de la Côte de l'Or	1	90	1

On estime que les étudiants qualifiés originaires du Togo tirent parti de la possibilité qui leur est offerte de fréquenter les établissements d'enseignement supérieur de la Côte de l'Or.

ANNEXE I

Exposé fait par M. Ivor Thomas, le 1^{er} décembre 1946, devant la Sous-Commission I de la Quatrième Commission de l'Assemblée générale, sur la clause dite de la « partie intégrante » dans les Accords de tutelle pour le Cameroun et le Togo.

1. La délégation du Royaume-Uni estime qu'il existe des raisons particulières qui justifient et rendent nécessaire cette disposition des deux Accords de tutelle. (La question ne se pose pas au sujet du Tanganyika.)

2. En exposant ces raisons, je voudrais m'élever au-dessus des questions de forme et de phraséologie, voir ce qu'il y a derrière les mots et considérer les principes. Si je procède de cette manière, la Sous-Commission I sera mieux en mesure, me semble-t-il, de juger si elle peut recommander l'approbation de notre texte actuel ou s'il est possible d'y substituer un texte meilleur. Mon gouvernement ne cherchera certainement pas à chicaner sur les mots, à condition que certains principes fondamentaux de politique générale soient sauvegardés. Je vais donc exposer à la sous-commission, aussi brièvement que le permet l'importance du problème, ce que nous voulons pouvoir faire dans ces deux régions, grâce à la disposition en question.

3. Peut-être la sous-commission sera-t-elle rassurée et des malentendus éventuels écartés, si je commence par expliquer certaines des choses que nous ne voulons pas faire dire au présent texte.

4. Tout d'abord, nous ne revendiquons pas, et nous n'avons jamais revendiqué la souveraineté britannique sur ces Territoires. En communiquant au Parlement, en janvier dernier, l'intention du Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni de placer sous tutelle le Togo et le Cameroun, le Premier Ministre a déclaré explicitement que ces deux Territoires ne sont pas des colonies britanniques. En fait, la juridiction que le Royaume-Uni exerce sur eux, du point de vue du droit constitutionnel, découle du *Foreign Jurisdiction Act* de 1890, et non d'un concept quelconque de souveraineté ou de possession britanniques. Cette situation ne se trouvera pas modifiée par la substitution au mandat du régime de tutelle.

5. En deuxième lieu, lorsque dans le Mandat et l'Accord de tutelle nous parlons d'administrer ces deux Territoires comme parties intégrantes du territoire de l'Autorité chargée de l'administration, nous ne voulons pas dire par là que le Cameroun et le Togo seront administrés comme faisant partie intégrante du Royaume-Uni. Ce que nous voulons dire, c'est que le Cameroun est administré en tant que partie intégrante de la Nigéria, et le Togo en tant que partie intégrante de la Côte de l'Or. Il suffit de jeter un coup d'œil sur la carte pour comprendre qu'il ne peut en être autrement.

6. En troisième lieu, quand nous parlons d'appliquer les lois de l'Autorité mandataire ou chargée de l'administration, sous réserve des modifications que pourra exiger la situation locale, nous ne voulons pas dire : les lois du Royaume-Uni. Nous voulons parler ici des lois de la Nigéria et de la Côte de l'Or, élaborés à Lagos et à Accra par les Conseils législatifs de ces deux Territoires, organes qui comprennent déjà une majorité d'Africains. Il est très rare qu'une loi britannique soit étendue à un territoire non autonome ; il s'agit alors, en général, d'une loi concernant les relations internationales. Cette explication suffira, je l'espère, à écarter tout soupçon que ces mots visent à camoufler une annexion.

7. Pourquoi désirons-nous donc ces dispositions ? Parce que, quand le mandat sur ces Territoires a été confié en 1919 au Royaume-Uni, ce mandat contenait des instructions catégoriques et positives, aux termes desquelles ces régions devaient être administrées comme partie intégrante du territoire limitrophe. Il ne s'agissait pas là d'une clause facultative, mais d'instructions précises ; ces instructions nous donnaient, en tant que Puissance mandataire, la faculté d'appliquer aux régions sous mandat les lois du territoire limitrophe. Un regard jeté sur la carte montre que les Puissances alliées qui avaient accordé le mandat, et le Conseil de la Société des Nations qui l'avait confirmé, avaient agi en cela de propos tout à fait délibéré, car c'est en fait la seule façon d'assurer le progrès politique, économique et social de ces Territoires, et même la seule façon de les administrer. Ils ne peuvent exister en tant qu'unités isolées. Ce sont d'étroites bandes de territoire, dont la largeur ne dépasse pas à certains endroits 20 ou 30 kilomètres. L'ensemble du Cameroun sous mandat britannique se divise en deux zones entièrement distinctes. Il ne forme pas naturellement un tout, que ce soit du point de vue géographique, ethnique, économique ou à tout autre égard.

8. Quelle est la situation actuelle en ce qui concerne l'administration de ces Territoires ? Le fait est que nous avons exécuté, au su de la Commission des mandats de la Société des Nations et avec son approbation, les instructions que contenaient les mandats. Nous avons administré le Cameroun britannique en tant que partie intégrante de la Nigéria, et le Togo en tant que partie

intégrante de la Côte de l'Or. Ces deux Territoires sous mandat ne forment même pas des provinces distinctes, mais, dans chaque cas, certaines sections de ces Territoires font partie de certaines provinces de la Nigéria et de la Côte de l'Or. Il n'est pas d'autre façon de les administrer de manière efficace. Nous avons en même temps, cela va de soi, ainsi que l'indiquent les actes de la Commission permanente des mandats, appliqué pleinement et fidèlement au Cameroun britannique et au Togo britannique les conditions énoncées dans le mandat. Telle a été notre politique depuis plus d'un quart de siècle, et il fallait qu'il en fût ainsi pour que nous puissions accepter le mandat. Nous sommes maintenant parvenus au point où chaque Territoire est doté de tout un système législatif qui, du point de vue constitutionnel, fait des régions sous mandat et des autres un seul et même but. Modifier cette politique serait revenir en arrière pour le plus grand désavantage des habitants de ces Territoires, et cela à tous les points de vue.

9. Les débats de la sous-commission ont montré que chacun des représentants assis autour de cette table et chacun des représentants qui siègent à la Quatrième Commission attachent à l'obligation qui nous est faite de favoriser le progrès politique autant d'importance qu'à toutes les autres stipulations des Chapitres XI et XII de la Charte. Le régime de tutelle nous impose, en tant qu'Autorité chargée de l'administration, le devoir de favoriser par tous les moyens possibles le progrès politique de ces deux Territoires. La politique britannique vise à hâter le jour où la Nigéria et la Côte de l'Or parviendront à l'autonomie et constitueront des Etats africains gouvernés par des Africains. Le Gouvernement britannique vient de réaliser dans ces deux Territoires un grand pas en avant — la création d'une majorité africaine dans les deux Conseils législatifs, et la mise au point d'un mécanisme représentatif dans ces Conseils législatifs, afin d'y assurer la représentation de toutes les régions. C'est par l'extension de cette façon de faire que les Africains de la Nigéria et de la Côte de l'Or atteindront un jour le stade où ils se gouverneront eux-mêmes. Le Togo britannique et le Cameroun britannique ont, l'un et l'autre, leur place dans ces deux machines constitutionnelles, et leurs habitants africains, ainsi que leur frères de race de la Nigéria et de la Côte de l'Or, avanceront ainsi sur le chemin de l'autonomie. Mais, si ces Territoires ne doivent pas être considérés comme parties intégrantes de la Nigéria et de la Côte de l'Or, on ne voit pas comment il sera possible d'assurer de façon satisfaisante leur progrès politique. Il est donc essentiel, pour remplir l'obligation qui nous est imposée par la Charte, de favoriser leur développement politique, de maintenir le principe selon lequel ils doivent être administrés comme parties intégrantes des deux territoires.

10. Telle est la politique que, les documents internationaux le prouvent, nous avons constamment suivie depuis vingt-cinq ans. Telle est la politique que nous devons poursuivre. Le Gouvernement du Royaume-Uni, je l'ai déjà dit, ne cherche pas à chicaner sur les mots ; mais les auteurs du mandat ont soigneusement pesé les termes dont ils se sont servis, et le mandat a subi avec succès l'épreuve du temps. Nous-mêmes, en rédigeant les Accords de tutelle, nous nous sommes demandé s'il serait possible d'améliorer la rédaction ; mais nous avons dû conclure que la rédaction primitive était aussi satisfaisante que possible. Peut-être la sous-commission pourra-t-elle élaborer de nouveaux textes ; mais je dois avouer qu'à mon avis, il faudrait des preuves très positives pour démontrer que le texte actuel laisse à désirer. Somme toute, si l'on se propose de poursuivre

une politique appliquée depuis vingt-cinq ans, la meilleure chose à faire est de s'en tenir aux termes de l'instrument sur lequel s'est fondée cette politique. Il sera alors impossible de mettre en doute la continuité de la politique.

11. J'espère qu'après avoir entendu mes explications, les délégations qui ont présenté des amendements à cet article estimeront pouvoir les retirer.

ANNEXE II

A. — *Extrait du rapport du Comité de réforme constitutionnelle de la Côte de l'Or*

Situation du Togo sous tutelle britannique

299. L'un des principaux problèmes que nous ayons rencontrés est celui du nombre d'administrations régionales qu'il conviendrait d'instituer. Cette question s'est trouvée compliquée du fait de la situation particulière de cette partie du Togo sous tutelle britannique. Après mûre réflexion, nous estimons que le Conseil de tutelle des Nations Unies sera sans doute partisan, soit de constituer une seule administration pour l'ensemble du Togo occidental, soit de maintenir les affiliations actuelles des régions nord et sud du Territoire. Nous estimons d'ailleurs que les pouvoirs exercés par le Gouvernement de Sa Majesté aux termes de l'Accord de tutelle¹ sont tels qu'ils permettent la mise en œuvre de toute proposition raisonnable même si une opinion contraire se manifestait au sein du Conseil de tutelle.

300. En ce qui concerne la région sud du Togo sous tutelle britannique, nous avons été informés qu'un plébiscite est actuellement en cours dans le district de Kratchi sur le point de savoir si cette région doit continuer à être administrée en tant que partie des territoires du Nord, ou si elle doit « se déplacer vers le sud » pour s'associer à la colonie. Selon des renseignements de source officieuse, tout semble indiquer que les habitants de Kratchi désirent être associés à la colonie ; mais nous estimons qu'il convient de ne formuler aucune recommandation relative à l'avenir de cette région avant que ne soient officiellement publiés les résultats du plébiscite. Mais, à part Kratchi, les liens qui unissent le reste de la région nord au protectorat des territoires du Nord sont si forts que ce reste devrait, à notre avis, être inclus dans l'organisation régionale du protectorat.

301. Quant à la région sud, qu'on y comprenne ou non Kratchi selon les résultats du plébiscite, nous avons estimé que les divers Etats ou autorités indigènes situés à l'est de la Volta, y compris ceux qui font actuellement partie de la colonie proprement dite (à l'exclusion de la partie de l'Etat d'Akwamou qui se trouve à l'est du fleuve ainsi que des territoires gouans, mais y compris la région de la confédération tongoue située à l'ouest du fleuve), devraient être constitués en une administration régionale distincte. Cette proposition semble avantageuse en ce qu'elle associerait plus étroitement les Etats évés de la Côte de l'Or proprement dite à ceux du Togo du Sud, ce qui correspond, croyons-nous, au désir des habitants. Elle permettrait également de constituer une unité administrative de taille apparemment raisonnable dont la population (y compris Kratchi) s'élèverait à 470.000 habitants. Il nous a en outre semblé qu'en retirant les Etats actuellement inclus dans la colonie proprement dite, il serait peut-être possible, dans certains cas, d'instituer dans ce territoire une administration régionale plus pratique. Nous devons toutefois

¹ Voir article 5, a, de l'Accord de tutelle.

ajouter que cette proposition a soulevé l'opposition de représentants d'Assogli, Atando et Bouem, qui ont prétendu que la région sud du Togo sous tutelle britannique, y compris Kratchi, devrait constituer une unité distincte. Nous estimons peu satisfaisante cette contreproposition visant à créer une petite unité d'environ 140.000 personnes, qui serait loin de pouvoir se suffire à elle-même du point de vue économique. Nous nous trouvons donc en face de deux possibilités : soit maintenir notre recommandation primitive, soit ne prendre aucune disposition spéciale à l'égard du Togo du Sud, si ce n'est l'associer à l'organisation recommandée pour la colonie proprement dite, selon ce qui paraîtra le plus commode du point de vue administratif.

302. La décision à laquelle nous sommes parvenus sur ce point a été influencée par certains facteurs. Tout d'abord, il semble que l'opposition des représentants nommés ci-dessus ait été, jusqu'à un certain point, inspirée par la campagne entreprise dans certains milieux contre les administrations régionales. Ces représentants semblent, en second lieu, n'avoir pas bien compris les buts que se proposent les administrations régionales, et leur attitude semble avoir été partiellement déterminée par l'ignorance où ils étaient de la situation future de la région de Kratchi, à laquelle ils désiraient naturellement être associés. Mais plus forte encore est notre conviction que la crainte qu'ils ont d'être par suite de notre proposition, victimes d'une exploitation, est injustifiée. Nous ne devons pas non plus perdre de vue qu'il serait souhaitable tant pour des raisons économiques que pour le progrès général de la région, de rejeter la contreproposition qui a été soumise.

303. Nous n'avons donc trouvé aucune raison valable de renoncer à notre première suggestion, à savoir que les divers Etats ou autorités indigènes situés à l'est de la Volta, qu'ils fassent actuellement partie de la colonie proprement dite ou de la région sud du Togo occidental, à l'exclusion de la partie de l'Etat d'Akwamu située à l'est du fleuve, ainsi que des territoires Guan, mais y compris la région de la confédération de Tongu située à l'ouest du fleuve, devraient être constitués en une seule administration régionale.

Situation des autres territoires

304. En ce qui concerne les autres territoires de la Côte de l'Or, et compte tenu non seulement des facteurs géographiques et tribaux, mais encore de la commodité administrative, nous estimons qu'une seule administration régionale devrait être instituée dans chacune des trois principales divisions territoriales actuelles du pays, à savoir les territoires du nord, le pays des Achantis et la colonie de la Côte de l'Or. Les territoires du nord comprendront, à cette fin, la région nord du Togo sous tutelle britannique, mais ne comprendront pas nécessairement Kratchi. La colonie ne comprendra pas le territoire rattaché à la région Transvolta-Togo du Sud.

Situation de Kratchi

305. Nous recommandons en outre que la situation de Kratchi soit fixée en fonction du résultat du plébiscite que nous avons déjà mentionné, cette région étant rattachée, selon le cas, soit aux territoires du nord, soit à la région Transvolta-Togo du Sud.

306. Nous croyons que les présentes recommandations obtiendront l'approbation des habitants des régions intéressées.

B. — *Extrait d'une déclaration du Gouvernement de Sa Majesté sur le rapport du Comité de réforme constitutionnelle de la Côte de l'Or*

Administration régionale

17. Dans les paragraphes 299 à 303 de son rapport, le Comité propose d'instituer une administration régionale pour la région dite « Transvolta-Togo du Sud » et qui comprend certaines régions de la colonie de la Côte de l'Or situées à l'est de la Volta et la région sud du Togo sous tutelle britannique, le district de Kratchi pouvant venir s'y ajouter. Le Comité lui-même déclare au paragraphe 301 que cette recommandation a soulevé l'opposition de représentants de certaines parties du Togo du Sud ; aussi me faut-il, tant pour cette raison qu'étant donné la situation spéciale du Territoire sous tutelle, étudier cette proposition avec une attention particulière. La décision prise à son sujet devra, de toute évidence, tenir compte des intérêts des populations intéressées ; en déterminant où se trouvent ces intérêts, vous désirerez sans aucun doute examiner de concert avec les représentants accrédités de ces populations, quel arrangement serait vraisemblablement le plus efficace pour assurer le progrès politique, économique et social de la région. J'étudierai la question plus à fond quand vous serez en mesure de me présenter vos recommandations et lorsqu'on connaîtra l'opinion réfléchie de la population de la région. En attendant, j'espère qu'il sera possible d'assurer dans l'avenir immédiat la représentation de la région sud du Togo au Conseil législatif et qu'à titre d'arrangement provisoire, en attendant que soient fixées les circonscriptions recommandées par le Comité, un corps électoral sera constitué à cette fin dans la région. J'attendrai également les recommandations que vous pourriez désirer faire sur la question de savoir si le district de Kratchi doit être inclus dans la région sud du Togo.

ANNEXE III

Rapport sur l'activité de l'équipe de développement social du Togo

1. Une équipe expérimentale de développement social a été constituée en octobre 1948, en vue de mettre au point une technique de l'instruction des masses qui convienne à l'Afrique occidentale.
2. Les Africains semblaient avoir tendance à considérer le service social non pas comme une responsabilité incombant à tout citoyen instruit, mais comme un champ d'activité réservé exclusivement au personnel employé à plein temps et rétribué par le Service de prévoyance sociale. On décida de recourir à la technique de l'instruction des masses pour essayer de faire comprendre que tout le monde — employés, fonctionnaires subalternes, magasiniers, employés des autorités indigènes, instituteurs — peut s'efforcer de participer à l'activité des services sociaux.
3. Pour cela, il fallait organiser des cours intensifs de courte durée, présentant le service social d'une manière aussi intéressante que possible, et destinés aux hommes et aux femmes possédant une instruction moyenne, que l'on pourrait inciter à offrir volontairement leurs services. Afin que cette formation puisse être donnée à ceux qui, sans cela, n'auraient pas eu la possibilité de la recevoir, il fallait que ces cours soient organisés dans les centres éloignés. Aussi constitua-t-on une équipe mobile d'instructeurs habitués à travailler ensemble.

4. Les activités que l'on a choisi de présenter étaient : les secours médicaux d'urgence et d'hygiène ; la musique, le fonctionnement des groupes de discussions ; l'art dramatique au village ; les exercices physiques ; l'instruction civique ; les œuvres féminines ; l'organisation de la lutte contre l'analphabétisme au moyen d'un enseignement donné dans la langue du pays.

5. Bref, le but de ces cours était de former des personnes capables de diriger l'activité collective de groupes sociaux. Pendant toute la durée de l'expérience, on a cherché non pas à instruire les ignorants, mais à inciter les quelques personnes instruites à servir la collectivité.

6. Les cours ont duré de douze à quatorze jours et ont, en général, atteint leur but. On peut se demander pourquoi on a limité à un temps aussi court l'instruction donnée sur des sujets aussi variés. C'est que, si l'on avait choisi une période plus longue, les employés de bureau, les magasiniers, les cultivateurs instruits, les employés des autorités indigènes, les fonctionnaires subalternes, etc., n'auraient pu suivre les cours. Pour ceux qui mettraient en doute la valeur d'une période d'instruction aussi courte, nous soulignerons que les personnes qui s'inscrivent à ces cours sont d'ordinaire celles qui s'intéressaient déjà à une ou plusieurs des activités mentionnées. Le but est de révéler de nouvelles possibilités, de montrer comment on applique les nouvelles méthodes d'instruction des masses, et d'éveiller l'intérêt et le zèle de la collectivité où le « chef de groupe » bienveillant, une fois instruit, se mettra au travail ou développera son activité.

7. A chacun de ces cours, des dizaines et parfois même des centaines d'illettrés se sont présentés, croyant que le but en était d'enseigner à lire sur-le-champ aux illettrés. En aucun cas on n'a refusé d'admettre ces élèves. Ceux des instructeurs de l'équipe qui n'étaient pas occupés à faire des conférences ou des démonstrations aux personnes qui suivaient le cours proprement dit ont été chargés d'enseigner à lire à ces illettrés selon la méthode Laubach. Il y a eu grand avantage à maintenir éveillé l'intérêt des illettrés du pays pendant la durée de ces cours. Lorsqu'il s'est agi de faire pratiquer aux étudiants la méthode Laubach, le matériel humain nécessaire se trouvait déjà là ; les illettrés ont participé avec enthousiasme aux jeux et aux chants, et il s'est créé dans la collectivité une atmosphère générale d'optimisme et de sympathie.

8. La formation préliminaire était donnée à l'école de prévoyance sociale d'Accra. Pour ce qui était du fonctionnement des groupes de discussion, l'on a utilisé une technique inspirée de celle qu'utilise l'*Army Bureau of Current Affairs*, l'accent étant toujours mis sur la clarté de la pensée plutôt que sur la valeur des idées exprimées. Pour ce qui est de l'art dramatique au village, les équipes ont appris à choisir un thème simple présentant un certain intérêt social, et à lui donner une forme dramatique. Pour les exercices physiques, le but était de présenter l'éducation physique comme quelque chose d'essentiellement agréable, impressionnant et tonique ; on enseignait aussi les jeux et sports qui peuvent se pratiquer avec un matériel de fortune dans n'importe quel village. Quant aux secours d'urgence, l'enseignement a porté sur l'hygiène pratique en même temps que sur les soins élémentaires à donner dans le cas des accidents les plus fréquents dans la brousse.

9. Pour ce qui est de la musique, on s'est proposé, d'une façon générale, d'utiliser les institutions existantes, par exemple, les chœurs d'église, et on ne peut surestimer l'importance que peuvent prendre les chœurs en tant qu'institutions sociales. Le programme comprenait notamment beaucoup des admirables chansons de

M. Amu, le célèbre musicien éwé et représentant de ses frères de race. La fanfare de la police de la Côte de l'Or a non seulement accompagné le chant choral, mais a aussi répondu aux invitations des nombreuses musiques de village ou d'école qui constituent un des traits caractéristiques du Togo. Ils ont non seulement aidé les musiciens à apprendre à jouer des différents instruments, mais leur ont aussi donné des conseils sur la composition d'une musique, l'entretien des instruments et de la technique des répétitions. Pour la lutte contre l'analphabétisme, on a utilisé la plus récente méthode, de M. Laubach. Dans ce domaine, une grande partie du travail préliminaire avait été faite à Atchimota par un petit groupe d'étudiants éwés. Le manuel utilisé fut le fruit d'une collaboration : un artiste africain dessina les illustrations, le service topographique grava les clichés et les presses d'Atchimota imprimèrent la brochure. Ces efforts conjugués produisirent un des livres de lecture élémentaire qui existent dans n'importe quel dialecte ; grâce à ce manuel, on a pu, en douze jours, enseigner à des femmes à lire des phrases simples.

10. Dans la formation des futurs instructeurs aussi bien qu'au cours du travail effectif sur place, on a insisté en particulier sur un point : bien que chaque membre de l'équipe eût été choisi en raison de sa compétence particulière, on a exigé que tous participent à chacune des activités ; tous prenaient part aux exercices physiques, au chant, à l'enseignement des moyens de lutte contre l'analphabétisme, et aux manifestations d'art dramatique. C'est seulement à ce prix que l'équipe a pu incarner elle-même de façon concrète l'idée d'un effort collectif.

11. Le Togo sous tutelle du Royaume-Uni a été choisi pour cette expérience. Diverses raisons ont incité le chef du service de développement social à choisir cette région, notamment l'existence d'une tradition artisanale, l'amour de la musique, et le sens de plus en plus vif de l'unité tribale que possède la population du Togo.

12. M. G. Bonnet, Directeur de l'enseignement au Togo sous administration française, est de ceux qui ont vu à l'œuvre l'équipe de développement social.

13. A la suite de cette inspection, M. Bonnet a recommandé au Gouvernement du Togo sous administration française qu'une expérience analogue d'instruction des masses soit organisée dans ce Territoire. Lors d'une réunion qui eut lieu à Accra le 12 avril 1949 et à laquelle assistaient le Directeur de l'enseignement, le Directeur des services de prévoyance sociale et le chef du service de développement social de la Côte de l'Or, ainsi que par le Directeur de l'enseignement au Togo sous administration française, il fut décidé qu'une expérience commune d'instruction des masses serait faite par une équipe anglo-française. Cette décision a été entérinée par les Gouverneurs des deux Territoires au cours d'une réunion de la Commission consultative qui eut lieu le 23 avril 1949 à Lomé.

14. En conséquence, le 20 juin 1949, les représentants désignés par les deux gouvernements se réunirent à Accra. Comme auparavant, les représentants de la Côte de l'Or appartenaient à divers services gouvernementaux et à différentes missions. L'équipe mixte reçut une formation conforme aux principes que l'on avait suivis pour l'instruction de la première équipe expérimentale, à l'école de prévoyance sociale.

15. Le premier cours organisé par l'équipe mixte eut lieu à Palimé, au Togo sous administration française, du 11 au 23 juillet, et remporta un grand succès. Plus de 200 femmes et hommes instruits vinrent de toutes les parties du Territoire et certains même du Dahomey,

poursuivre ce cours. On comptait parmi eux beaucoup de personnes occupant des postes importants, notamment des directeurs d'école et un député à l'Assemblée représentative.

16. Le deuxième cours organisé dans le cadre de cette expérience suivit immédiatement le cours de Palimé. On a pensé que le village de Vo Koloénou, près de Hohoé, et particulièrement l'école secondaire presbytérienne éwée, convenaient tout à fait pour l'organisation d'un cours de développement social. Ce cours eut lieu du début à la fin, dans une atmosphère de coopération et d'extrême cordialité. Cent soixante-quinze hommes et femmes instruits suivirent le cours principal ; en outre, 250 femmes s'inscrivirent au cours de travaux manuels pour les femmes ; 83 de ces femmes suivirent, en outre, le cours organisé en vue de la lutte contre l'analphabétisme.

17. Pendant qu'ils étaient à Koloénou les membres de l'équipe visitèrent un important cours du soir pour illettrés organisé à Kpandou, et ils présentèrent aux instituteurs la méthode Laubach, donnant eux-mêmes le premier cours aux élèves des différentes classes.

18. Le troisième cours fut organisé à la mission presbytérienne éwée de Ho. Cent-quatre-vingt-dix-neuf hommes et femmes possédant une certaine instruction s'inscrivirent au cours principal ; beaucoup de femmes suivirent des cours de tricot, de couture et de crochet. Cette classe était trop importante pour que l'adjointe au chef du service social et ses assistantes pussent s'en occuper seules ; mais la mère supérieure de l'école catholique des filles de Ho voulut bien, pendant huit jours, consacrer tout son temps à aider l'équipe. Le troisième groupe, composé des illettrés, comprenait 108 jeunes gens, hommes et femmes.

19. La méthode Laubach a été présentée à des personnes instruites capables d'enseigner, et une classe élémentaire de lecture a été organisée dans la léproserie de Ho. Une autre classe de lecture a été organisée à Kpétoé.

20. Le dernier des quatre cours approuvés par la Commission consultative devait avoir lieu à Lama-Kara ; mais, en raison d'une épidémie de méningite qui sévissait alors dans cette région, il fut transféré à Blitta, terminus du chemin de fer central du Togo sous administration française. De toute façon, un grand nombre de ceux qui auraient suivi le cours de Lama-Kara ont été transportés à Blitta.

21. Avant le début du cours de Blitta, une équipe britannique à effectif réduit se joignit à une équipe française qui avait reçu la formation nécessaire à Atakpamé.

22. Le cours de Blitta ne comprenait pas l'enseignement de la méthode Laubach, car on avait jugé impossible de préparer selon cette méthode pendant le peu de temps dont on disposait des manuels de lecture en langue cabraise ou bassarie. On a utilisé, pour instruire les analphabètes, une méthode d'enseignement du français utilisée pendant la guerre pour les soldats coloniaux.

23. A la demande du Gouverneur français, le cours de Blitta a été surtout un cours français, et les dispositions administratives avaient été prises par les autorités françaises. Cependant, l'équipe a reçu toute l'aide possible, dans tous les domaines d'activité.

24. Au total, 239 personnes (surtout des Cabrais, mais aussi quelques Bassaris, des Kotocolis éwés et certains représentants d'autres groupes ethniques) ont suivi le cours.

25. A l'issue de la série de cours organisés conjointement avec les autorités françaises, il a été décidé d'organiser une série de cours destinés à poursuivre l'œuvre entreprise par l'équipe d'instruction des masses du Togo sous tutelle britannique. On a rédigé et publié une série de brochures propres à conduire l'élève d'une connaissance élémentaire à une connaissance complète de la langue.

26. En outre, un programme d'impression de livres de classe d'un prix raisonnable a été établi de concert avec le Comité des églises presbytériennes pour la lutte contre l'analphabétisme. On a insisté sur l'importance des travaux manuels, et organisé une série d'expositions pour montrer l'habileté des artisans locaux et leur donner la fierté de leur métier. Les résultats ont été encourageants, et deux assistantes sociales ont été nommées au Togo sous tutelle britannique pour aider et stimuler le développement du pays selon les principes déjà mis en œuvre.

27. Les signes encourageants ont été nombreux. Un pourcentage assez élevé de ceux qui ont suivi les cours participent activement au développement des activités collectives. Nous en donnerons quelques exemples concrets. A Kpandou, le groupement de jeunesse d'Akpini (*Akpini Youth Society*) a inauguré des cours du soir pour les illettrés. A Amedzofé, quelques personnes qui avaient suivi le cours de Kpedzé ont organisé pour les femmes des cours d'infirmières et de couture en plus des cours de lecture.

28. Plus de cent cours d'instruction élémentaire fonctionnent actuellement ; et bien que le nombre des élèves soit très variable, ces cours ouvrent incontestablement de nouvelles perspectives en matière de service social.

29. Pour maintenir le contact avec les personnes qui ont suivi les cours d'instruction des masses, on a créé un service d'information qui diffuse des bulletins consacrés à l'instruction des masses au Togo et donnant des détails sur l'activité des groupes les plus avancés.

30. Nous ne nous attendons pas à des résultats sensationnels car nous travaillons dans le cadre d'institutions sociales déjà existantes. Le but n'est pas de créer une organisation nouvelle, mais de stimuler les activités existantes et d'en élargir les bases. Une école peut s'efforcer d'élargir son programme d'instruction physique de façon à en faire bénéficier ses anciens élèves et les illettrés du voisinage ; elle peut aussi associer l'instruction civique à quelque programme d'instruction des masses. Un groupement féminin organisé par l'église peut enseigner la puériculture et les travaux de couture ; un chœur peut faire bien plus que d'apporter une petite contribution financière aux frais d'un enterrement ; un groupement littéraire, même un nouveau groupe politique, peut s'efforcer de penser de façon objective, comme le ferait un groupe de discussion. Ces résultats sont modestes et n'ont sans doute rien de sensationnel ; mais ils révèlent un nouvel état d'esprit qui est le signe précurseur indispensable à toute action de la collectivité pour relever son niveau de vie.

Document T/L.69

Réponses du représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration aux questions écrites des membres du Conseil de tutelle

[*Texte original en anglais et en français*]
[23 mars 1950]

I. — GÉNÉRALITÉS

Question 1. — A la page 15 du rapport annuel¹, il est indiqué que jusqu'ici l'inscription à l'état civil n'est pas obligatoire dans tout le Territoire. Etant donné qu'il existe quarante-trois centres d'inscription, le représentant spécial pourrait-il fournir au Conseil des données sur le taux de la natalité et celui de la mortalité, ainsi que sur d'autres aspects de la situation démographique dans des localités ou des régions représentatives du Territoire ? (Chine.)

Réponse. — Deux cent vingt-deux nouveaux centres d'état civil ont été créés en 1949, ce qui porte à 265 le nombre total des centres où l'inscription des décès et des naissances est obligatoire. Quoi qu'il en soit, les renseignements démographiques tirés de l'état civil seraient très incomplets ; aussi est-il préférable de communiquer au Conseil ceux du service d'hygiène mobile et de prophylaxie, qui portent sur le recensement de 416.148 individus.

Taux moyen annuel de la natalité : 49,9 pour 1.000.

Taux moyen annuel de la mortalité : 18,2 pour 1.000.

Taux moyen annuel de la mortalité par âge, pour 100 décès : en dessous d'un an : 25,5 ; de 1 à 14 ans : 27,4 ; de 14 à 45 ans : 23,7 ; au-dessus de 45 ans : 23,8.

Ces statistiques concernent six secteurs sanitaires du Territoire (Mango, Lama-Kara, Sokodé, Bassari, Atakpamé, Palimé).

II. — PROGRÈS POLITIQUE

Question 2. — Au Cameroun sous administration française, l'un des effets les plus heureux du libéralisme français est l'essor qu'a pris, parmi les habitants du Territoire, le sentiment d'une certaine unité ou identité commune. Ne constate-t-on rien de semblable au Togo sous administration française, et sinon, quelle en est la raison ? Quelles mesures a-t-on prises pour encourager ou décourager l'éveil de la conscience collective ? (Philippines.)

Réponse. — Au Togo comme au Cameroun, des mesures ont été prises qui sont susceptibles, dans un Territoire comme dans l'autre, de faire naître le sentiment d'une certaine unité. Le Togo comme le Cameroun est doté d'une Assemblée représentative pour l'ensemble du

Territoire et chargée de la gestion des intérêts propres à celui-ci. Sous réserve des coutumes locales, que la Charte des Nations Unies et la Constitution de l'Union française imposent de respecter, la totalité du Territoire du Togo est soumise à la même législation et à la même administration. L'éveil d'une conscience collective au Togo a donc les mêmes possibilités qu'au Cameroun de se manifester.

Il est d'ailleurs permis de se demander si le sentiment de l'unité est plus vif au Cameroun qu'au Togo. Ce sentiment dont l'existence n'est pas niable, ne doit cependant pas être exagéré. Il n'est encore le fait que d'un petit nombre. Son développement dans la masse se heurte aux oppositions ethniques, aux différences de coutumes, de civilisation et de genres de vie, plus particulièrement entre les populations du Nord et les populations du Sud, différences qui tiennent à la diversité des pays, des climats et des productions. L'Autorité chargée de l'administration estime que sous ce rapport la situation est tout à fait comparable dans les deux Territoires placés sous sa tutelle.

L'uniformité du droit public dans l'ensemble de chacun de ces Territoires, l'unité de l'administration locale sous la direction du représentant du pouvoir central, enfin et surtout l'existence d'une seule Assemblée représentative assurent à des populations très diverses un cadre commun qui doit à la longue influencer sur leurs sentiments, atténuer leurs oppositions traditionnelles et leur donner peu à peu conscience de leurs intérêts collectifs.

Question 3. — En attendant que soient définis de manière précise la nature et les effets de la participation du Territoire sous tutelle à l'Union française, et afin d'apaiser les inquiétudes qu'éprouvent sur ce point certains membres du Conseil de tutelle et l'Assemblée représentative du Territoire, le Gouvernement français consentirait-il à donner au Conseil des éclaircissements juridiques précis et à prendre l'engagement formel que le statut du Territoire en tant que Territoire sous tutelle et la liberté qu'il a d'évoluer séparément vers l'autonomie ou l'indépendance ne seront nullement compromis par le fait qu'il appartient à l'Union française ? (Philippines.)

Réponse. — Cette question n'est pas de la compétence du représentant spécial, et il y sera répondu au Conseil de tutelle par le représentant de la France. On peut cependant rappeler les termes de la lettre adressée par le Gouvernement français au Secrétaire général des Nations Unies le 31 mai dernier sur l'administration des Territoires placés sous la tutelle de la France. Le passage ci-dessous reproduit est notamment susceptible d'éclairer pleinement le représentant des Philippines sur les conceptions du gouvernement à l'égard de ce problème :

« En ce qui concerne spécialement l'émancipation politique, il va sans dire qu'à l'issue du Régime de tutelle, les populations des Territoires sous tutelle auront la faculté, si tel est le vœu, de réaliser leurs aspirations hors de l'Union française. Mais il faut noter aussi que le cadre de l'Union française com-

¹ Voir le *Rapport annuel du Gouvernement français à l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'administration du Togo placé sous la tutelle de la France, année 1948.*

porte lui-même des possibilités d'évolution susceptibles de correspondre, soit au désir des populations intéressées de se réunir à la France dans une communauté unique à égalité complète de droits et de devoirs, soit à leur volonté d'accéder à une autonomie ou à une indépendance nationale, incarnée dans un Etat associé librement à la République française par voie de traité. »

Question 4. — L'Assemblée représentative est-elle consultée sur les questions d'ordre politique ? Les membres de l'Assemblée ont-ils la faculté de provoquer la discussion de questions de cet ordre ? (Chine.)

Réponse. — En fait, l'Assemblée représentative a été à plusieurs reprises consultée sur des questions d'ordre politique. Les membres de l'Assemblée ont la faculté de provoquer la discussion de toutes les questions rentrant dans leurs attributions telles qu'elles sont définies par le titre III du décret du 25 octobre 1949, que ces attributions soient délibératives ou consultatives. Il suffit de prendre connaissance des longues listes d'attributions qui figurent aux articles 35 et 37 du décret pour se rendre compte que ces attributions sont si étendues qu'elles englobent pratiquement l'ensemble de la politique locale.

Une restriction figure toutefois à l'article 44 du décret du 25 octobre, qui stipule que l'Assemblée peut adresser directement par l'intermédiaire de son Président au Ministre de la France d'outre-mer, les observations qu'elle aurait à présenter dans l'intérêt du Territoire, à l'exception des problèmes d'ordre politique, ainsi que son opinion sur l'état et les besoins des différents services publics. Cette restriction a été purement et simplement supprimée dans le projet de loi instituant une Assemblée représentative territoriale au Togo, loi qui doit se substituer au décret du 25 octobre 1946. Il avait paru judicieux d'introduire cette restriction dans le texte du 25 octobre 1946 régissant une Assemblée qui faisait ses premiers pas. Il importait, en effet, à l'origine d'orienter l'Assemblée vers des travaux concrets de gestion administrative et financière et de ne pas l'égarer dans de stériles discussions de principe préjudiciables à son crédit et à l'expérience pratique de ses membres.

L'Autorité chargée de l'administration a pensé qu'après une expérience de quelques années, cette restriction pouvait être supprimée.

Question 5. — Nous relevons que le député du Togo a soumis à l'Assemblée de l'Union française un projet de loi tendant à modifier et à étendre les pouvoirs des Assemblées représentatives du Togo et du Cameroun sous administration française et qu'au moment où le rapport annuel a été rédigé, l'Assemblée nationale était saisie de ce projet de loi. Etant donné que le Conseil de tutelle a recommandé d'étendre progressivement les pouvoirs de l'Assemblée représentative¹, notamment en matière législative, nous aimerions avoir des renseignements sur la teneur et l'état actuel de ce projet de loi. Jusqu'à quel point, notamment, ce projet de loi envisage-t-il d'étendre les pouvoirs des Assemblées représentatives des deux Territoires ? De quels principes s'inspire l'interdiction faite à l'Assemblée repré-

sentative de discuter de questions politiques ? Ne semble-t-il pas que cette interdiction réduise au silence le seul organe élu par le peuple ? (Philippines.)

Réponse. — La proposition de loi tendant à fixer le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des Assemblées représentatives du Togo et du Cameroun, présentée par MM. Aku, Houphouët-Boigny, Coulibaly Ouezzin, Kaboret Zinda, Mamadou Konaté, et les membres du groupe communiste et apparentés, ainsi que les projets de loi déposés par le gouvernement sur le même objet, seront communiqués par ailleurs au Conseil de tutelle. Cette proposition et ces projets vont dans le sens d'une extension des pouvoirs des Assemblées représentatives des deux Territoires. La réserve relative aux questions politiques, réserve sur laquelle des explications ont été fournies dans la réponse à la question précédente, est purement et simplement supprimée dans le projet de loi qui doit se substituer au décret du 25 octobre 1946.

Il appartiendra au Parlement d'arbitrer les divergences entre les projets du gouvernement et la proposition déposée par M. Aku, certains de ses collègues et les membres du groupe communiste et apparentés. Mais on peut affirmer, d'ores et déjà, que le gouvernement comme le Parlement s'orientent dans le sens d'une extension progressive des pouvoirs des Assemblées représentatives des deux Territoires sous tutelle.

Question 6. — Lors de sa quatrième session, le Conseil de tutelle a pris acte de l'intention manifestée par l'Autorité chargée de l'administration d'élargir la composition des conseils de notables¹ de manière qu'ils comprennent non seulement des chefs et des notables, mais encore des représentants des syndicats, des coopératives et d'autres groupements. Quelles mesures l'Autorité chargée de l'administration a-t-elle prises à ce sujet ? Nous relevons qu'aux termes du décret du 3 janvier 1946, les conseils de notables devaient être remplacés par des conseils de circonscription et que l'Administration a soumis en 1948, à l'Assemblée représentative, un projet de loi portant création de conseils de circonscription, élus au suffrage universel, qui seraient consultés sur toutes les questions d'ordre administratif, financier, économique et social intéressant la circonscription. Nous relevons également que l'Assemblée représentative a exprimé à l'unanimité son opposition à ce projet de loi. Nous aimerions avoir des renseignements sur les mobiles auxquels l'Assemblée représentative a obéi. Quelles autres mesures l'Autorité chargée de l'administration envisage-t-elle de prendre à l'égard de cette question ? Etant donné qu'il n'existe pas de conseils de circonscription, les conseils de notables continuent-ils à fonctionner, bien qu'ils eussent dû être remplacés par les conseils de circonscription ? (Philippines.)

Réponse. — Les conseils de notables existent et continuent à être consultés, notamment au moment de la préparation du budget ; cependant, ils n'ont pas été renouvelés depuis la guerre. Le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative des Territoires disposait que ces conseils seraient remplacés par des conseils de circonscription ; il n'a donc pas paru nécessaire de modifier leur composition.

Un projet d'arrêté, instituant les conseils de circonscription, fut soumis à l'Assemblée représentative au

¹ Voir les *Documents officiels de l'Assemblée générale, quatrième session. Supplément n° 4.*

cours de sa session ordinaire de mars-avril 1948. Ces conseils, élus au suffrage universel à deux degrés, devaient, dans chaque circonscription administrative se substituer aux conseils des notables avec des attributions bien plus étendues, et devaient être consultés sur toutes les questions financières, économiques, sociales, administratives intéressant la circonscription. L'Assemblée représentative a émis à l'unanimité un avis défavorable au projet qui lui était soumis. Les délégués ont déclaré ne pas vouloir voter le projet présenté tant que le statut des chefferies indigènes n'aurait pas été réorganisé.

Le Commandement indigène ayant été récemment réorganisé, en accord avec l'Assemblée représentative, le projet concernant les conseils de circonscription lui sera présenté à nouveau à sa prochaine session.

Il convient de signaler que le grief fait au projet gouvernemental de ne pas être « démocratique » dans la pétition n° 6 du Bureau de l'Assemblée représentative du Togo n'a jamais été mis en avant lors des débats. Ces débats furent d'ailleurs des plus brefs, les orateurs s'étant bornés à déplorer le retard apporté au règlement de la réorganisation du statut des chefs. Le projet d'arrêté joint à la pétition n'est d'ailleurs pas le texte présenté à l'Assemblée, mais un avant-projet. Le projet soumis à l'Assemblée ne comportait pas de conseillers nommés, et il est difficile de reprocher à ce texte de ne pas être démocratique.

Question 7. — Il était indiqué dans le rapport pour 1947¹ que le Ministère de la France d'outre-mer avait préparé et présenté à l'Assemblée représentative, le 24 décembre 1947, une proposition esquissant l'organisation de conseils de circonscription. Lors de la quatrième session du Conseil, le représentant spécial a déclaré (T/252)² que l'avant-projet de cette proposition avait été rejeté par l'Assemblée représentative. Le représentant spécial pourrait-il donner des détails sur cette proposition, et notamment sur les dispositions qui ont déplu à l'Assemblée représentative ? Pourrait-il indiquer aussi quel est l'état actuel de cette proposition ? (Etats-Unis d'Amérique.)

Réponse. — Voir réponse à question 6.

Question 8. — Les cantons sont-ils des unités traditionnelles d'organisation politique sur toute l'étendue du Territoire, ou l'Autorité chargée de l'administration a-t-elle créé ces unités dans certains cas, en vue de faciliter sa tâche ? Si les cantons sont de création récente, les petits chefs indigènes reconnaissent-ils les chefs de canton, dont le statut n'a guère de fondement en droit coutumier ? Puisque fort heureusement le droit de vote existe maintenant dans le Territoire, ne semble-t-il pas à l'Autorité chargée de l'administration que l'établissement d'une chefferie élue constituerait un pas logique dans la voie des progrès qui doivent ultérieurement permettre au peuple d'accéder à l'autonomie ? (Philippines.)

Réponse. — Les cantons, surtout dans la partie méridionale du Territoire, ne constituent pas en général des

unités traditionnelles ; et il est certain qu'ils ont été créés dans la plupart des cas pour faciliter la tâche de l'Administration. Il faut toutefois signaler qu'il a toujours été tenu compte de la répartition ethnique des populations pour créer ces unités territoriales.

D'une manière générale, les chefs de canton ont toujours été reconnus par les chefs de villages, dans les régions nord du Territoire. Dans le Sud, la réussite n'a pas été aussi complète et elle dépend principalement des qualités du chef. Récemment, à la suite de plusieurs plaintes, les cantons dans le cercle d'Anécho ont été supprimés.

L'élection serait certainement une mesure démocratique et progressiste, mais irait à l'encontre des vœux maintes fois répétés des chefs, qui ne veulent tenir leurs prérogatives que de la coutume.

Question 9. — Après avoir examiné le rapport pour 1947, le Conseil de tutelle s'était félicité de voir l'Autorité chargée de l'administration résolue à prendre des mesures progressives pour réaliser le suffrage universel que le Conseil estimait pouvoir s'appliquer d'abord à l'élection des conseils régionaux et des commissions municipales, après la réforme de leur structure. Nous aimerions avoir des renseignements sur les mesures qui ont été prises, non seulement pour étendre le droit de vote, mais encore pour l'appliquer à l'élection des conseils régionaux. Si les conseils de notables existent toujours, qu'est-ce qui empêcherait de leur confier des pouvoirs plus étendus, d'en désigner les membres par voie d'élection et d'en faire ainsi les véritables fondements d'un gouvernement autonome ? (Philippines.)

Réponse. — Les conseils des notables existent toujours, mais le projet d'arrêté relatif aux conseils de circonscription doit être soumis à nouveau à l'Assemblée représentative lors de la session de mars-avril 1950. Il convient donc d'attendre la décision de cette Assemblée. La question des notables ne sera reprise que si la création des conseils de circonscription est à nouveau repoussée.

Question 10. — En décrivant le statut du Territoire et de ses habitants (p. 13 du rapport), l'Autorité chargée de l'administration note que le nombre des électeurs inscrits est passé de 7.963 en 1947 à 12.793 en 1948. Sur ce dernier chiffre, 419 personnes faisaient partie du corps électoral du premier collège (citoyens français) qui élit 6 membres de l'Assemblée représentative, et 12.374 personnes constituaient le corps électoral du deuxième collège (Africains) qui élit 24 membres de l'Assemblée représentative. Le représentant spécial pourrait-il indiquer : a) le nombre total de personnes de chaque catégorie qui remplissent les conditions voulues pour devenir électeurs ; b) les mesures prises ou envisagées pour encourager ces personnes habilitées à voter, mais qui ne figurent pas encore sur les listes, à se faire inscrire ; et c) toutes autres mesures prises pour permettre à la population d'acquérir une plus large expérience des responsabilités inhérentes à tout système représentatif de gouvernement ? (Etats-Unis d'Amérique.)

Réponse. — a) Je ne suis pas en mesure de répondre d'une façon précise à la première question ; le nombre d'électeurs inscrits est, en effet, loin de représenter le

¹ Voir le *Rapport annuel du Gouvernement français aux Nations Unies sur l'administration du Togo placé sous la tutelle de la France, année 1947.*

² Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de tutelle, quatrième session, Annexe.*

corps électoral tel qu'il résulte des catégories de capacités. Ces électeurs ne sont pas inscrits d'office, cela ne serait pas possible. Ils doivent solliciter leur inscription ou leur radiation. Les listes électorales sont mises à jour chaque année. Les électeurs, dont beaucoup, malgré la publicité faite, ignoraient leurs droits, en prennent conscience rapidement. La progression constatée chaque année en est la meilleure preuve. Le chiffre des inscriptions est passé de 7.963 en 1947 à 12.793 en 1948, 13.130 en 1949 et 16.830 en 1950.

b) Pour chaque recensement, des mesures de publicité sont prises pour indiquer la période pendant laquelle les inscriptions sont recevables (publication au *Journal officiel*, dans les journaux et par affichage). Cette année, le Commissaire de la République a rappelé par circulaire aux Commandants de cercle la nécessité d'avertir les chefs et la population, des conditions et dates d'inscription sur les listes électorales.

Enfin, les nouveaux imprimés de recensement qui seront utilisés dès cette année, comporteront une colonne dans laquelle seront mentionnés tous les capacités. Ce qui permettra, d'une part, aux chefs de subdivision de les avertir directement de leurs droits et devoirs et, d'autre part, de répondre d'une façon précise à la première question posée.

c) L'Administration compte beaucoup sur la création des conseils de circonscription pour permettre à la masse de la population d'acquérir une plus large expérience des responsabilités inhérentes au système représentatif.

Question 11. — Il est dit dans le rapport que les listes électorales sont revisées chaque année, même lorsqu'il n'y a pas d'élection. Est-il possible de savoir combien de nouveaux électeurs ont été ajoutés en 1949 aux listes des membres du second collège électoral ? (Chine.)

Réponse. — Pour le deuxième collège, il a été constaté 517 inscriptions supplémentaires. En 1950, 3.329 électeurs nouveaux se sont fait inscrire sur les listes électorales du deuxième collège.

Question 12. — Le rapport indique (p. 53) qu'à Palimé, il existe un tribunal composé exclusivement d'autochtones. Quelles autres mesures concrètes envisage-t-on de prendre en vue d'intensifier la participation des autochtones à l'exercice du pouvoir judiciaire ? (Chine.)

Réponse. — Douze nouveaux tribunaux coutumiers, composés exclusivement d'autochtones, ont été créés en 1949. L'Administration envisage la création de nouveaux tribunaux coutumiers partout où cela sera possible. Des instructions viennent d'être adressées au Territoire pour que les Togolais non citoyens français soient admis comme jurés à la Cour d'assises. Les Togolais licenciés en droit peuvent en outre, s'ils le désirent, entrer dans la magistrature. Quant à présent, ils ont préféré le métier d'avocat.

Question 13. — A-t-on essayé de classer méthodiquement et de codifier le droit coutumier ? (Chine.)

Réponse. — Le code pénal indigène, qui a été aboli et remplacé en 1946 par le code pénal français, était un essai de codification des diverses coutumes africaines. En fait, les coutumes varient avec chaque tribu et même à l'intérieur d'une même tribu, principalement en matière civile. Ces coutumes sont d'ailleurs en voie de rapide et constante transformation sous l'influence de

l'évolution des mœurs et du progrès de l'instruction. Il serait malhabile de gêner cette évolution en la figeant dans un code écrit.

Question 14. — Comment s'est effectuée l'introduction du code pénal français dans le Territoire et de quelle manière les autochtones l'ont-ils accueillie ? Veuillez fournir des explications détaillées. (Philippines.)

Réponse. — Le code pénal français a été introduit au Territoire par une loi en 1946. L'application du code pénal français ne soulève ni problèmes ni difficultés. D'ailleurs, la législation criminelle, appliquée au Togo, est loin d'être une simple reproduction du code pénal métropolitain. La rédaction de nombreux articles du code a été souvent modifiée ou complétée, en vue d'une adaptation plus étroite aux exigences locales. A citer notamment les articles 264, 302, 312 et 341, qui répriment respectivement les pratiques de sorcellerie, magie et trafic d'ossements humains, l'anthropophagie, l'adultère de la femme mariée selon la coutume, et l'abandon par celle-ci du domicile conjugal, les conventions tendant à l'aliénation des personnes et à leur mise en gage. A citer également l'article 240 qui évite de prononcer la condamnation du bigame, lorsqu'il s'agit de mariages célébrés selon les coutumes.

Le jeu des circonstances atténuantes et du sursis permet, dans la loi française, d'individualiser et de nuancer jusqu'à l'extrême l'application de la peine.

Les garanties d'impartialité et de liberté offertes par le code français constituent un progrès certain par rapport à l'arbitraire et aux complaisances des procédures traditionnelles. Les Togolais l'ont d'ailleurs parfaitement compris.

Un argument d'ordre statistique révèle une adhésion certaine des justiciables à la législation française ; sur 961 jugements correctionnels rendus par les différentes juridictions pénales du Territoire au cours de l'année 1948, 29 seulement ont été frappés d'appel.

III. — PROGRÈS ÉCONOMIQUE

Question 15. — L'ensemble des recettes du Territoire pour l'exercice financier qui s'est terminé le 31 mai 1949 était évalué à 567.526.482 francs, alors que l'ensemble des dépenses pour la même période était évalué à 489.026.424 francs. Ces chiffres signifient-ils que le Territoire se suffit à lui-même, et sinon, quelles en sont les raisons ? Outre les dépenses évaluées à 489.026.424 francs, l'Autorité chargée de l'Administration ou l'un quelconque de ses organismes a-t-il, pendant l'année 1948, dépensé d'autres sommes dans le Territoire, sous forme, par exemple, de subventions pour l'application de programme de développement ? Dans ce cas, indiquer les sommes dépensées, par qui et à quelles conditions elles ont été versées, et à quelles fins ? (Philippines.)

Réponse. — Indépendamment du budget local, il existe au Territoire depuis 1947, un budget FIDES (Fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer) qui permet l'exécution des programmes annuels qui s'intègrent dans le plan décennal.

Les ressources de cet organisme sont constituées :

a) D'une part, pour la moitié environ de dotations de l'Etat français non remboursables et sur lesquelles le Territoire ne paie pas d'intérêt ;

b) D'autre part, d'avances consenties par la Caisse centrale dont le remboursement doit se faire en trente ans et commence cinq ans après le prêt.

L'intérêt en est de 1 pour 100 et en outre une commission de 1 pour 100 est payée à la Caisse.

Les dépenses effectuées au cours de l'exercice 1947/48 (30 juin 1947 à 1^{er} juillet 1948) se sont élevées à 42 millions de francs CFA. Elles ont atteint 129 millions de francs CFA pour l'exercice 1948/49, le total des crédits accordés pour cet exercice était de 489.200.000 francs CFA, les crédits non utilisés ont été reportés sur l'exercice suivant. Du 1^{er} juillet 1949 au 15 octobre 1949, les autorisations d'engagements ont porté sur 195 millions de francs CFA et les paiements effectifs sur 55 millions.

Les fins générales du plan FIDES sont :

a) L'exploitation rationnelle des richesses naturelles ;

b) Le développement de l'équipement public ;

c) La protection de la santé et le développement de l'enseignement.

Les tableaux publiés aux pages 110 et 111 du rapport pour 1948 donnent les détails des réalisations effectuées au cours de l'exercice 1947/48.

Question 16. — En réponse aux questions relatives aux finances publiques, l'Autorité chargée de l'administration du Territoire a déclaré (p. 94 du rapport) qu'en présentant le budget de 1949 à l'Assemblée représentative, l'Administration a souligné le danger qu'il y a à trop compter sur les droits de douane, qui sont sujets aux fluctuations des échanges commerciaux, et elle a demandé une augmentation des impôts directs. L'Assemblée bien que préférant les taxes indirectes, a cependant accepté de doubler l'impôt de capitation et les taxes locales. Le représentant spécial pourrait-il exposer en plus grand détail le nouveau système fiscal, en faisant ressortir notamment les avantages que présentent, pour le Territoire dans son ensemble, les mesures récemment adoptées, et leurs effets sur les différentes catégories de revenus ? (Etats-Unis d'Amérique.)

Réponse. — Le système fiscal n'a pas été modifié en 1948, seul le taux de l'impôt personnel a été augmenté — le taux de l'impôt peut d'ailleurs être modifié chaque année par l'Assemblée représentative au moment du vote du budget. Malgré cette augmentation les impôts directs ne représentent que 8,8 pour 100 de l'ensemble du budget, alors que les contributions perçues sur liquidation représentent, pour 1948, 66,3 pour 100 du budget. Il est certain qu'une pareille disproportion entre les impôts directs et les taxes indirectes, présenterait de gros inconvénients, en cas de crise économique. L'équilibre du budget serait en effet à la merci d'un ralentissement des échanges.

De 1931 à 1934, en raison de la crise économique mondiale, l'Administration eut déjà, pour les mêmes raisons, les plus grandes difficultés à équilibrer le budget ; l'exercice 1934 ne put d'ailleurs être clôturé que

grâce à une avance importante du Trésor métropolitain.

L'avantage résultant de la mesure adoptée a été justement en diminuant la disproportion entre les impôts directs et les taxes indirectes, de réduire, dans une bien faible proportion il est vrai, les risques de déséquilibre budgétaire en cas de crise économique.

L'impôt personnel, malgré deux dévaluations du franc, et une hausse importante du prix d'achat des produits n'avait pas été modifié depuis plusieurs années, aussi cette augmentation a-t-elle pu être supportée facilement par le contribuable.

Question 17. — En réponse aux questions relatives aux échanges et au commerce, l'Autorité chargée de l'administration note (p. 72 du rapport) que le décret du 24 août 1947, qui a rétabli les barrières douanières entre le Togo français et les territoires français limitrophes s'est heurtée à l'opposition unanime des Assemblées représentatives du Togo et du Dahomey. Les échanges par terre entre le Togo et les territoires français limitrophes sont par suite restés entièrement libres. En conséquence, le Togo français a jugé nécessaire d'aligner autant que possible son barème de droit et taxes sur celui de l'Afrique-Occidentale française. Le représentant spécial pourrait-il indiquer les avantages que le Territoire sous tutelle a retirés de cette disposition ? (Etats-Unis d'Amérique.)

Réponse. — Le Territoire n'a retiré aucun avantage de cette disposition. Il a seulement perdu des recettes douanières, relativement peu importantes il est vrai, si on les compare au montant des taxes perçues sur les marchandises importées par voie maritime. Seules les populations frontalières ont bénéficié de cette suppression du cordon douanier, qui a favorisé les échanges des produits locaux entre les deux territoires.

Question 18. — Vu l'opposition que la classification des forêts a rencontrée en 1947 auprès de la population du Territoire et de l'Assemblée représentative (T/252), quelle est la politique actuelle du gouvernement à ce sujet ? (Chine et Belgique.)

Réponse. — L'Administration ne peut changer de politique en cette matière. La nécessité de reboiser et de préserver les rares parcelles boisées qui subsistent au Togo ne semble pas discutable. Il faut espérer que la population et ses représentants à l'Assemblée finiront par comprendre que l'intérêt général prime les intérêts particuliers.

Question 19. — En réponse aux questions relatives à l'agriculture, l'Autorité chargée de l'administration du Territoire a noté (p. 128 du rapport) que l'année 1948 avait été défavorable aux productions vivrières. Cette situation a été due surtout aux mauvaises conditions atmosphériques, mais aussi au fait que de nombreux agriculteurs ont abandonné la culture du maïs au profit de celle, plus rémunératrice, du manioc. En outre, le manioc a été vendu pour l'exportation, plutôt qu'utilisé à la préparation de la farine (*gary*) pour l'alimentation locale ; toutefois, les auteurs du rapport estiment que la baisse des prix du manioc intervenue vers la fin de l'année, aurait pour effet de rendre un meilleur équilibre à la production. Quelles mesures envisage-t-on de prendre pour réduire autant que possible de telles

ruptures d'équilibre de la production agricole ? (Etats-Unis d'Amérique.)

Réponse. — La hausse en flèche des cours du tapioca en 1948, 23 francs au début de l'année, 45 francs et même 55 francs en septembre et octobre fut en effet la cause d'une augmentation correspondante du prix de la farine de manioc (*gary*) et de sa raréfaction sur les marchés pendant une courte période,

Pour agir sur les prix de la farine de manioc, l'Administration soumit à l'Assemblée, à sa session de septembre 1948, un projet d'arrêté instituant une taxe spéciale sur le tapioca de 8 ou 10 francs. (Chiffres cités de mémoire.) Ce texte prévoyait, en outre, que cette taxe cesserait d'être perçue si les prix d'achat au producteur tombaient au-dessous de 30 francs le kilo. L'Assemblée ne voulut pas suivre l'Administration et accepta seulement une taxe de 2 fr. 50 par kilo. Les cours du tapioca s'étant effondrés en fin d'année, cet arrêté dut d'ailleurs être rapporté.

Il s'agissait là d'une situation tout à fait exceptionnelle due à la spéculation sur un produit faisant complètement défaut en Europe par suite de la guerre. Actuellement la situation est renversée; l'exportation du tapioca est arrêtée depuis quelques mois.

Question 20. — Des mesures sont-elles prises pour assurer la bonne conservation des réserves vivrières (silos) ? (Belgique.)

Réponse. — Les réserves vivrières constituées chaque année en application de l'arrêté du 27 novembre 1942 dans la région nord du Territoire sont conservées dans les greniers (ou silos) du même type que ceux dont se servent les autochtones pour abriter leurs récoltes. Ces greniers permettent une bonne conservation de produits; ils sont d'ailleurs placés sous la surveillance des chefs.

Question 21. — Aux pages 140 et 141 du rapport annuel, on trouve une description des méthodes utilisées par les pêcheurs de la région côtière. L'Autorité chargée de l'administration estime-t-elle qu'il soit souhaitable ou nécessaire de les encourager à améliorer leurs méthodes traditionnelles de pêche, de traitement et de vente de poisson ? (Chine.)

Réponse. — L'introduction de nouvelles méthodes de pêche en mer au Togo, ne semble guère possible, en raison de l'absence de port sur la côte et des difficultés du passage de la barre. Les pêcheurs ne peuvent utiliser que des embarcations très légères qui conditionnent les méthodes de pêche employées. Le traitement et la vente du produit de la pêche dépendent de la demande sur les marchés sud du Territoire, où le poisson fumé ou séché est très apprécié. La pêche n'étant que saisonnière, il n'est pas possible d'envisager l'installation d'entreprises de salaison et de conserve.

Question 22. — Rappelant que le Conseil de tutelle a recommandé lors de sa quatrième session¹ que l'Autorité chargée de l'administration encourage les indigènes à participer pleinement au progrès industriel et les mette en mesure de le faire, au moyen de subventions, prêts et autres formes d'assistance, nous aimerions avoir des

¹ Voir les *Documents officiels de l'Assemblée générale, quatrième session, Supplément n° 4.*

renseignements sur les mesures prises en cette matière. (Philippines.)

Réponse. — Les faibles possibilités industrielles du Territoire ont été signalées à plusieurs reprises au Conseil de tutelle. Une industrie ne peut être créée sans source d'énergie et sans matière première à transformer; or, il n'y a au Togo ni charbon, ni chutes d'eau, ni mines, ni même du bois. L'économie du Territoire est essentiellement agricole, aussi n'y trouve-t-on qu'une petite industrie de transformation des produits du sol.

Les sociétés indigènes de prévoyance ont été pourvues de déparcheuses à café, de concasseurs à noix de palme et de moulins à maïs.

Le fonds commun des sociétés indigènes de prévoyance prête à faible intérêt aux membres des sociétés de prévoyance qui veulent moderniser leurs installations. Le Conseil d'administration des fonds communs a, cette année, notamment, accordé des prêts pour un montant de 1.200.000 francs CFA, et a réservé son accord et prescrit des enquêtes de garantie pour un certain nombre de prêts dont le montant s'élève à 1.500.000 francs CFA.

Question 23. — L'Autorité chargée de l'administration envisage-t-elle de développer les voies ferrées du Territoire, ou se propose-t-elle de les maintenir dans leur état actuel, en se consacrant surtout au développement et à l'amélioration du réseau routier ? (Philippines.)

Réponse. — Le développement des voies ferrées du Territoire n'a pas été prévu; la question de la suppression du chemin de fer a même été envisagée pendant un certain temps. Le chemin de fer tel qu'il existe est suffisant pour les besoins du Togo, mais son matériel en état d'usure très avancée par suite de son non-renouvellement pendant la période de guerre, a besoin d'être remplacé, les voies renforcées et les ateliers rééquipés. Un crédit de 1 milliard 291 millions de francs CFA a été prévu au plan décennal. Des commandes de matériel se montant à 258 millions de francs CFA ont déjà été passées. Le matériel est en cours de livraison actuellement.

Pour le réseau routier, le programme des travaux porte essentiellement sur l'aménagement des routes: amélioration des profils, élargissement des chaussées, compactage et stabilisation des sols, et le remplacement d'ouvrages d'art en matériaux provisoires par des ouvrages en fer et ciment.

Le crédit total prévu au plan décennal pour effectuer ces travaux s'élève à 1 milliard 233 millions de francs CFA. Les travaux sont commencés et menés activement.

IV. — PROGRÈS SOCIAL

Question 24. — En examinant le rapport pour 1947 et en constatant que le taux des salaires des autochtones était bas et dépassait rarement le minimum vital, le Conseil de tutelle a recommandé une étude spéciale du taux des salaires et des niveaux de vie des habitants et a demandé instamment que des mesures positives soient prises pour les élever et les améliorer. Veuillez exposer les mesures prises et les résultats obtenus à cet égard ? (Philippines.)

Réponse. — Les salaires sont actuellement fixés au Togo soit par des conventions collectives, soit à défaut de conventions par des arrêtés du Commissaire de la République pris sur la proposition de l'inspecteur du travail, après avis de la Commission consultative du travail. Conventions collectives et arrêtés ne fixent que les salaires minimums au-dessous desquels l'embauche ne doit pas se faire. Les salaires réels étant la résultante de plusieurs facteurs : situation du marché de la main-d'œuvre, prospérité de l'entreprise, habileté du travailleur, etc.

Deux conventions collectives et un accord plusieurs fois modifiés sont en vigueur :

1) Convention collective du 20 septembre 1946, qui fixe les règles générales d'emploi des travailleurs européens des entreprises commerciales de l'Afrique-Occidentale française. Cette convention signée à Dakar (S.O./A.O.F. le 19 octobre 1946) a été étendue au Togo sans modifications, pour compter du 15 avril 1947, par arrêté du Commissaire de la République n° 311/APA du 25 avril 1947.

2) Convention collective du 9 novembre 1946 et accord de la même date relatif aux employés et ouvriers africains du commerce, des entreprises privées, de l'industrie, des banques, des assurances et des compagnies de navigation.

Au salaire minimum vient toujours s'ajouter une prime d'ancienneté de 5, 10 ou 15 pour 100, suivant que le travailleur compte cinq, dix ou quinze ans de présence dans la même entreprise.

Quelques employeurs ont institué en faveur de leur personnel des primes de rendement (usines d'égrenage de coton et de kapok), des allocations familiales (Banque de l'Afrique occidentale), des caisses de retraite (Banque de l'Afrique occidentale, Maison John Holt). En outre, la plupart des entreprises allouent des gratifications en fin d'année. Leur montant est très variable.

Un arrêté du 8 février 1947, modifié en dernier lieu le 12 février 1949, a classé les agents journaliers des cercles, services et bureaux de l'Administration du Territoire et fixé leurs salaires minimums. A ces salaires vient s'ajouter, comme pour les journaliers des entreprises privées, la prime d'ancienneté.

Enfin, les salaires minimums des manœuvres non spécialisés du personnel domestique, des blanchisseurs, des lingères et couturières ont fait l'objet d'un arrêté du Commissaire de la République en date du 12 février 1949. Ces travailleurs bénéficient également de la prime d'ancienneté. Entre éventuellement dans le calcul de l'ancienneté, la durée du service militaire.

Il convient également de citer l'arrêté n° 393/R du 4 mai 1948 qui a fixé les salaires du personnel auxiliaire africain des cercles, services et bureaux du Territoire. Ce personnel a bénéficié des augmentations successives accordées aux fonctionnaires.

A l'occasion de la récente révision des salaires des employés et des ouvriers africains des entreprises privées (avenants du 31 décembre 1948), les syndicats patronaux et ouvriers se sont trouvés d'accord pour fixer à 2.714 francs par mois le minimum vital de l'employé ou de l'ouvrier africain de première catégorie, celle-ci comprenant : les manœuvres spécialisés, les gar-

diens, les plantons illettrés, les aides-vendeurs illettrés, les charretiers, les aides-ouvriers. C'est en partant de ce chiffre que le salaire minimum de l'employé ou de l'ouvrier de première catégorie a été arrêté par les intéressés à 2.835 francs par mois. Ce minimum vital a été déterminé en tenant compte notamment de la nourriture de base de l'autochtone et de ses besoins minimums.

La convention collective et l'accord du 9 novembre 1946 ainsi que l'arrêté n° 117/P du 8 février 1947 ont classé le personnel qu'ils régissent en plusieurs catégories, suivant l'importance des emplois tenus et les qualités professionnelles des travailleurs. Il est à remarquer que le manœuvre non spécialisé se trouve en dehors de ces classifications qui toutes débutent par le manœuvre spécialisé, ou l'aide-ouvrier (première catégorie). A chaque catégorie correspond un salaire minimum.

Fin 1949, les salaires de base minima étaient les suivants :

Manœuvre non spécialisé : 72 francs par jour, soit 1.872 à 2.167 francs par mois suivant que le mois est compté 26 ou 30 jours.

Manœuvre spécialisé employé dans des entreprises privées : 2.835 francs par mois ;

Manœuvre spécialisé employé dans l'Administration : 2.600 à 3.000 francs par mois ;

Personnel domestique : 1.600 à 2.000 francs par mois.

Si le salaire d'un manœuvre non spécialisé qui est de 72 francs par jour ou 1.872 francs par mois, sur la base de 26 journées de travail par mois, est pris comme indice 100, on obtient pour les autres catégories la progression suivante :

	Salaire mensuel (Francs)	Indice
Personnel domestique	2.000	106,87
<i>Convention collective :</i>		
Salaire manœuvre spécialisé (1 ^{re} catégorie) ou aide-ouvrier	2.835	151,44
Employé de bureau ou ouvrier ordinaire (2 ^e catégorie)	3.400	187,—
Employé ou ouvrier qualifié (3 ^e catégorie) ..	4.250	227,—
Employé ou ouvrier hautement qualifié (4 ^e catégorie)	5.100	272,44
(5 ^e catégorie)	6.500	347,22
(6 ^e catégorie)	9.450	504,80
(hors catégorie)	14.350	766,56
<i>Administration :</i>		
Salaire du journalier (1 ^{re} catégorie)	2.600	138,89
» » (2 ^e catégorie)	3.120	166,67
» » (3 ^e catégorie)	4.160	222,22
» » (4 ^e catégorie)	5.044	269,40
» » (hors catégorie)	9.100	486,11

Par suite de la pénurie des produits provoquée par la guerre et des besoins de la reconstruction, les prix ont subi partout, depuis 1945, une augmentation constante. Le Togo n'a pas échappé à cette loi. Mais c'est surtout au cours de l'année 1948 que les prix au Territoire ont monté en flèche à cause des importantes dévaluations du franc des mois de janvier et d'octobre ; l'augmentation s'est étendue progressivement aux produits du cru.

Les salaires constituent actuellement, même en Afrique, un facteur important du coût de production. Leurs taux sont liés, qu'on le veuille ou non, à la question du rendement. Or, celui-ci demeure pour l'instant très faible.

Question 25. — En réponse aux questions relatives aux conditions de travail, ainsi que dans d'autres passages du rapport, il est indiqué que l'adoption d'un code du travail pour le Territoire apparaît de plus en plus comme indispensable pour assurer le progrès sur des bases saines. Dans le rapport 1947, il était fait mention (p. 179) du décret du 17 octobre 1947, instituant un code du travail pour les territoires d'outre-mer, « dont l'application n'est que temporairement suspendue ». Le représentant spécial pourrait-il indiquer ce qu'il en est de ce code, et donner des précisions sur les chances qu'il a d'être appliqué au Territoire ? (Etats-Unis d'Amérique.)

Réponse. — Le projet de code du travail, pris sous forme de décret, n'a pu être appliqué, le règlement en la matière était réservé à la loi — tel avait été d'ailleurs le vœu unanime de la Commission des territoires d'outre-mer de l'Assemblée nationale.

De nombreuses critiques de fond et de forme s'étaient également élevées contre ce décret, dont la plus grave se référait à la non-consultation des assemblées locales instituées à cette époque, et à la nécessité de soumettre un texte aussi important à l'Assemblée de l'Union française, qui allait tenir ses premières réunions.

Le projet, actuellement déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale, constitue donc une synthèse des études et travaux précédemment poursuivis. Ce texte a été soumis à l'avis de l'Assemblée de l'Union française et du Conseil économique. Ainsi s'est instauré du 2 février au 9 mars 1949, devant l'Assemblée de l'Union française, un large débat sur la question, et c'est à la lumière de ces discussions que le gouvernement a élaboré le texte de synthèse, qui a été déposé le 12 avril 1949 sur le bureau de l'Assemblée nationale.

Le gouvernement, soucieux d'aboutir au plus tôt, a déjà appelé l'attention du Parlement sur la nécessité d'une discussion d'urgence de ce texte, qui est actuellement soumis à l'examen des commissions compétentes de l'Assemblée nationale.

Question 26. — Au cours de sa quatrième session, le Conseil de tutelle a constaté qu'il n'existait pas de code du travail applicable au Territoire¹. Il a en outre été informé que le Parlement français mettait au point une législation du travail destinée à combler cette lacune. L'Autorité chargée de l'administration pourrait-elle fournir des renseignements sur l'état actuel de cette législation ? (Philippines.)

Réponse. — Voir réponse à la question 25.

Question 27. — A la page 76 du rapport pour 1948, nous lisons que le désir de l'Administration est de voir remplacer les sociétés indigènes de prévoyance par des coopératives de producteurs et de consommateurs. Des coopératives de ce genre ont-elles été créées jusqu'ici ? Dans l'affirmative, pourrait-on fournir des détails sur leur nombre, leur activité et leur composition ? (Chine.)

Réponse. — Le désir de l'Administration est toujours de voir se créer des coopératives de producteurs qui remplaceraient au fur et à mesure de leur création les sociétés indigènes de prévoyance. Des statuts-types de coopératives de production et de consommation ont été élaborés et largement diffusés. Mais jusqu'à présent, il manque toujours les coopérateurs. Il faut signaler, toutefois, une timide tentative de formation d'une coopérative des producteurs de coprah, abandonnée, semble-t-il, à l'heure actuelle.

Question 28. — Aux pages 205 à 207, le rapport pour 1948 indique qu'il existe quatre hyponeries, tandis que le rapport pour 1947 en énumère sept. Peut-on attribuer la diminution du nombre de ces centres au fait que la situation s'est améliorée ? (Chine.)

Réponse. — En effet, la maladie du sommeil est en forte régression et même, pourrait-on dire, en voie de disparition. Sur 510.503 personnes visitées, tant par les équipes de prospection du Service d'hygiène mobile que par les formations fixes, il n'a été dépisté que 150 nouveaux malades. De plus, sur 3.433 anciens malades examinés au cours de l'année, 16 seulement ont été trouvés porteurs de virus. Le total des malades parasités s'élève donc à 166 seulement.

L'indice de contamination nouvelle est donc de 0,02 pour 100 et l'indice de virus en circulation est de 0,03 pour 100.

Question 29. — Aux pages 188 et 189, le rapport annuel pour 1947 indique que le nombre total des lépreux est évalué, dans le Territoire, à 10.000, que 660 de ces lépreux sont groupés dans les léproseries d'Akata et de Kolowaré et que l'on prévoit pour 1948 la construction de trois nouvelles léproseries à Tsévié, à Pagoua et à Dapango. Toutefois, d'après le rapport annuel pour 1948 (p. 203 et 205), le nombre total des lits dans les deux centres créés est de 519, soit apparemment 141 de moins qu'en 1947. Le représentant spécial peut-il expliquer cette diminution du nombre des malades ? On remarque, en outre, qu'il n'est pas question, dans le rapport, des trois centres prévus pour 1948. En a-t-on terminé la construction ? (Chine.)

Réponse. — Les centres de ségrégation ne sont ni des hôpitaux, ni des camps de concentration. Le nombre des lépreux dans ces centres est des plus variables. La loi française ne peut contraindre en effet un lépreux à vivre interné. Le centre de Kolowaré particulièrement, est un véritable village indigène, avec son chef et ses terrains de culture. Les lépreux sont libres de circuler, le service médical se contentant de venir les traiter régulièrement. Il est d'ailleurs difficile de parler de nombre de lits dans un tel centre. Les lépreux valides vivent comme ils l'entendent, soit en famille dans une case, soit plusieurs malades dans la même case.

Les chiffres de 1947 semblent indiquer la capacité d'hébergement de ces centres ; le rédacteur n'avait d'ailleurs pas été très affirmatif, puisqu'il parlait de 350 malades environ, alors que le rapport de 1948, plus précis, se réfère au nombre moyen des malades régulièrement traités.

Trois nouveaux centres avaient en effet été prévus par la direction du Service de la santé. Lors du vote du plan décennal à l'Assemblée représentative, un seul a été

¹ Voir les *Documents officiels de l'Assemblée générale, quatrième session, Supplément n° 4.*

retenu, celui de Lama-Kara (Pagouda). Si mes souvenirs sont exacts, la construction est prévue sur la tranche 1951-52.

Question 30. — Le rapport annuel déclare à la page 195 que le budget des services médicaux et sanitaires prévoyait 360.000 francs pour les matrones autochtones. Le représentant spécial pourrait-il dire si ces matrones reçoivent, non seulement des fournitures médicales, mais encore une certaine formation ? Quel était en 1948 le nombre total de ces matrones ? (Philippines.)

Réponse. — Les matrones sont éduquées par des stages effectués dans les maternités et deviennent, après quelques mois d'instruction et de pratique surveillée, capables de pratiquer correctement et proprement un accouchement normal. Elles sont ainsi spécialisées et reçoivent d'ailleurs une rémunération régulière. Elles sont chargées d'amener les femmes enceintes aux consultations prénatales et de veiller à ce que les nourrissons soient régulièrement examinés. Certaines sont autorisées à pratiquer les accouchements simples soit à domicile soit dans les « maternités annexes » créées à leur intention au titre d'un essai qui s'est montré satisfaisant. Elles disposent d'un matériel technique ainsi que de quelques objets de pansement leur permettant de travailler dans des conditions correctes. En 1948, quarante-deux matrones étaient employées dans les maternités du Territoire.

Question 31. — Etant donné la morbidité élevée du paludisme dans le Territoire (selon le rapport de 1948, p. 209, les services d'hygiène en ont, au cours du premier semestre de 1948, décelé 66.505 cas sur 197.914 personnes examinées, soit un pourcentage de 33,6 pour 100), quelles mesures l'Autorité chargée de l'administration a-t-elle prises contre cette maladie, tant pour la guérir que pour la prévenir ? Envisage-t-on de faire disparaître le paludisme d'une partie au moins du Territoire ? (Philippines.)

Réponse. — Le rapport de 1947, page 186, trace toute la politique qu'entend suivre la direction du Service de santé du Territoire en ce qui concerne la prophylaxie du paludisme.

La seule prophylaxie efficace consiste à détruire les gîtes larvaires. En 1948, le service d'hygiène mobile a visité en brousse 55.369 cases et procédé à la destruction de 21.561 gîtes. A Lomé en 1948, le service municipal d'hygiène a visité 21.153 maisons et détruit 1.031 gîtes. Enfin la lagune de Lomé fait l'objet d'une surveillance particulière. De nombreux gîtes ont été détruits dans les carrières se trouvant sur la limite nord de cette lagune. Le mazoutage des parties inondées a été effectué régulièrement une fois par semaine (1.000 litres de mazout et 100 litres de pétrole ont été utilisés à cet effet). Un crédit important a, d'autre part, été prévu au plan décennal pour combler la lagune. Les travaux doivent commencer en 1951. Ces travaux seront longs et coûteux, mais, s'ils pouvaient être menés à bonne fin, l'assainissement de la ville de Lomé serait réalisé.

V. — PROGRÈS DE L'ENSEIGNEMENT

Question 32. — Nous relevons (p. 227 du rapport) que les écoles publiques et les écoles privées sont en nombre à peu près égal dans le Territoire. Existe-t-il entre les

écoles publiques et les écoles privées une différence appréciable quant à la qualité de l'enseignement ? Quant à la qualité des instituteurs ? Quant aux frais qui incombent aux élèves, par exemple, les rétributions scolaires ? S'il existe des différences, quelles en sont les raisons, et quelles mesures a-t-on prises pour remédier à cette situation ? (Philippines.)

Réponse. — Il n'existe pas de différence appréciable quant à la qualité des instituteurs et de l'enseignement, entre les écoles privées et les écoles publiques. Les instituteurs autochtones sortent, pour les écoles de la mission catholique, de l'école normale de Togoville, pour la mission protestante de l'école biblique d'Atakpamé, et pour les écoles officielles de l'école normale d'Atakpamé. Les programmes et les examens de sortie sont identiques.

L'enseignement donné dans les écoles est identique aussi, les écoles privées étant tenues de suivre les mêmes horaires et les mêmes programmes que les écoles officielles ; elles sont soumises aux mêmes inspections ; le certificat d'études qui sanctionne la fin des études primaires est le même pour tous les élèves.

L'enseignement primaire est gratuit, la seule différence quant aux frais qui incombent aux élèves est le paiement dans les écoles privées des fournitures scolaires, alors qu'elles sont gratuites dans l'enseignement officiel ; la différence est minime et aucune mesure n'a été prise pour y remédier.

Question 33. — Dans la description de la situation de l'enseignement, il est fait usage du mot classe. Qu'entend-on par là, et quel rapport y a-t-il entre un cours et une classe ? Les deux termes sont-ils interchangeables ou peut-il y avoir plusieurs cours par classe ? (Chine.)

Réponse. — Une classe est l'ensemble des élèves placés sous la direction d'un même maître. Un cours est l'ensemble des élèves suivant le même programme. Dans les écoles rurales, il y a deux cours par classe, dans les écoles urbaines, les classes sont en général à un seul cours. Dans une école rurale à trois classes, comportant un cycle complet d'études primaires, nous trouvons dans la première classe, un cours préparatoire 1 et un cours préparatoire 2 ; dans la deuxième classe, un cours élémentaire 1 et un cours élémentaire 2 ; dans la troisième classe, un cours moyen 1 et un cours moyen 2. Le cours moyen 2 est le cours préparatoire au certificat d'études primaires.

Question 34. — Le rapport annuel déclare, à la page 222, que ce sont les écoles à trois classes qui semblent les plus propres à faciliter les progrès de l'enseignement sur toute l'étendue du Territoire. Quelle serait la durée des études d'un enfant fréquentant une école de cette importance ? Pourrait-il suivre le cycle complet des études primaires ? Combien y aurait-il d'instituteurs dans une école de ce genre ? (Philippines.)

Réponse. — Les écoles à trois classes comprennent en effet le cycle complet des études primaires. En principe, les études primaires durent six années ; en fait, de nombreux élèves sont obligés de redoubler au moins une classe au cours de leurs études, la durée moyenne des études primaires peut donc être évaluée à sept ans.

Dans une école à trois classes, il y a trois instituteurs ou moniteurs.

Question 35. — Le rapport indique (p. 227), pour 1948, le chiffre de 24.601 inscriptions dans les écoles primaires, et de 507 dans les écoles secondaires, soit un total de 25.108 inscriptions pour les écoles primaires et secondaires. La population était en 1948 de 970.983 habitants (p. 9). En admettant que 20 pour 100 de cette population soit d'âge scolaire, la population d'âge scolaire comprendrait 194.196 garçons et filles. Le nombre total des élèves inscrits dans toutes les écoles du Territoire ne représenterait donc que 12 pour 100 de la population d'âge scolaire. Quels plans a-t-on élaborés en faveur des 88 pour 100 d'enfants d'âge scolaire qui ne peuvent, pour le moment, être admis dans les écoles ? Le programme actuel de développement est-il suffisant pour faire face à cette situation ? (Philippines.)

Réponse. — La population d'âge scolaire était évaluée en 1948 à 145.500 enfants ; les élèves inscrits dans toutes les écoles du Territoire représentaient 17 pour 100 de la population d'âge scolaire.

A la rentrée d'octobre 1949, 38.265 élèves ont été inscrits, soit plus de 25 pour 100 de la population d'âge scolaire.

Le programme d'équipement scolaire dressé dans le cadre du plan décennal FIDES (Fonds d'investissement pour le développement économique et social) a permis la construction de 75 nouvelles classes en deux ans, 36 sont actuellement en construction, et les travaux du lycée de Lomé vont être entrepris incessamment.

De leur côté, les missions poursuivent leur effort ; la mission catholique vient d'ouvrir un collège à Lomé.

Grâce à ces constructions nouvelles, le nombre des élèves est passé de 18.693 en 1947 à 38.265 en 1949 ; il a donc plus que doublé en deux ans. L'Administration du Territoire entend poursuivre cet effort, elle compte arriver à une scolarisation presque totale avant la fin du plan en 1957. Dès cette année, à la prochaine rentrée scolaire, en octobre 1950, l'enseignement sera obligatoire pour la ville de Lomé.

Question 36. — Le représentant spécial pourrait-il fournir des renseignements sur la fréquentation scolaire dans le Territoire et préciser notamment quel est, pour les enfants inscrits dans les écoles primaires, le pourcentage de présence ? Si l'on ne possède pas sur ce point de renseignements pour l'ensemble du Territoire, existe-t-il des chiffres partiels qui puissent fournir une indication ? (Chine.)

Réponse. — Le pourcentage de présence est très élevé et peut être estimé à 90 pour 100 ; d'ailleurs, pour toute absence non motivée, des sanctions sont prises ; ces sanctions peuvent aller jusqu'à l'exclusion si ces absences sont trop fréquentes.

Question 37. — On note que le français est la langue d'enseignement dans les écoles du Territoire. Dans les petites écoles de village, qui n'ont parfois qu'une seule classe, les élèves ont-ils de cette langue une connaissance suffisamment solide pour subsister après leur sortie de l'école ? (Chine.)

Réponse. — Les écoles à une classe sont des écoles à trois cours, les élèves y restent de trois à cinq ans et

peuvent avoir une connaissance du français de base suffisante pour persister à la sortie de l'école.

La plupart des écoles à une classe sont des créations nouvelles et l'amorce d'écoles à trois classes, comprenant le cycle complet des études primaires.

Question 38. — Veuillez exposer brièvement les espèces ou catégories d'écoles primaires publiques qui existent dans le Territoire, en indiquant le nombre d'écoles de chaque espèce ou catégorie. Nous relevons (p. 227) qu'en 1948, onze écoles primaires publiques ont été ouvertes. De quelles catégories d'écoles primaires s'agit-il ? Plus précisément, quelle y est la durée des études ? (Philippines.)

Réponse. — Il n'existe qu'une seule catégorie d'école primaire publique. Le principe est que toutes les écoles primaires doivent aller au terme normal des études primaires, le certificat d'études.

Les onze écoles ouvertes en 1948 sont des écoles à trois classes ; la durée des études y est de six à huit ans (voir la réponse à question 34).

Question 39. — Le représentant spécial serait-il en mesure d'indiquer approximativement, en pourcentage, la durée maximum des études dans les écoles primaires publiques du Territoire ? En d'autres termes, quel est le pourcentage d'écoles assurant le cycle complet des études primaires, etc. ? (Philippines.)

Réponse. — Je ne possède pas les éléments de réponse à cette question. Ces renseignements pourront être fournis dans le prochain rapport.

Question 40. — Le fait que 624 élèves (p. 232) seulement ont obtenu en juillet 1948 leur certificat de fin d'études primaires donne à penser que le nombre des écoles du Territoire qui assurent le cycle complet des études primaires aboutissant à ce certificat est relativement peu élevé. Est-ce exact ? (Philippines.)

Réponse. — Seul le chiffre des candidats peut donner une idée approximative du nombre d'élèves ayant terminé le cycle complet de leurs études primaires. En 1948, il y a eu 1.340 candidats à l'examen du certificat d'études et 1.861 en 1949. Le chiffre de 624 élèves reçus prouve surtout la sévérité et la valeur de cet examen.

Question 41. — Quelle serait la durée moyenne des études des 24.601 enfants qui fréquentaient l'école primaire en 1948 ? Quel est le pourcentage approximatif des enfants qui, entrés à l'école, y suivent le cycle complet des études primaires ? (Philippines.)

Réponse. — La proportion des élèves suivant le cycle complet des études primaires dans les écoles officielles est de 65 pour 100.

Question 42. — A la page 223, le rapport annuel pour 1948 indique que le nombre des écoles techniques sera augmenté le jour où les nécessités de l'industrie au Togo exigeront une main-d'œuvre qualifiée plus nombreuse. Au contraire, le rapport annuel pour 1947 déclare (p. 178) que l'école professionnelle de Sokodé ne peut fournir assez d'ouvriers qualifiés pour satisfaire la demande. A la page 185 du rapport annuel pour 1948, il est dit que le Togo a besoin d'un plus grand nombre d'ouvriers qualifiés et que le nombre effectif des techniciens formés par les missions, les services administratifs et l'école professionnelle de Sokodé est insuffisant

pour la mise en valeur du pays. A la page 157 du même rapport, on indique en outre que le Togo, étant peu étendu et peu peuplé, ne peut fournir la main-d'œuvre qualifiée nécessaire à l'exécution du plan décennal de mise en valeur, et que l'on doit prévoir des crédits pour l'acquisition de matériel et le recrutement de personnel technique. Comment concilier la première de ces déclarations avec les suivantes ? Puisqu'il faut importer de la main-d'œuvre qualifiée, ne semblerait-il pas logique de développer l'enseignement professionnel ? (Chine.)

Réponse. — En fait, la contradiction n'est qu'apparente ; l'école professionnelle de Sokodé ne forme pas d'ouvriers qualifiés, ou, plus exactement, les élèves munis du diplôme de cette école se refusent à travailler comme ouvriers à leur sortie de l'école et recherchent tous une place de contremaître ou de chef de chantier.

L'enseignement technique est actuellement en voie de réorganisation ; il comprendra :

a) Des centres d'apprentissage où seront formés les ouvriers qualifiés ;

b) Un collège technique (ancienne école professionnelle de Sokodé) qui fournira des chefs de chantier et des contremaîtres ;

c) Une section spécialisée du lycée de Lomé qui préparera au baccalauréat technique, diplôme qui permettra aux élèves de préparer les concours d'entrée dans les écoles d'ingénieurs.

Actuellement, le manque de main-d'œuvre qualifiée est surtout dû à l'importance et au nombre de travaux entrepris simultanément pour l'exécution du plan décennal ; il s'agit là d'un malaise passager ; les possibilités industrielles du Territoire étant très réduites, il conviendra de savoir évaluer exactement ses besoins et de rechercher plus la qualité que le nombre. De toute façon, il entre bien dans les intentions de l'Administration de développer l'enseignement professionnel.

Question 43. — Le rapport annuel déclare, à la page 222, que 60 élèves environ sont inscrits à l'école professionnelle de Sokodé ; à la page 232, ce chiffre est donné comme étant de 50. Quoi qu'il en soit, le nombre d'ouvriers spécialisés formés par cette école suffit-il à assurer le progrès d'un pays dont la population s'élève à près d'un million d'habitants ? (Philippines.)

Réponse. — L'école professionnelle forme des chefs de chantier et des contremaîtres et non des ouvriers qualifiés. Ceux-ci sont formés actuellement par les entreprises publiques et privées (ateliers de chemin de fer, garages, entreprises de construction) et aussi chez les artisans autochtones surtout dans le sud du Territoire.

Question 44. — Il est indiqué qu'un cours destiné à former des instituteurs fonctionne à Atakpamé, où 31 élèves se sont fait inscrire en 1948, et que l'Autorité chargée de l'administration envisage d'inaugurer une école normale à Lomé en 1951. Etant donné le développement constant de l'enseignement dans le Territoire, ainsi que le fait que beaucoup de membres de l'enseignement, principalement dans les écoles des missions, ne sont pas diplômés, le représentant spécial pourrait-il indiquer dans quelle mesure le programme actuel de formation d'instituteurs répond aux besoins du Terri-

toire, et s'il n'y aurait pas lieu d'envisager la possibilité d'accélérer l'exécution de ce programme. (Etats-Unis d'Amérique.)

Réponse. — Il convient tout d'abord de faire remarquer que le chiffre cité ne concerne que l'enseignement officiel ; quoi qu'il en soit, la formation de 31 instituteurs n'est pas suffisante pour satisfaire aux besoins de cet enseignement. Pour la dernière rentrée scolaire, on a dû recruter, par concours, une soixantaine de moniteurs afin de pourvoir les nombreuses classes qu'il y avait à ouvrir. Deux cours de formation professionnelle accélérée ont été créés à Lomé pour préparer ces moniteurs à l'enseignement de tout jeunes enfants. L'ouverture de l'école normale de Lomé, qui était prévue pour 1951, se fera dès octobre 1950. Indépendamment des instituteurs européens détachés, il y a actuellement, au Territoire, 104 instituteurs ou institutrices et 197 moniteurs ou monitrices pour 301 classes.

Question 45. — En réponse aux questions concernant l'éducation des adultes et l'instruction populaire, l'Autorité chargée de l'administration énumère plusieurs mesures prises et envisagées à l'égard de l'éducation des masses. Il est noté ailleurs, dans le rapport (p. 153) que la station de radio de Lomé assure, à titre d'expérience, de nouvelles émissions faites dans les deux langues locales aussi bien qu'en français. Ces émissions ont été interrompues en octobre 1948. Le représentant spécial pourrait-il exposer les moyens utilisés pour déterminer la valeur de cette expérience, les raisons pour lesquelles on y a renoncé, ainsi que les nouvelles mesures que l'on envisage de prendre dans ce domaine ? (Etats-Unis d'Amérique.)

Réponse. — Les essais de radiodiffusion ont donné des résultats intéressants. L'assiduité et le nombre des auditeurs qui se rassemblaient autour du haut-parleur installé sur la place principale de Lomé prouvent bien que ces émissions intéressaient la population.

C'est uniquement une question de crédits qui a obligé l'Administration à arrêter ces émissions. Il fallait renouveler le matériel, qui était mal adapté à ce genre d'émission, et d'autre part payer trois speakers.

Question 46. — Nous aimerions avoir de plus amples renseignements sur le programme des cours d'adultes dont il est fait mention à la page 223 du rapport. Le personnel enseignant de ces cours est-il constitué entièrement par des maîtres bénévoles, ou des maîtres sont-ils spécialement chargés d'exécuter ce programme ? Ces cours sont-ils donnés dans les districts ruraux aussi bien que dans les villes ? Existe-t-il un plan concret et systématique visant à réduire l'analphabétisme par l'éducation des masses ? (Philippines.)

Réponse. — Le programme général des cours d'adultes tracé par la Direction de l'enseignement comprend obligatoirement : la lecture, l'écriture, le calcul et l'hygiène. Les programmes détaillés par contre sont établis dans chaque secteur scolaire, ils sont souvent très différents les uns des autres ; certains cours d'adultes se font en vernaculaire. Cette année, 4.975 personnes suivent les cours d'adultes.

Le personnel enseignant de ces cours est uniquement constitué par des maîtres de l'enseignement. Ces cours

sont donnés aussi bien dans les districts ruraux que dans les villes, partout où il existe une école et un nombre suffisant d'adultes désirant s'inscrire.

Il n'existe pas actuellement de plan visant à réduire l'analphabétisme par l'éducation des masses ; les deux premiers stages organisés à Blitta et à Palimé ont surtout eu la valeur d'expériences. Ces stages doivent être repris lors des prochaines vacances scolaires.

Question 47. — Le rapport annuel pour 1948 déclare à la page 223 que la bibliothèque de l'Institut français d'Afrique noire réunit 1.900 volumes et 450 périodiques, et qu'une bibliothèque circulante fonctionnera lorsque

le matériel nécessaire sera arrivé. Existe-t-il d'autres bibliothèques dans le Territoire ? Des bibliothèques scolaires régionales sont-elles prévues, pour permettre à ceux qui ont bénéficié de la campagne contre l'analphabétisme d'entretenir leurs connaissances de manière permanente ? (Philippines.)

Réponse. — Il existe des bibliothèques appartenant à des associations ou à des clubs ; mais il s'agit de bibliothèques privées réservées aux membres de ces associations. Les écoles régionales disposent en outre de bibliothèques scolaires dont les livres sont mis à la disposition des élèves et anciens élèves.

Questions de caractère général

Document T/676

Etudes sur la population des Territoires sous tutelle : note du Secrétaire général

[Texte original en anglais]
[26 mai 1950]

Le Conseil économique et social a adopté, le 6 août 1949, la résolution 235 (IX) dans laquelle il a pris acte du rapport sur la quatrième session de la Commission de la population (E/1313)¹.

Le chapitre du rapport qui traite ce sujet est rédigé dans les termes suivants :

« VII. — Etudes sur la population des Territoires sous tutelle

« La Commission a pris acte du rapport du Secrétaire sur l'état d'avancement des études sur la population des Territoires sous tutelle (E/CN.9/W.26)², et elle a appris avec satisfaction que deux études supplémentaires seraient prochainement terminées³. La Commission insiste pour que ces deux études soient publiées dès qu'elles seront prêtes. La Commission insiste en outre pour que les études sur les autres Territoires sous tutelle soient entreprises aussi rapidement que possible, et pour que ces études tiennent compte, dans la mesure où l'on dispose de données à ce sujet, des facteurs économiques et sociaux, y compris les conditions de vie, aussi bien que démographiques concernant les zones étudiées. »

Document T/712

Progrès social dans les Territoires sous tutelle : lettre en date du 26 juin 1950 adressée au Secrétaire général par le Sous-Directeur de l'Organisation internationale du Travail au sujet des travailleurs migrants et des sanctions pénales infligées aux autochtones pour inexécution des contrats de travail

[Texte original en anglais]
[30 juin 1950]

J'ai l'honneur d'accuser réception, au nom du Directeur général, de la lettre (TRI 130/7/01) envoyée le

1^{er} mai 1950 par M. Ralph J. Bunche, Secrétaire général adjoint par intérim, chargé du Département de la tutelle et des renseignements provenant des territoires non autonomes, et qui nous communiquait la résolution adoptée le 28 mars 1950 par le Conseil de tutelle [résolution 127 (VI)], et de la résolution 323 (IV) de l'Assemblée générale, relative au progrès social dans les Territoires sous tutelle, où l'Assemblée attire l'attention sur le paragraphe 4 de la résolution du Conseil de tutelle qui sollicite l'avis de l'Organisation internationale du Travail sur les problèmes des travailleurs migrants et sur la question des sanctions pénales infligées aux autochtones pour inexécution des contrats de travail.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que le Conseil d'administration du Bureau international du Travail a, lors de sa 112^e session (juin 1950), pris acte des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de tutelle. A cet égard, le Conseil d'administration a pris acte des dispositions suivantes, prises par le Directeur général au sujet des travaux de l'Organisation internationale du Travail en ce qui concerne les sanctions pénales et les travailleurs migrants.

Pour ce qui est des sanctions pénales, le Directeur général propose en premier lieu de s'adresser aux Etats Membres intéressés en vue de recueillir des renseignements détaillés sur leurs lois et usages actuellement en vigueur, et de connaître les difficultés qui empêchent la ratification de la Convention de 1939 sur les sanctions pénales (travailleurs indigènes). En ce qui concerne les travailleurs migrants, le Directeur général propose de poursuivre les études effectuées à ce sujet par le Bureau international du Travail en envoyant cet été une mission de fonctionnaires du BIT dans divers territoires africains et en présentant, au cours de l'année 1951, un rapport sur cette question au Comité d'experts de l'OIT pour la politique sociale dans les territoires non métropolitains.

Je ne manquerai pas de vous tenir au courant de l'évolution de cette question.

(Signé) C. W. JENKS
Sous-Directeur général

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil économique et social, quatrième année, neuvième session, Supplément n° 7.*

² Samoa-Occidental, Tanganyika et Ruanda-Urundi.

³ Tanganyika et Ruanda-Urundi.

Document T/L.111

Argentine : projet de résolution relatif à l'amélioration de l'alimentation dans les Territoires sous tutelle

[Texte original en anglais]
[20 juillet 1950]

Le Conseil de tutelle,

Reconnaissant que les déficiences du régime alimentaire constituent un obstacle sérieux au progrès social et économique des habitants des Territoires sous tutelle,
Partageant les préoccupations qu'inspirent aux Auto-

rités chargées de l'administration les régimes alimentaires existants,

Considérant que les recherches bromatologiques ont depuis quelque temps évolué de façon notable,

Considérant en particulier que les recherches se sont portées sur des façons nouvelles et économiques de remédier aux déficiences alimentaires dans les régions tropicales ou de les éliminer,

Invite les Autorités chargées de l'administration à étudier, en collaboration avec les organismes scientifiques compétents, s'il est possible d'utiliser des méthodes modernes pour améliorer le régime alimentaire des habitants des Territoires sous tutelle.

POINT 7 DE L'ORDRE DU JOUR

Revision du questionnaire provisoire

Document T/L.95

Rapport du Comité du questionnaire

[Texte original en anglais]
[11 juillet 1950]

1. Au cours de sa huitième séance, le Conseil, conformément à la décision qu'il avait prise à la sixième séance de sa quatrième session, a constitué un Comité du questionnaire, composé du représentant de la Belgique et de celui de la République Dominicaine, et l'a chargé d'entreprendre une étude préliminaire de la revision du questionnaire provisoire (T/44)¹ et de faire rapport sur ses conclusions à la septième session du Conseil.

2. Le comité a examiné la question de la forme sous laquelle se présentent les rapports annuels sur l'administration des Territoires sous tutelle. Il estime que le Conseil pourrait proposer aux Autorités chargées de l'administration de présenter tous les rapports annuels sous une forme narrative, de suivre autant que possible la table des matières annexée au présent rapport, et de joindre à chaque rapport un index détaillé renvoyant aux pages ou aux paragraphes du rapport où se trouve la réponse à chaque question du questionnaire provisoire.

3. En ce qui concerne la méthode à suivre pour reviser le questionnaire provisoire, le comité a décidé de faire les recommandations suivantes.

a) Il sera nommé un comité du questionnaire, composé de quatre membres. Ce comité entreprendra de reviser le questionnaire provisoire de façon à en éliminer tous les doubles emplois et les ambiguïtés, et en prenant en considération toutes les observations et propositions faites par le Conseil économique et social et ses commissions, par les institutions spécialisées et par les membres du Conseil, et les idées mises en avant par les Etats Membres au cours de la deuxième session de l'Assemblée générale, telles qu'elles figurent dans les documents T/54², A/C.4/SR.34³ et T/63.

b) Pour faciliter la tâche du comité, le Secrétariat rédigera un document de travail qui rassemblera toutes les propositions et observations faites jusqu'à présent, et où il fera figurer aussi ses propres propositions touchant la revision projetée.

c) Le comité fera rapport au Conseil au début de la huitième session.

ANNEXE

TABLE DES MATIÈRES

- A. — *Court chapitre descriptif*
 - a) Géographie, topographie, climat
 - b) Population
 - c) Patrimoine culturel (religion, langues, coutumes sociales, etc.)
- B. — *Statut du Territoire et de ses habitants*
- C. — *Relations internationales et régionales*
- D. — *Paix et sécurité internationales ; maintien de l'ordre public*
- E. — *Progrès politique*
 - a) Généralités
 - b) Administration
 - c) Organisation législative
 - d) Organisation judiciaire
- F. — *Progrès économique*
 - a) Généralités
 - b) Finances publiques
 - c) Impôts
 - d) Monnaie et banques
 - e) Richesses naturelles
 - f) Agriculture (terres, eaux, régime foncier, récoltes, etc.) ; élevage, pêche
 - g) Forêts
 - h) Mines
 - i) Industrie
 - j) Placements de capitaux

² Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de tutelle, deuxième session, première partie, Annexe.*

³ Voir les *Documents officiels de l'Assemblée générale, deuxième session, Quatrième Commission, 34^e séance.*

¹ Voir *Publications des Nations Unies : numéro de vente : V.I.A. 1947.1.*

- k) Commerce et négoce
 - l) Monopoles
 - m) Coopératives
 - n) Transports et communications
 - o) Travaux publics
- G. — *Progrès social*
- a) Généralités ; situation sociale
 - b) Droits de l'homme et libertés fondamentales
 - c) Condition de la femme
 - d) Niveaux de vie
 - e) Main-d'œuvre
 - f) Sécurité sociale et service social
 - g) Santé et hygiène
 - h) Stupéfiants
 - i) Alcool et boissons fermentées
 - j) Logement et urbanisme
 - k) Organisation pénitentiaire
- H. — *Progrès de l'enseignement*
- a) Organisation générale
 - i) Enseignement primaire
 - ii) Enseignement secondaire
 - iii) Enseignement supérieur
 - iv) Formation des maîtres
 - b) Instruction des adultes et culture populaire
 - c) Développement culturel

- I. — *Recherches*
- J. — *Publications*
- K. — *Propositions et recommandations*
- L. — *Résumé et conclusions*

ANNEXE STATISTIQUE

- I. — Population
- II. — Structure administrative
- III. — Justice
- IV. — Finances publiques
- V. — Impôts
- VI. — Agriculture
- VII. — Elevage et pêche
- VIII. — Mines
- IX. — Industrie
- X. — Commerce et négoce
- XI. — Coopératives
- XII. — Prix de la vie
- XIII. — Main-d'œuvre
- XIV. — Santé
- XV. — Logement
- XVI. — Organisation pénitentiaire
- XVII. — Enseignement

POINT 10 DE L'ORDRE DU JOUR

Question du régime international pour la région de Jérusalem et de la protection des Lieux saints

Document T/700

Lettre en date du 20 mai 1950 adressée au Président du Conseil de tutelle par l'Archevêque de l'Eglise orthodoxe copte de Jérusalem et du Proche-Orient

[*Texte original en anglais*]
[13 juin 1950]

Que la bénédiction apostolique vous soit accordée.

Nous, Jacobus, par la grâce de Dieu, Archevêque de l'Eglise orthodoxe copte de Jérusalem et du Proche-Orient à Jérusalem, nous adressons à Votre Excellence et prions Dieu qu'il preserve sa vie ; qu'il l'inspire afin qu'elle puisse sauver la Terre sainte du chaos dans lequel elle est plongée, en ce qui concerne plus particulièrement Jérusalem, la Ville sainte, dont l'avenir lui a été confié.

Vous savez sans doute que l'Eglise orthodoxe copte d'Egypte est largement représentée dans cette partie du monde, que sa communauté et ses biens se trouvent en Terre sainte et qu'elle a des intérêts et privilèges insignes à Jérusalem et dans l'Eglise du Saint-Sépulcre.

Nous avons toujours suivi avec un profond intérêt l'action de Votre Excellence au Conseil de tutelle, au cours des discussions sur l'avenir de Jérusalem, ses lois et sa constitution ; et nous avons toujours prié Dieu de diriger vos pas sur la bonne voie.

Or nous avons appris, voici environ deux mois, que votre respectable Conseil avait invité des représentants

de l'Eglise orthodoxe grecque, de l'Eglise catholique et de l'Eglise orthodoxe arménienne à assister aux séances du Conseil de tutelle durant sa session à Genève, et à y présenter leurs commentaires sur le fond de la constitution qu'on envisage pour Jérusalem.

Nous sommes certains d'être sur un pied d'égalité avec toute autre communauté en ce qui concerne la représentation de la foi chrétienne en Terre sainte. Au cas où votre Conseil discuterait à sa prochaine session les droits et privilèges insignes de l'Eglise du Saint-Sépulcre, nous devons ici attirer votre attention sur le fait que les Coptes jouissent des mêmes droits et privilèges que toute autre communauté chrétienne. En conséquence, s'il se révèle nécessaire d'inviter des représentants d'autres communautés à assister aux séances du Conseil, il me semble également nécessaire que moi ou tout autre représentant désigné par Sa Béatitude le Patriarche d'Alexandrie soyons également invités à prendre part aux débats.

Nous vous écrivons dans la crainte que vous n'ayez été mal informé sur nos droits, et nous demandons à être admis aux séances du Conseil sur un pied d'égalité avec les représentants des communautés mentionnées ci-dessus, représentants qui, nous l'apprenons, ont quitté Genève pour Lake Success, en vue d'assister aux séances du Conseil au mois de juin.

Pour plus ample information, nous vous signalons que nos droits en ce qui concerne l'Eglise du Saint-Sépulcre et Getshemani sont soumis au *statu quo* qui était en vigueur sous le régime turc et sous le mandat

britannique, *statu quo* que nous ne désirons pas modifier étant donné que nos biens, nos lampes liturgiques, se trouvent dans l'Eglise du Saint-Sépulcre ; nous y faisons nos prières, nous y célébrons nos fêtes et nos rites, nous y brûlons l'encens jour et nuit pendant les fêtes d'obligation et toutes autres fêtes, selon la procédure établie par le *statu quo*.

Nous attirons votre attention sur ces faits et nous sommes prêts, si besoin est, à assister aux débats de votre Conseil sur la Ville sainte, l'Eglise du Saint-Sépulcre et les Lieux saints en général.

En terminant, nous prions Dieu de vous guider et de vous inspirer pour que vous agissiez pour le bien de la Ville sainte.

(Signé) JACOBUS
Archevêque de l'Eglise orthodoxe copte
de Jérusalem et du Proche-Orient à Jérusalem

Document T/L.85

Belgique et France : projet de résolution

[Texte original en français]
[13 juin 1950]

Le Conseil de tutelle,

Ayant été saisi de la résolution 303 (IV) de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1949, concernant l'instauration d'un régime international pour la ville de Jérusalem,

Ayant, conformément à cette résolution, approuvé le 4 avril 1950 un Statut pour la ville de Jérusalem (T/592)¹,

Ayant chargé son Président de transmettre aux Gouvernements d'Israël et de Jordanie le texte du Statut en sollicitant leur entière collaboration,

Estimant, en l'absence de toute réponse du Gouvernement de la Jordanie, et d'après l'opinion exprimée dans sa réponse par le Gouvernement d'Israël, que ni l'un ni l'autre n'est disposé à collaborer à la mise en œuvre du Statut approuvé par le Conseil de tutelle,

Décide de soumettre à l'Assemblée générale le rapport ci-joint², ainsi que le texte du Statut approuvé par le Conseil, les rapports du Président³, M. Garreau, aux membres du Conseil, la réponse du Gouvernement d'Israël en date du 26 mai 1950⁴, qui contient certaines propositions nouvelles, et tous autres documents appropriés.

¹ Voir les *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquième session, Supplément n° 9*, annexe II.

² Document T/L.84. Ce projet de rapport, tel qu'il a été amendé au cours de la 10^e séance, est publié dans les *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquième session, Supplément n° 9*, par. 1 à 14.

³ Documents T/475, Add.1 et Add.2 et T/681 et Corr.1, publiés dans le *Supplément n° 9*, annexe I et annexe III respectivement.

⁴ Contenu dans le document T/681.

POINT 15 DE L'ORDRE DU JOUR

Adoption d'un rapport à l'Assemblée générale sur le projet d'accord de tutelle pour l'ancienne colonie italienne de la Somalie

Document T/704

Lettre en date du 5 avril 1950 adressée au Secrétaire général par le Ministre adjoint des affaires étrangères de la République italienne au sujet du transfert des pouvoirs dans le Territoire de la Somalie

[Texte original en anglais]
[22 juin 1950]

J'ai l'honneur de vous faire connaître, sur les instructions du comte Sforza, Ministre des affaires étrangères, actuellement absent, et conformément à sa lettre du 22 février 1950, que mon gouvernement a, d'accord avec le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, choisi le 1^{er} avril 1950 comme date du transfert régulier des pouvoirs dans le Territoire de la Somalie et que le Gouvernement de la République italienne assumera à partir de cette date la responsabilité de l'administration de la Somalie.

(Signé) Giuseppe BRUSASCA

Document T/705

Lettre en date du 25 avril 1950 adressée au Secrétaire général par la délégation du Royaume-Uni auprès de l'Organisation des Nations Unies au sujet du transfert des pouvoirs dans le Territoire de la Somalie

[Texte original en anglais]
[22 juin 1950]

J'ai l'honneur de me référer à la lettre n° TRI 130/1/011 en date du 4 avril 1950, envoyée par le Secrétaire général adjoint par intérim chargé du Département de la tutelle et des renseignements provenant des territoires non autonomes, touchant la fin des pouvoirs, dans l'ancienne colonie italienne de la Somalie, du Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni, et d'adresser sous ce pli à Votre Excellence, comme le prévoyait la dernière phrase de la lettre de M. Bunche, copie de la proclamation lancée par l'Administrateur en chef de la Somalie.

(Signé) Alexander CADOGAN

Attendu que, pour mettre le Gouvernement de l'Italie en mesure de se charger de l'administration provisoire du Territoire, conformément à la recommandation faite par l'Assemblée générale des Nations Unies dans une résolution adoptée par elle le 21 novembre 1949, un ordre en Conseil en date du 2 mai 1950 et intitulé *Somalia (Termination of Administration) Order-in-Council, 1950*, a stipulé que les pouvoirs de Sa Majesté prendraient fin à partir de la date qui serait proclamée dans le Territoire.

Et attendu qu'il a été convenu, par un échange de notes en date du 21 mars 1950 entre le Gouvernement

de Sa Majesté et le Gouvernement de l'Italie, que les pouvoirs de Sa Majesté prendraient fin à la date proclamée et que l'administration provisoire du Territoire par le Gouvernement de l'Italie commencerait à cette date,

En conséquence, l'Administrateur en chef proclame :

1. La présente proclamation sera appelée *British Administration (Termination) Proclamation, 1950* ;
2. Les pouvoirs de Sa Majesté en Somalie prendront fin le 1^{er} avril 1950 et à compter de cette date.

Mogadichou, le 30 mars 1950. *L'Administrateur en chef de la Somalie*

POINT 16 DE L'ORDRE DU JOUR

Dispositions à prendre pour l'envoi en 1951 d'une mission de visite dans les territoires sous tutelle d'Afrique orientale

Document T/724

Note du Secrétaire général

[Texte original en anglais]
[11 juillet 1950]

1. Le Secrétaire général appelle l'attention du Conseil de tutelle sur l'intérêt qu'il y aurait, du point de vue budgétaire, à connaître ses intentions en ce qui concerne les missions de visite prévues pour 1951.
2. Conformément au principe de rotation adopté en pratique, c'est au tour des Territoires sous tutelle d'Afrique orientale de recevoir une mission de visite en 1951.
3. Un crédit de 50.000 dollars est inscrit à titre d'indication au budget de 1951 pour les frais afférents à l'envoi d'une mission de visite dans l'année.
4. Pour des raisons d'ordre budgétaire, il est indispensable de communiquer au Secrétariat les renseignements suivants avant la cinquième session de l'Assemblée générale.

a) Quels sont les Territoires que le Conseil envisage de faire visiter ? Les fera-t-il visiter par une seule mission, par plus d'une mission ou par une seule mission divisée en plusieurs groupes ?

b) Quelle sera la durée approximative du séjour ou des séjours effectués par la mission ?

c) Quel est l'effectif prévu pour la mission ou les missions ?

5. Le Conseil jugera peut-être bon, à ce propos, d'examiner la question de l'envoi éventuel d'une mission de visite en Somalie, lorsque l'Assemblée générale aura approuvé l'Accord de tutelle pour ce Territoire.

Document T/724/Add.1

Supplément à la note du Secrétaire général

[Texte original en anglais]
[19 juillet 1950]

1. Conformément à la demande faite par le Conseil à sa 27^e séance, le Secrétaire général transmet au Conseil, aux fins d'information, des prévisions approximatives ci-dessous concernant les frais afférents à l'envoi en Afrique orientale de missions de visite de composition variable avec des itinéraires différents.
2. A l'exception d'un seul cas, indiqué ci-dessous, les frais approximatifs afférents à l'envoi de chacune des missions de visite ont été établis sur la base d'un séjour de deux mois en Afrique orientale et d'un séjour d'un mois à Lake Success, ce dernier étant prévu pour permettre la rédaction des rapports. Pour chaque prévision de dépense, les chiffres indiqués en ce qui concerne le personnel du Secrétariat comprennent le traitement d'un fonctionnaire des services financiers et celui d'une sténographe.
3. *Mission de visite dans le Tanganyika et le Ruanda-Urundi :*
Composition : Quatre membres et un secrétariat composé de six fonctionnaires.
Dépenses prévues : 49.525 dollars.
4. *Mission de visite dans le Tanganyika, le Ruanda-Urundi et la Somalie :*
Composition : Quatre membres et un secrétariat composé de six fonctionnaires¹.

¹ Pour établir les prévisions des dépenses afférentes au personnel du secrétariat, on a supposé que la mission de visite au cours de son séjour en Somalie pourrait s'assurer la collaboration du secrétariat de la Mission des Nations Unies en Somalie.

Dépenses prévues : 55.125 dollars,
63.550 dollars (pour un séjour
de trois mois dans l'Afrique orientale et un séjour
d'un mois à Lake Success).

5. *Mission de visite dans le Tanganyika :*

Composition : Quatre membres et un secrétariat
composé de cinq fonctionnaires.

Dépenses prévues : 42.300 dollars

6. *Mission de visite dans le Ruanda-Urundi et la Somalie :*

Composition : Quatre membres et un secrétariat
composé de quatre fonctionnaires¹.

Dépenses prévues : 46.275 dollars.

7. *Deux missions de visite ayant des services communs*
quittant Lake Success à la même époque, établissant
un siège commun et partageant les services
d'un même fonctionnaire des services financiers ;
l'une visitant le Tanganyika et l'autre le Ruanda-
Urundi et la Somalie.

a) *Composition de la Mission de visite dans le Tanganyika :* Quatre membres et un secrétariat composé de quatre fonctionnaires.

Dépenses prévues : 40.250 dollars.

b) *Composition de la Mission de visite dans le Ruanda-Urundi et la Somalie :* Quatre membres et un secrétariat composé de trois fonctionnaires¹.

Dépenses prévues : 44.050 dollars.

c) *Dépenses prévues pour un fonctionnaire des services financiers (partagées entre les deux missions) :*
2.050 dollars.

d) *Total des dépenses prévues pour les deux missions ayant des services communs :* 86.350 dollars.

8. Les frais prévus ci-dessus seront réduits dans la mesure où les missions de visite seront composées de membres des délégations se trouvant au siège temporaire, les frais de transport étant réduits dans ce cas.

¹ Pour établir les prévisions des dépenses afférentes au personnel du secrétariat, on a supposé que la mission de visite au cours de son séjour en Somalie pourrait s'assurer la collaboration du secrétariat de la Mission des Nations Unies en Somalie.

POINT 18 DE L'ORDRE DU JOUR

Emploi du drapeau de l'Organisation des Nations Unies dans les territoires sous tutelle

Document T/L.112

Chine, Irak et Philippines : projet de résolution

[Texte original en anglais]
[20 juillet 1950]

Le Conseil de tutelle,

1. *Considérant* la résolution 325 (IV), adoptée par l'Assemblée générale le 15 novembre 1949,

2. *Recommande* aux Autorités chargées de l'administration de faire flotter le drapeau de l'Organisation des Nations Unies sur tous les Territoires sous tutelle, au côté du drapeau de l'Autorité chargée de l'administration et, le cas échéant, du drapeau du Territoire ;

3. *Prie* le Secrétaire général de communiquer le texte de la présente résolution au Gouvernement italien, qui

assure l'administration du Territoire sous tutelle que constitue l'ancienne Somalie italienne.

Document T/L.113

Etats-Unis d'Amérique : amendement au projet de résolution présenté par la Chine, l'Irak et les Philippines (T/L.112)

[Texte original en anglais]
[20 juillet 1950]

Ajouter les mots suivants au paragraphe 2 : « les Autorités chargées de l'administration ayant toute latitude, lorsqu'elles appliqueront la présente résolution, pour régler les difficultés administratives auxquelles cette recommandation pourrait donner lieu dans la pratique ».